



HAL
open science

Diagnostic patrimonial des captages en eau potable suivis par le syndicat mixte des eaux de la Dordogne : cas des périmètres de protection immédiate

Jean-Christophe Abadie

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Abadie. Diagnostic patrimonial des captages en eau potable suivis par le syndicat mixte des eaux de la Dordogne : cas des périmètres de protection immédiate. Ingénierie de l'environnement. 2014. dumas-01109797

HAL Id: dumas-01109797

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01109797>

Submitted on 27 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Conservatoire National des Arts et Métiers
Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes
1 Boulevard Pythagore - 72000 LE MANS

S
M **2**
D **4**
E

le **cnam**
Ecole supérieure
des géomètres et topographes **esgt**



MEMOIRE DE TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

présenté en vue de l'obtention du diplôme de :

Master « Identification, Aménagement et Gestion du Foncier »

à l'E.S.G.T par

Jean-Christophe ABADIE

**DIAGNOSTIC PATRIMONIAL DES CAPTAGES EN EAU POTABLE
SUIVIS PAR LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE**

Cas des Périmètres de Protection Immédiate

Mémoire soutenu le 30 Juin 2014

JURY

PRESIDENT : Monsieur Nicolas CHAUVIN

Directeur du Master Foncier
Maître de conférences

MEMBRES : Madame Raphaëlle FAUVEL
Monsieur Jean-Paul OLIVIER

Professeur référent
Maître de stage
Responsable de la ressource en eau SMDE24

Table des matières

1	CONTEXTE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION.....	4
1.1	Présentation du département.....	4
1.1.1	Le Contexte hydrogéologique et les ressources en eau.....	4
1.1.2	Le Contexte environnemental.....	12
1.1.3	La qualité des eaux.....	12
1.1.4	L'organisation administrative de l'eau en Dordogne.....	17
1.1.5	La Dordogne : Une situation privilégiée.....	21
1.2	L'obligation réglementaire de protéger les ressources en eau.....	22
1.2.1	Les principaux textes réglementaires.....	24
1.2.2	Définition des périmètres de protection.....	26
1.3	Les actions de préservation de la qualité de l'eau.....	28
1.4	La procédure de mise en place des périmètres de protection.....	29
1.4.1	La procédure réglementaire.....	29
1.4.2	Le déroulement de la procédure en Dordogne.....	31
2	ANALYSE DE LA SITUATION EN DORDOGNE EN MATIERE DE PERIMETRES DE PROTECTION	33
2.1	Etat d'avancement de la procédure en Dordogne.....	35
2.1.1	Les captages.....	35
2.1.2	L'état d'avancement.....	35
2.1.3	Analyse des résultats.....	39
2.2	Diagnostic des périmètres de protection immédiate à l'échelle du Syndicat Mixte Départemental des Eaux de Dordogne.....	39
2.2.1	Etat d'avancement des PPI du SMDE24 et analyse des résultats.....	40
2.2.2	Difficultés en matière de périmètre de protection : Une problématique foncière.	41
2.2.3	Etudes de cas.....	41

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur FOURLOUBEY et Monsieur MATTERA respectivement Président et Vice-Président du SYNDICAT MIXTE DES EAUX de la Dordogne (SMDE24) pour m'avoir permis d'effectuer ce travail de fin d'études dans les meilleures conditions possibles au sein de la structure pendant mes vingt semaines de stage.

L'expertise et les précieux conseils de mon maître de stage, Monsieur Jean-Paul OLIVIER, « Responsable de la ressource en eau » m'ont permis de réaliser mon Travail de Fin d'Études dans des conditions idéales. Ces remerciements s'adressent également à Madame ESPALLIER, Directrice et Monsieur GONZALO, Directeur Adjoint, ainsi qu'à toute l'équipe, Cécile, Cathy, Christiane, Patricia, les Valérie's et Fabien qui ont toujours été très disponibles et ont largement contribué au sentiment d'intégration que j'éprouvais lorsque je travaillais avec eux.

Ma reconnaissance va aussi à mes interlocuteurs de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine (Délégation Territoriale de la Dordogne), des Services de la Publicité Foncière du département, de ; l'équipe France Domaine Dordogne, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Général qui m'ont toujours reçu avec professionnalisme et sans qui se travail d'investigation n'aurait pas été possible.

Je remercie également Madame Raphaëlle FAUVEL, professeur référent pour son aide et son soutien tout au long de mon travail. Elle a été présente, m'a orienté et conseillé durant la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je n'oublierai pas de remercier tout particulièrement ma femme et mes enfants pour leur indéfectible soutien au cours de ces nouvelles années d'études dans ce projet de reconversion professionnelle ainsi que Michel et Romy pour leur accueil en pays Manseau.

Liste des abréviations

A.A.C	<i>Aire d'Alimentation du Captage</i>
A.E.A.G	<i>Agence de l'Eau Adour-Garonne</i>
A.E.P	<i>Adduction d'Eau Potable</i>
A.R.S	<i>Agence Régionale de Santé</i>
B.E	<i>Bureau d'Etudes</i>
C.A	<i>Chambre d'Agriculture</i>
C.D.H	<i>Conseil Départemental d'Hygiène</i>
C.G 24	<i>Conseil Général de la Dordogne</i>
C.G.C.T	<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>
Co.D.E.R.S.T	<i>Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques</i>
C.P.O.M	<i>Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens</i>
C.S.H.P.F	<i>Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France</i>
C.S.P	<i>Code de la Santé Publique</i>
D.C.E	<i>Directive Cadre sur l'Eau</i>
D.D.A.F	<i>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</i>
D.D.T	<i>Direction Départementale des Territoires</i>
D.R.E.A.L	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i>
D.S.P	<i>Délégation de Service Public</i>
D.U.P	<i>Déclaration d'Utilité Publique</i>
E.P.C.I	<i>Etablissement Public de Coopération Intercommunale</i>
G.E	<i>Géomètre-Expert</i>
G.S.P	<i>Gestion de Service Public</i>
H.A	<i>Hydrogéologue Agréé</i>
L.E.M.A	<i>Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques</i>
M.I.S.E.N	<i>Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature</i>
M.O.A	<i>Maître d'OuvrAge</i>
P.L.U	<i>Plan Local d'Urbanisme</i>

P.N.S.E	<i>Plan National Santé – Environnement</i>
P.O.S	<i>Plan d'Occupation des Sols</i>
P.P	<i>Périmètres de Protection</i>
P.P.C	<i>Périmètres de Protection des Captages</i>
P.P.E	<i>Périmètre de Protection Eloignée</i>
P.P.I	<i>Périmètre de Protection Immédiate</i>
P.P.R	<i>Périmètre de Protection Rapprochée</i>
P.R.S.E	<i>Plan Régional Santé – Environnement</i>
R.S.D	<i>Règlement Sanitaire Départemental</i>
S.Co.T	<i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>
S.D.A.G.E	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>
S.I.A.E.P	<i>Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable</i>
S.I.V.O.M	<i>Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples</i>
S.M.D.E 24	<i>Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne</i>
S.P.F	<i>Service de la Publicité Foncière</i>
UDI	<i>Unité de Distribution</i>
UGE	<i>Unité de Gestion</i>
Z.S.C.E	<i>Zones Soumises à Contraintes Environnementales</i>
Z.V	<i>Zones Vulnérables</i>

Introduction

De tous temps, l'eau a hanté l'esprit des hommes : elle a une valeur irremplaçable pour le développement de la vie et dans l'évolution des sociétés. L'eau, c'est la vie, la vie de tous. C'est une source de vie que nul ne saurait confisquer à son seul profit. L'idée même d'appropriation s'y associe donc mal, même lorsqu'elle jaillit sur un fonds privé [1]. « Cinquante ans plus tôt, un estivant de Marseille avait légué à la commune un petit sac de pièces d'or, qui avait permis d'amener jusqu'à la placette l'eau scintillante de la seule source importante du pays. C'est alors que les petites fermes dispersées dans les vallons (...) avaient été peu à peu abandonnées, les familles s'étaient groupées autour de la fontaine, le hameau était devenu village » [2]. Convoitée par les particuliers, comme en témoignent avec saveur et truculence Marcel Pagnol dans les volets « Jean de Florette » ou « Manon des sources » de son célèbre diptyque l'Eau des Collines, l'eau constitue un souci pour les pouvoirs publics. La Charte européenne de l'eau du Conseil de l'Europe (6 mai 1968) et, en France, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 « sur l'eau » le démontrent [3]. L'eau est une richesse collective. Les intérêts de toute la collectivité étant en cause, le droit positif doit parvenir à un équilibre entre la satisfaction des intérêts publics et des prérogatives individuelles des propriétaires.

Sauf pour les cours d'eau importants, le Code Civil aux articles 640 et 647 avait traité le problème de l'utilisation de l'eau essentiellement dans la perspective de l'intérêt particulier des propriétaires et des rapports de voisinage. Puis, les lois du 8 avril 1898 et du 16 décembre 1964 ont adapté le régime des eaux aux intérêts de la collectivité nationale. La loi du 16 octobre 1919, dans un esprit comparable à celui de la loi du 9 septembre 1919 sur les mines, a retiré aux riverains le droit de disposer de la force hydraulique pour la soumettre à un régime de concession, puis, la loi du 8 avril 1946 a nationalisé toutes les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique au profit de l'Électricité de France (EDF).

La loi du 3 janvier 1992 pose en principe, introduit dans l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et précise : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des droits antérieurement établis » (art. 1). Ainsi, faisant référence aux droits des propriétaires riverains (Art. 5 et 6) qu'elle ne remet pas en cause, la loi établit une sorte de charte de la police et de la gestion des eaux afin d'assurer la préservation des équilibres naturels, des réserves, des écosystèmes aquatiques et d'assurer, en luttant contre la pollution, la répartition de l'eau et sa valorisation comme ressource économique [4]. Les lois du 3 janvier 1992 et du 2 février 1995, puis la loi du 30 décembre 2006 « sur l'eau et les milieux aquatiques » se sont efforcées de concilier les droits des particuliers et les exigences de l'intérêt général et de la protection de l'environnement en prenant en compte les nouveaux usages de l'eau, avec l'aménagement collectif et le renforcement du pouvoir de police.

Autrement dit, le droit de l'eau, actuellement constitué à la fois des dispositions du Code Civil et du Code Rural, du Code de l'Environnement et de lois spécifiques essentielles, est au confluent

des intérêts généraux et particuliers: les droits des propriétaires sur les eaux sont maintenus, mais les restrictions imposées à l'usage, surtout non domestique, de l'eau dans l'intérêt public sont très nombreuses.

Le droit règle les conflits entre les intérêts publics et particuliers grâce à diverses distinctions qui fondent des régimes différents : selon les cas, les eaux relèvent du domaine public ou du droit privé. Elles peuvent être susceptibles d'appropriation privée sans que le propriétaire en ait l'utilisation exclusive. Dans d'autres cas encore, les propriétaires sont soumis à autorisation.

On distingue traditionnellement les eaux du domaine public et les eaux non domaniales : eaux pluviales, eaux de source, étangs, lacs et cours d'eau non domaniaux. Mais cette distinction paraissant trop réductrice, la loi du 16 décembre 1964 et ses modifications par la loi du 3 janvier 1992, codifiées dans le Code de l'Environnement, l'a complétée avec la catégorie des cours d'eau « mixtes ».

Dans ce contexte contraignant, la protection des ressources en eaux destinées à la consommation humaine reste un enjeu de santé publique majeur.

La maîtrise des risques sanitaires liés à la production d'eau potable exige une vigilance depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. En complément des indispensables actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection, définis dans le Code de la Santé Publique (art. L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique), s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques et hydrologiques.

En effet, le défaut de protection effectif expose le captage à un risque de contamination de l'eau distribuée, constituant ainsi une menace pour la santé des populations.

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection des captages (PPC) ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer ; exception faite des captages bénéficiant d'une protection naturelle.

Malgré les objectifs de protection des quelques 33 000 points de captage d'eau potable français en activité qui prélèvent quotidiennement environ 19 millions de m³ et les échéances successives fixées par les Lois de 1992, de 2006 ou autre Plan National Santé-Environnement ... le dernier bilan national d'Avril 2014 révèle que près de 70% des ouvrages de prélèvement sont dotés de périmètres de protection déterminés par arrêtés de DUP représentant un peu plus de 81% du volume prélevé et donc que environ 10 000 captages restent encore à protéger en France.

Pour essayer d'arriver à identifier les difficultés qui peuvent expliquer ces retards, il a paru pertinent de procéder à un diagnostic patrimonial des PPC à l'échelle du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE24) qui a pris depuis 2011 la compétence obligatoire « Protection de la ressource » de 441 communes sur les 557 que compte le département soit 161 captages « actifs » sur 243.

Suite à un rappel de la réglementation, de la définition des périmètres de protection reprenant les objectifs et la procédure correspondante puis après avoir balayé la situation nationale, régionale et départementale, l'étude s'intéressera en particulier à l'état d'avancement des périmètres de protection immédiate (PPI) sur les 161 captages suivis par le SMDE24.

Ce travail d'investigation limité aux PPI du SMDE24 et l'analyse des résultats obtenus devraient permettre d'identifier les difficultés rencontrées au plan local pour la mise en œuvre des procédures de déclaration d'utilité publique, pour l'identification et l'acquisition foncière et mettre en exergue les problèmes qui expliquent les retards en matière de PPC.

Puis l'analyse foncière et juridique de deux cas très représentatifs, illustreront des difficultés rencontrées dans la mise en place de leurs périmètres de protection immédiate. Les facteurs conditionnant leur état d'avancement seront ainsi déduits et mettront en exergue les problématiques foncières liées à la mise en œuvre des périmètres de protection immédiate.

Enfin, la détermination des difficultés rencontrées sur les différents cas permettront un éclairage des facteurs de réussite et la proposition d'améliorations adaptées à chaque situation pour se conformer aux exigences efficaces de la protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.

1 CONTEXTE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Afin d'appréhender et d'analyser de manière objective et efficace la situation des périmètres de protection en Dordogne, il est nécessaire de connaître les particularités de ce département, notamment sur le contexte hydrogéologique et environnemental généralement contraignant pour l'alimentation en eau potable. De même, la procédure des périmètres de protection ainsi que ces différents acteurs et leur rôle seront présentés.

1.1 Présentation du département

Le département de la Dordogne a une superficie de 9 100 km², c'est le troisième département de France par sa superficie après la Gironde et les Landes. Il compte 421 100 habitants (Recensement INSEE 2012), ce qui correspond à une densité faible de 46 hab/km² (Pour rappel : Densité de la France hors métropole : 97 hab/km²).

Ce territoire de 557 communes est à dominante rurale et très boisée. L'agriculture y occupe encore une grande place avec l'élevage, la production de vins, de tabac, de noix ou de foie gras qui en font sa réputation. L'artisanat est présent sur l'ensemble du territoire, mais il domine dans sa partie nord. Le secteur du luxe est en plein développement. L'attrait touristique de la Dordogne dû à la richesse et à la diversité de son patrimoine contribue de manière significative à l'activité économique du département qui a une capacité d'accueil touristique importante de plus de 300 000 personnes /an.

1.1.1 Le Contexte hydrogéologique et les ressources en eau

1.1.1.1 Le contexte géologique et hydrogéologique

« Un territoire hétérogène qui présente une grande diversité de ressources en eaux »

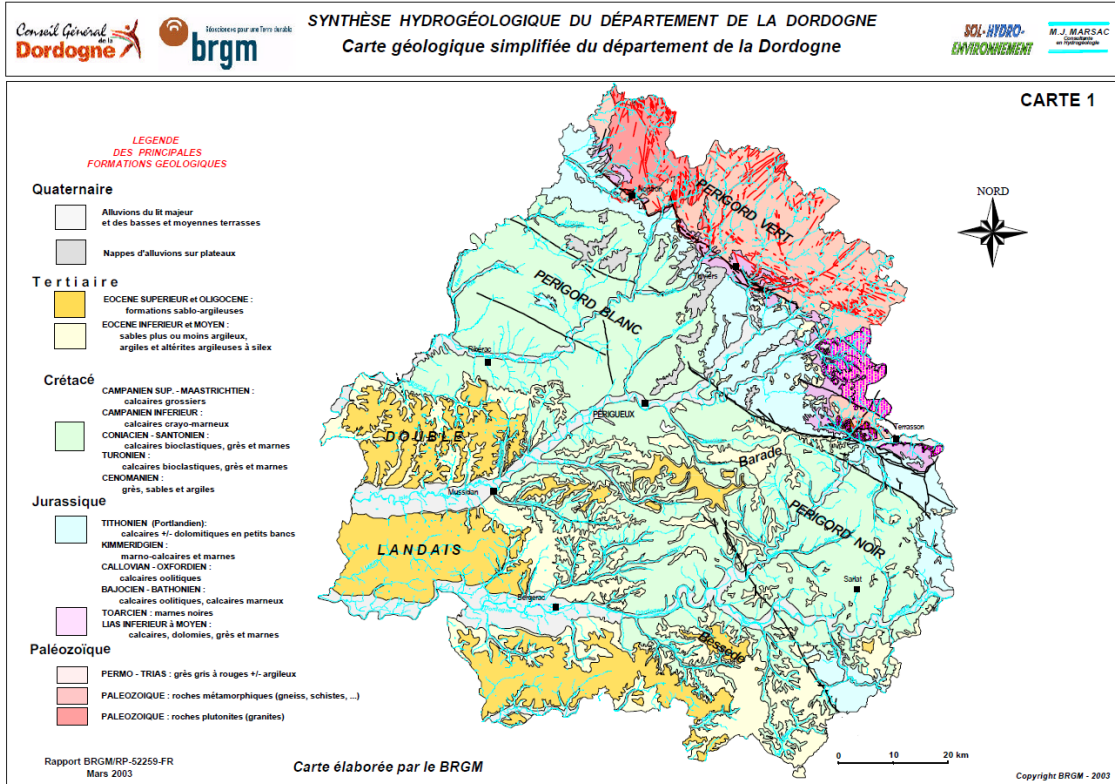
Le département de la Dordogne se situe au nord-est du bassin sédimentaire aquitain et s'appuie sur les contreforts du Massif Central.

Parmi les départements de la Région Aquitaine, celui de la Dordogne est un de ceux dont la géologie est la plus variée :

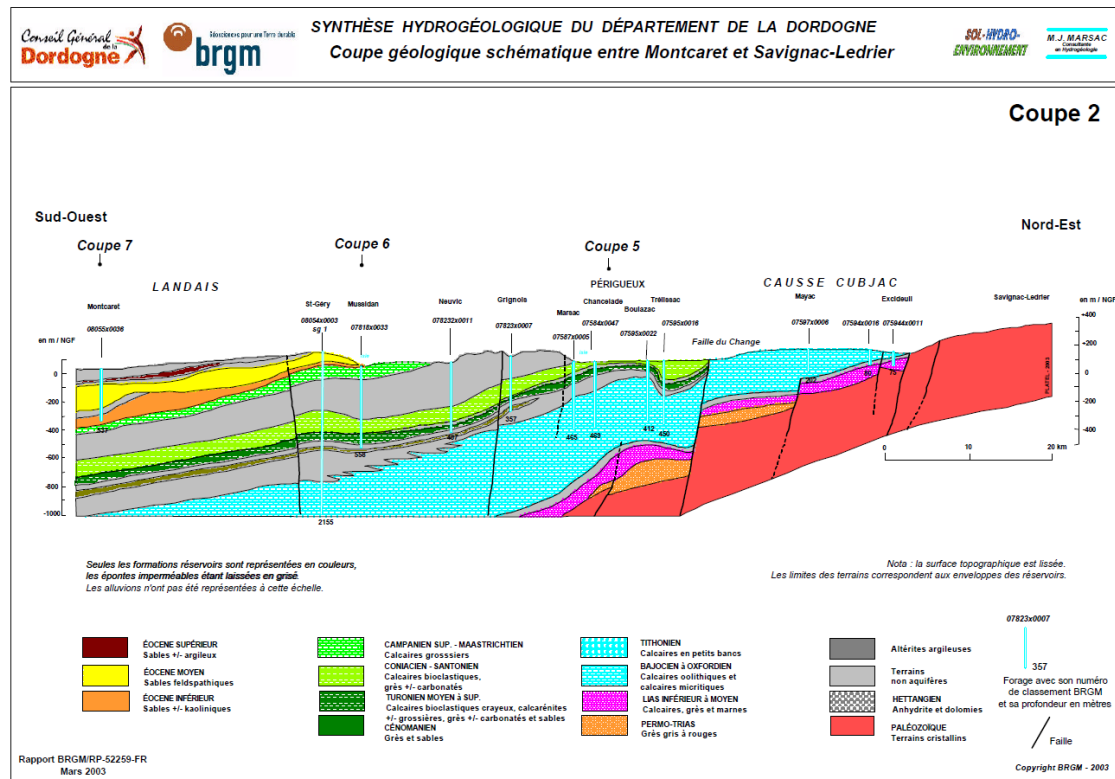
Au Nord-Est, on trouve les roches cristallines et métamorphiques des terrains très anciens de la chaîne hercynienne du Massif Central.

Puis affleurent successivement du Nord-Est au Sud-Ouest les formations sédimentaires du secondaire (formations calcaires et grés-sableuses du crétacé supérieur et calcaires du jurassique) et du tertiaire (formations sablo-argileuses de l'éocène et de l'oligocène).

(Cf. ANNEXE N°1 - La Carte et la coupe géologique du département de la Dordogne ci-dessous)



Carte géologique simplifiée du département Cf. Plaquette CG24 Eau 2008



Coupe géologique schématique du département Cf. Plaquette CG24 Eau 2008

On observe une alternance de formations superposées plus ou moins perméables, susceptibles de contenir des nappes d'eau (aquifères).

Les principales formations aquifères sont les suivantes :

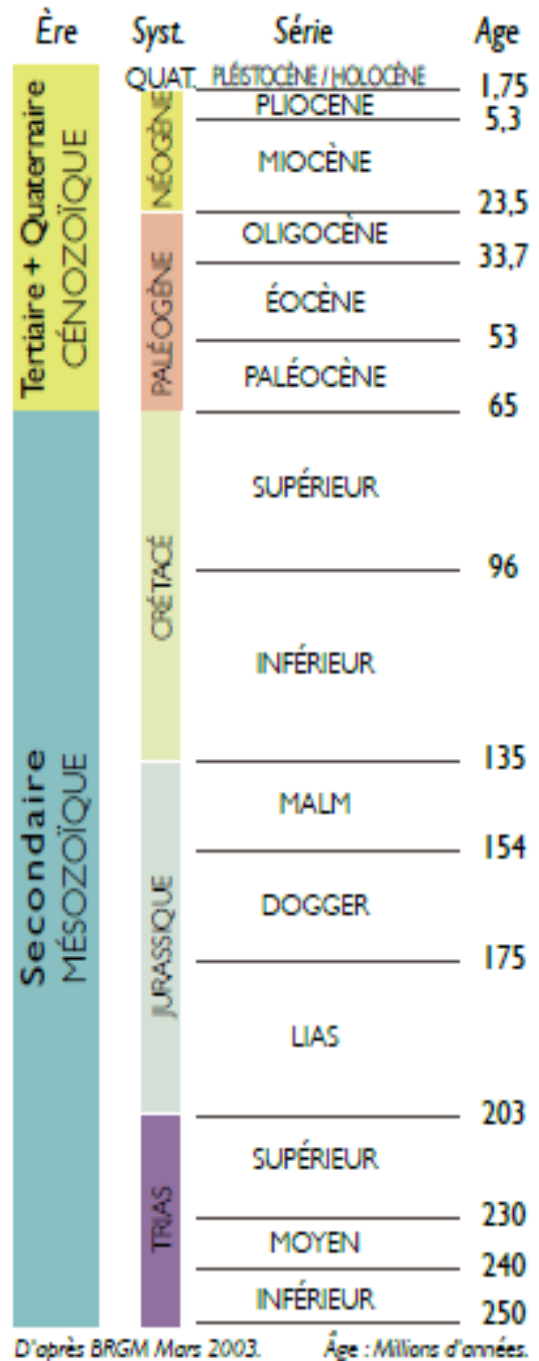
- Socle granitique
- Calcaires du jurassique
- Calcaires et grès du crétacé supérieur
- Sables de l'éocène
- Alluvions du quaternaire.

En fonction de leurs caractéristiques (nature, perméabilité, altérations...), les vitesses de circulation des nappes peuvent être différentes :

- Très rapides pour les calcaires fracturés et karstifiés
- Très lentes pour les sables éocènes.

Cela a un impact sur le renouvellement et la qualité des nappes (transfert plus ou moins rapide des pollutions).

ÉCHELLE DES TEMPS GÉOLOGIQUES



1.1.1.2 Les ressources

L'alimentation en eau potable peut provenir de trois types de ressources :

Les prises d'eau en rivière :

En raison de problèmes qualitatifs, les prises d'eau en rivière tendent à être abandonnées quand cela est possible (substitution par forage). Néanmoins, ces prises d'eau en rivière présentent l'intérêt d'apporter un volume d'exploitation conséquent même s'il reste nécessaire de mettre en place un traitement ainsi que des périmètres de protection adaptés (stations d'alerte notamment).

Les nappes superficielles (sources et puits) :

Elles présentent l'intérêt de se renouveler rapidement et ont un coût d'exploitation relativement faible (énergie "d'extraction" plus faible que pour un forage). Mais, elles sont en général, très vulnérables aux pollutions de surface et ont parfois des réserves insuffisantes pour satisfaire les besoins en période d'étiage. C'est pourquoi, un certain nombre d'entre elles a été abandonné pour l'usage AEP. Ce sont :

- ✚ Les alluvions du quaternaire : elles sont captées dans les vallées (puits peu profonds)
- ✚ Les formations calcaires affleurantes du jurassique et du crétacé supérieur (sources).

Les nappes profondes (forages) :

Ces nappes présentent l'intérêt d'avoir un réservoir plus important et mieux préservé des pollutions superficielles. Ces aquifères profonds sont stratégiques et peuvent pallier les insuffisances des ressources plus superficielles.

Néanmoins, dans les formations calcaires plus ou moins karstifiées et fracturées, la circulation très rapide des eaux peut faciliter le transfert de pollution de surface en profondeur. La réglementation très drastique en matière de turbidité notamment, conduit de plus en plus à mettre en place des traitements conséquents même pour les forages les plus profonds.

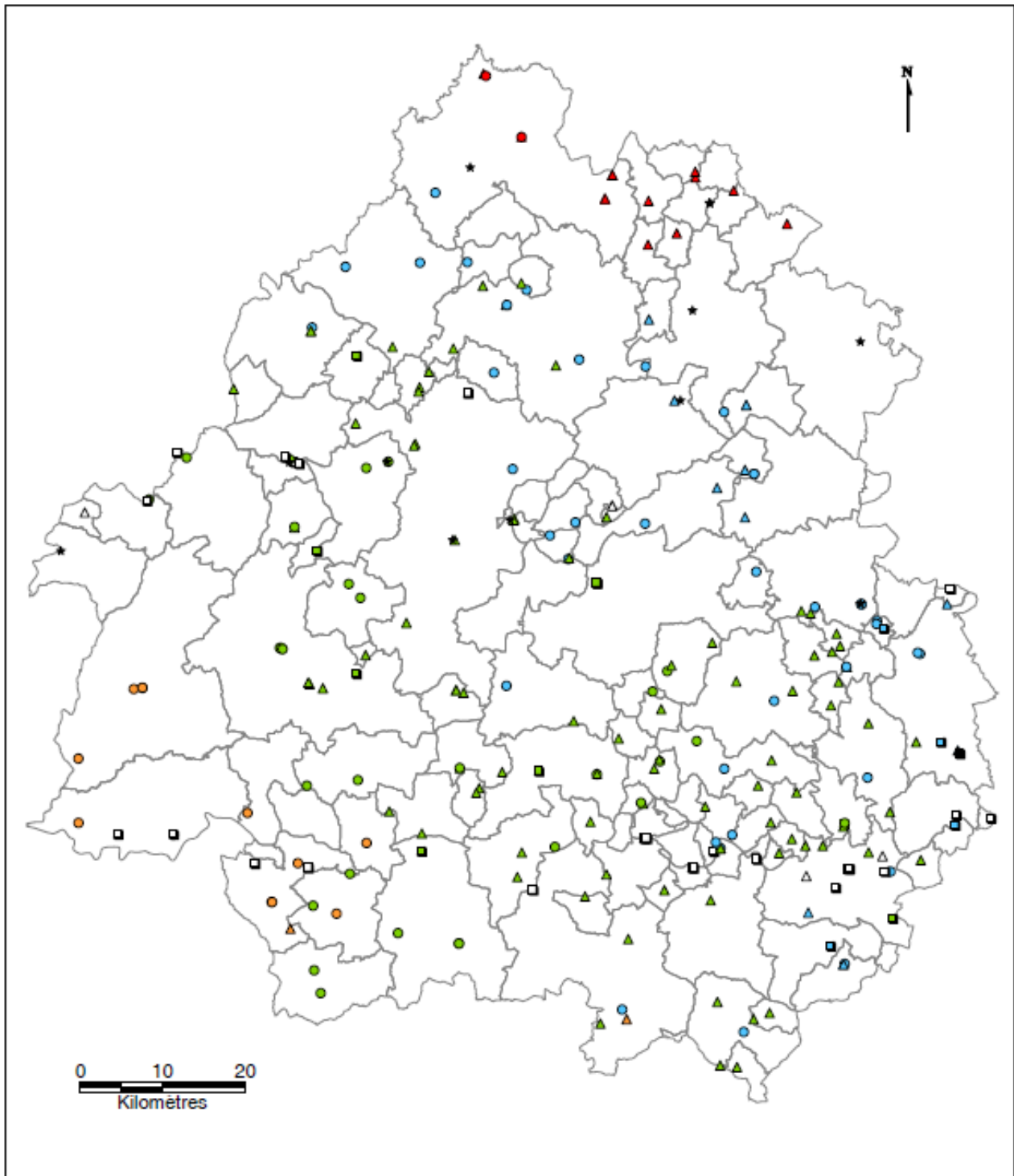
Il s'agit :

- des calcaires et grès du crétacé supérieur
- des calcaires du jurassique
- des sables de l'éocène.

A noter :

Les **ressources superficielles** sont conservées dans la mesure du possible, si la qualité et la quantité sont satisfaisantes. Elles peuvent constituer une alternative intéressante à l'exploitation systématique des nappes profondes : toutes ressources ont leurs limites, notamment si elles sont surexploitées.

Répartition des captages d'eau potable exploités en Dordogne



Type d'ouvrages	Couche captée
● Forage	■ Primaire
★ Prise en rivière	■ Jurassique
■ Puits	■ Crétacé
▲ Source	■ Tertiaire
	■ Quaternaire
	■ Prise en rivière



Cartographie : Marie LAHVAL, juillet 2013

En 2013, les 243 captages des ressources en eaux destinées à la consommation humaine du département approvisionnaient près de 230 000 abonnés pour presque 40 millions de m³ d'eaux prélevés. Pour l'ensemble de la région Aquitaine, la part des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable est prépondérante. En Dordogne, 5.2 % de la ressource globale proviennent de 12 captages d'eaux superficielles et à 94.8 % des 231 captages d'eaux souterraines.

Caractéristiques des captages sollicités pour l'alimentation en eau potable :

	Sources (Karst / Socle)	Puits	Forages	Eaux superficielles
% Nombre d'ouvrages	45.8%	15.1%	33.46%	5.57%
Débit (m ³ /j)	50.3%	7%	37.5%	5.2%

Sur les 243 captages d'eau potable recensés en Dordogne (y compris captages de secours), 74.9 % bénéficient d'une déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection. Sur la soixantaine de captages restant, 38 procédures font l'objet d'une délibération indiquant le lancement de la procédure. Sur ces 38 dossiers en instance, 11 sont en cours de traitement : recueil de l'avis de l'hydrogéologue agréé ou étude préalable nécessaire à cet avis. Trois de ces derniers ont été terminés et soumis à enquête publique.

1.1.1.3 Les problèmes de qualité

Dans un relevé de décision d'Avril 2014, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Dordogne (MISEN Dordogne) indique que lors de la conférence environnementale de septembre 2013, il a été décidé d'identifier à l'échelle du territoire métropolitain 500 captages d'eau potable prioritaires dits « Conférence », en plus des 500 captages dits « Grenelle » identifiés en 2007-2008. Ces captages seront présentés à la conférence environnementale de 2014, et intégrés dans les SDAGE 2016-2021 en vue du déploiement prioritaire de plans d'actions.

Sur les 500 captages « Grenelle », 5 sont en Aquitaine dont 4 en Dordogne : les captages de Ribérac 1 et 2, Paussac et Gardonne.

Le secrétariat technique de bassin Adour Garonne a pré-identifié une liste de captages dégradés ou tendant à la dégradation sur la base des éléments de méthode définis au niveau national, reposant notamment sur la sensibilité aux pollutions diffuses examinée par la qualité de l'eau brute. En Aquitaine, 63 captages dégradés ont été identifiés, dont 51 captages souterrains et 7 captages superficiels.

Ce relevé détaille :

D'une part, les modalités suivantes de mise en œuvre prévues par le Ministère chargé de l'Ecologie:

- Identification par le secrétariat technique de bassin des captages dégradés
- Examen de cette liste en MISEN et proposition de classement ou non des captages identifiés, pour le 31 mai 2014.
- Validation des propositions des MISEN par les DREAL, pour le 6 juin 2014.
- Validation au niveau Bassin fin juin.
- Officialisation des 500 nouveaux captages prioritaires « Conférence », lors de la conférence environnementale de septembre 2014.

D'autre part, l'examen des captages dégradés identifiés et leur proposition comme captages «conférence» doit se faire selon l'analyse suivante :

- *Existence d'un enjeu sanitaire ;*
- *Caractère stratégique (absence de ressource de substitution, population desservie) ;*
- *Ressource dégradée ;*
- *Faisabilité d'un Plan d'Action Territorial (PAT) (notamment porteur de projet identifié) ;*
- *Opportunité d'action.*

Sur les 63 captages dégradés pré-identifiés en Aquitaine, 33 se situent en Dordogne.

27 d'entre eux sont des captages souterrains et 6 des captages superficiels néanmoins la MISEN Dordogne fait les constats favorables suivants :

- *Aucun captage ni superficiel, ni souterrain, ne remplit toutes les conditions précisées plus haut, pour être classé.*
- *Les pollutions décelées ne l'ont généralement été qu'une fois à des doses très faibles, laissant envisager, un incident de prélèvement ou de laboratoire, ou un accident ponctuel qui ne s'est pas reproduit depuis.*
- *Un tiers des captages identifiés par le bassin sont abandonnés, ou en voie de l'être, rendant un éventuel classement totalement inopportun.*

Pour les 27 captages souterrains identifiés en Dordogne, 2 ressortent particulièrement :

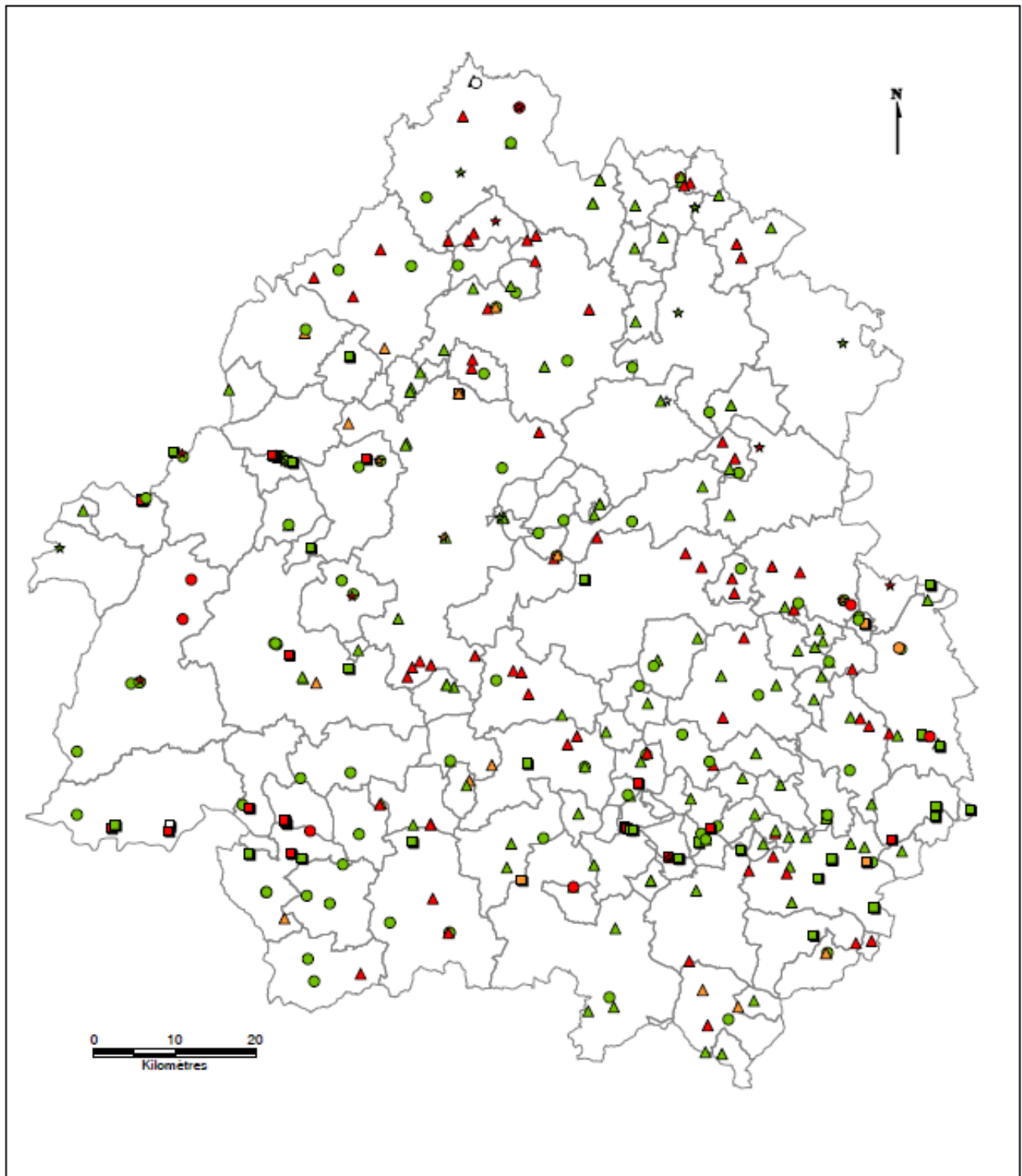
- *Le captage de Sarlat « La Moussidière », qui alimente 12 500 personnes, est une ressource non substituable, dont le bassin versant est quasi exclusivement urbanisé, et est concerné par des pollutions d'origine phytosanitaire. La communauté de communes a engagé une démarche sur cette thématique. Un classement peut être envisagé, avec des actions exclusivement non agricoles.*
- *Le captage de Laprade « le Puits de Gane », est situé en Charente, mais son bassin versant est en quasi-totalité en Dordogne. Il alimente 2800 habitants et est pollué par les nitrates. Il justifierait un classement selon ces deux aspects, mais la faisabilité d'un plan d'action est incertaine, du fait de son caractère interdépartemental.*

Pour les 6 captages superficiels, 1 seul ressort :

- *Le captage de La Coquille sur la rivière la Valouze (affluent de l'Isle), alimente 1500 habitants, et fait l'objet d'une pollution phytosanitaire. Il a également connu une pollution par des cyanobactéries dites encore algues bleues qui sont des bactéries photosynthétiques pouvant libérer des cyanotoxines, parfois mortelles pour les animaux et dangereuses pour l'Homme. Le PNR Périgord-Limousin a déjà, à plusieurs reprises, montré son intérêt, dans une démarche de protection de ce captage. Aussi, il serait envisageable de le classer sous réserve de la confirmation par le PNR du portage de projet.*

Ainsi, selon l'analyse de la MISEN de Dordogne, sur les 33 captages du département, un pourrait être proposé de façon parfaitement justifiée (Sarlat), et deux pourraient l'être en complément, mais sans certitude de faisabilité d'un plan d'action (La Coquille et Laprade-Charente).

Etat des points d'eau en Dordogne



Type d'ouvrage des points d'eau	Etat des points d'eau
▲ Source	■ Abandonné
■ Puits	■ Appoint ou secours
● Forage	■ Exploité
★ Prise en rivière	



Cartographie : Maria LAFFAILLE, juillet 2013

1.1.2 Le Contexte environnemental

(Données INSEE - Dordogne - Edition 2013)

Dans la région Aquitaine, La Dordogne est un département à vocation agricole avec une agriculture diversifiée et du « Bio » bien présent. La surface agricole utilisée des exploitations occupe 306 000 hectares soit 33% du département. Avec 45 % de son territoire boisé, la Dordogne est le 3^{ème} département Forestier de France. Au nord, domine l'élevage avec en particulier la production de veaux de boucherie, tandis qu'au sud-ouest domine la vigne dans le bergeracois. Les principales cultures correspondent en céréales à du maïs, du blé tendre et en oléagineux à du tournesol.

Comme dans les autres régions, le nombre d'exploitations diminue. Il est de l'ordre de 8500 avec 27% des exploitations de moins de 5 hectares et seulement 9% qui atteignent 100 hectares. Néanmoins, la tendance est à l'absorption des petites exploitations qui contribue à une forte croissance des exploitations d'au moins 50 hectares. En parallèle, les formes sociétaires des exploitations progressent au détriment du statut d'exploitation individuelle.

Enfin, la Dordogne est reconnue pour ses productions de tabac, de fraise, de noix, de châtaignes ou encore de truffes, pour lesquelles elle se place parmi les premiers départements producteurs. Elle est réputée pour ses foies gras. De nombreux produits sont certifiés : entre autres, appellation d'origine protégée (AOP) pour les noix et les pommes, indication géographique protégée (IGP) pour les fraises, le canard à foie gras et l'agneau.

1.1.3 La qualité des eaux

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine est régi par le Code de la Santé Publique et les modalités pratiques de sa mise en œuvre (fréquence/type d'analyse) sont précisées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010.

Ce suivi est adapté d'année en année, selon l'évolution des problèmes qualitatifs rencontrés, des modifications des réseaux de distribution, des thématiques locales (zone vulnérable, captages « grenelle »...).

A ce titre plusieurs orientations ont été maintenues en œuvre :

- **Prise en compte des populations estivales** afin de recalculer les fréquences de passage et d'avoir un suivi accentué en **distribution**, des zones touristiques pendant la saison estivale ;
- **Accentuation du suivi des eaux brutes** au niveau des captages avant traitement. Ces données sont essentielles pour compléter la connaissance du contexte environnemental et répondre aux questionnements à l'intérieur des zones « sensibles ». Des analyses complémentaires portant sur la bactériologie, la recherche de nitrates et le suivi de certains indicateurs phytosanitaires (atrazine ; déséthyl atrazine, bentazone, métolachlore, glyphosate...) sont effectuées à une fréquence variant de 1 à 3 au lieu de 0.5. La démarche est similaire pour les 5 captages « Grenelle ».

1.1.3.1 Les risques de pollution des captages

Les principales causes de pollution des ressources en eau sont de 3 types : les pollutions accidentelles (déversement des produits toxiques, accidents de la route ...), les pollutions ponctuelles (elles sont localisées dans le temps et dans l'espace) et les pollutions diffuses. Trois sources en sont à l'origine : les activités agricoles, les industries et les activités urbaines.

En Dordogne, les pollutions accidentelles restent marginales avec en moyenne moins de 2 cas par an (Accidents de la route, fuite, incendie, débordement de citerne, de bassin de stockage, rejet industriel, vidanges, nettoyages de cuve...).

Les principaux polluants atteignant les ressources en eau sont les **nitrates**, les **produits phytosanitaires** (Molécules d'atrazine, de simazine et leurs molécules filles qui constituaient jusqu'à leur interdiction en 2003 le principe actif des désherbants pour le maïs, de glyphosate et d'AMPA (Métabolite du glyphosate) principes actifs des désherbants totaux employés par les collectivités, les particuliers et les agriculteurs...) et les **paramètres microbiologiques**. Les activités urbaines (assainissement, utilisation de pesticides ...) et les industries (secteur agroalimentaire) ont aussi comme l'activité agricole leur part de responsabilité dans ces pollutions.

1.1.3.2 La qualité des eaux brutes en Dordogne en 2013

Les limites de qualité des eaux sont fixées par le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est exercé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans de rares cas, en Dordogne, des mélanges sont effectués à l'entrée en stations de traitement. Ainsi les données brutes à chaque captage, ne peuvent être obtenues qu'au niveau du captage lui-même. Mais peu de résultats sont disponibles car les captages d'eau souterraine ne font pas l'objet d'analyses tous les ans. En effet, le programme réglementaire d'analyses défini par le décret 89-3 modifié n'impose pas une fréquence plus importante. Le bilan qualitatif des eaux brutes établi sur la base des données analytiques 2013 (valeurs moyennes) au niveau des captages (Données ARS Aquitaine - DT24 - Santé-Environnement) sont présentés dans les tableaux suivants.

Minéralisation (Mesuré par la conductivité)

7 captages, situés au Nord-Est du département (socle géologique) sont faiblement minéralisés.

Dureté (Titre Hydrotimétrique TH - pas de norme ; la dureté moyenne située aux alentours des 30°F est représentative des origines calcaires des eaux captées...)

TH	≤10	≤20	≤27	≤35	≤44
% Nombre de captages	9.1%	15.2%	28%	40.4%	7.3%

Fluorures (en mg/l) (norme à respecter 1.5mg/l)

Fluorures	0	≤0,1	≤0,5	≤1,5	>1,5
% Nombre de captages	20,3%	48%	23,9%	6,6%	1,2%
	Usage de sel fluoré possible en complément alimentaire				

Nitrates (valeurs prises en compte des **valeurs maximales** (Vmax) en unité mg/l)

(Norme : 100 mg/l sur eau brute ; 50mg/l sur eau traitée)

Nitrates	0<NO ₃ ≤5	5<NO ₃ ≤10	10<NO ₃ ≤20	20<NO ₃ ≤30	30<NO ₃ ≤50	50<NO ₃	NO ₃ >100
Nombre captages	47	55	63	29	5	4	0
% captages	23.15	27.1	31	14.3	2.4	1.9	0

Nitrates	Vmax 20<NO ₃ ≤30	Vmax 30<NO ₃ ≤50	Vmax NO ₃ >50
Nombre de collectivités ayant au moins 1 captage dans la classe de valeur	20	3	3

Phytosanitaires (prises en compte des **valeurs maximales** (Vmax) en unité µg/l)

Phytosanitaires	Non mis en évidence	0.02<Phyto< _{0.1}	Phyto>=0.1
Nombre de captages	139	35	30
% Nombre de captages	68.13	17.1	14.6

Au-delà des 0,1µg/l : La plupart des valeurs restent proches de la norme.**Principales molécules mises en évidence :**

Molécule	Nombre de valeurs positives disponibles	Valeurs > 0.1µg/l
Déséthyl atrazine	165	30
Atrazine		
Atrazine déisopropyl		
Métolachlore	29	10
Glyphosate / AMPA	19	18
Ethidimuron	7	0
Norflurazon	5	1
2-4 D	5	1
triclopyr	3	1
2-4 MCPA	2	1

Autres molécules mises en évidence sans dépassement des 0.1 µg/l : Nom substance (nombre valeurs positives) : Bentazone(6) ; Diuron (1) ; Acétochlore (3) ; Alachlore (1) ; Nicosulfuron (3) ; Dinoterbe (1) ; Difénoconazole(1) ...

On retrouve principalement des herbicides avec une émergence du métolachlore dont les métabolites vont être recherchés systématiquement en 2014.

Observations :

Les résidus de « désherbants totaux » (Ampa / Glyphosate) utilisés par une « large » fraction de la population (ruraux/urbains) peuvent lorsqu'ils sont mis en évidence être caractérisés par des pics significatifs (1 µg/l). En revanche, les contre analyses réalisées (dans les 10 jours) montrent un retour à des valeurs négatives rapides.

Pour le métolachlore : la recherche des métabolites va être engagée en systématique à partir de 2014. Il est à craindre que les valeurs soient elles aussi positives et plus élevées que celles observées pour la molécule mère.

Les tableaux précédents illustrent globalement la faible contamination des eaux brutes du département.

1.1.3.3 La qualité des eaux traitées en Dordogne en 2013

L'action 3.2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), passé en 2010 entre le Ministère de la Santé et des Sports et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixe comme objectif de réduire le nombre des réseaux de distribution d'eau d'alimentation (UDI) présentant des dépassements récurrents et significatifs des limites de qualité.

A cet effet, un tableau de bord de suivi des dépassements a été mis en place depuis 2009 qui distingue :

- D'une part, les réseaux alimentant plus de 5000 habitants des réseaux de taille inférieure ;
- D'autre part, les limites de qualité et les références de qualité.

Mémo.: Le dépassement des limites de qualité des eaux distribuées ne signifie pas la non-conformité des captages car les limites de qualité des eaux brutes sont différentes de celles-ci.

Tableau de bord CPOM - Evolution 2009/2010/2011/2012/2013

➤ **Examen de la situation vis-à-vis des limites de qualité**

- Réseaux desservant plus de 5000 habitants

Nombre d'UDI > 5000 habitants avec non conformités récurrentes						
Années	2009		2010	2011	2012	2013
UDI	2 (**)	0,9 %	0	0	0	0(*)
Population	11500 hab	2,5 %	0	0	0	0(*)

(**) Les 2 réseaux mis en avant en 2009, l'un pour des problèmes de trihalométhanes (THM) et l'autre pour des problèmes de bactériologie, s'améliorent en 2010 avec la mise en place des mesures suivantes :

- Suppression d'une pré-chloration (les THM sont dus à la combinaison du chlore avec les matières organiques contenues dans l'eau) ;
- Sécurisation de la désinfection avec surtout mise en œuvre efficace d'une nouvelle station de traitement.

(*) Mesures préventives sur l'une des UDI dont la présence ponctuelle et saisonnière de pesticides sur eau brute nécessite la mise en œuvre de la totalité de la filière de traitement dès le printemps.

- Réseaux desservant moins de 5000 habitants

Nombre d'UDI < 5000 habitants avec non conformités récurrentes										
Années	2009		2010		2011		2012		2013	
UDI	25	11.5%	13	5.9%	13	5.9%	12	5.5%	14	6.4%
Population	24678	5.3%	10762	2.3%	10703	2.3%	10878	2.3%	15232	3.3%

- DETAIL DES NON CONFORMITES RELEVÉES :

10 dépassements de la limite de qualité Physico-chimique des eaux traitées dont 1 sur les fluorures, 1 sur l'arsenic et 8 sur les pesticides.

3 dépassements de la qualité Bactériologique / Microbiologique des eaux traitées.

Les indicateurs (nombre d'UDI, population) augmentent légèrement pour 2013. On peut toutefois pondérer ce bilan en prenant en compte les éléments suivants. Les non conformités ponctuelles en phytosanitaires sur 2 communes s'expliquent par la saisonnalité des pics sur eau brute et la nécessité de moderniser et fiabiliser les process de traitement d'eau des usines locales.

Mémo. : La bactériologie / La microbiologie : Le risque sanitaire le plus immédiat dans le domaine de l'eau de consommation, reste celui des maladies d'origine microbienne (bactéries, virus, parasites ...). Le contrôle porte sur les germes dits « témoins de contamination fécale ». Leur présence traduit une contamination susceptible d'être accompagnée de germes pathogènes.

L'exigence de qualité impose l'absence d'organismes pathogènes, de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux dans 100 ml d'eau prélevée, et autorise la présence d'une spore de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 ml d'eau prélevée.

Les Phytosanitaires

Situation départementale des eaux distribuées vis-à-vis des phytosanitaires :

Bilan 2013	Pesticides non détectés	Proche de la norme (<0.1 µg/l)	>0.1 µg/l
UDI	184	4 (1.8%)	10 (*) (4.6%)
Population		4870 (1%)	10966 (2.3%)

(*) Cumul des situations récurrentes et saisonnières.

Mémo. : Les pesticides : L'exigence de qualité fixe à 0.1 µg/l la teneur maximale par substance individualisée et à 0.5 µg/l le total des substances mesurées.

Les Nitrates

En prenant en compte les valeurs moyennes : aucune non-conformité n'a été relevée en distribution (norme à 50 mg/l).

2013	0<no3≤5	5<no3≤10	10<no3≤20	20<no3≤25	25<no3≤30	30<no3≤35
UDI	34.8%	27.3%	27.3%	6%	2%	2%
Population	32.9%	31.9%	30.7%	4%	0.2%	0.2%

(Cf. ANNEXE N°2 – Les cartes « Bilan qualité 2013 » pour les paramètres Fluor et Nitrates sur la base des valeurs moyennes relevées en distribution)

Mémo. : Les nitrates : A titre de précaution, l'exigence réglementaire de la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine est fixée à **50 mg/l**. Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) considère qu'un dépassement de l'exigence de qualité peut être momentanément toléré dans les conditions fixées par l'article 3.1 du décret 89-3 modifié. Les populations sensibles (nourrissons et femmes enceintes notamment) doivent être informées de ne pas la consommer.

➤ **Examen de la situation vis à vis des références de qualité**

Rien à signaler excepté les particularités physico-chimiques suivantes des eaux traitées :

- Sur certaines collectivités du Nord-Est du département faible minéralisation de l'eau pouvant être agressive (pH bas)
(Cf. ANNEXE N°2 – La carte « Bilan qualité 2013 » relative à la conductivité de l'eau)
- Détections de Chlorites sous-produits de désinfection au dioxyde de chlore dues à des pannes sur unités de traitement localisées
- Présence de Radioactivité naturelle dans l'es eaux traitées de 3 UDI à surveiller

Paramètres particuliers

Chlorure de vinyle monomère résiduel: c'est un élément susceptible d'être « relargué » par les canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) posées avant les années 80. Autrefois lié dans les analyses à des critères d'homologation des matériaux, il est maintenant intégré dans le contrôle sanitaire.

En 2013 et 2014 des campagnes d'analyses spécifiques ciblées avec l'expertise des exploitants sont mises en œuvre sur les bouts de réseaux. Fin 2014 un bilan pourra être établi sur la base des informations ainsi recueillies.

1.1.4 L'organisation administrative de l'eau en Dordogne

Contexte général

Une commune a le choix d'exercer elle-même ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ou de les transférer à des structures intercommunales. Ces règles sont prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que dans le Code de l'Environnement suite à la Loi sur l'eau de 2006 (n°2006-1772).

En France, traditionnellement ce sont les communes qui ont pris en charge la distribution de l'eau puis, progressivement de l'assainissement. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, elles ont ressenti le besoin de se fédérer, au regard des investissements à consentir. Les syndicats de communes, première structures embryonnaires de l'intercommunalité, voyaient le jour.

Ce sont désormais les principales compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui interviennent soit, dans le cadre de leur propre périmètre, soit en s'associant à d'autres partenaires publics (communes, autres EPCI ou autres collectivités territoriales) au sein de syndicats mixtes.

Si la gestion de l' « eau » et de l' « assainissement » est inscrite dans le paysage institutionnel depuis de nombreuses années, la clarification de ces compétences dans un texte unique est assez récente. Elle résulte de la Loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatique dite « LEMA ».

La compétence communale en matière d'eau est définie par la loi (L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Elle recouvre traditionnellement les compétences suivantes :

- L'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par un réseau de distribution ;
- **La production d'eau avec l'établissement des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique),** prélèvement de l'eau par captage ou pompage ;
- Le traitement de l'eau ;
- Le transport et le stockage dans des réservoirs ;
- La distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

La responsabilité de la mise en place des périmètres des points de captage incombe aux collectivités censées être propriétaires des points de captage d'eau potable (Commune, Syndicat ou EPCI ayant la compétence « eau »).

« EN DORDOGNE : UNE SITUATION QUI RESTE HÉTÉROGÈNE TANT AU NIVEAU DES REGROUPEMENTS QUE DES TAILLES DE COLLECTIVITÉS »

Sur les 557 communes du département, 493 ont fait appel à l'intercommunalité pour organiser leur service d'eau potable. C'est ainsi que 46 groupements rassemblent plus de 65 % des abonnés du département.

- 43 SIAEP (Syndicats Intercommunaux d'Adduction en Eau Potable)
- 3 SIVOM (Syndicats Intercommunaux à vocations multiples)
- 64 communes.

Ces 64 communes représentent 35 % des abonnés, 50 ont moins de 400 abonnés et 5 moins de 100 abonnés (taille critique pour former de véritables services d'Alimentation en Eau Potable).

Ces collectivités qui ont la compétence « Eau » ont en charge la responsabilité de l'alimentation en eau potable sur leur territoire respectif, l'ensemble des travaux nécessaires au bon fonctionnement de leurs installations et donc la protection de leurs ressources et par voie de conséquence la mise en place des périmètres de protection des captages.

Création en 2011 du SYNDICAT MIXTE DES EAUX de la DORDOGNE (SMDE24) pour répondre dans certains domaines au désengagement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Dordogne (D.D.A.F.24) auprès des collectivités à compétence « Eau » du département (Syndicats, Communes ...). Le SMDE24 propose ainsi de poursuivre les missions et prestations de secrétariat, de comptabilité, d'assistance à la conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre en Délégations Service Public (DSP) ou encore de suivi des contrats via la Gestion de Service Publique (GSP) mais aussi d'élargir ses compétences pour étoffer l'offre de services.

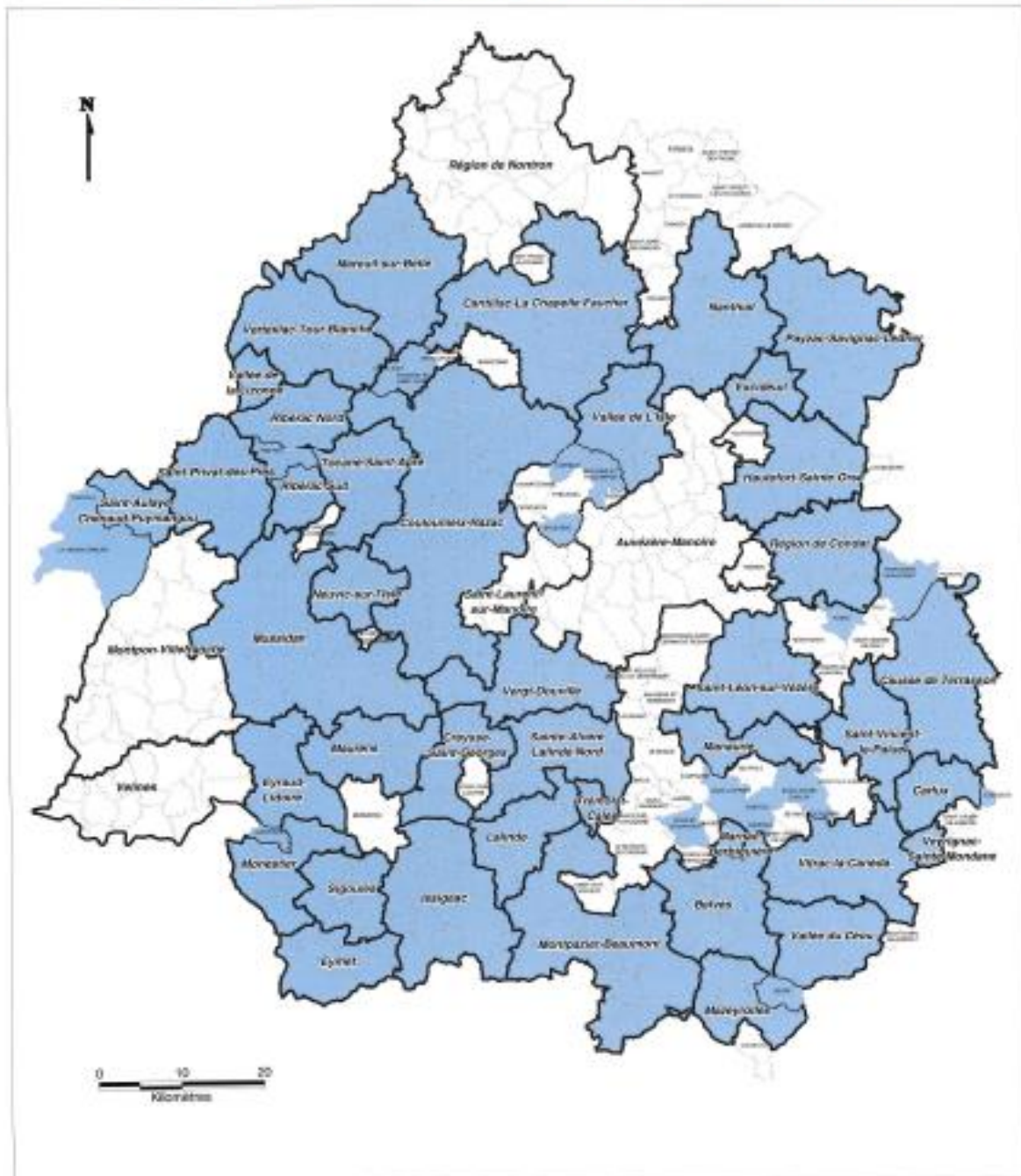
Le minimum prérequis pour les collectivités candidates à l'adhésion au SMDE24 est le transfert obligatoire de leur compétence « Protection de la ressource » avec l'instauration d'une redevance au m³ perçue directement auprès des abonnés sur la facture d'eau permettant de financer la mise en œuvre efficace de la protection des ressources en eau potable (Assistance à Maitrise d'Ouvrage, Procédures DUP, Opérations « Travaux de protection », Suivi des captages « Grenelle »...).

**Aujourd'hui, le SYNDICAT MIXTE DES EAUX de la DORDOGNE c'est...
Le suivi des périmètres de protection de 161 captages qui approvisionnent les services eau potable de 440 communes sur les 557 du département.**

Soit 41 syndicats et 18 communes

(Cf. ANNEXE N°3 – La carte 2013 des collectivités adhérentes au SMDE24)

Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte Départemental des Eaux de la Dordogne



Collectivités adhérentes au SMDE (pour les collectivités)	
 Commune (18)	 Communes hors SMDE
 Syndicat (41)	 Syndicat hors SMDE
Coq Nom de commune	
Blanc Nom de syndicat	

Par convention et cotisation le syndicat propose également à ses membres d'assurer à la carte, les missions suivantes :

- *Secrétariat Général qui correspond à une assistance administrative complète avec :*
 - *Préparation et envoi des convocations aux réunions semestrielles*
 - *Mandatement, comptabilité en lien avec les trésoreries*
 - *Déclarations trimestrielles de TVA*
 - *Préparation & Présentation des Budgets*
 - *Préparation des délibérations & tenue des registres*
 - *Suivi des marchés travaux & subventions*

- *Assistance à la procédure de Délégation de Service Public avec :*
 - *Rapport du choix du mode de gestion*
 - *Publication*
 - *Candidature*
 - *Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)*
 - *Visite des ouvrages*
 - *Analyse des offres*
 - *Négociation*
 - *Rapport du Maire*
 - *Mise au point du contrat*
 - *Contrôle de la légalité*

- *Assistance à la Gestion de Service Public avec :*
 - *Préparation et présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)*
 - *Suivi des contrats de délégation de Service Public*
 - *Assistance & négociation d'avenants*
 - *Assistance pour les études « Diagnostic »*
 - *Veille réglementaire & Assistance technique*

Modes de gestion

101 collectivités sur 111 (90 %) ont choisi de déléguer la gestion de leur service d'eau potable à des entreprises privées, généralement sous forme d'**affermage** : 92 % des périgourdins sont sous gestion privée.

Les 37 communes qui gèrent leur service d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en **régie** n'ont pas mis en place de régies structurées. Seul le SIAEP de Lalinde dispose d'une "régie dotée de l'autonomie financière".

Sur les 37 gestions en régie, seules 4 collectivités ont plus de 1.000 abonnés mais une trentaine de services n'atteignent pas 350 abonnés.

Marché de l'eau

Quatre entreprises dominent le marché de l'eau potable en Dordogne avec 94 % des abonnés. Ce sont 3 multinationales (Véolia 29 %, Lyonnaise des Eaux 22 %, SAUR 18 %) auxquelles s'ajoute la SOGEDO 25 %. Trois autres sociétés privées plus modestes représentent moins de 6 % du marché. Les contrats de délégation sont en général passés pour des durées de 12 ans.

1.1.5 La Dordogne : Une situation privilégiée

Le bilan qualitatif des eaux traitées et distribuées en 2013 est dans l'ensemble satisfaisant ;

Sont à souligner :

- *La prise en compte nécessaire de la faible minéralisation pour les captages présents dans le Nord-Est du département.*
- *La problématique liée à la présence d'arsenic dans l'eau sur des zones de ce même secteur*
- *Le maintien de la surveillance de l'efficacité des dispositifs de chloration non sécurisés pour les réseaux en régie.*
- *La mise à niveau de 2 stations de traitement sur la Dronne.*
- *Pour les phytosanitaires :*
 - *Malgré une vulnérabilité « naturelle » des ressources (karst, nappes alluviales), le « bruit de fond » observé est lié à la rémanence dans les sols de substances maintenant interdites. Ceci dit, les nouvelles fréquences d'analyses mettent très ponctuellement en évidence des contaminations de courtes durée qui, jusque-là, avaient de grandes chances de passer inaperçues et qui, signalées rapidement peuvent trouver une explication sur le terrain (Traitement avec herbicides au glyphosate...type Round Up) et permettre de mettre en œuvre des actions ciblées (sensibilisation des riverains...).*
 - *Ce bilan risque d'être « remis » en cause avec les suivis analytiques des métabolites du métolachlore mis en place à partir de 2014.*
- *Chlorure de Vinyle :*

L'impact qualitatif du vieillissement des canalisations en PVC se poursuit en 2014 afin que les Collectivités puissent disposer des informations nécessaires et agir en conséquence.

Un courrier sera alors adressé au responsable des unités de distribution dont certaines valeurs montrent des dépassements aux normes pour leur rappeler la nécessité d'engager les études et les actions nécessaires à réaliser pour garantir la pérennité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
- *Les adductions privées :*

En dehors des captages AEP et des réseaux d'eaux « officiels », il semble que l'usage des puits et sources privés soit encore assez répandu. L'enjeu de protection sanitaire des populations est peut-être à ce niveau significatif surtout sous l'angle de la qualité bactériologique. Les démarches de déclaration de ces usages sont encore peu répandues, les demandes d'analyses encore moins.
- *En 2014 et sur une partie du Nord-Est du département, un suivi spécifique des teneurs en arsenic des points d'eau repérés va être mis en œuvre.*

Globalement la Dordogne se trouve donc dans un contexte privilégié, compte tenu de la relative abondance de ressources encore préservées. Néanmoins, la protection des ressources en eau et la préservation de la qualité de l'eau est une priorité et reste une préoccupation majeure dans le département qui axe particulièrement son développement touristique et sa communication sur l'authenticité d'un environnement naturel préservé.

1.2 L'obligation réglementaire de protéger les ressources en eau

La nécessité de préserver les ressources destinées à la consommation humaine est une priorité affichée tant au niveau national qu'à l'échelle des bassins versants.

La protection des captages constitue une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers (qualité en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique).

*Prévue par le décret-loi du **30 octobre 1935**, mais non appliquée, l'instauration de périmètres de protection concerne tous les points de prélèvement (captages des eaux souterraines ou des eaux superficielles) et les ouvrages qui ne bénéficient pas de protections naturelles. La **protection des captages n'est devenue obligatoire que par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992.***

Les collectivités locales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, « patrimoine commun de la nation », aux termes de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement.

La loi fait donc obligation aux communes d'organiser la protection de leurs captages d'eau destinée à la consommation humaine, en mettant en œuvre la déclaration d'utilité publique de ces captages, et en imposant encore jusqu'en 2004 les servitudes y afférant à la conservation des Hypothèques. Une circulaire de janvier 1997 rappelle que l'absence de protection engage la responsabilité du maire en cas de distribution d'eau non conforme. Le principal objectif des périmètres est d'assurer la protection des captages d'eau potable contre "les risques de pollution provenant des activités exercées à proximité" (Code de la Santé Publique) sachant que la pollution diffuse peut s'étendre sur un périmètre de 10 kilomètres.

Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique. La seule exception vise les captages naturellement protégés, qui doivent cependant être reconnus d'utilité publique. La première loi sur l'eau du 6 décembre 1964 avait rendu l'établissement des périmètres de protection obligatoire. Depuis la seconde loi sur l'eau du 3 janvier 1992, pour tout nouveau captage créé après la date de publication de la loi (le 12 décembre 1964, disposition reprise dans l'article L.20 du Code de la Santé Publique) cette obligation s'applique cette fois à tous les captages.

L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage ou de l'Etat.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 13-1) a fixé des délais quant à la mise en place des périmètres de protection : les collectivités locales dont les captages d'eau ne bénéficient pas d'une protection naturelle efficace avaient, en principe cinq ans, soit jusqu'au 3 janvier 1997 pour se mettre en conformité.

La circulaire du 15 février 1993 du Ministère de l'Environnement précise les cas où la mise en place des périmètres de protection autour des captages s'impose. Il s'agit en particulier :

- **des eaux de surface** : cours d'eau, lacs et retenues ;
- **des eaux souterraines** : captage dans une nappe alluviale, terrains largement fissurés (karstiques).

C'est à la collectivité responsable du service d'eau potable de prendre l'initiative de la délimitation des périmètres de protection. Elle doit alors engager toutes les démarches juridiques, techniques et financières nécessaires à leur établissement.

La démarche n'est pas facile, car si la préservation des ressources en eau potable est aujourd'hui reconnue comme une priorité nationale, sur le terrain cet usage entre souvent en conflit avec les autres usages de l'eau ou du sol. Ainsi les procédures sont longues et coûteuses, et la négociation autour des acquisitions et des prescriptions est particulièrement délicate. La problématique de la délimitation des périmètres de protection autour des captages illustre bien toute la difficulté de définir une politique de développement local, qui soit cohérente du point de vue de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire.

*Selon le Code de l'Environnement, « les installations, ouvrages ou travaux permettant les prélèvements (d'eau) sont soumis à autorisation ou déclaration ». Le principe est que les prélèvements sont soumis selon les débits prélevés, à **autorisation** ou à **déclaration** : la différence entre autorisation et déclaration est fonction du débit (± 80 m³/heure). Les seuils sont abaissés pour les forages situés dans des « zones de répartition des eaux ». Par ailleurs, le Code Minier régit les forages supérieurs à 10 mètres de profondeur, qu'ils soient ou non destinés aux prélèvements d'eau.*

*L'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine est toujours soumise à **autorisation** au titre du décret n°89-3. Ce décret a été modifié par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 afin de prendre en compte les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en particulier l'article 10 relatif aux procédures d'autorisation et de rejet.*

Parallèlement, dans le cadre de l'article 10 de la loi sur l'eau, les prélèvements d'eau, hors usages domestiques, sont soumis soit à déclaration soit à autorisation en fonction de l'importance du prélèvement.

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 établit une nomenclature d'activités soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration. En ce qui concerne les prélèvements d'eau, deux cas de figure sont envisagés :

➤ **Les eaux souterraines**

- Prélèvement supérieur ou égal à 80m³/heure : **Autorisation** ;
- Prélèvement compris entre 8m³/heure et 80m³/heure : **Déclaration**.

➤ **Les eaux de surface**

Prélèvements, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- Débit total supérieur à 5% du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : **Autorisation** ;
- Débit total compris entre 2 et 5% du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : **Déclaration**.

1.2.1 Les principaux textes réglementaires

Dès 1902, la notion de mesures de protection des captages apparaît. Leur détermination est confiée à un « géologue officiel ». Depuis cette époque, plusieurs lois, décrets et circulaires ont été promulgués.

La plupart des pays développés ont émis des lois protégeant la ressource en eau comme en Europe où plusieurs directives européennes et lois sur l'eau imposent la mise en place d'un **périmètre de protection** pour chaque captage afin d'empêcher les pollutions des eaux captées et limiter le risque de pollutions accidentelles.

Au niveau de l'Europe, la directive pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 dite DCE "directive cadre sur l'eau", adoptée par le Conseil et par le Parlement européen, définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Elle entraînera à terme l'abrogation de plusieurs directives.

Celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

En France, elle repose essentiellement sur trois textes de lois couramment désignés sous le nom de « Loi sur l'eau » et leurs décrets d'application puis suivront les Lois « GRENELLE ».

(Cf. ANNEXE N°4 – Les principaux textes réglementaires en matière de protection des eaux)

Pour information :

- Selon l'exposé des motifs de l'article 53 du projet de loi Grenelle II, mi-2009, « près de la moitié de points de captage, produisant près de 40 % des volumes d'eau distribuée, n'ont pas de périmètres réglementairement définis ». Le gouvernement justifie ce retard par les « difficultés rencontrées au plan local pour la mise en œuvre des procédures de déclaration d'utilité publique, pour la fixation des indemnisations et pour les acquisitions foncières ». La Loi propose aux services bénéficiant d'un captage non-protégé de demander au Conseil Général (sous réserve qu'il soit d'accord) de réaliser les études de définition, d'acheter le terrain, ou d'indemniser le propriétaire ou exploitant à fins de protection du captage. Cette disposition n'a toutefois pas été votée.
- En 2010, l'article 107 de la loi Grenelle II introduit que « Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation.

- Une liste de 507 captages (sur un total de 34 000 en activité en 2011) les plus menacés par les pollutions diffuses (dont de nitrates et pesticides), a été publiée par le gouvernement le 12 juillet 2011. La plupart de ces captages dits « Grenelle » sont devenus des « Zones Soumises à Contraintes Environnementales » (ZSCE), issues de l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006». Pour chacun d'eux une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) dans laquelle les mesures agro-environnementales sont obligatoires a été déterminée.

Depuis 1964, la mise en place des périmètres de protection a fait l'objet d'une série de lois et de dispositions qui ont établi **plusieurs échéances** :

- **En 1992**, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques impose la mise en place des périmètres de protection pour les captages ne bénéficiant pas d'une protection naturelle dans les cinq ans qui suivent sa publication (**avant le 3 janvier 1997**).
- **En 2004**, la loi du 9 août relative à la politique de santé publique fixe un délai de cinq ans pour la mise en place d'un périmètre immédiat sur les captages existants avant 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle (**avant le 9 août 2009**).
- **En 2004**, le Plan National Santé Environnement (PNSE) **vise à protéger 80% des captages en 2008, puis l'ensemble pour 2010.**

Pourtant, en 2014, 70% des captages sont dotés de périmètres de protection, ce qui représente un peu plus de 81% du volume d'eau prélevé. Sur le territoire français, l'avancement dans la mise en œuvre des procédures d'utilité publique est inégal selon les départements.

Si le département de la Dordogne fait plutôt figure de bon élève, les écarts inter-départements s'expliquent par le nombre de captages présents sur chaque territoire, ainsi que sur le type d'eaux captées sachant que les captages d'eaux superficielles sont très délicats voire impossible à protéger.

Les causes des retards sont multiples. Tout d'abord, la procédure d'utilité publique est une démarche longue (deux à trois ans en moyenne) qui se fait en plusieurs étapes. La multiplicité des acteurs impliqués entraîne parfois des blocages et participe à la lenteur du processus. Le coût des procédures pour les collectivités est également un frein, lorsque l'aspect financier est pris en charge de manière variable entre les départements.

Par ailleurs, la motivation des gestionnaires reste le principal obstacle à la réalisation de la procédure.

Des actions ont pourtant été menées pour guider les collectivités, accélérer et simplifier les démarches. Au niveau national, plusieurs documents techniques ont été diffusés. En outre, une simplification de la procédure sur les plans techniques et administratifs a été réalisée par la Loi de Santé Publique du 9 août 2004 (possibilité de n'instaurer qu'un périmètre immédiat pour certains captages naturellement protégés et inscription aux hypothèques facultative).

La protection des points de captages contre les pollutions accidentelles est donc une préoccupation ancienne, et la démarche réglementaire dont elle fait l'objet rencontre des difficultés. Une prise de conscience de l'influence majeure des activités polluantes sur la qualité de la ressource en eau a permis d'appréhender les formes majeures de dégradation.

1.2.2 Définition des périmètres de protection

1.2.2.1 Le Cadre général

Les périmètres de protection (PP) correspondent à un zonage établi autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer la préservation de sa qualité. Définis sur la base de critères hydrogéologiques, par un hydrogéologue agréé (HA) en matière d'hygiène publique, ils conduisent à l'instauration de servitudes. Trois périmètres sont définis dans la réglementation :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI) :** il correspond à l'environnement proche du point d'eau. **Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, il est clôturé et toute activité y est interdite. Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du captage.**
- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :** il doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte : les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain, le débit maximal de pompage, la vulnérabilité, l'origine, la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- **Le périmètre de protection éloignée (PPE) :** facultatif, il prolonge le PPR pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante. Certaines activités polluantes peuvent y être réglementées.

(Cf. ANNEXE N°5 – Représentations schématiques des Périmètres de Protection sur les captages d'eau)

1.2.2.2 Les PP en Dordogne

Actuellement en Dordogne, une réglementation s'applique dans chaque périmètre, sur les bases suivantes. Ce sont des préconisations qui doivent être adaptées à chaque situation :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI),** pour lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité (ou par dérogation par l'EPCI, dans le cadre d'une convention de gestion avec la ou les collectivités propriétaires) et à clôturer, a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate de l'ouvrage
Toutes activités, installations ou dépôts sont strictement interdits en dehors de ceux liés à l'exploitation, au fonctionnement des ouvrages de pompage et traitement. Globalement tous les captages possèdent ce périmètre même si la procédure n'a pas été débutée. Leur superficie s'étend de quelques dizaines d'ares à 2 hectares ;

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**, généralement de quelques dizaines à quelques centaines d'hectares (pour les captages en eau de surface, jusqu'à quelques kilomètres en amont de la prise d'eau), dans lequel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée. Dans certain cas le PPR est subdivisé en deux zones :
 - Une **zone sensible** « **PPR1** » où par exemple par prescription l'usage d'engrais, de produit phytosanitaire et le retournement de prairies sont interdit ... où la conduite en prairie ou le boisement sont recommandés voire obligatoire ... où le pâturage est réglementé
 - Une **zone complémentaire** « **PPR2** » qui correspond au complément de l'aire d'alimentation pour les eaux souterraines et généralement aux versants en amont direct sur le point de prélèvement pour les eaux de surface. Sur ces zones l'apport d'azote peut être plafonné, la fréquence de retournement de prairies imposée, la mise à nu des sols pour l'hiver, l'épandage, les dépôts non aménagés de fumiers et de matières destinées à la fertilisation des sols interdits...
- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)**, qui est facultatif et qui s'étend à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage, est créé afin de réglementer toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Il correspond à une zone de surveillance dont les limites ne sont pas précises. Quand le PPE existe l'hydrogéologue agréé l'utilise pour faire un rappel des prescriptions applicables de la réglementation générale

La mise en place de tels périmètres, soumise à la procédure de DUP qui est opposable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci. La DUP permet notamment :

- D'informer, lors de l'enquête publique, tous les propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations ;
- D'acquérir les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ;
- D'instaurer des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée;
- D'obliger les propriétaires (moyennant certaines indemnisations) à réaliser les aménagements de protection précisés dans l'arrêté préfectoral de DUP.

La collectivité ou son représentant est également tenu de s'assurer par la suite de la mise en œuvre des mesures de protection (respect des prescriptions).

L'instauration des PPC peut également être complétée, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), par les zones de protection des aires d'alimentation des captages (outil introduit par l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Cette procédure doit être réalisée concomitamment à la procédure de DUP des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (art. L.215-13 du Code de l'Environnement), de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement (art. L. 1321-7 du CSP) et d'autorisation ou déclaration de prélèvement (art. L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement).

1.3 Les actions de préservation de la qualité de l'eau

Les objectifs des périmètres affichés par les services de l'Etat, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur un département qui ne connaît pas de problème majeur de qualité de ses eaux sont la préservation, la lutte contre les pollutions ponctuelles, locales et diffuses pour les eaux souterraines et la lutte contre les pollutions directes et immédiates pour les eaux superficielles.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) [6] fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. Après 4 années de travaux en concertation avec les acteurs de l'eau, le Comité de Bassin, auquel participe le Département de la Dordogne, a adopté le **SDAGE du bassin Adour-Garonne** le 24 juin 1996. Ce SDAGE fixe les grandes orientations de la gestion de l'eau et les objectifs pour 10 à 15 ans. Il a été révisé fin 2009.

Les six grandes orientations du SDAGE 2010-2015 ont intégré les objectifs de la DCE et ceux spécifiques au Bassin Adour Garonne à savoir :

1. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
2. Réduire l'impact des activités pour améliorer l'état des milieux aquatiques
3. Restaurer les fonctionnalités naturelles des eaux superficielles et souterraines pour atteindre le bon état
4. Obtenir une eau de qualité pour assurer les activités et usages qui y sont liés
5. Gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations
6. Promouvoir une approche territoriale.

L'agence de l'eau assure le suivi de la mise en œuvre du SDAGE au côté des services de l'Etat.

Les zones vulnérables (Cf. ANNEXE N°6 – Extrait pour la Dordogne de l'arrêté « Zones Vulnérables » du 31 Décembre 2012)

Les "zones vulnérables" concernent la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 Décembre 1991) et sont définies par l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 31 Décembre 2012. On entend par zone vulnérable un secteur géographique sur lequel la ressource en eau présente une altération qualitative importante due aux nitrates, et où il convient de fixer des règles de conduite d'élevage et des cultures pour limiter les pollutions.

En Dordogne, cette zone s'étend aujourd'hui sur 17 communes (Vallée de la Dronne – secteur Ribéracois plus quelques communes du Nord-Est du département). Sur cette zone, le Préfet est tenu d'arrêter un programme d'actions visant à maîtriser et réduire les pollutions nitratées. C'est aujourd'hui, le 5^{ème} du genre. Il définit par exemple des réglementations sur l'apport maximal d'azote/ha/an, instaure des plans de fumure et la tenue de carnet d'épandage, rappelle les modalités sur les capacités de stockage des effluents, mais aussi incite, sensibilise la profession agricole en organisant des formations sur la gestion adaptée des terres, la bonne pratique en terme d'irrigation et en développant des outils de communication.

Le Département, au côté de nombreux acteurs, participe au comité de pilotage, lequel, sur la base d'un bilan complet, orientera une nouvelle politique pour les prochaines années sur ce territoire.

Les Plans d'actions territoriaux (PAT)

Le PAT est un dispositif contractuel initié par les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Il doit permettre d'atteindre, en combinant toutes les actions et en associant l'ensemble des acteurs du territoire, les objectifs en termes d'amélioration des pratiques (agricoles et non-agricoles) et de restauration ou préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce jour, 2 PAT en Dordogne débutent : le PAT Gardonne et le PAT Dronne.

1.4 La procédure de mise en place des périmètres de protection

La prévention contre toutes les formes de pollution des eaux fait l'objet d'un cadre réglementaire précis, applicable sur tout le territoire.

Comme nous l'avons vu, pour compléter ces dispositions autour des points de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable, des périmètres de protection fixent des mesures supplémentaires sur des surfaces déterminées.

Leur mise en place, à l'initiative des collectivités responsables de la production d'eau est OBLIGATOIRE (Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992), et comprend une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P)

La mise en place des périmètres de protection : **3 Phases**

1. La Phase Technique : Les études

Description et analyse de l'ensemble des caractéristiques du point d'eau et de son environnement puis proposition des périmètres de protection et des actions de prévention de la pollution

2. La Phase administrative : La Procédure administrative

- Consultation des services de l'Etat
- Projet de périmètres soumis à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral de D.U.P des périmètres de protection.

3. Les Travaux :

Réalisation des travaux éventuellement prescrits par l'arrêté préfectoral

1.4.1 La procédure réglementaire

L'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique notifie que les collectivités sont responsables de la qualité de l'eau qu'elles distribuent en vue de l'alimentation humaine. Dans ce cadre, les collectivités sont tenues de se mettre en conformité avec la législation et d'engager une procédure de protection de leur captage, qui aboutira à un unique arrêté préfectoral :

- D'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,
- D'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- De déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection.

La collectivité est Maître d'Ouvrage (M.O.A) de la procédure d'instauration des périmètres qui comprend deux phases : l'une technique et l'autre administrative.

1.4.1.1 La phase technique

Ses objectifs sont de fournir les éléments techniques nécessaires à la définition des périmètres et des servitudes, d'évaluer la faisabilité de la protection et d'élaborer un projet de protection. Le contenu des études dépend du type de ressource exploitée, des activités socio-économiques environnant le captage et de la politique adoptée au niveau départemental en matière de protection des captages.

Les différentes étapes de cette phase sont :

1. La réalisation des **études préliminaires** (par la collectivité, un bureau d'études prestataire ou un maître d'ouvrage délégué) et **transmission du rapport à l'Hydrogéologue Agréé (HA)** désigné par le Préfet sur proposition de l'HA coordonnateur.
2. Eventuellement demande **d'études complémentaires** par l'HA pour préciser certains points du rapport et renforcer les connaissances du captage.
3. **L'avis de l'HA** qui porte sur la disponibilité en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre (tracé des PP et contraintes)

1.4.1.2 La phase administrative

Le déroulement de la phase administrative comprend plusieurs étapes :

- Réception du Dossier par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N) départementale qui le transmet à la délégation locale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), service instructeur de la procédure de D.U.P
- Réalisation du dossier provisoire d'enquête publique par l'ARS.
- Demande d'avis aux administrations (Chambre d'Agriculture (C.A), Direction Départementale des Territoires (D.D.T), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L)...).
- Réalisation du dossier définitif d'enquête publique par l'A.R.S.
- Déroulement de l'enquête publique.
- Présentation du projet d'arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T).
- Rédaction finale de l'arrêté préfectoral de D.U.P par l'AR.S.
- Notification de l'arrêté aux administrations et collectivités concernées, par la préfecture.
- Notification de l'arrêté aux personnes privées concernées. L'inscriptions des servitudes au Service de la Publicité Foncière (SPF) par la collectivité, un prestataire ou un maître d'ouvrage délégué est rendue facultative par la Loi de Santé Publique du 9 août 2004 simplifiant la procédure de DUP pour les périmètres de protection. Une simple notification en LR avec AR s'avère suffisante mais les inscriptions restent vivement recommandées.

Elle aboutit à un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection. Ce texte autorise les prélèvements pour un débit donné (participation à la gestion cohérente de la ressource en eau). Il permet également d'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires, de rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers, d'indemniser les servitudes, de prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme comme le Plan d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) voire la Carte Communale et d'informer les usagers des zones de protection.

La phase administrative se termine par la notification en LR avec AR des prescriptions et des servitudes aux différents propriétaires. L'inscription au Service de la Publicité Foncière reste recommandée car elle assure ainsi leur pérennité lors des changements de propriétaires.

La publication au Service de la Publicité Foncier doit normalement intervenir dans les 3 mois suite à la DUP. Aucune sanction n'étant attachée au non-respect de ce délai, rien a priori ne s'oppose à ce que cette publication intervienne dans des délais tardifs (sauf en cas de changement de propriétaire).

La collectivité bénéficiaire de la DUP est tenue de modifier les documents d'urbanismes (POS, PLU, SCoT et Carte Communale) en conséquence (révision, actualisation, mise à jour). C'est-à-dire de les mettre en conformité avec les zonages établis autour des captages et de reporter en annexe les servitudes (conformément aux dispositions de l'article L.126-1 et de l'annexe à l'article R.216-1 du Code de l'Urbanisme). Lorsqu'une servitude nouvelle est instituée alors que le POS ... est approuvé, son annexion doit intervenir dans un délai d'un an à compter de son institution. Passé ce délai, cette servitude est inopposable aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Ces 2 procédures sont totalement indépendantes. Leur objet est en effet différent comme d'ailleurs leur conséquence sur l'opposabilité aux tiers.

Remarque : Un bilan réalisé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne a montré que les délais moyens de la phase technique vont de quelques mois à deux ans, pour des coûts variant de 20 à 50 k€. Pour la phase administrative, le délai minimum est de 300 jours et les coûts moyens de 20 à 40 k€ selon le nombre de parcelles.

1.4.2 Le déroulement de la procédure en Dordogne

1.4.2.1 La procédure

La procédure des périmètres de protection des captages (P.P.C) comporte 13 étapes. Elle fait intervenir différents acteurs : la collectivité (Maître d'Ouvrage : Commune, Syndicat, E.P.C.I ...), l'Hydrogéologue Agréé (H.A), les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture (CA), le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T), la Conseil Général de la Dordogne, l'Agence de l'Eau Adour Garonne (Financeurs)...

COLLECTIVITE	PREFECTURE
1- Délibère sur la mise en place de PPC autour de l'ouvrage de prélèvement et demande au Préfet la nomination d'un H.A ;	
2- Consulte l'H.A sur le contenu attendu des études ;	
3- Constitue un dossier technique préalable (études hydrogéologique et environnementale avec essai de pompage si nécessaire), généralement réalisé par un bureau d'études missionné par la collectivité qui transmet ce dossier à la préfecture ;	
	4- Demande l'avis officiel de l'H.A sur la base du dossier déposé par la collectivité : disponibilités en eau, aménagement des ouvrages, définition des P.P.C ;
5- Evalue l'impact financier des préconisations de l'H.A ;	
6- Dépose le dossier administratif définitif en préfecture ;	
	7- Instruit le dossier et demande l'avis de l'autorité environnementale (D.R.E.A.L) ;
	8- Lance l'enquête publique (consultation des usagers) ;
	9- Consulte le Co.D.E.R.S.T sur la base du dossier et d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
	10- Signe l'arrêté préfectoral de D.U.P et le publie au recueil des actes administratifs ;

	11- Notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude;
12- Notifie l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes ;	
13- Procède aux travaux et met en œuvre les prescriptions définies dans l'arrêté et, le cas échéant, acquiert les terrains du Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I) et indemnise les servitudes.	

L'instruction administrative de la procédure, ainsi que l'inspection de l'application des prescriptions fixées dans l'arrêté de D.U.P sont assurées en Dordogne par la délégation locale l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine.

1.4.2.2 Les Acteurs

- La collectivité locale (Commune, Syndicat ou autre E.P.C.I ...) est maître d'ouvrage. Elle décide de la mise en place des P.P.C. Elle est chargée des notifications aux propriétaires et exploitants (Prescriptions, servitudes...), des travaux et aménagement et de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- La majeure partie des collectivités du département de la Dordogne a transféré sa compétence protection de la ressource en eau au S.M.D.E 24 qui agit en qualité de maître d'ouvrage sur les procédures PPC.
- Les services de l'état : L'Agence Régionale de Santé (A.R.S) est le service instructeur. Elle réalise les inspections et les contrôles des périmètres de protection en présence des représentants des collectivités distributrices d'eau (Communes, Syndicats, SMDE24 ...) et de leurs exploitants. La Direction Départementale des Territoires (D.D.T) intervient au titre de la police de l'Eau et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) en qualité d'autorité environnementale.
- La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N) : C'est le guichet unique qui réceptionne tous les dossiers liés à une déclaration ou une autorisation dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- L'Hydrogéologue Agréé (H.A) est désigné par le Préfet (son Hydrogéologue Agréé Coordonnateur). C'est un expert qui a pour mission prioritaire d'aviser sur la ressource en eau, sur la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable et de définir les servitudes et actions d'accompagnement.
- Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) est présidé par le Préfet et émet un avis après avoir entendu le rapport du l'A.R.S. Il a un rôle consultatif mais non décisionnaire. Il constitue la dernière étape de la procédure avant la décision du Préfet.
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne (A.E.A.G) et le Conseil Général de la Dordogne (C.G24) sont les partenaires techniques et financiers institutionnels du maître d'ouvrage.
- La Chambre de l'agriculture est un relai incontournable dans le monde agricole. Elle assure un rôle d'information et de médiation lors des négociations (participation aux réunions, conseils aux agriculteurs pour l'amélioration de pratiques ...)
- Les intervenants extérieurs :
 - Le Bureau d'Etudes (B.E) mandaté par la collectivité qui réalise des études préliminaires d'environnement.
 - Le Géomètre-Expert (G.E) qui définit et réalise les plans et états parcellaires.
 - L'exploitant : Entité publique ou privée choisie par la collectivité pour assurer la gestion du service public d'eau potable. Dans le cas d'une régie, ce service est assuré par la collectivité.

2 ANALYSE DE LA SITUATION EN DORDOGNE EN MATIERE DE PERIMETRES DE PROTECTION

L'obligation d'établir des périmètres de protection des captages d'eau potable est fixée par les lois de 1964 (nouveaux captages) et de 1992 (tous captages, à partir de 1997).

Cette procédure est régie par les articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code de la Santé Publique. L'objectif essentiel de ces périmètres de protection (PP) est de sécuriser le captage contre des pollutions ponctuelles et accidentelles. Ainsi, et en simplifiant, le périmètre immédiat (PPI) est à acquérir et clôturer alors que le périmètre rapproché (PPR) fait l'objet de servitudes (activités à risques, stockages, rejets,...). Qui dit servitudes, dit déclaration d'utilité publique (DUP), acte essentiel de cette procédure qui permet de garantir leur pérennité (réglementation d'activités, interdictions ...) prescrites dans la zone concernée par la protection.

Au niveau national le bilan révèle en 2014 que 23114 captages actifs sur 33182 sont dotés d'une D.U.P. soit presque 70% des points de prélèvement ce qui représente environ 82% des volumes prélevés.

Source des illustrations ci-après : ARS – SISE-Eaux

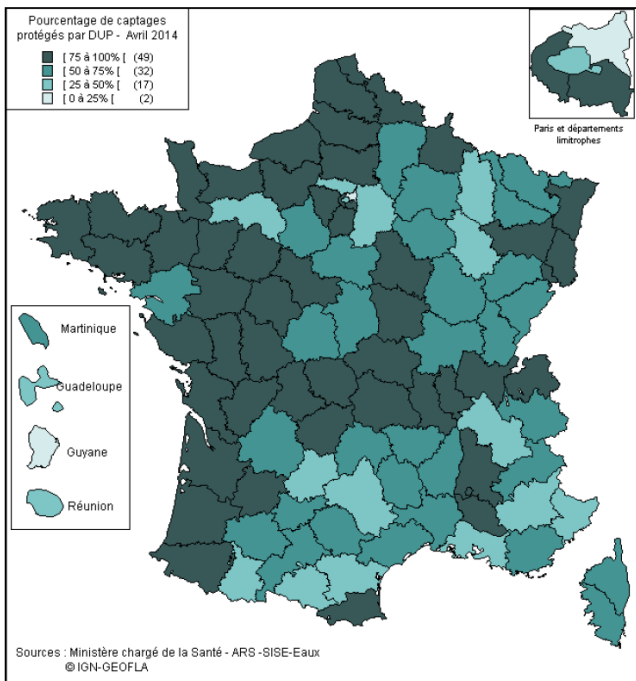
PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Bilan national

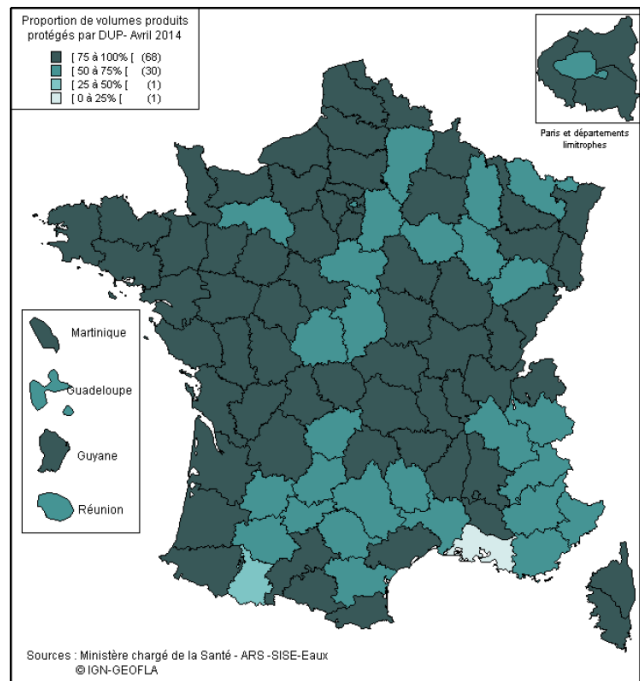
Nombre de captages			Débit des captages (m3/j)		
Total	Avec DUP	% protégé	Total	Avec DUP	% protégé
33 182	23 114	69,7 %	18 362 078	14 917 126	81,2 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

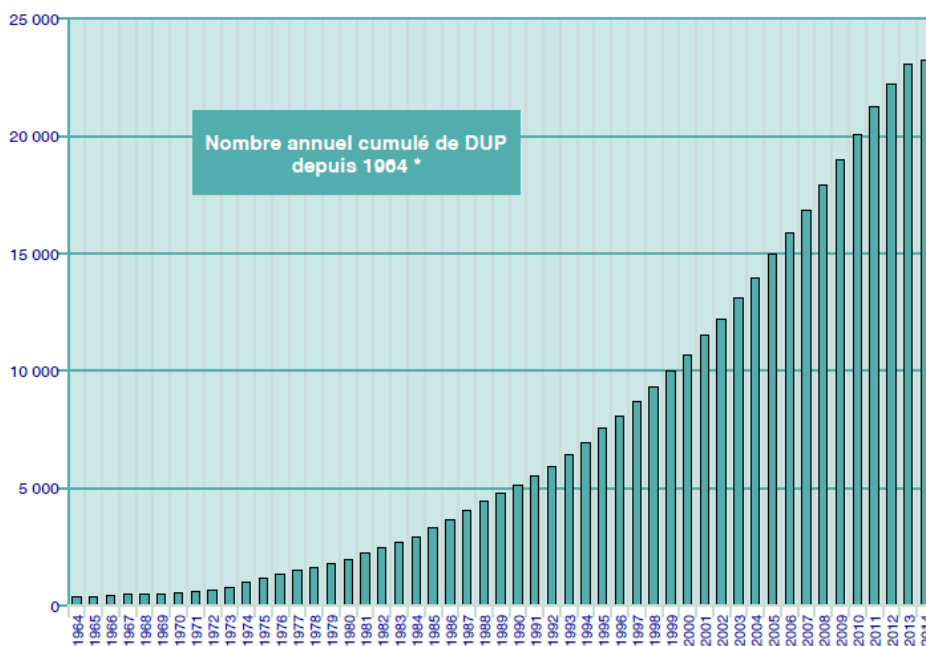
Proportion de captages avec DUP, par département



Proportion de volumes produits, avec DUP, par département



Evolution du nombre de DUP par an



Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

* Nombre de DUP adoptées avant 1964 : 229

(Cf. ANNEXE N°7 – Bilans PROTECTION DES CAPTAGES par DUP – Extraction de données ARS / SISE-Eaux du 7.Avril.2014)

En Aquitaine, les travaux engagés dans le cadre du premier puis du second Plan Régional Santé Environnement (PRSE) n'ont pas permis d'atteindre l'objectif de 100% de captages protégés en 2011 fixé par le Plan National Santé Environnement (PNSE). En revanche, ils ont permis d'accélérer l'instauration des périmètres de protection des captages grâce notamment à la mise en œuvre de plans départementaux associant partenaires (Etat, collectivités, Agence de l'Eau ...) et recherche d'une cohérence régionale.

La région est ainsi passée de 55,8% de captages protégés en 2005 à plus de 84% en 2014.

Bilan départemental par région

Région	Département	Nombre de captages			Débit des CAP		
		Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
AQUITAINE	DORDOGNE (024)	246	183	74,4 %	120 737	96 666	80,1 %
	GIRONDE (033)	334	261	78,1 %	315 078	253 759	80,5 %
	LANDES (040)	202	194	96,0 %	181 569	174 249	96,0 %
	LOT ET GARONNE (047)	67	59	88,1 %	88 829	47 704	53,7 %
	PYRENEES ATLANTIQUES (064)	279	255	91,4 %	262 216	242 395	92,4 %
	Total Région	1 128	952	84,4 %	968 429	814 773	84,1 %

Le département de la Dordogne avec presque 75% de captages protégés (représentant plus de 80% des volumes prélevés) est au-dessus de la moyenne nationale.

2.1 Etat d'avancement de la procédure en Dordogne

2.1.1 Les captages

En 2014, 243 captages « actifs » (= Ressources permanentes, d'appoint ou en secours) alimentent en eau potable les 557 communes du département, dont 161 sont suivies par le SYNDICAT MIXTE DES EAUX de la Dordogne (SMDE24).

Caractéristiques des captages sollicités pour l'alimentation en eau potable :

	Sources	Puits	Forages	Eaux superficielles
Nombre de captages Dordogne	112 (46%)	37 (15%)	82 (34%)	12 (5%)
Nombre de captages SMDE24	76 (47%)	18 (11%)	59 (37%)	8 (5%)

L'eau potable en Dordogne est pour plus de 50% en volume issue de Sources, à 40% de forages et pour moins de 6% d'eaux superficielles (=Prise en rivière ou en retenue). Le prélèvement en eau provient donc à près de 95% de captages d'eaux souterraines.

Aujourd'hui, sur les 243 captages d'eau potable recensés en Dordogne (y compris captages de secours), 74.9 % bénéficient d'un arrêté de déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection. Sur la soixantaine de captages restant, 38 font l'objet d'une délibération indiquant le lancement de la procédure. Sur ces 38 dossiers en instance, 11 sont en cours de traitement : recueil de l'avis de l'hydrogéologue agréé ou étude préalable nécessaire à cet avis. Trois de ces derniers ont été terminés et soumis à enquête publique.

A l'échelle du SMDE24, 117 captages sur 161 bénéficient d'une déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection, 25 procédures sont lancées ou en cours de traitement. Une vingtaine de dossiers périmètres de protection sont encore en instance

2.1.2 L'état d'avancement

Apprécier l'état d'avancement de la protection de la ressource a nécessité :

- Un important travail d'inventaire terrain des captages eau potable du département (Cf. ANNEXE N°8 – Extrait de l'INVENTAIRE CAPTAGES correspondant aux S.I.A.E.P DE VITRAC et DE CREYSSE)
- La recherche et la collecte des arrêtés portant Déclaration d'Utilité Publique sur l'instauration des périmètres de chaque captage quand ils existaient. (Cf. ANNEXE N°9 – Exemple de l'Arrêté Préfectoral de D.U.P sur la source de « La Bulide » - Commune de VEZAC - SIAEP de VITRAC LA CANEDA »).
- D'affecter l'indicateur de l'état d'avancement de la protection de la ressource en eau tel que les autorités sanitaires l'ont mis en place et l'ont fait évoluer (Cf. ANNEXE N° 10 – Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau par captage SMDE24 en 2014)

En théorie la valeur de l'indicateur (P 108.3) est fixée comme suit :

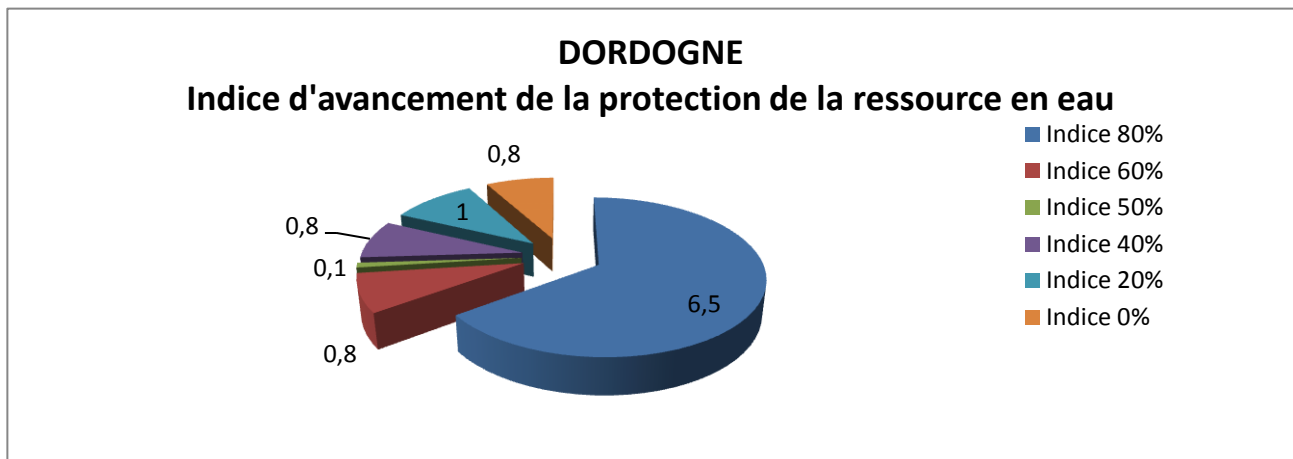
- **0%** Aucune action
- **20%** Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
- **40%** Avis de l'hydrogéologue rendu
- **50%** Dossier recevable déposé en préfecture
- **60%** Arrêté préfectoral
- **80%** Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- **100%** Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus) et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Dans les faits, pour vérifier l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux, l'ARS réalise des inspections et contrôles des périmètres de protection, en présence des représentants des collectivités distributrices d'eau (communes ou syndicats) et de leurs exploitants.

Les inspections sont perçues positivement par les élus, elles permettent d'établir un bilan sur la situation des installations, de préciser leurs responsabilités vis-à-vis de la sécurité sanitaire de la distribution de l'eau potable et de relancer une dynamique sur la protection et la sécurité sanitaire. Ces inspections conduisent à la mise en place de procédures et de travaux d'amélioration sur les sites visités et même au-delà. La démarche est relayée par les différents partenaires : services de la police de l'eau, SMDE24, Conseil Général, Agence de l'Eau Adour Garonne, bureaux d'études...

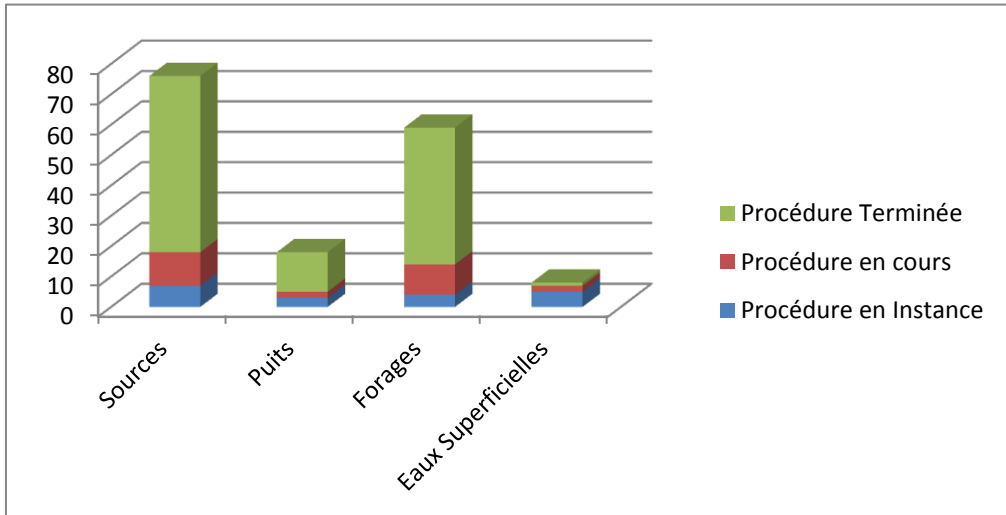
*L'ARS transmet annuellement aux collectivités l'Indicateur de Performance de la protection des captages évalué en pourcentage concernant le niveau d'avancement des procédures des périmètres de protection des captages. **Dès lors que l'arrêté de DUP est pris, l'indicateur est de 80%**. La collectivité doit mettre en œuvre une procédure de suivi des mesures prescrites par la DUP pour obtenir un indicateur à 100%.*

***A l'échelle du SMDE24**, parallèlement à ces travaux, plusieurs séries de bilans ont été effectuées et ont donné lieu aux représentations suivantes. Et cela afin d'essayer, d'identifier les freins à la mise en œuvre efficace des périmètres de protection.*



Source : Situation ARS – SISE-Eaux 2014

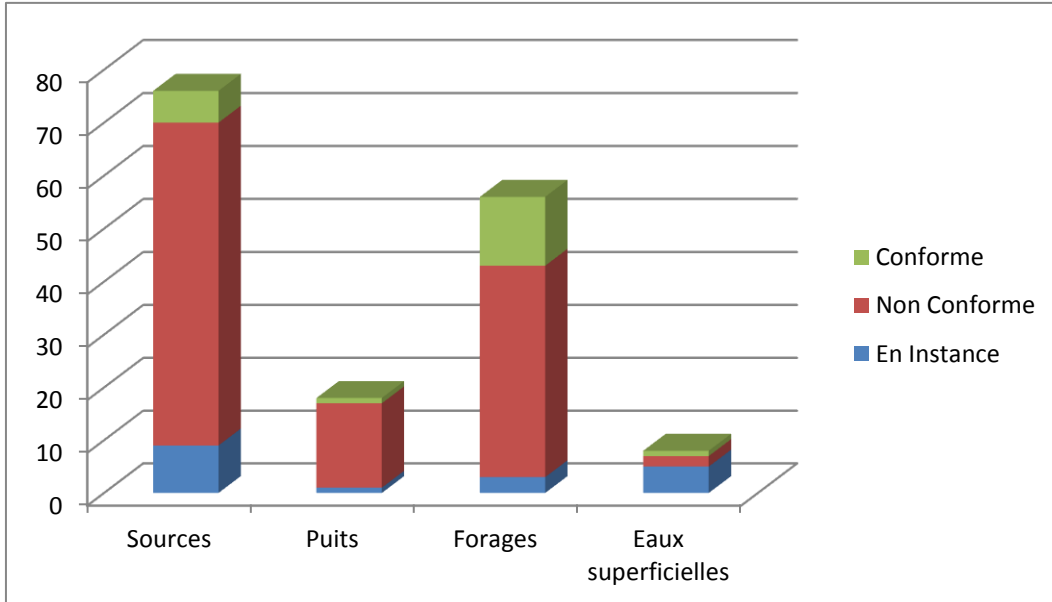
L'état d'avancement de la procédure de DUP par type de ressource



Source : Résultat Inventaire / Investigations TFE

- Près de 75% des captages d'eaux souterraines (= Sources, Puits et Forages) ont fait l'objet d'une procédure de D.U.P Périmètres de Protection terminée
- La seule procédure de D.U.P terminée sur un captage d'eaux superficielles est de 2011

La conformité des périmètres par type de ressource

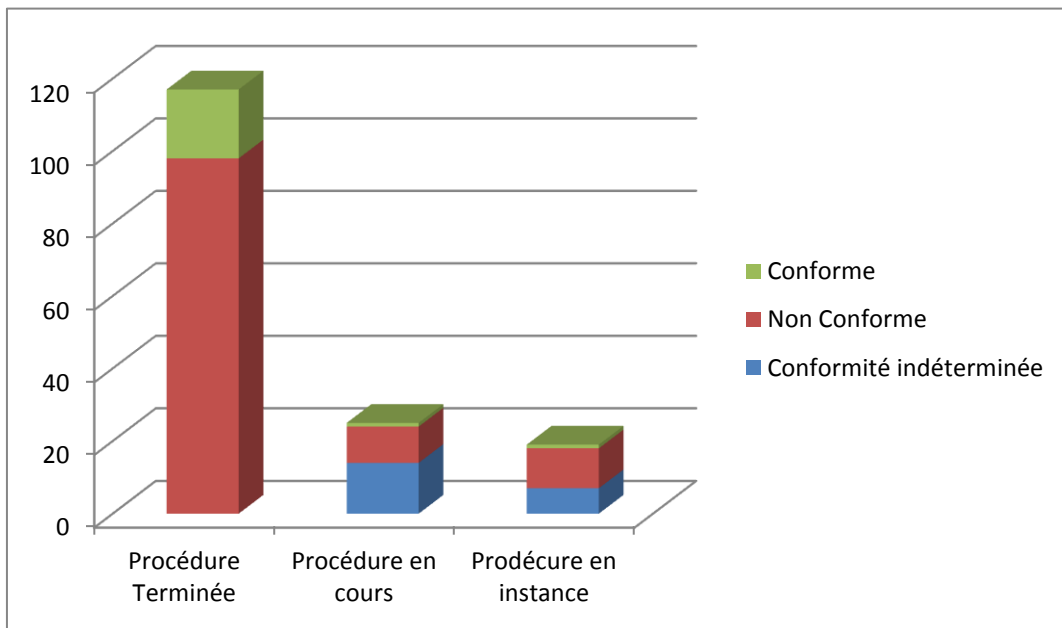


Source : Résultat Inventaire / Investigations TFE

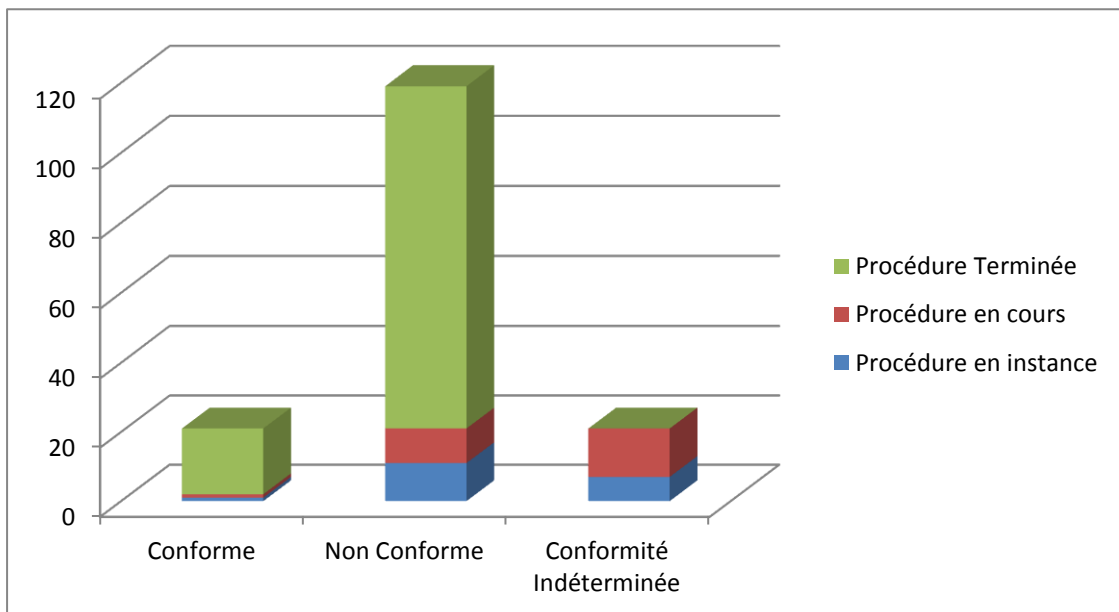
- Une meilleure conformité des périmètres de protection sur les forages que sur des eaux moins protégées naturellement.
- Les captages réputés être les plus « lourds » à protéger, comme les captages d'eaux superficielles (=Prises en rivière) n'ont pas fait l'objet de procédure de D.U.P spontanées

Conformité des PP & Etat d'avancement des procédures de DUP

Source : Résultat Inventaire / Investigations TFE



- Sur 117 captages bénéficiant d'un arrêté de D.U.P instaurant les périmètres (=Procédure Terminée), seuls 16% des périmètres sont conformes pour l'A.R.S



Source : Résultat Inventaire / Investigations TFE

- 90% des 21 périmètres de protection reconnus « CONFORMES » par l'A.R.S bénéficient d'un arrêté de D.U.P instaurant les périmètres
- Presque une centaine de captages couverts par des procédures de D.U.P terminées ont des périmètres « NON CONFORMES »

Nota : Généralement, même sans déclenchement de la procédure des PP, le PPI existe et, est dans les trois quarts des cas, propriété de la collectivité. Signaler néanmoins le cas de PPI propriété de la commune mais pas du syndicat qui a la compétence Eau Potable. Le transfert des ouvrages et du foncier lié au service public d'eau potable n'a pas été fait lors

de la création du SIAEP ou encore lors d'une intégration de commune. Une simple régularisation administrative doit permettre de régulariser ces cas.

Dans l'inventaire, le critère simple et pertinent retenu pour apprécier la conformité des périmètres de protection d'un captage est la réalisation effective des aménagements de protection prescrits par l'arrêté de D.U.P. La procédure est terminée quand une Clôture totale du Périmètre de Protection Immédiate avec respect de l'implantation et de la hauteur minimum, réalisation de travaux annexes éventuellement préconisés ...sont mis en œuvre.

Si plus des deux tiers des 161 captages actifs du SMDE24 sont clôturés, seuls 21 sont considérés conformes par l'ARS.

Excepté la cinquantaine de captages non clôturés, les principales causes de non conformités sont dues à la vétusté et l'obsolescence des clôtures et portails (hauteur insuffisante) quand leur implantation correspond bien au Périmètre de Protection Immédiate prescrit par D.U.P.

Remarque : *Des captages de sources et des puits sans D.U.P Périmètres de Protection peuvent depuis leur mise en service avoir été clôturés, par défaut, sont considérés comme non conformes et devront être refaits pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté de D.U.P.*

2.1.3 Analyse des résultats

L'analyse des données A.R.S et de l'inventaire réalisé sur le SMDE24 confirme que près de 75% des captages d'eau potable recensés en Dordogne bénéficient d'un arrêté de déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection.

Par ailleurs, les bilans concernant l'état d'avancement de la procédure de DUP à l'échelle du SMDE24 révèlent que seuls 21 captages sont « CONFORMES » alors que près de 120 captages sur son territoire bénéficient d'arrêtés de D.U.P définissant les périmètres de protection.

Compte tenu de la nature des travaux de clôture requis, ce n'est pas la difficulté technique des chantiers qui peut justifier la part conséquente de captages non conformes ou les retards pris en matière de périmètres de protection.

Par conséquent, les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des périmètres de protection ne seraient-elles pas plutôt d'ordre foncier ?

2.2 Diagnostic des périmètres de protection immédiate à l'échelle du Syndicat Mixte Départemental des Eaux de Dordogne

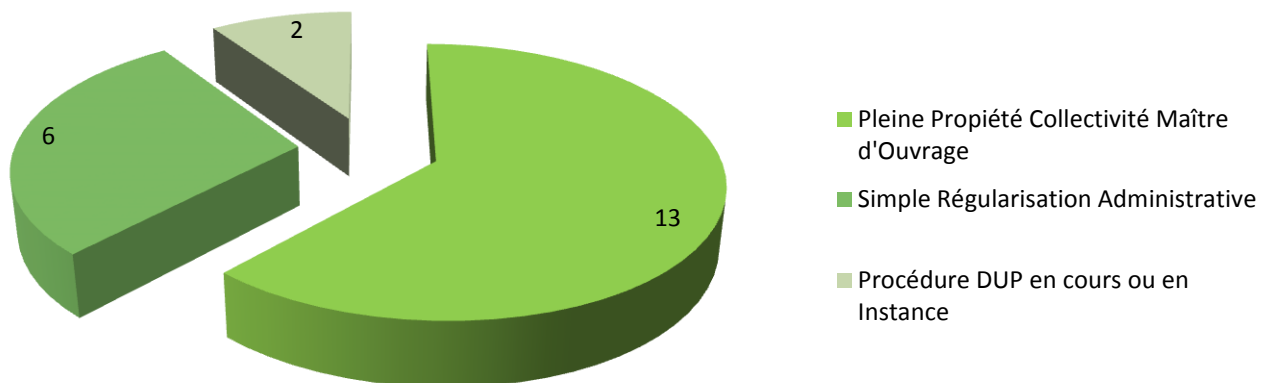
Pour essayer d'identifier les freins à l'application conforme des arrêtés de D.U.P instaurant les périmètres, le nouveau volet de cette étude va porter sur la dimension foncière des périmètres de protection immédiate du SMDE24 et consistera en un diagnostic des causes de leur non-conformité.

2.2.1 Etat d'avancement des PPI du SMDE24 et analyse des résultats

RAPPEL : Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE dit « SMDE24 », c'est, depuis 2011, la compétence obligatoire « Protection de la ressource » de 440 communes sur les 557 du département. Le SMDE24 regroupe 41 syndicats d'eaux sur les 43 du département et 18 des 64 communes distributrices d'eau encore indépendantes ce qui correspond à 161 captages de ressources en eaux destinées à la consommation humaine.

21 Périmètres de protection de point de captage CONFORMES

Situation Foncière des PPI "Conformes" du SMDE 24

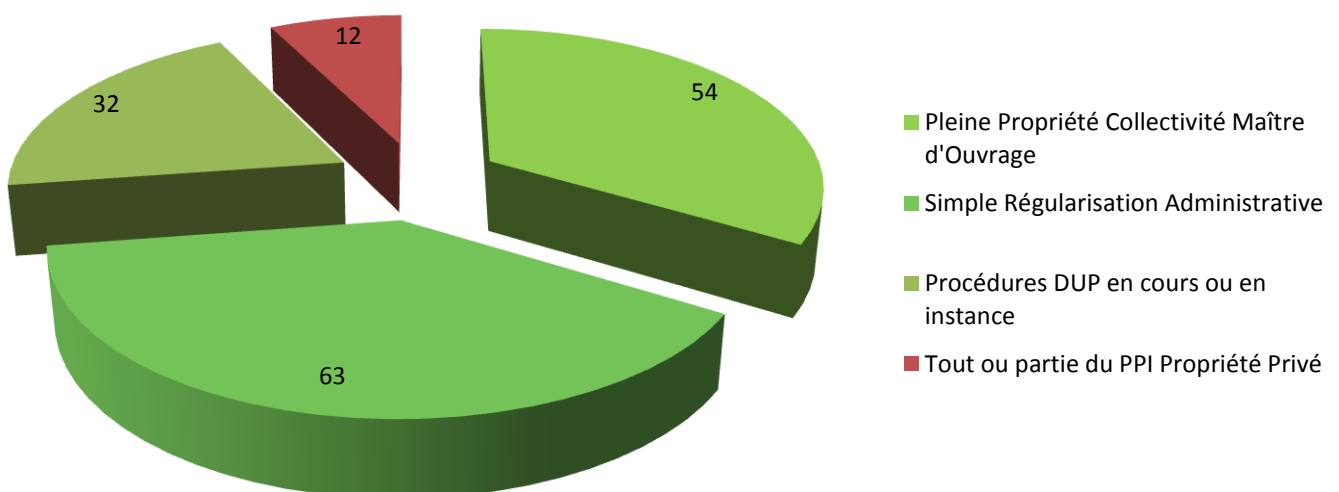


Source : Résultat Inventaire / Investigations TFE

Sur les 161 captages du SMDE24 il y a 100 Périmètres de Protection Immédiate (P.P.I) NON CONFORMES alors qu'ils sont prescrits et définis par D.U.P.

=> Qu'est-ce qui empêche la mise en conformité de ces captages ?

Situation Foncière des PPI du SMDE 24



- 50% des PPI non conformes sont partiellement voire non clôturés
- A plus de 75% quand des P.P.I ont été matérialisés, les clôtures et/ou les portails ne respectent pas la hauteur minimum de 1,80 m.
- Dans tous les cas de non-conformité des PPI, il n'y a aucune certitude sur la fiabilité de l'implantation d'un périmètre matérialisé qui ne sont pas ou que partiellement bornés pour garantir l'exactement correspondance avec le tracé du P.P.I prescrit par arrêt de D.U.P.
- Enfin 7% des cas de non-conformité des P.P.I sont dus au fait que les collectivités, maîtres d'ouvrage, responsables de la distribution d'eau potable n'ont pas la pleine propriété obligatoire de ces périmètres.

2.2.2 Difficultés en matière de périmètre de protection : Une problématique foncière

L'étude des cas de non-conformité des P.P.I bénéficiant pourtant d'arrêtés de D.U.P périmètres de protection sont essentiellement liés à un défaut d'identification du foncier et sont parfois combinés à des difficultés d'acquisition.

(Cf. ANNEXE N°11 – Extraction des inventaires « SITUATION FONCIERE DES PPI » sur les captages des S.I.A.E.P DE VITRAC et DE CREYSSE)

En effet, c'est manifestement la méconnaissance précise des limites des périmètres sur le terrain (Peu ou pas de traces de bornages complets de P.P.I) qui se révèle être le principal frein à la mise en œuvre complète des arrêtés. Sans bornage ni implantation précise des périmètres, les travaux de clôtures, de portails ... sont mis en attente ou sont à reprendre faute de conformité aux prescriptions des D.U.P (Mauvaises implantations, risques d'empiètements ...).

Par ailleurs, l'article L.1321-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique faisant obligation à la collectivité d'acquies en pleine propriété les terrains constituant le PPI autour du point de prélèvement d'eau, est aussi une source non négligeable de conflits et de litiges entre les propriétaires riverains qui vont être illustrés par l'étude de deux cas particulièrement démonstratifs

Ce travail permettra de parcourir, de décliner et d'éprouver l'éventail de dispositions règlementaires prévues par le Code de la Santé Publique, le Code Civil, le Code de l'Environnement... qui construisent progressivement le droit sur l'eau... avec les difficultés rencontrées à leur mise en application dans des situations complexes et des contextes politiques et socio-économiques sensibles.

2.2.3 Etudes de cas

L'enjeu majeur des cas étudiés est l'acquisition de la pleine propriété du Périmètre de Protection Immédiate autour d'une source dont le captage assure l'alimentation publique en eau potable de collectivités humaines. Ces études de cas pratiques vont permettre d'apporter un éclairage sur la dimension foncière de la propriété et l'usage de l'eau [8], le passage en revue des principaux textes de droits relatifs aux eaux de sources. Ces situations illustrent l'esprit d'une législation qui manifeste une tendance nouvelle à la restriction des droits du propriétaire foncier.[7]&[9].

Comme nous l'avons déjà mentionné cette tendance est illustrée par la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau et codifiée dans le Code de l'Environnement. « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (art. L.210-1, al.1 Code de l'Environnement). « L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs établis » (al.2).

L'esprit de cette réglementation est indiqué dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont les dispositions « ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau » (art. L.211-1, Code de l'Environnement). Il est ainsi précisé (art. L.211-1, I) que la gestion équilibrée vise à assurer :

1. La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides... ;
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution... qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. Le développement et **la protection de la ressource en eau** ;
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource

Autant d'objectifs mis en relation avec des finalités, de manière à satisfaire ou **concilier**, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

1. La santé, la salubrité publique, la sécurité civile et **l'alimentation en eau potable de la population** ;
2. La vie biologique du milieu récepteur, et spécialement la faune piscicole ;
3. La conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
4. L'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, **de l'industrie**, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées

Par conséquent, l'examen des différentes situations doit prendre en compte non seulement le Code Civil mais aussi le Code de l'Environnement et le Code Rural.

Enfin, bien que le législateur du point de vue du droit public, distingue les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de la mer, on doit, dans la perspective du droit privé qui intéresse l'étude distinguer :

- En priorité **les eaux de source**
- Eventuellement dans une moindre mesure les cours d'eau.

2.2.3.1 Le PPI du Captage de la Source de Grande Fontaine – Commune de CREYSSE

Situation – Contexte

Dans le Sud du département de la Dordogne, en bergeracois, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de CREYSSE et SAINT GEORGES regroupant 8 communes (Plus de 2500 abonnés) exploite depuis plus de 50 ans, le captage de la source de « La Grande Fontaine » (Captage aménagé aux frais de la commune de CREYSSE à la fin des années 40). Il s'est engagé, conformément à la législation en vigueur à assurer la mise en conformité des périmètres de protection de ce captage.

Or, ce captage est **privé**, ainsi que les terrains autour, puisqu'ils appartiennent aux Papèteries SAS Bernard DUMAS rachetées en 2012 par le groupe japonais Hokuetsu Kishu Paper (4140 salariés), poids lourd de l'industrie papetière. Ces papèteries puisent aussi l'eau de ce captage à des fins industrielles (cf. ANNEXE N°12 - Le 1.07.2012, l'Arrêté Préfectoral Complémentaire instruit par la DREAL fait mention d'un prélèvement plafonné d'eau industrielle de 500 000 m³/an dans le ruisseau « La Creyssette » affluent de la Dordogne formé par la source de Grande Fontaine).

Cette papèterie industrielle en plein bourg et principal employeur sur la commune de CREYSSE a remplacé au fil du temps un ancien site proto-industriel, un moulin à papier bordant la Dordogne construit en 1470.

A ce jour, « une entente » non formalisée entre le SIAEP et l'industriel permet un « co-usage » de la ressource.

L'application stricte de la législation impose que l'Etablissement Public de Coopération Inter Communale (EPCI) responsable de la distribution d'eau potable c'est-à-dire le SIAEP ait la pleine propriété du PPI. Ce périmètre immédiat autour du captage implique que la société Bernard DUMAS cède au SIAEP le fonds d'émergence de la source et les terrains dans les limites des prescriptions prévues par l'arrêté de D.U.P.

Prétentions des parties

Le S.I.A.E.P, dans le cadre de ses obligations légales souhaite faire l'acquisition amiable de la pleine propriété du périmètre de protection immédiate de l'unique ressource qui approvisionne le service public d'eau potable. Il assurera ainsi la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection tout en maintenant et préservant le droit d'usage de l'eau des papèteries DUMAS.

De son côté, le « papetier » propriétaire du fonds d'émergence de la source qui emploie actuellement une soixantaine de personnes à CREYSSE (1850 habitants) et qui vit au quotidien la concurrence industrielle, est lui aussi soucieux de la protection du captage synonyme d'une eau brute de qualité, en quantité, essentielle à son activité. Il a donc préféré jusqu'ici conserver la maîtrise immobilière et privilégier le maintien du compromis actuel.

On imagine aisément, à la simple présentation de ce cas, combien des enjeux économiques, politiques et sociaux peuvent compliquer la mise en conformité obligatoire de la protection d'un point de captage d'eau potable.

Situation Juridique

Effectivement, en principe, d'après les dispositions de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement, une déclaration d'utilité publique (D.U.P) suivant les modalités de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique doit être effectuée pour la détermination de périmètres de protection autour des points de captage d'eau potable. Cette déclaration d'utilité publique est nécessaire s'il s'agit d'une « dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public » comme le dispose l'article L.215-13 du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les périmètres de protection, l'assiette du périmètre de protection immédiate doit être acquise en pleine propriété par l'autorité publique (ensemble de l'assiette en pleine propriété : usus et abusus et fructus sans indivision) cette condition n'implique pas que le périmètre de protection rapprochée, puisque non-inclus dans celui de protection immédiate, doit lui aussi être acquis en pleine propriété.

Article 642 Code Civil

« Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des

ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est déterminée par experts. »

En principe, d'après les dispositions du premier alinéa de l'article 642 du Code Civil, le propriétaire du fonds d'où la source jaillit et qu'on dénomme fonds d'émergence dispose d'un droit d'usage limité sur l'eau de source (« dans les limites et pour les besoins de son héritage »).

Ce droit d'usage est limité par d'autres éléments. D'après l'alinéa 3 du même article, si l'eau est nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau il ne peut leur en enlever l'usage. Les tiers pour qui l'eau est nécessaire disposent donc également d'un droit d'usage sur ces eaux. S'ils n'ont pas prescrit ce droit, le propriétaire du fonds peut réclamer une indemnité. La jurisprudence précise la notion de hameau, en indiquant qu'il faut que la source concerne au moins un groupe de 24 habitants (Requête 4 déc. 1895, DP 1896. 1. 342). En fait, ce qui ressort des différentes décisions de justice, c'est la pluralité nécessaire des habitants concernés par la source (pas d'intérêts particuliers).

La jurisprudence ajoute que l'usage de la source par la collectivité doit être nécessaire et continu.

Article 643 du Code Civil

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

L'article 643 du Code Civil ajoute une restriction conditionnelle au droit de propriété du propriétaire d'une source ayant le caractère « d'eau publiques et courantes ». Il faut définir ce caractère.

Pour qu'une source ait ce caractère, il faut d'abord qu'elle ait un débit suffisant et qu'elle ne constitue pas un simple affluent, qu'elle forme au moins un ruisseau d'après la jurisprudence constante. Sans cela, l'article 643 ne peut s'appliquer à la source.

Or, en l'espèce, le syndicat des eaux procède à une dérivation de la source dans un but d'intérêt général (fournir de l'eau potable aux administrés des 8 communes qui constituent le SIAEP soit plus de 2500 abonnés).

Donc le préfet peut déclarer le captage d'utilité publique (articles L.1321-2 du Code de la Santé publique et L.215-13 du Code de l'Environnement). Le syndicat des eaux est alors tenu de suivre la procédure Protection Point de Captage (PPC) jusqu'à l'Arrêté Préfectoral pourtant déclaration d'utilité publique sur l'instauration et la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour acquérir à minima l'assiette du premier périmètre.

Or, en l'espèce le propriétaire du fonds d'émergence, peut réclamer une indemnité tenant compte de la valeur du volume d'eau que l'autorité publique va retirer de la source en vertu de l'article 642 du Code Civil (alinéa 3). L'eau de la source est captée dans un but d'utilité publique, elle est bien nécessaire et indispensable à l'alimentation en eau potable de habitants des 8 communes membres de SIAEP puisque c'est l'unique ressource en eau de cet E.P.C.I de près de

2500 abonnés. De plus, l'eau est captée continuellement avec l'accord des papèteries Bernard DUMAS depuis la fin des années 40 ; au départ par la commune de CREYSSE pour l'alimentation de la commune puis par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) à compter de sa création en 1952. La source forme le ruisseau « La Creyssette » à écoulement continue avec un débit minimum de 300 m³/h soit 83 litres/seconde supérieur au débit minimum d'environ 15 litres/seconde caractérisant les eaux publiques et courantes.

Par ailleurs, la source bénéficie aux habitants de la commune Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, Queyssac, Saint-georges de Montclar, Saint Sauveur de Bergerac et une centaine d'abonnés des écarts de la commune de Bergerac ; elle remplit ainsi les conditions de l'alinéa 3 de l'article 642 du Code Civil. La source est captée de manière continue et nécessaire, avec l'accord (non formalisé) du propriétaire du fonds. De plus, son débit est suffisant pour que l'on puisse attribuer à ses eaux le caractère d'eaux publiques et courantes. Les conditions de l'article 642 du Code Civil précisées par la jurisprudence pour limiter le droit de propriété de la source à un simple droit d'usage sont donc remplies. Le propriétaire du terrain n'est donc qu'un simple usager, il ne bénéficie que d'un droit d'usage limité sur la source.

De plus, le S.I.A.E.P bénéficie d'un droit d'usage par prescription sur la source qu'il exploite depuis plus de trente ans. Ainsi, le propriétaire du fonds d'où la source jaillit ne peut réclamer l'indemnité prévue par l'article 642 du Code Civil

Par ailleurs :

- Les travaux de captage de l'émergence de la source réalisés fin des années 40 pour en optimiser le débit et l'exploitation a été financés par la commune de CREYSSE avec l'accord des papèteries Bernard DUMAS. Il est fait mention de cet accord dans un rapport de proposition de subventions du Service du Génie Rural – Dordogne – Ministère de l'Agriculture le 14.08.1947 (ANNEXE N°12). Les ouvrages du captage sont depuis « co-utilisés » par le SIAEP et les papèteries.
- Depuis plus de 40 ans, le service de la distribution publique d'eau potable sur le territoire du SIAEP est exploité par VEOLIA / CEO (Compagnie Générale des Eaux). Dans le cadre de cette gestion déléguée du service public d'eau, le délégataire c'est-à-dire VEOLIA / CEO a à sa charge l'entretien de l'ensemble des ouvrages dont les équipements du captage.

Suggestions - Actions

L'arrêté préfectoral du 4 Août 1976 qui déclare d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source de « La Grande Fontaine » et le prélèvement d'eau dans la source, autorisait déjà le Président du SIAEP à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

(Cf. ANNEXE N°12 – Chronologie des faits avec copie des documents correspondants)

A l'époque le Président du SIAEP également Maire de CREYSSE a privilégié sans succès l'acquisition desdits terrains par voie amiable mais s'est refusé à engager les expropriations tel que l'arrêt de D.U.P l'y autorisait pendant 5 ans ; par crainte de mettre en difficulté le principal employeur de sa commune.

A ce jour, malgré la loi du 3 janvier 1992 (Art. 13.1) complétant l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, qui rendait obligatoire dans les 5 ans l'institution de périmètres de protection autour des captages existants à la date de publication de la loi du 16 Décembre 1964, la situation n'a toujours pas été régularisée

C'est donc à l'issue des élections municipales de Mars 2014 et du changement survenu à la tête des papèteries avec le rachat en 2012 de la société B. DUMAS par le groupe japonais Hokuetsu Kishu Paper que le SMDE24 au titre de sa compétence « Protection de la Ressource » a proposé sous couvert du SIAEP de relancer une ultime tentative de transaction amiable avant d'engager une nouvelle procédure de D.U.P autorisant les expropriations nécessaires.

Cette démarche s'est formalisée par un projet de Promesse de Vente (cf. ANNEXE N°13) présenté au Maire de Saint-Sauveur-de-Bergerac, réélu Président du SIAEP, suite à un nouveau rappel des obligations faites aux collectivités responsables de la distribution d'eau potable. Ce document censé servir de cadre à la tentative de conciliation avec le nouveau responsable des papèteries est vierge du montant de cession qui devrait faire l'objet de négociations.

L'analyse juridique préalable permet de conclure à l'acquisition par prescription d'un droit d'usage de l'eau au profit du SIAEP. Il paraît normal de ne considérer comme valeur vénale du PPI que les valeurs des terrains compris dans ce périmètre dont le fonds émerge. En effet, faute de méthode spécifique d'estimation faisant foi dans la profession, la valeur de la source devrait avoir un impact mineur puisque toutes les parties conservent leur droit d'usage respectif.

2.2.3.2 Le PPI du Captage de la Source de la Bulide – Commune de VEZAC

Situation – Contexte

Dans le sud-est du département aux portes du Sarladais, La source de « La Bulide » se situe à 2,5 km au sud du bourg de Vézac, à 250 m environ au nord de la rivière Dordogne. La commune de Vézac ne possède pas l'emprise de l'ouvrage de captage et la station de pompage qui se situe sur les parcelles cadastrales n°830 (M. Léopold MAZERE) et n°828 (Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE) – Section B. La source de « La Bulide » étant exploitée depuis plus de trente ans par la commune de Vézac avec accord oral du propriétaire (Parents de Mme DE JONGHE), la servitude est avérée.

Des années 50 au 1er janvier 2005, la source de « La Bulide » était exploitée par la commune de Vézac pour assurer l'alimentation en eau potable sur son territoire soit plus de 1000 habitants. Depuis, la commune de Vézac a adhéré au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de VITRAC LA CANEDA par arrêté préfectoral en date du 13 Octobre 2004 (cf. ANNEXE N°14).

Le SIAEP de VITRAC LA CANEDA, groupement de 12 communes qui dessert près de 18000 habitants pour environ 6400 abonnés a décidé de :

- ✚ Mettre en place les périmètres de protection réglementaires des captages de la source de « La Bulide »
- ✚ Mener à bien la procédure d'autorisation de l'exploiter pour la production d'eau potable par délibération en date du 8 Juin 2007 (cf. ANNEXE N° 15).

Ces 2 procédures conjointes relèvent de l'application :

- Du Code de l'Environnement, articles R.214-1 à R.214-56
- Du Code de la Santé Publique, articles L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63
- Du décret n°2007-397 du 22 mars 2007
- De l'arrêté ministériel du 11 Septembre 2003 modifié le 1^{er} Octobre 2006

Comme dans l'étude de cas précédente, la Source de « La Bulide » est d'un débit suffisant dès son émergence pour donner naissance à un ruisseau qui confère à l'eau le caractère d'une eau publique et courante.

Cette source jaillit en limite de parcelle et le lit du ruisseau ainsi formé dessine les limites des parcelles limitrophes.

Périmètre de Protection Immédiate du captage de « La Bulide » - Commune de VEZAC



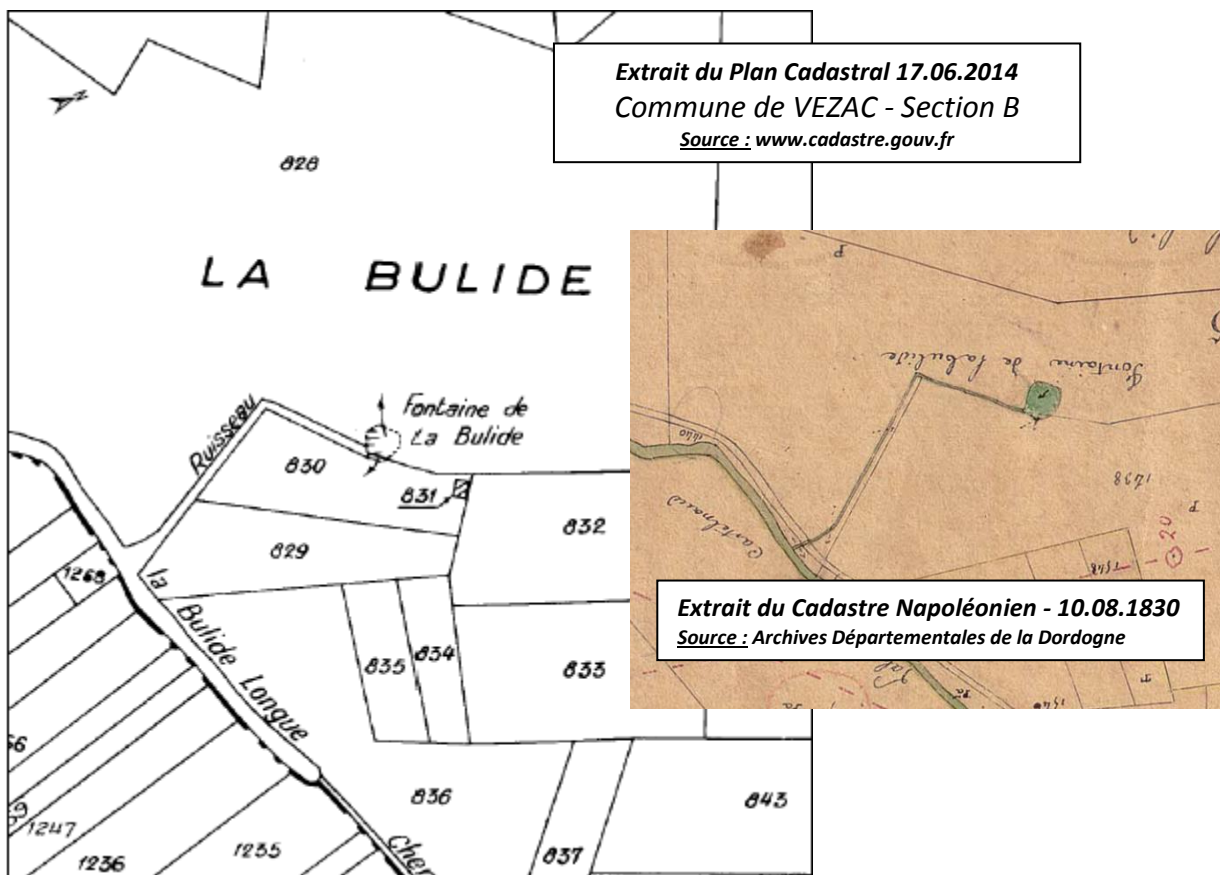
Spécificités de ce nouveau cas

Dans ce nouveau cas, la propriétaire privée d'un des deux fonds d'émergence mitoyen (Mme DE JONGHE) revendique la propriété **exclusive** de la source alors que :

D'une part, les actes disponibles ne font pas mention de la source dans les descriptifs. A titre indicatif la source n'est pas prise en compte dans le calcul des droits de succession lors du partage ; la parcelle est considérée uniquement comme de la Terre (T).

(Cf. ANNEXE N°16 - Chronologie des faits et sa pièce n°5.4 jointe - Actes « Attestation Immobilière & Partage conjoints DE JONGHE D'ARDOYE » du 9.12.1995)

D'autre part, les représentations de la Source (la Fontaine) sur le plan cadastral Napoléonien du 10.09.1830 et le plan cadastral actuel ainsi que la sémiologie employée signifie non seulement qu'elle relève au minimum de deux fonds (« Flèches ») mais que l'emprise de la vasque constituée par l'émergence elle-même est un immeuble affecté au public (non numérotée).



Cf. ANNEXE N°17 -. Extraits cadastraux correspondants

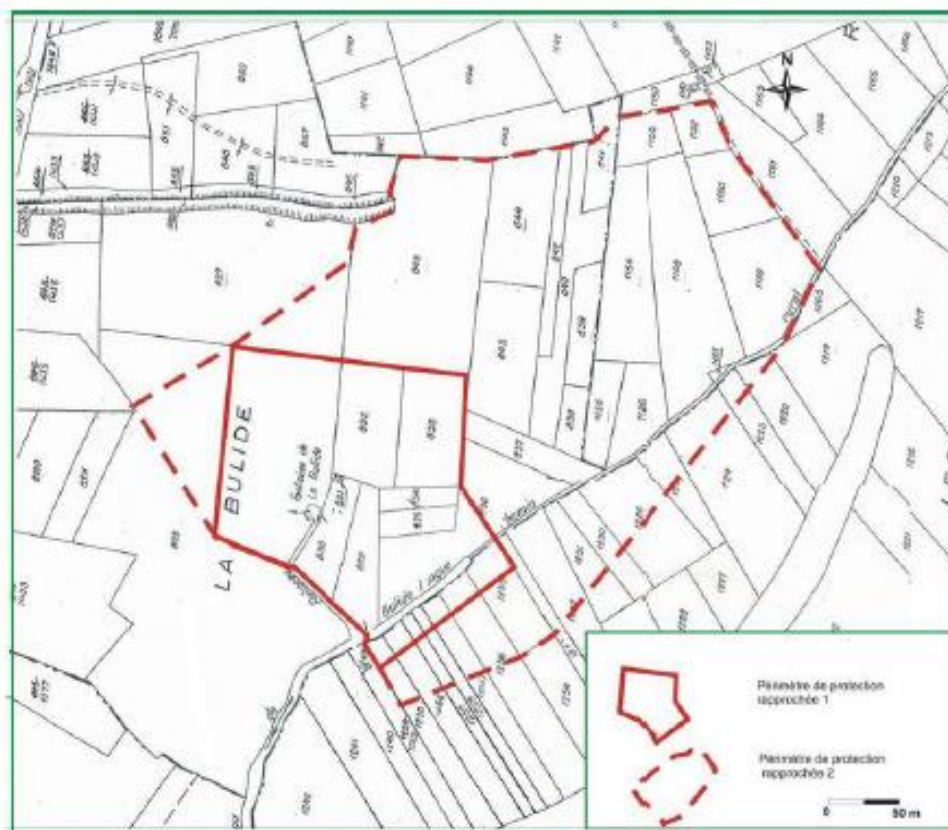
Le droit de propriété exclusif sur la source revendiqué par la propriétaire de la parcelle n°828 section B limitrophe du fonds « d'émergence » (emprise de la mare constituée par l'émergence de la source) peut donc être contesté par le SIAEP.

Cette propriétaire convaincue à tort d'être l'unique propriétaire de la source, n'est pas opposée à une cession des terrains compris dans le PPI mais est décidée à vendre au prix fort le fonds d'émergence et la source (Cf. ANNEXE N°18 – Les Pièces n° 20 et 22 de la synthèse chronologique du dossier).

Par ailleurs,

- + La collectivité exploite **seule** depuis 1958 la source pour l'alimentation en eau potable de la commune de VEZAC (Aucun des propriétaires riverains n'utilise cette ressource pour l'irrigation ou les besoins de son héritage);
- + Le captage implanté sur l'émergence de la source et la station de pompage sont des ouvrages publics, apparents, exploités de manière paisible, continue pour le service public d'eau potable (intérêt général) depuis plus de 30 ans;
- + Depuis une quarantaine d'années, l'exploitation des services de la distribution publique d'eau potable de la Commune de Vézac et du SIAEP de VITRAC LA CANEDA sont confiées par affermage (Délégation de Service Public) à la société SOGEDO. Cette société gère la totalité des équipements du syndicat et entretient donc l'ensemble des ouvrages dont le captage de « La Bulide ».
- + L'Arrêté Préfectoral n° 082247 du 13 Novembre 2008 définit les périmètres de protection dont un Périmètre de Protection Rapprochée 1 (PPR1) où l'apport de produits phytosanitaires ou d'engrais est interdit. Pour avoir une parfaite maîtrise des pratiques agricoles dans ces périmètres sensibles, le S.I.A.E.P a engagé les démarches pour acquérir à l'amiable la pleine propriété non seulement du Périmètre de Protection Immédiate qui est obligatoire mais aussi du PPR1.

(Cf. ANNEXE N° 9 - L'arrêté de D.U.P du 13.11.2008)



BIBLIOGRAPHIE

[1] : J.-L. GAZZANIGA, « Droit de l'eau : le poids de l'histoire », *Etudes foncières*, n°52, sept. 1991, p. 30-32.

[2] : M. PAGNOL, *Jean de Florette*, éd. de Fallois, 2004, p.7.

[3] : *J.O.R.F.* du 4 janv. 1992, p. 187, cf. J.L. GAZZANIGA, *Maîtrise et symbolique de l'eau*, JJA, 1986, n°129, p.15

[4] : Loi N°92-3 du 3 janv. 1992, art. 1 (p.187) qui consacre l'existence juridique de l'eau en l'intégrant au patrimoine commun de la nation ; art. 2 ; la loi notamment crée des « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (art.3) et organise un système d'autorisations et de déclarations des installations, ouvrages et activités réalisées à des fins non domestiques » (art. 10 et suiv.) ; loi n°95-101 du 2 févr. 1995, dite « Loi Barnier », *J.O.R.F.* du 3 fév. ; loi n°2006-1772 du 30 déc. 2006, *J.O.R.F.* du 31 déc.

[5] : J.-L. CHAUSSADE & M. PELLAY, « *Les 100 mots de l'eau* », *Que sais-je ?*, PUF, 2012

[6] : A. SAOUT, *Théorie et pratique du droit de l'eau*, éd. Johanet, 2011

[7] : F. TERRE & P. SIMLER, *Droit Civil – Les biens*, éd. DALLOZ, 2002, p.180-198

[8] : A. GAONAC'H, *Répertoire de droit immobilier, Eaux – Propriété et usage*, éd. DALLOZ, 2009 (mise à jour : janv.2012), p. 3-6, p.12-21, p.27-28 et p. 31-42

[9] : A. GAONAC'H, *Répertoire de droit immobilier, Eaux – Servitudes*, éd. DALLOZ, 2009 (mise à jour : janv.2012), p. 3-5, p.29-38 et p.43- 51

[10] : M. HUYGHE, *Traité de l'évaluation des biens*, éd. Le Moniteur, 2012, p.277-279



ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** *La Carte et la coupe géologique du département de la Dordogne*
- ANNEXE N°2 :** *Les cartes « Bilan qualité 2013 » en Dordogne des paramètres Fluor, Nitrates et Conductivité de l'eau*
- ANNEXE N°3 :** *La carte 2013 des collectivités adhérentes au SMDE24*
- ANNEXE N°4 :** *Les principaux textes réglementaires en matière de protection des eaux*
- ANNEXE N°5 :** *Représentations schématiques des Périmètres de Protection sur les captages d'eau*
- ANNEXE N°6 :** *Extrait pour la Dordogne de l'arrêté « Zones Vulnérables » du 31 Décembre 2012*
- ANNEXE N°7 :** *Bilans PROTECTION DES CAPTAGES par DUP – Extraction de données ARS / SISE-Eaux du 7.Avril.2014*
- ANNEXE N°8 :** *Extrait de l'INVENTAIRE CAPTAGES correspondant aux S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA et de CREYSSE*
- ANNEXE N°9 :** *Arrêté Préfectoral de D.U.P sur la source de « La Bulide » - Commune de VEZAC - SIAEP de VITRAC LA CANEDA*
- ANNEXE N°10 :** *Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau par captage SMDE24 en 2014*
- ANNEXE N°11 :** *Extraction des inventaires « SITUATION FONCIERE DES PPI » sur les captages des S.I.A.E.P DE VITRAC et DE CREYSSE*
- ANNEXE N°12 :** *S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine » - Chronologie des faits avec copie des documents correspondants*
- ANNEXE N°13 :** *Projets Promesse de Vente PPI Captage de la source de « Grande Fontaine » - Commune de Creysse – S.I.A.E.P. de CREYSSE*
- ANNEXE N°14 :** *Arrêté Préfectoral d'adhésion de la commune de VEZAC au S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA du 13 Octobre 2004*
- ANNEXE N°15 :** *Délibération du SIAEP de VITRAC LA CANEDA en date du 8 Juin 2007 pour mettre en place les périmètres de protection réglementaires des captages de la source de « La Bulide » et mener à bien la procédure d'autorisation de l'exploiter pour la production d'eau potable*
- ANNEXE N°16 :** *S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Source de « La Bulide » - Chronologie des faits et sa pièce n°5.4 jointe - Actes « Attestation Immobilière & Partage conjoints DE JONGHE D'ARDOYE » du 9.12.1995*
- ANNEXE N°17 :** *Source de « La Bulide » - Plans Cadastraux*
- ANNEXE N°18 :** *Source de « La Bulide » - Pièces n° 20 et 22 de la synthèse chronologique du dossier*


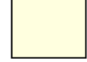
CARTE 1

**LEGENDE
DES PRINCIPALES
FORMATIONS GÉOLOGIQUES**

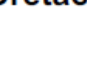


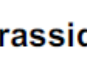

Quaternaire

-  Alluvions du lit majeur et des basses et moyennes terrasses
-  Nappes d'alluvions sur plateaux





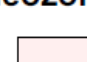

Tertiaire

-  EOCENE SUPERIEUR et OLIGOCENE : formations sablo-argileuses
-  EOCENE INFÉRIEUR et MOYEN : sables plus ou moins argileux, argiles et altérites argileuses à silex

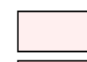


Crétacé

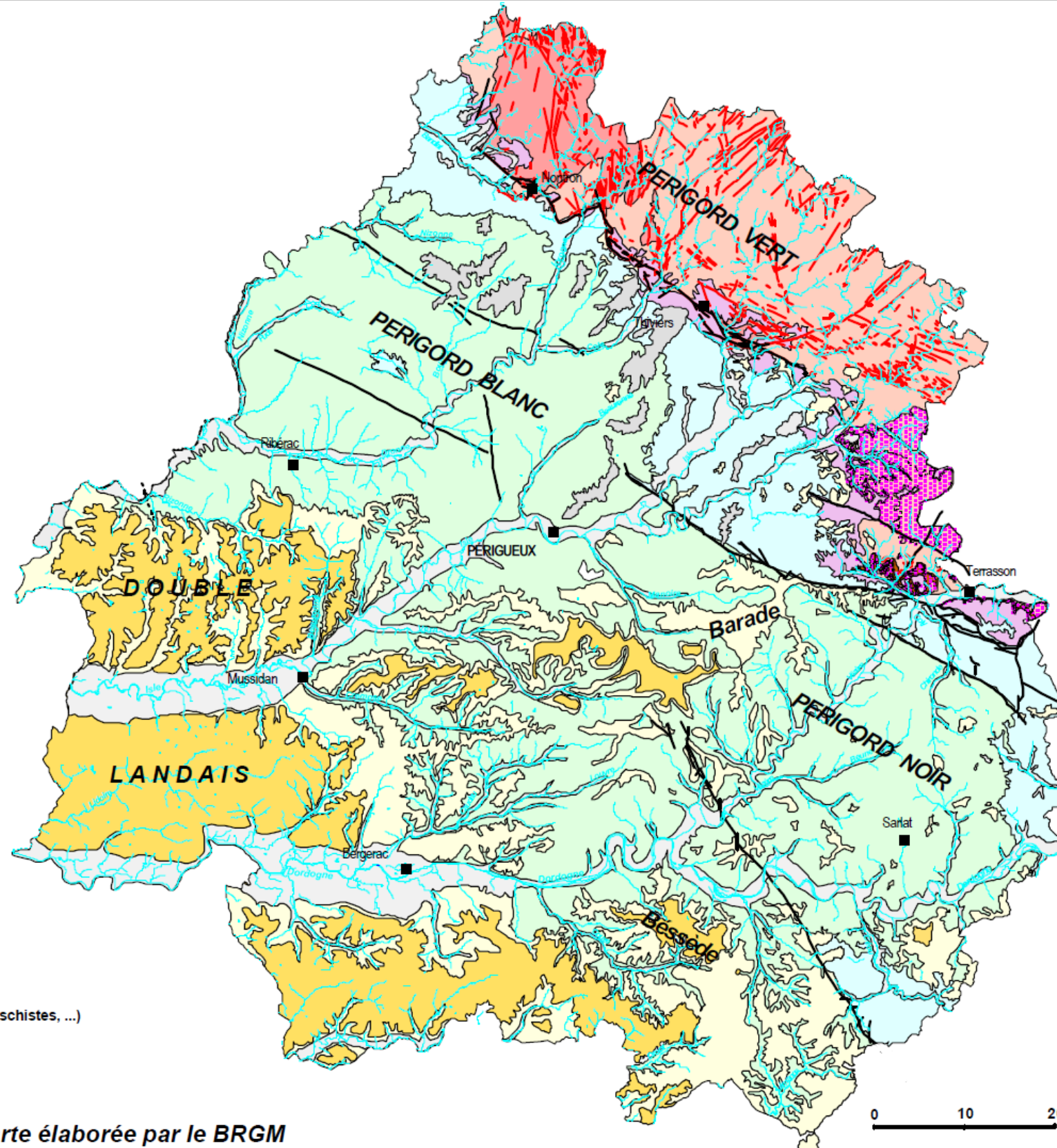
-  CAMPANIEN SUP. - MAASTRICHIEN : calcaires grossiers
-  CAMPANIEN INFÉRIEUR : calcaires crayo-marneux
-  CONIACIEN - SANTONIEN : calcaires bioclastiques, grès et marnes
-  TURONIEN : calcaires bioclastiques, grès et marnes
-  CENOMANIEN : grès, sables et argiles

Jurassique

-  TITHONIEN (Portlandien) : calcaires +/- dolomitiques en petits bancs
-  KIMMERIDGIEN : marno-calcaires et marnes
-  CALLOVIEN - OXFORDIEN : calcaires oolitiques
-  BAJOCIEN - BATHONIEN : calcaires oolitiques, calcaires marneux
-  TOARCIEN : marnes noires
-  LIAS INFÉRIEUR à MOYEN : calcaires, dolomies, grès et marnes

Paléozoïque

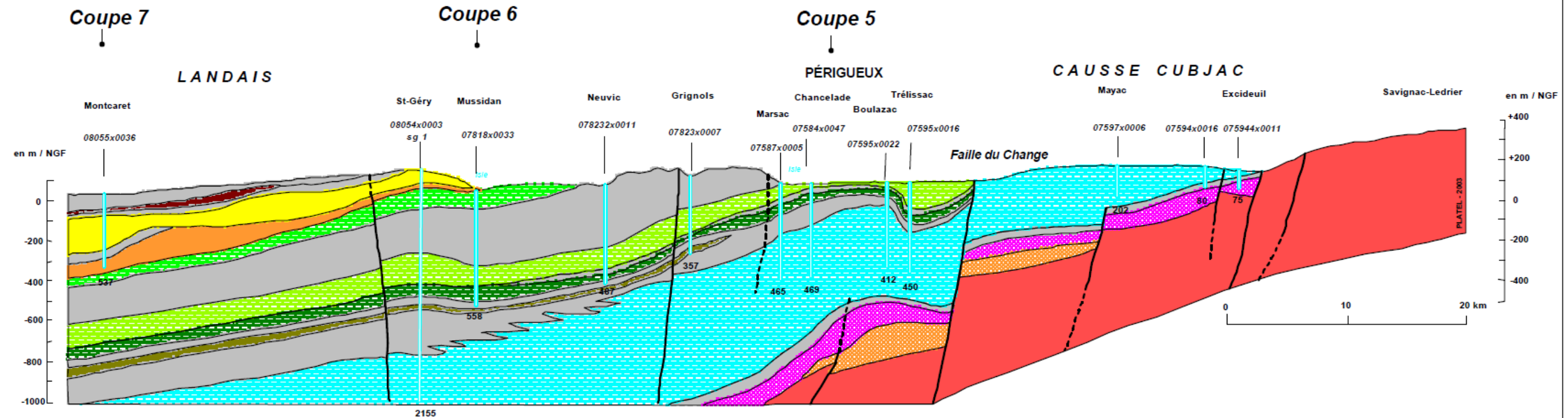
-  PERMO - TRIAS : grès gris à rouges +/- argileux
-  PALEOZOIQUE : roches métamorphiques (gneiss, schistes, ...)
-  PALEOZOIQUE : roches plutoniques (granites)



Coupe 2

Sud-Ouest

Nord-Est



Seules les formations réservoirs sont représentées en couleurs,
les épontes imperméables étant laissées en grisé.
Les alluvions n'ont pas été représentées à cette échelle.

Nota : la surface topographique est lissée.
Les limites des terrains correspondent aux enveloppes des réservoirs.

- ÉOCÈNE SUPÉRIEUR
Sables +/- argileux
- ÉOCÈNE MOYEN
Sables feldspathiques
- ÉOCÈNE INFÉRIEUR
Sables +/- kaoliniques

- CAMPANIEN SUP. - MAASTRICHTIEN
Calcaires grossiers
- CONIACIEN - SANTONIEN
Calcaires bioclastiques,
grès +/- carbonatés
- TURONIEN MOYEN à SUP.
Calcaires bioclastiques crayeux, calcarénites
+/- grossières, grès +/- carbonatés et sables
- CÉNOMANIEN
Grès et sables

- TITHONIEN
Calcaires en petits bancs
- BAJOCIEN à OXFORDIEN
Calcaires oolithiques et
calcaires micritiques
- LIAS INFÉRIEUR à MOYEN
Calcaires, grès et marnes
- PERMO-TRIAS
Grès gris à rouges

- Altérites argileuses
- Terrains
non aquifères
- HETTANGIEN
Anhydrite et dolomies
- PALÉOZOÏQUE
Terrains cristallins

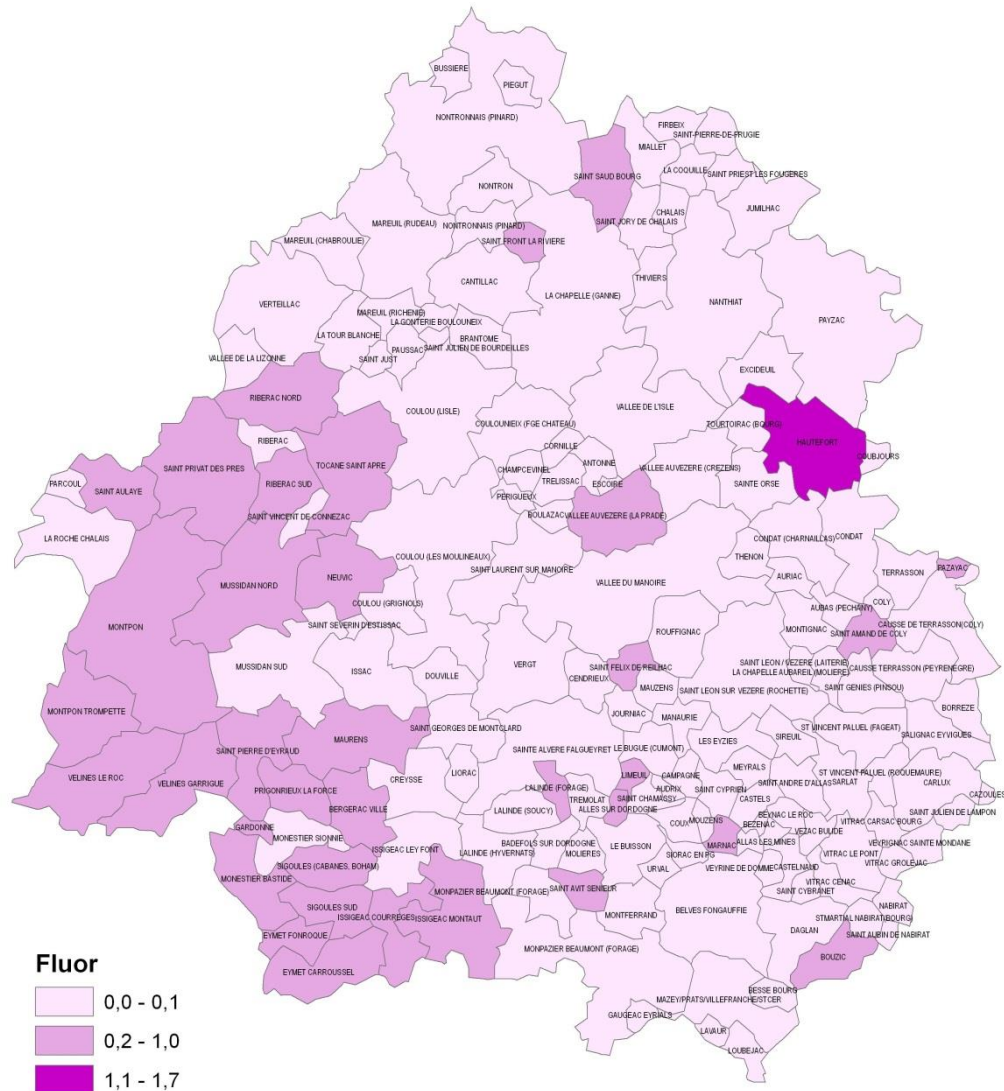
07823x0007
357
Forage avec son numéro
de classement BRGM
et sa profondeur en mètres

Faille

ANNEXE N°2

ANNEXE N°2.1: Fluorures en mg/l (valeurs moyennes distribuées en 2013)

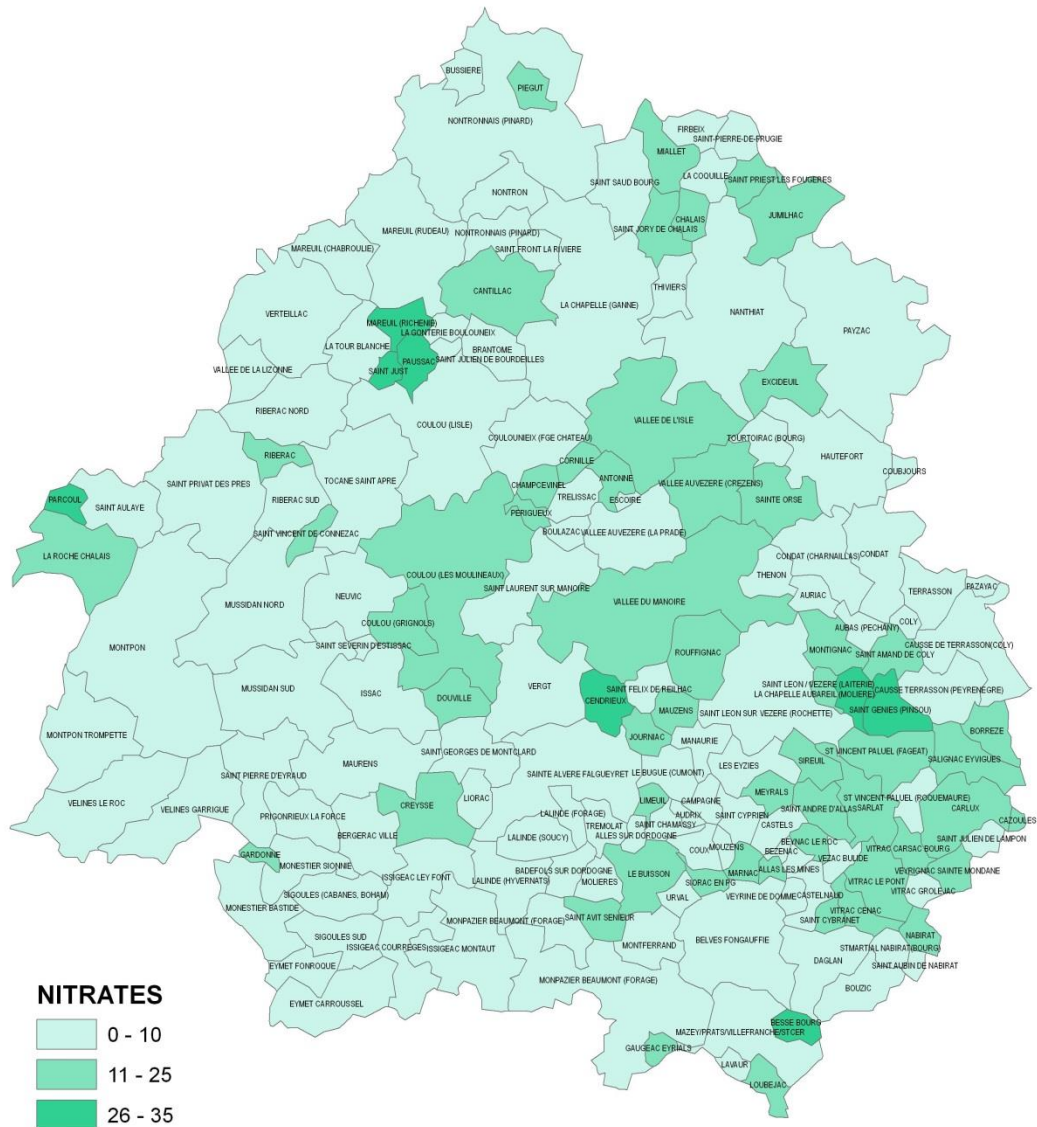
Bilan qualité 2013 : le fluor



ANNEXE N°2

ANNEXE N°2.2: Nitrates en mg/l (valeurs moyennes distribuées en 2013)

Bilan qualité 2013 - les nitrates



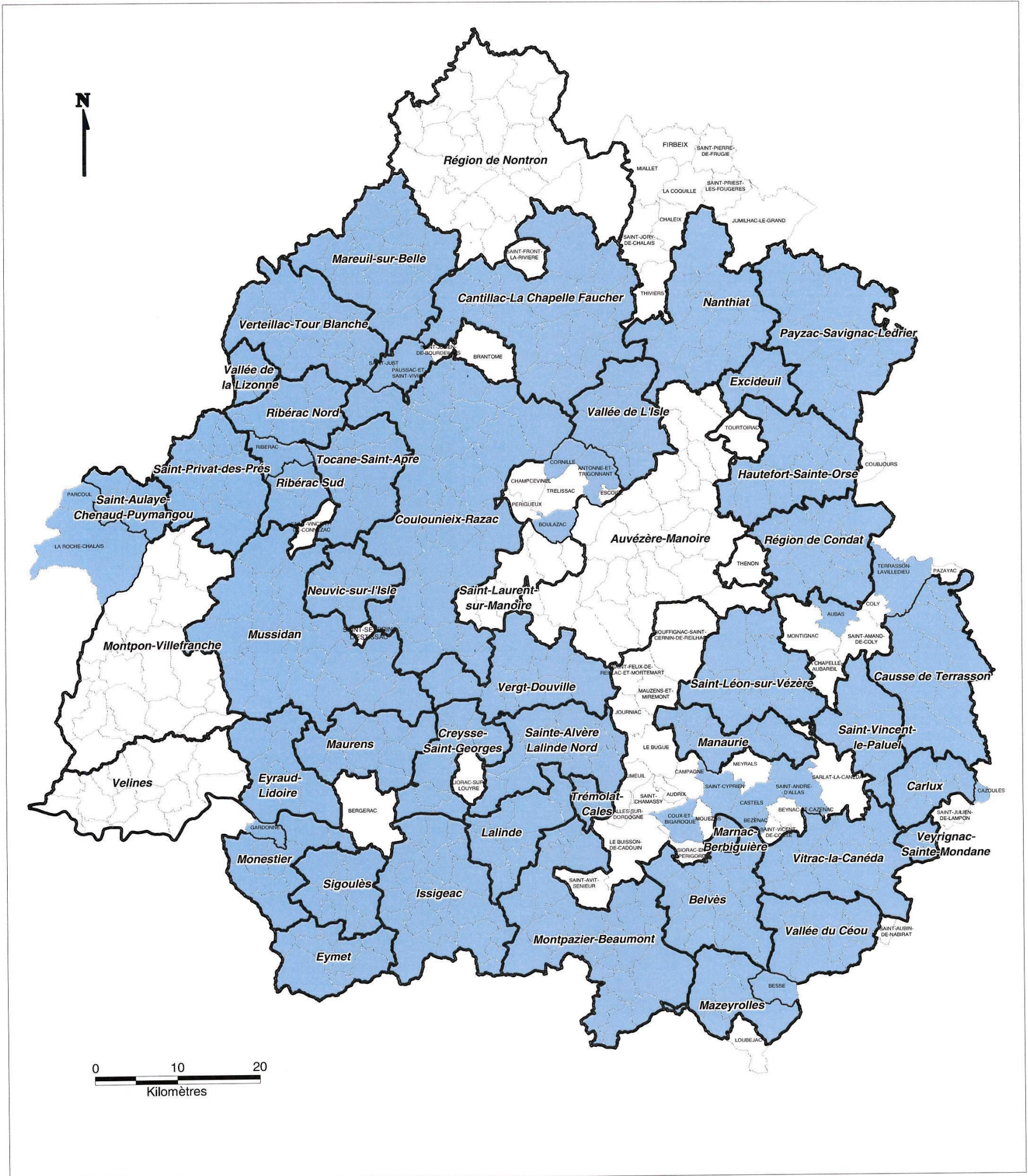
ANNEXE N°2

ANNEXE N°2.3: Conductivité (µs/cm)

Bilan qualité 2013 - la conductivité



Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte Départemental des Eaux de la Dordogne



Collectivités adhérentes au SMDE
(Nombre de collectivités)

 Commune (18)	 Communes hors SMDE
 Syndicat (41)	 Syndicat hors SMDE
Coly Nom de commune	
Eymet Nom de syndicat	



ANNEXE N°4

Les principaux textes réglementaires en matière de protection des eaux

Dès 1902, la notion de mesures de protection des captages apparaît. Leur détermination est confiée à un « géologue officiel ». Depuis cette époque, plusieurs lois, décrets et circulaires ont été promulgués.

La plupart des pays développés ont émis des lois protégeant la ressource en eau comme en Europe où plusieurs directives européennes et lois sur l'eau imposent la mise en place d'un **périmètre de protection** pour chaque captage afin d'empêcher les pollutions des eaux captées et limiter le risque de pollutions accidentelles.

Au niveau de l'Europe, la directive pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 dite DCE "directive cadre sur l'eau", adoptée par le Conseil et par le Parlement européen, définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Elle entraînera à terme l'abrogation de plusieurs directives.

Celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

En France, elle repose essentiellement sur trois textes de lois couramment désignées sous le nom de « Loi sur l'eau » et leurs décrets d'application puis suivront les Lois « GRENELLE ».

- La Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au **régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**, Cette loi fonde le système français de l'eau, organisé en six bassins hydrographiques, chacun étant doté d'une instance de concertation, le comité de bassin et d'une agence financière chargée d'une politique incitative. La loi comporte un important volet pénal contre les pollueurs.
- La Loi n°92-3 du 3 Janvier 1992, dont les prescriptions ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle reconnaît **la ressource en eau comme "patrimoine commun de la Nation"**. Elle introduit la notion d'unité de la ressource en matière de gestion. Les mesures de protection s'appliquent en effet "aux eaux superficielles et souterraines, et aux eaux de mer dans la limite des eaux territoriales". Elle dote le bassin d'un instrument de planification, le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et prévoit des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au niveau local**.
- La Loi n°2004-338 du 21 Avril 2004 portant **transposition de la directive 2000/60/CE** du Parlement européen et du conseil du 23 Octobre 2000 établissant une cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- La Loi 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite loi « LEMA » institue le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous. Elle fixe les grandes orientations des IX^{èmes} programmes des agences de l'eau et crée l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- La Loi « Grenelle I » du 11 Février 2009 qui décline en programme les engagements du « Grenelle de l'Environnement »
- La Loi « Grenelle II » ou n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (parfois appelée loi ENE) est la loi française qui complète, applique et territorialise la Loi « Grenelle I » ; en effet, elle la décline à son tour par objectif, chantier, et secteur.

La réglementation spécifique en matière de périmètres de protection :

- *L'article L.20 du Code de la Santé Publique (CSP) imposait et définissait les périmètres de protection, l'article L.20-1 du CSP traitait des indemnités.*
- *La Loi du 16 Décembre 1964 a modifié l'article L.20 du Code de la Santé Publique et a imposé la création de périmètres de protection pour tous les captages mis en service à partir du 18 Décembre 1964.*
- *La Loi du 2 Janvier 1992 a étendu l'obligation de mise en place des périmètres de protection aux captages créés avant le 16 Décembre 1964 sauf s'ils bénéficient d'une protection naturelle. Cette protection devait être réalisée au plus tard pour le 3 Janvier 1997.*
- *L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique (CSP) abroge depuis le 22 Juin 2000 l'article L.20 du CSP et impose les périmètres de protection qui sont définis par l'hydrogéologue chargé de l'étude ; ils font l'objet d'une déclaration d'utilité publique.*
- *La Loi de Santé Publique du 9 août 2004 de simplification de la procédure de DUP pour les périmètres de protection avec la possibilité de n'instaurer qu'un périmètre immédiat pour certains captages naturellement protégés et une inscription aux hypothèques facultative. Les nouvelles dispositions législatives facilitent également la maîtrise foncière des zones concernées par les périmètres de protection d'eau en permettant aux collectivités locales de préempter les terrains concernés par la protection des ressources en eau. De plus les collectivités propriétaires de terres, peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité des ressources en eau.*

Les instructions techniques et la procédure à suivre sont détaillées dans :

- *Le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié,*
- *La circulaire du Ministère de la Santé du 24 Juillet 1990 relative à l'instruction technique des périmètres de protection,*
- *L'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire DGS/VS 4/93 n°24 du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation des hydrogéologues agréés (HA) en matière d'hygiène publique,*
- *La circulaire du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau de 1992,*
- *La circulaire du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,*
- *L'arrêté du 24 mars 1998 relatifs à la constitution des dossiers.*
- *Le décret n° 2001-120 du 20 décembre 2001 transposé en 2003 dans le Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles établit les références sanitaires de la **qualité de l'eau** destinée à la consommation.*

Pour information :

- *Selon l'exposé des motifs de l'article 53 du projet de loi Grenelle II, mi 2009, « près de la moitié de points de captage, produisant près de 40 % des volumes d'eau distribuée, n'ont pas de périmètres réglementairement définis ». Le gouvernement justifie ce retard par les « difficultés rencontrées au plan local pour la mise en œuvre des procédures de déclaration d'utilité publique, pour la fixation des indemnités et pour les acquisitions foncières ». La Loi propose aux services bénéficiant d'un captage non-protégé de demander au Conseil général (sous réserve qu'il soit d'accord) de réaliser les études de définition, d'acheter le terrain, ou d'indemniser le propriétaire ou exploitant à fins de protection du captage. Cette disposition n'a toutefois pas été votée.*
- *En 2010, l'article 107 de la loi Grenelle II introduit que « Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le*

maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation.

- *Une liste de 507 captages (sur un total de 34 000 en activité en 2011) les plus menacés par les pollutions diffuses (dont de nitrates et pesticides), a été publiée par le gouvernement le 12 juillet 2011. La plupart de ces captages dits « Grenelle » sont devenus des « Zones Soumises à Contraintes Environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006». Pour chacun d'eux une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) dans laquelle les mesures agro-environnementales sont obligatoires a été déterminée.*

Depuis 1964, la mise en place des périmètres de protection a fait l'objet d'une série de lois et de dispositions qui ont établi **plusieurs échéances** :

- **En 1992**, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques impose la mise en place des périmètres de protection pour les captages ne bénéficiant pas d'une protection naturelle dans les cinq ans qui suivent sa publication (**avant le 3 janvier 1997**).
- **En 2004**, la loi du 9 août relative à la politique de santé publique fixe un délai de cinq ans pour la mise en place d'un périmètre immédiat sur les captages existants avant 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle (**avant le 9 août 2009**).
- **En 2004**, le Plan National Santé Environnement (PNSE) **visé à protéger** 80% des captages en 2008, puis **l'ensemble pour 2010**.

Pourtant, en 2014, 70% des captages sont dotés de périmètres de protection, ce qui représente un peu plus de 81% du volume d'eau prélevé. Sur le territoire français, l'avancement dans la mise en œuvre des procédures d'utilité publique est inégal selon les départements.

Si le département de la Dordogne fait plutôt figure de bon élève, les écarts inter-départements s'expliquent par le nombre de captages présents sur chaque territoire, ainsi que sur le type d'eaux captées sachant que les captages d'eaux superficielles sont très délicats voire impossible à protéger.

Les causes des retards sont multiples. Tout d'abord, la procédure d'utilité publique est une démarche longue (deux à trois ans en moyenne) qui se fait en plusieurs étapes. La multiplicité des acteurs impliqués entraîne parfois des blocages et participe à la lenteur du processus. Le coût des procédures pour les collectivités est également un frein, lorsque l'aspect financier est pris en charge de manière variable entre les départements.

Par ailleurs, la motivation des gestionnaires reste le principal obstacle à la réalisation de la procédure.

Des actions ont pourtant été menées pour guider les collectivités, accélérer et simplifier les démarches. Au niveau national, plusieurs documents techniques ont été diffusés. En outre, une simplification de la procédure sur les plans techniques et administratifs a été réalisée par la Loi de Santé Publique du 9 août 2004 (possibilité de n'instaurer qu'un périmètre immédiat pour certains captages naturellement protégés et inscription aux hypothèques facultative).

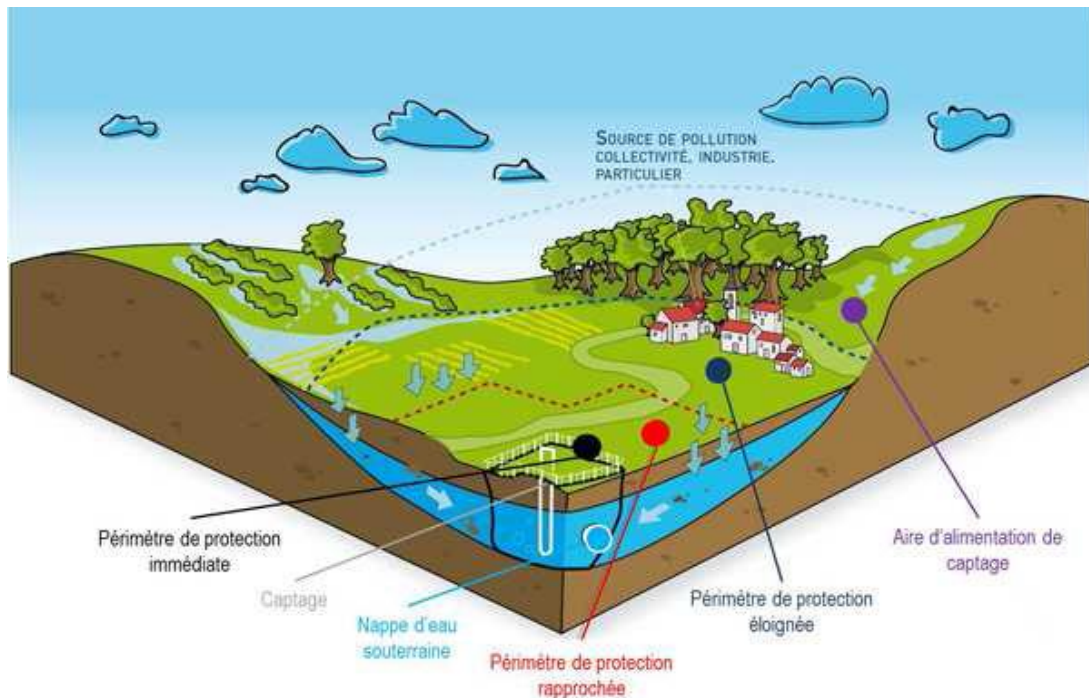
La protection des points de captages contre les pollutions accidentelles est donc une préoccupation ancienne, et la démarche réglementaire dont elle fait l'objet rencontre des difficultés. Une prise de

Jean-Christophe ABADIE - Travail de Fin d'Études

conscience de l'influence majeure des activités polluantes sur la qualité de la ressource en eau a permis d'appréhender les formes majeures de dégradation.

ANNEXE N°5

Représentations schématiques des Périmètres de Protection sur les captages d'eau
(Source : Agence de l'Eau)



Contexte réglementaire et évolution

Des **périmètres de protection** sont instaurés autour des captages selon trois niveaux établis à partir d'études hydrogéologiques réalisées par un expert indépendant.

A la demande de la collectivité maître d'ouvrage et après enquête d'utilité publique, un **arrêté préfectoral** fixe les différents périmètres de protection et édicte les **prescriptions particulières** s'y rapportant.

La réglementation concernant la protection des captages destinés à l'alimentation humaine en eau potable figure aux articles L 1321-2, R 1321-6 et R 1321-7 du code de la santé publique.



PPI	PPR	PPE
Périmètre de protection immédiat	Périmètre de protection rapproché	Périmètre de protection éloigné
<ul style="list-style-type: none"> • Correspond au site de captage et est clôturé pour éviter toute intrusion, la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement ; • Est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage ; • Peut faire l'objet d'une convention de gestion en forêt domaniale ou appartenant aux collectivités publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • De surface généralement plus vaste ; • Sa limite est fixée en fonction du délai de transit des éléments polluants potentiels (en général 50 jours), permettant aux autorités de prendre les mesures nécessaires en cas de pollution. 	<ul style="list-style-type: none"> • Facultatif ; • Institué quand il existe un risque accru de pollution de la nappe.
<p>Toute activité y est interdite a priori, hormis les opérations d'entretien.</p>	<p>Toute activité pouvant provoquer pollution ou modification des écoulements y est interdite ou soumise à des prescriptions particulières.</p>	<p>Certaines activités y sont réglementées, s'il est identifié.</p>

ANNEXE N°6

Extrait pour la Dordogne de l'arrêté « Zones Vulnérables » du 31 Décembre 2012



PRÉFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté
portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution
par les nitrates d'origine agricole**

Préfet de la région Midi-Pyrénées
coordonnateur de bassin Adour-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 4 octobre 2007, modifié le 31 décembre 2008 ;
- Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres d'agriculture, des comités départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu la délibération de la commission planification réunie le 20 décembre 2012, mandatée par le comité de bassin Adour-Garonne par délibération du 5 décembre 2011 ;

Considérant

- les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces ;
- le rapport de synthèse des concertations et consultations menées au niveau du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne ;

–ARRETE –

- Art. 1^{er} - Dans le bassin Adour-Garonne, les zones désignées vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.
- Art. 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délimitation des zones vulnérables en date du 4 octobre 2007, modifié le 31 décembre 2008.
- Art. 3 - Le présent inventaire des zones vulnérables est publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées. Cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire en mairies des communes classées en zone vulnérable ou déclassées.
- Art. 4 - Le secrétaire général aux affaires régionales de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Midi-Pyrénées, délégué du bassin Adour-Garonne, les préfets des départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 31 décembre 2012

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de Haute-Garonne
Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne



Henri-Michel COMET

Extrait DORDOGNE de l'Annexe à l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant délimitation des Zones Vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne				
Région	Département	CdDP	CdINSEE	Communes nouvellement classées
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24007	ALLEMANS
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24058	BOURG-DU-BOST
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24090	CELLES
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24154	DOUCHAPT
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24200	GRAND-BRASSAC
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24243	LISLE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24286	MONTAGRIER
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24323	PETIT-BERSAC
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24352	RIBERAC
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24353	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24508	SAINT-VICTOR
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24553	TOCANE-SAINT-APRE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24569	VENDOIRE
AQUITAINE	DORDOGNE	24	24586	VILLETUREIX

ANNEXE N°7**Bilans PROTECTION DES CAPTAGES par DUP - Extraction de données ARS / SISE-Eaux du 7.Avril.2014**

- Protection par DUP 07-04- 2014.rep - Edition du 07 avr. 2014

PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Bilan national

Nombre de captages			Débit des captages (m3/j)		
Total	Avec DUP	% protégé	Total	Avec DUP	% protégé
33 182	23 114	00,7 %	18 302 078	14 017 120	81,2 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

Proportion de captages avec DUP, selon la classe de débit et l'origine de l'eau

Classe de débit des captages en m3/j	Nombre de captages selon l'origine de l'eau								
	Nb Total de captages			Eau Souterraine			Eau de Surface		
	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
<100	10 438	12 252	03,0 %	10 082	12 004	03,4 %	350	158	44,4 %
[100 - 2 000]	11 004	0 400	78,0 %	11 480	0 147	70,0 %	478	250	54,2 %
[2 000 - 10 000]	1 575	1 300	82,5 %	1 207	1 110	80,0 %	278	184	00,2 %
[10 000 - 50 000]	178	137	77,0 %	71	58	81,7 %	107	70	73,8 %
[50 000 - 100 000]	11	8	72,7 %				11	8	72,7 %
>100 000	12	11	01,7 %	1	1	100,0 %	11	10	00,0 %
Total	33 178	23 114	00,7 %	31 037	22 410	70,2 %	1 241	008	50,2 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

Proportion de débits avec DUP produits, selon la classe de débit et l'origine de l'eau

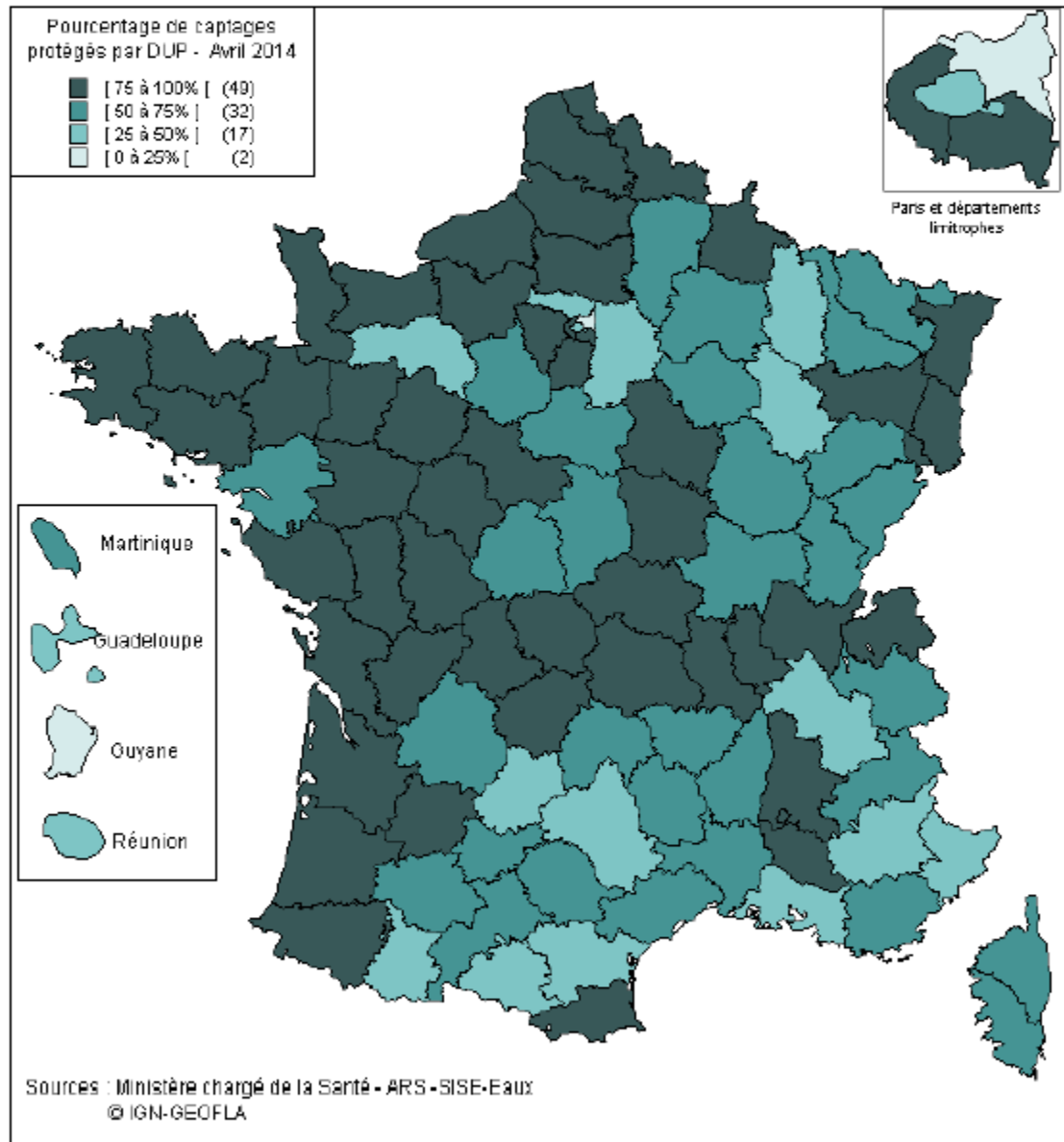
Classe de débit des captages en m3/j	Débits produits (m3/j) selon l'origine de l'eau								
	Débit produit			Eau Souterraine			Eau de Surface		
	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
<100	578 088	400 588	00,2 %	507 324	304 070	00,0 %	11 004	5 018	48,2 %
[100 - 2 000]	5 842 237	4 081 000	80,1 %	5 511 230	4 480 305	81,5 %	330 008	102 301	58,1 %
[2 000 - 10 000]	5 002 201	4 805 801	82,0 %	4 770 327	4 105 510	80,0 %	1 125 004	700 201	70,2 %
[10 000 - 50 000]	3 200 030	2 430 001	70,1 %	1 152 088	021 755	80,0 %	2 053 042	1 517 300	73,0 %
[50 000 - 100 000]	005 240	478 747	72,0 %				005 240	478 747	72,0 %
>100 000	2 141 203	2 021 203	04,4 %	140 880	140 880	100,0 %	1 004 383	1 874 383	04,0 %
Total	18 330 058	14 017 120	81,4 %	12 154 458	10 058 480	82,8 %	0 182 200	4 858 040	78,0 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

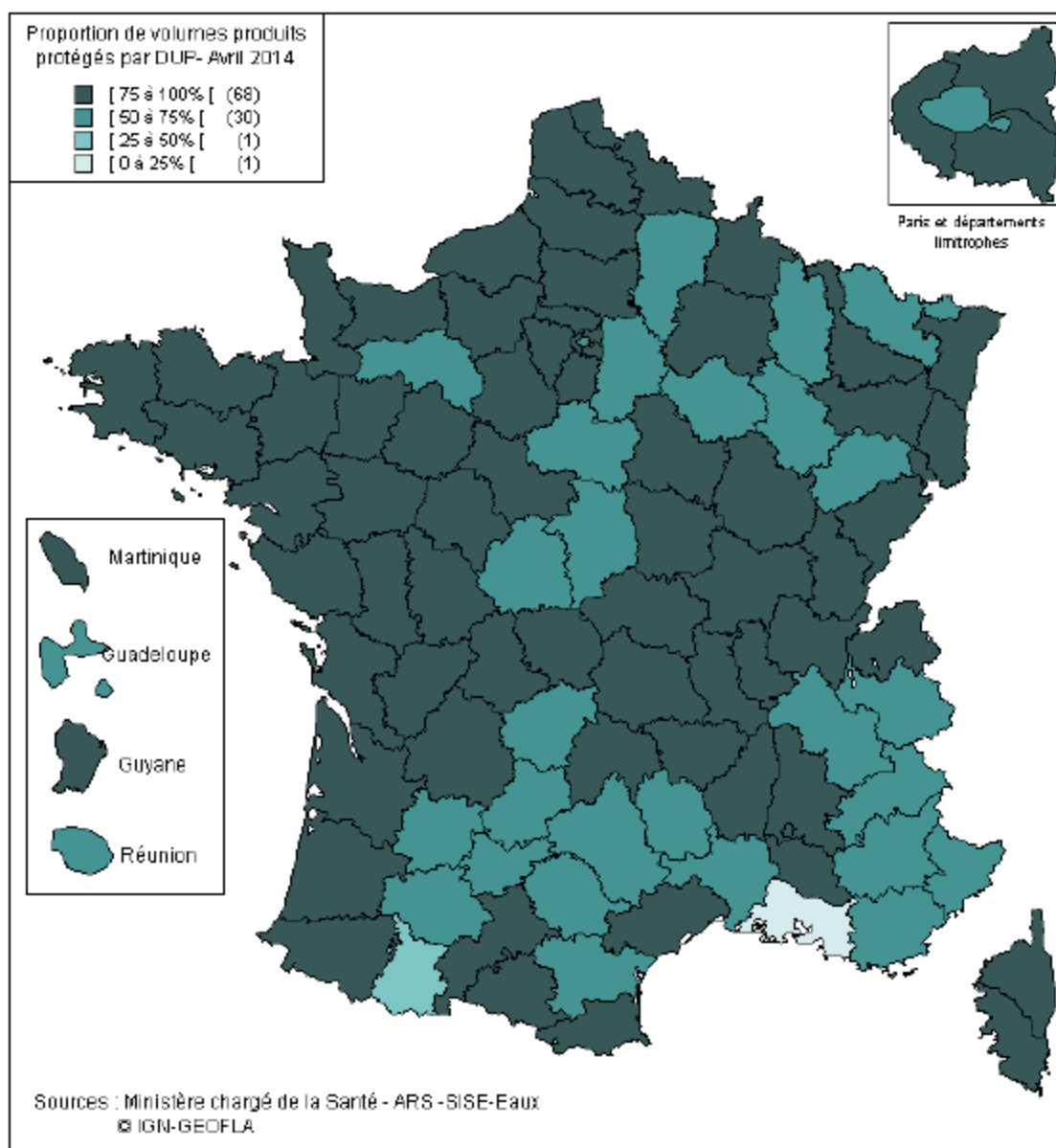
PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Bilan national

Proportion de captages avec DUP, par département



Proportion de volumes produits, avec DUP, par département



Dep	Nb_Total	Nb_Avec_DUP	%NB	Classe_%Nb	Q	Q_Avec_DUP	%Q	Classe_%Q
001	414	320	0,77	[75 à 100% [100215	02273	0,02	[75 à 100% [
002	351	250	0,71	[50 à 75% [145130	70880	0,53	[50 à 75% [
003	251	230	0,94	[75 à 100% [107073	103030	0,07	[75 à 100% [
004	505	108	0,30	[25 à 50% [57327	34503	0,00	[50 à 75% [
005	004	410	0,08	[50 à 75% [53375	32404	0,01	[50 à 75% [
006	350	148	0,42	[25 à 50% [530023	202425	0,55	[50 à 75% [
007	040	370	0,50	[50 à 75% [110850	80707	0,78	[75 à 100% [
008	311	240	0,70	[75 à 100% [80508	73247	0,85	[75 à 100% [
009	009	104	0,32	[25 à 50% [30825	30002	0,70	[75 à 100% [
010	240	107	0,70	[50 à 75% [70448	51820	0,74	[50 à 75% [
011	400	200	0,45	[25 à 50% [80500	53034	0,00	[50 à 75% [
012	201	03	0,32	[25 à 50% [07050	70052	0,73	[50 à 75% [
013	145	03	0,43	[25 à 50% [502307	80408	0,17	[0 à 25% [
014	300	274	0,00	[75 à 100% [100041	155877	0,02	[75 à 100% [
015	743	500	0,08	[50 à 75% [47040	42200	0,88	[75 à 100% [
016	04	80	0,05	[75 à 100% [83515	81885	0,08	[75 à 100% [
017	83	70	0,84	[75 à 100% [100833	150553	0,02	[75 à 100% [
018	00	52	0,54	[50 à 75% [134747	00581	0,07	[50 à 75% [
019	817	057	0,80	[75 à 100% [00723	32102	0,53	[50 à 75% [
021	300	257	0,00	[50 à 75% [148025	131077	0,80	[75 à 100% [
022	218	211	0,07	[75 à 100% [140030	147284	0,00	[75 à 100% [
023	400	448	0,00	[75 à 100% [41700	38520	0,02	[75 à 100% [
024	240	183	0,74	[50 à 75% [120737	00000	0,80	[75 à 100% [
025	371	180	0,51	[50 à 75% [175581	150040	0,80	[75 à 100% [
026	510	414	0,80	[75 à 100% [100288	105551	0,07	[75 à 100% [
027	205	155	0,70	[75 à 100% [131353	108442	0,83	[75 à 100% [
028	244	130	0,57	[50 à 75% [108337	80040	0,70	[75 à 100% [
029	280	253	0,00	[75 à 100% [187210	151025	0,81	[75 à 100% [
02A	451	250	0,55	[50 à 75% [73012	00800	0,82	[75 à 100% [
02B	055	405	0,02	[50 à 75% [88281	70025	0,00	[75 à 100% [
030	444	230	0,52	[50 à 75% [222077	104232	0,74	[50 à 75% [
031	245	170	0,73	[50 à 75% [312857	272208	0,87	[75 à 100% [
032	57	30	0,08	[50 à 75% [55354	37132	0,07	[50 à 75% [
033	334	201	0,78	[75 à 100% [315078	253750	0,81	[75 à 100% [
034	521	270	0,54	[50 à 75% [550073	470020	0,80	[75 à 100% [
035	110	100	0,02	[75 à 100% [175100	172240	0,08	[75 à 100% [
036	154	80	0,58	[50 à 75% [50300	40088	0,07	[50 à 75% [
037	211	200	0,05	[75 à 100% [128011	125400	0,07	[75 à 100% [
038	1150	402	0,43	[25 à 50% [407750	270800	0,00	[50 à 75% [
039	321	211	0,00	[50 à 75% [82704	02705	0,70	[75 à 100% [
040	202	104	0,00	[75 à 100% [181500	174240	0,00	[75 à 100% [
041	180	151	0,84	[75 à 100% [08813	02742	0,01	[75 à 100% [
042	500	500	0,88	[75 à 100% [180001	100200	0,02	[75 à 100% [
043	041	471	0,73	[50 à 75% [52045	47004	0,02	[75 à 100% [
044	54	30	0,07	[50 à 75% [574000	522703	0,01	[75 à 100% [

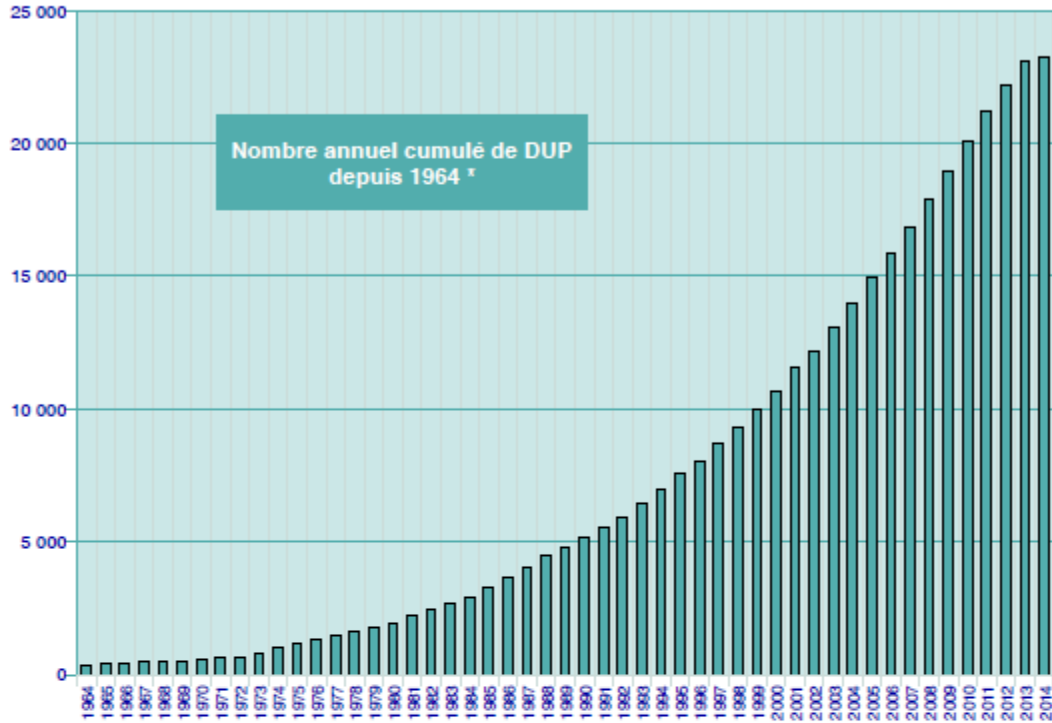
045	210	151	0,70 [50 à 75% [131055	03427	0,71 [50 à 75% [
040	143	54	0,38 [25 à 50% [83480	40000	0,50 [50 à 75% [
047	07	50	0,88 [75 à 100% [88820	47704	0,54 [50 à 75% [
048	034	471	0,50 [50 à 75% [47745	32340	0,08 [50 à 75% [
040	102	05	0,03 [75 à 100% [180003	174412	0,07 [75 à 100% [
050	274	230	0,84 [75 à 100% [105007	87000	0,83 [75 à 100% [
051	304	200	0,73 [50 à 75% [100307	150048	0,01 [75 à 100% [
052	045	310	0,40 [25 à 50% [03735	37057	0,58 [50 à 75% [
053	01	01	1,00 [75 à 100% [74270	74270	1,00 [75 à 100% [
054	470	345	0,73 [50 à 75% [230000	100751	0,83 [75 à 100% [
055	337	150	0,47 [25 à 50% [07872	40200	0,08 [50 à 75% [
050	130	102	0,78 [75 à 100% [173105	152751	0,88 [75 à 100% [
057	374	204	0,71 [50 à 75% [258870	132814	0,51 [50 à 75% [
058	240	210	0,90 [75 à 100% [55282	52700	0,05 [75 à 100% [
050	350	348	0,07 [75 à 100% [400247	430117	0,88 [75 à 100% [
000	313	280	0,01 [75 à 100% [172844	101407	0,03 [75 à 100% [
001	170	71	0,42 [25 à 50% [105053	07800	0,04 [50 à 75% [
002	307	320	0,90 [75 à 100% [423021	303108	0,80 [75 à 100% [
003	030	728	0,78 [75 à 100% [238754	201400	0,84 [75 à 100% [
004	270	255	0,01 [75 à 100% [202210	242305	0,02 [75 à 100% [
005	354	172	0,40 [25 à 50% [107200	51250	0,48 [25 à 50% [
000	403	413	0,80 [75 à 100% [152075	147500	0,07 [75 à 100% [
007	050	001	0,01 [75 à 100% [340040	330071	0,00 [75 à 100% [
008	727	708	0,07 [75 à 100% [142831	130730	0,08 [75 à 100% [
000	310	207	0,84 [75 à 100% [400524	442357	0,00 [75 à 100% [
070	505	200	0,53 [50 à 75% [70578	55857	0,70 [50 à 75% [
071	350	185	0,52 [50 à 75% [100278	127358	0,70 [75 à 100% [
072	102	130	0,84 [75 à 100% [133505	124831	0,04 [75 à 100% [
073	1113	007	0,03 [50 à 75% [101310	120410	0,75 [50 à 75% [
074	884	777	0,88 [75 à 100% [220703	213353	0,07 [75 à 100% [
075	170	05	0,30 [25 à 50% [854022	580407	0,00 [50 à 75% [
070	241	100	0,70 [75 à 100% [338204	202403	0,80 [75 à 100% [
077	275	120	0,44 [25 à 50% [325320	241404	0,74 [50 à 75% [
078	100	157	0,70 [75 à 100% [532502	407024	0,03 [75 à 100% [
070	70	70	1,00 [75 à 100% [07100	07100	1,00 [75 à 100% [
080	250	243	0,04 [75 à 100% [102000	157100	0,07 [75 à 100% [
081	202	175	0,07 [50 à 75% [121510	83410	0,00 [50 à 75% [
082	47	20	0,55 [50 à 75% [00714	42055	0,71 [50 à 75% [
083	254	100	0,75 [50 à 75% [430405	208450	0,00 [50 à 75% [
084	81	70	0,80 [75 à 100% [145430	137004	0,05 [75 à 100% [
085	35	31	0,80 [75 à 100% [170802	140700	0,82 [75 à 100% [
080	151	132	0,87 [75 à 100% [100500	08105	0,00 [75 à 100% [
087	280	250	0,00 [75 à 100% [101735	08318	0,07 [75 à 100% [
088	1142	041	0,82 [75 à 100% [108701	07110	0,80 [75 à 100% [
080	270	242	0,87 [75 à 100% [101205	80070	0,80 [75 à 100% [
000	37	34	0,02 [75 à 100% [37402	30523	0,07 [75 à 100% [
001	03	55	0,87 [75 à 100% [440034	442002	0,00 [75 à 100% [
002	21	21	1,00 [75 à 100% [72742	72742	1,00 [75 à 100% [

- Protection par DUF 07-04- 2014.rep - Edition du 07 avr. 2014

003	10	1	0,10 [0 à 25% [303338	284058	0,04 [75 à 100% [
004	8	7	0,88 [75 à 100% [334385	310024	0,00 [75 à 100% [
005	84	30	0,40 [25 à 50% [248485	217512	0,88 [75 à 100% [
071	50	18	0,31 [25 à 50% [207038	173800	0,05 [50 à 75% [
072	35	24	0,00 [50 à 75% [137187	103732	0,70 [75 à 100% [
073	113	25	0,22 [0 à 25% [08037	04028	0,05 [75 à 100% [
074	31	12	0,30 [25 à 50% [20000	17010	0,02 [50 à 75% [
074	33182	23114	1	18302078	14017120	1

PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Evolution du nombre de DUP par an



Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

* Nombre de DUP adoptées avant 1964 : 220

Bilan des DUP prises depuis 2000

Année	Nombre de DUP au cours de l'année	Nombre total cumulé de DUP
2000	071	10552
2001	803	11415
2002	033	12048
2003	012	12000
2004	870	13830
2005	083	14822
2006	805	15717
2007	082	16000
2008	1084	17783
2009	1071	18854
2010	1007	19921
2011	1107	21088
2012	1001	22089
2013	840	22935
2014	177	23112

PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Bilan régional

Région	Nombre de captages			Débit produits (m3/j)		
	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
ALSACE	1 380	1 300	04,4 %	401 871	475 801	00,7 %
AQUITAINE	1 128	052	84,4 %	008 420	814 773	84,1 %
AUVERGNE	2 574	1 041	75,4 %	440 418	305 515	88,0 %
BASSE NORMANDIE	750	575	70,7 %	381 201	311 070	81,7 %
BOURGOGNE	1 208	000	71,0 %	404 880	401 705	80,4 %
BRETAGNE	747	075	00,4 %	084 520	024 200	01,2 %
CENTRE	1 101	782	71,0 %	031 853	408 350	78,0 %
CHAMPAGNE ARDENNE	1 500	005	03,8 %	380 008	313 078	80,0 %
CORSE	1 100	055	50,2 %	102 103	140 401	80,0 %
FRANCHE COMTE	1 234	700	50,7 %	375 355	305 815	81,5 %
HAUTE NORMANDIE	440	345	77,4 %	400 557	400 035	85,4 %
ILE DE FRANCE	830	405	55,4 %	3 117 734	2 005 213	85,5 %
LANGUEDOC ROUSSILLON	2 831	1 002	50,0 %	1 050 070	870 204	82,7 %
LIMOUSIN	1 500	1 301	85,1 %	204 104	108 040	82,7 %
LORRAINE	2 323	1 700	73,0 %	072 202	472 047	70,4 %
MIDI PYRENEES	2 008	032	40,4 %	878 107	037 080	72,0 %
NORD PAS-de-CALAIS	720	077	03,3 %	010 808	700 315	80,0 %
PAYS DE LOIRE	444	380	87,0 %	1 133 738	1 037 075	01,5 %
PICARDIE	023	770	84,4 %	480 073	305 303	82,4 %
POITOU CHARENTES	407	370	00,0 %	400 023	433 700	04,3 %
PROVENCE ALPES COTE d'AZUR	1 030	1 070	55,0 %	1 710 017	881 080	51,3 %
REUNION	31	12	38,7 %	20 000	17 010	01,0 %
RHONE ALPES	5 005	3 843	08,0 %	1 751 550	1 500 840	80,0 %
GUADELOUPE	50	18	30,5 %	207 038	173 800	04,0 %
GUYANE	113	25	22,1 %	08 037	04 028	05,0 %
MARTINIQUE	35	24	08,0 %	137 187	103 732	75,0 %
Total	33 182	23 114	00,7 %	18 302 076	14 017 120	81,2 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

Bilan par bassin hydrographique

Bassin	Nombre de captages			Débit produits (m3/j)		
	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
ADOUR-GARONNE	5 003	3 585	04,0 %	2 200 805	1 807 822	70,7 %
ARTOIS-PICARDIE	1 040	007	02,2 %	1 102 100	050 702	80,8 %
OUTRE-MER	238	70	33,2 %	501 058	300 070	71,7 %
ETRANGER	1			10 330		
LOIRE-BRETAGNE	0 040	4 750	78,7 %	3 300 533	3 013 058	88,0 %
RHIN-MEUSE	3 788	3 081	81,3 %	1 102 240	078 102	82,0 %
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	11 010	7 415	02,3 %	5 070 744	3 730 282	73,0 %
SEINE-NORMANDIE	4 553	3 231	71,0 %	4 815 203	4 004 040	84,4 %
Total	33 182	23 114	00,7 %	18 302 076	14 017 120	81,2 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Bilan départemental par région

Région	Département	Nombre de captages			Débit des GAP		
		Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
ALSACE	BAS RHIN (007)	050	001	01,2 %	340 040	330 071	00,3 %
	HAUT RHIN (008)	727	708	07,4 %	142 831	130 730	07,8 %
	Total Région	1 380	1 300	04,4 %	401 871	475 801	00,7 %
AQUITAINE	DORDOGNE (024)	240	183	74,4 %	120 737	00 000	80,1 %
	GIRONDE (033)	334	201	78,1 %	315 078	253 750	80,5 %
	LANDES (040)	202	104	00,0 %	181 500	174 240	00,0 %
	LOT ET GARONNE (047)	07	50	88,1 %	88 820	47 704	53,7 %
	PYRENEES ATLANTIQUES (004)	270	255	01,4 %	202 210	242 305	02,4 %
	Total Région	1 128	052	84,4 %	008 420	814 773	84,1 %
AUVERGNE	ALLIER (003)	251	230	04,0 %	107 073	103 030	00,5 %
	CANTAL (015)	743	500	08,1 %	47 040	42 200	88,0 %
	HAUTE LOIRE (043)	041	471	73,5 %	52 045	47 004	02,0 %
	FUY DE DOME (003)	030	728	77,5 %	238 754	201 400	84,4 %
	Total Région	2 574	1 041	75,4 %	440 418	305 515	88,0 %
BASSE NORMANDIE	CALVADOS (014)	300	274	80,5 %	100 041	155 877	01,0 %
	MANCHE (050)	274	230	83,0 %	105 007	87 000	83,3 %
	ORNE (001)	170	71	41,8 %	105 053	07 800	04,0 %
	Total Région	750	575	70,7 %	381 201	311 070	81,7 %
BOURGOGNE	COTE D'OR (021)	300	257	05,0 %	148 025	131 077	80,0 %
	NIEVRE (058)	240	210	00,0 %	55 282	52 700	05,3 %
	SAONE ET LOIRE (071)	350	185	51,5 %	100 278	127 358	70,5 %
	YONNE (080)	270	242	80,7 %	101 205	80 070	88,8 %
	Total Région	1 208	000	71,0 %	404 880	401 705	80,4 %
BRETAGNE	COTES D'ARMOR (022)	218	211	00,8 %	140 030	147 284	08,8 %
	FINISTERE (020)	280	253	00,4 %	187 210	151 025	81,2 %
	ILLE ET VILAINE (035)	110	100	01,0 %	175 100	172 240	08,4 %
	MORBIHAN (050)	130	102	78,5 %	173 105	152 751	88,2 %
	Total Région	747	075	00,4 %	084 520	024 200	01,2 %
CENTRE	CHER (018)	00	52	54,2 %	134 747	00 581	07,2 %
	EURE ET LOIR (028)	244	130	57,0 %	108 337	80 040	70,4 %
	INDRE (030)	154	80	57,8 %	50 300	40 088	07,5 %

CENTRE	INDRE ET LOIRE (037)	211	200	04,8 %	128 011	125 400	07,3 %
	LOIR ET CHER (041)	180	151	83,0 %	08 813	02 742	01,2 %
	LOIRET (045)	210	151	00,0 %	131 055	03 427	71,0 %
	Total Région	1 101	782	71,0 %	031 853	408 350	78,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
CHAMPAGNE ARDENNE	ARDENNES (008)	311	240	70,1 %	80 508	73 247	84,7 %
	AUBE (010)	240	107	00,0 %	70 448	51 820	73,0 %
	MARNE (051)	304	200	73,1 %	100 307	150 048	00,8 %
	HAUTE MARNE (052)	045	310	40,0 %	03 735	37 057	58,1 %
	Total Région	1 500	005	03,8 %	380 008	313 078	80,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
CORSE	CORSE DU SUD (02A)	451	250	55,4 %	73 012	00 800	82,3 %
	HAUTE CORSE (02B)	055	405	01,8 %	88 281	70 025	00,2 %
	Total Région	1 100	055	50,2 %	102 103	140 401	80,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
FRANCHE COMTE	DOUBS (025)	371	180	50,0 %	175 581	150 040	85,8 %
	JURA (030)	321	211	05,7 %	82 704	02 705	75,0 %
	HAUTE SAONE (070)	505	200	52,7 %	70 578	55 857	70,2 %
	TERRITOIRE DE BELFORT (000)	37	34	01,0 %	37 402	30 523	07,4 %
	Total Région	1 234	700	50,7 %	375 355	305 815	81,5 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
HAUTE NORMANDIE	EURE (027)	205	155	75,0 %	131 353	108 442	82,0 %
	SEINE MARITIME (070)	241	100	78,8 %	338 204	202 403	80,5 %
	Total Région	440	345	77,4 %	400 557	400 035	85,4 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
ILE DE FRANCE	PARIS (075)	170	05	30,3 %	854 022	580 407	08,0 %
	SEINE ET MARNE (077)	275	120	43,0 %	325 320	241 404	74,2 %
	YVELINES (078)	100	157	78,0 %	532 502	407 024	03,3 %
	ESSONNE (001)	03	55	87,3 %	440 034	442 002	00,1 %
	HAUTS DE SEINE (002)	21	21	100,0 %	72 742	72 742	100,0 %
	SEINE SAINT DENIS (003)	10	1	10,0 %	303 338	284 058	03,0 %
	VAL DE MARNE (004)	8	7	87,5 %	334 385	310 024	05,7 %
	VAL D'OISE (005)	84	30	40,4 %	248 485	217 512	87,5 %
	Total Région	830	405	55,4 %	3 117 734	2 005 213	85,5 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
LANGUEDOC ROUSSILLON	AUDE (011)	400	200	44,0 %	80 500	53 034	05,0 %
	GARD (030)	444	230	51,8 %	222 077	104 232	73,8 %
	HERAULT (034)	521	270	53,0 %	550 073	470 020	80,1 %
	LOZERE (048)	034	471	50,4 %	47 745	32 340	07,7 %
	PYRENEES ORIENTALES (000)	403	413	80,2 %	152 075	147 500	07,0 %
	Total Région	2 831	1 002	50,0 %	1 050 070	870 204	82,7 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
LIMOUSIN	CORREZE (010)	817	057	80,4 %	00 723	32 102	52,0 %
	CREUSE (023)	400	448	00,3 %	41 700	38 520	02,4 %

- Protection par DUP 07-04- 2014.rep - Edition du 07 avr. 2014

LIMOUSIN	HAUTE VIENNE (087)	280	250	89,5 %	101 735	98 318	96,6 %
	Total Région	1 500	1 301	85,1 %	204 104	198 040	96,7 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
LORRAINE	MEURTHE ET MOSELLE (054)	470	345	73,4 %	230 000	190 751	83,1 %
	MEUSE (055)	337	150	47,2 %	07 872	40 200	51,2 %
	MOSELLE (057)	374	204	54,6 %	258 870	132 814	51,3 %
	VOSGES (088)	1 142	941	82,4 %	108 701	97 110	89,3 %
	Total Région	2 323	1 700	73,0 %	672 202	472 047	70,4 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
MIDI PYRENEES	ARIEGE (000)	600	104	17,3 %	30 825	30 002	75,0 %
	AVEYRON (012)	201	93	46,3 %	07 050	70 052	73,1 %
	HAUTE GARONNE (031)	245	170	69,4 %	312 857	272 208	87,0 %
	GERS (032)	57	30	52,6 %	55 354	37 132	67,1 %
	LOT (040)	143	54	37,8 %	83 480	40 000	48,0 %
	HAUTES PYRENEES (005)	354	172	48,6 %	107 200	51 250	47,8 %
	TARN (081)	202	175	86,6 %	121 510	83 410	68,7 %
	TARN ET GARONNE (082)	47	20	42,6 %	00 714	42 055	70,7 %
	Total Région	2 008	932	46,4 %	878 107	637 080	72,6 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
NORD PAS-de-CALAIS	NORD (050)	350	348	99,4 %	400 247	430 117	87,5 %
	PAS DE CALAIS (002)	307	320	104,2 %	423 021	303 108	71,6 %
	Total Région	720	677	93,9 %	910 808	700 315	76,9 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
PAYS DE LOIRE	LOIRE ATLANTIQUE (044)	54	30	55,6 %	574 000	522 703	91,1 %
	MAINE ET LOIRE (040)	102	95	93,1 %	180 093	174 412	96,8 %
	MAYENNE (053)	91	91	100,0 %	74 270	74 270	100,0 %
	SARTHE (072)	102	130	127,5 %	133 505	124 831	93,5 %
	VENDEE (085)	35	31	88,6 %	170 802	140 700	82,4 %
	Total Région	444	380	85,6 %	1 133 738	1 037 075	91,5 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
PICARDIE	AISNE (002)	351	250	71,2 %	145 130	70 880	48,8 %
	OISE (000)	313	280	89,8 %	172 844	101 407	58,7 %
	SOMME (080)	250	243	97,2 %	102 000	157 100	153,9 %
	Total Région	923	777	84,2 %	480 073	305 303	63,6 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
POITOU CHARENTES	CHARENTE (010)	94	80	85,1 %	83 515	81 885	98,0 %
	CHARENTE MARITIME (017)	83	70	84,3 %	100 833	150 553	150,3 %
	DEUX SEVRES (070)	70	70	100,0 %	97 100	97 100	100,0 %
	VIENNE (080)	151	132	87,4 %	100 500	98 105	98,0 %
	Total Région	407	370	90,9 %	400 023	433 700	108,4 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
PROVENCE ALPES COTE d'AZUR	ALPES DE HAUTE PROVENCE (004)	505	108	21,4 %	57 327	34 503	60,2 %
	HAUTES ALPES (005)	604	410	67,9 %	53 375	32 404	60,7 %
	ALPES MARITIMES (000)	350	148	42,3 %	530 023	202 425	38,2 %

- Protection par DUP 07-04- 2014.rep - Edition du 07 avr. 2014

PROVENCE ALPES COTE d'AZUR	BOUCHES DU RHONE (013)	145	03	43,4 %	502 307	80 408	17,2 %
	VAR (083)	254	100	74,8 %	430 405	208 450	00,3 %
	VAUCLUSE (084)	81	70	80,4 %	145 430	137 004	04,0 %
	Total Région	1 030	1 070	55,0 %	1 710 017	881 080	51,3 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
REUNION	REUNION (074)	31	12	38,7 %	20 000	17 010	01,0 %
	Total Région	31	12	38,7 %	20 000	17 010	01,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
RHONE ALPES	AIN (001)	414	320	77,3 %	100 215	02 273	02,1 %
	ARDECHE (007)	040	370	58,8 %	110 850	80 707	78,3 %
	DROME (020)	510	414	70,8 %	100 288	105 551	00,0 %
	ISERE (038)	1 150	402	42,8 %	407 750	270 800	08,0 %
	LOIRE (042)	500	500	88,3 %	180 001	100 200	01,0 %
	RHONE (000)	310	207	83,7 %	400 524	442 357	00,1 %
	SAVOIE (073)	1 113	007	02,0 %	101 310	120 410	74,0 %
	HAUTE SAVOIE (074)	884	777	87,0 %	220 703	213 353	00,7 %
	Total Région	5 005	3 843	08,0 %	1 751 550	1 500 840	08,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
GUADELOUPE	GUADELOUPE (071)	50	18	30,5 %	207 038	173 800	04,0 %
	Total Région	50	18	30,5 %	207 038	173 800	04,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
GUYANE	GUYANE (073)	113	25	22,1 %	08 037	04 028	05,0 %
	Total Région	113	25	22,1 %	08 037	04 028	05,0 %
Région	Département	Total	Avec DUP	%	Total	Avec DUP	%
MARTINIQUE	MARTINIQUE (072)	35	24	08,0 %	137 187	103 732	75,0 %
	Total Région	35	24	08,0 %	137 187	103 732	75,0 %
Total France		33 182	23 114	00,7 %	18 302 078		

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 07 avril 2014

ANNEXE N°8

Extrait de l'INVENTAIRE CAPTAGES correspondant aux S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA et de CREYSSE

Contrôle périmètre immédiat SMDE conformité	Contrôle périmètres SMDE remarques	UGE - Maître d'ouvr. - Nom	Unité de Gestion	PNS - Code	Code BSS	Nom du captage	CAP Nom	Type de resS	Commune	1ère délibération collectivité	HA	Avis HA	Enquête pub	CDH	Date D.U.P.	SMDE	Anciennes D.U.P.	Etat	PPI Foncier
non conforme	Problème bache de pompage sous parking public, risque d'infiltration d'eau polluée. La commune va acheter la source, il sera possible de démolir les anciens bâtiments vétustes pour faire un ensemble homogène et déplacer la station de pompage et le piquage de l'usine sur le trop-plein du SIAEP. Une fois ces acquisitions réalisées, il sera possible de modifier les périmètres de protection.	SIAEP DE CREYSSE	CREYSSE	3	08067X002	GRANDE FONTAINE	S	PER	CREYSSE		Angeli	22/08/1995			04/08/1976	SMDE	04/08/1976	Procédure en cours	Privé
non conforme	En partie basse, grillage simple torsion en partie détérioré, traces d'effraction, pour accéder au karst derrière la source?? Dans le talus, clôture h=1,4 m, détériorée, traces d'effraction, pour accéder au karst derrière la source??	SIAEP DE VEYRIGNAC STE MONDANE	VEYRIGNAC	191	08087X0016	ROC BLANC	S	PER	VEYRIGNAC	10/07/2009		demande actualisation arrêté			24/02/1982	SMDE		Procédure terminée	Commune
non conforme	Pas de clôture donc non conforme.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	360	08087X0001	BOURG DE CARSAC	S	PER	CARSAC-AILLAC						28/05/1983	SMDE		Procédure terminée	Commune
non conforme	Il ne reste de la clôture que quelques poteaux béton, donc non conforme. Pas de trop plein visible. Danger, il semble exister un captage privé en très mauvais état juste à l'amont du captage public. Regard à priori sur la nappe permettant toute sorte d'intrusions, pas de margelle, aspiration à même le sol.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	361	08087X0020	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC						28/05/1982	SMDE		Procédure terminée	Commune
non conforme	Source proche de la bordure en pied de falaise non clôturée. Débit estimé de l'ordre de 500 m3/h. 1 station dans la vallée en pied de falaise non clôturée. 1 station en bordure de route non clôturée. Au niveau de la source située en zone inondable il y a de grosses fuites sous la maçonnerie. Que se passe-t-il lorsque la Dordogne monte ???	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	362	08086X0031	SINGLE DE MONTFORT	S	PER	CARSAC-AILLAC		Lapuyade					SMDE		Procédure en cours	???
non conforme	Pas de clôture donc non conforme. Stock de bidons de javel vides sur le site.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	365	08222X0015	BOURG DE CENAC	P	PER	CENAC-ET-SAINT-JULIEN						04/02/1983	SMDE		Procédure terminée	MOA (SIAEP)
non conforme	Non clôturé, donc non conforme. Des blocs de pierre délimitent l'accès sur 1 coté. Un escalier non protégé mène directement au captage. Site très fréquenté et très facilement accessible, servant en partie de parking pour les véhicules entre le captage et la rivière, donc pas terrible même si la DUP n'interdit pas expressément ces activités.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	366	08086X0021	MONTILLOU 1	P	PER	DOMME						04/02/1983	SMDE		Procédure terminée	Commune
non conforme	Non clôturé, donc non conforme. Des blocs de pierre délimitent un périmètre sur 3 cotés. Site très fréquenté et très facilement accessible, servant de parking pour les véhicules tout autour du captage, donc pas terrible même si la DUP n'interdit pas expressément ces activités.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	367	08086X0029	MONTILLOU 2	P	PER	DOMME						04/02/1983	SMDE		Procédure terminée	MOA (SIAEP)
non conforme	Pas de clôture, parcelle fermée par des blocs de pierre. Portail h=1,4 m non verrouillé et détérioré.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC		08087X0014	BORGNE	P	SEC	GROLEJAC						11/01/1988	SMDE		Procédure terminée	Commune
non conforme	Pas de clôture, terrain délimité par des blocs de pierres. Portail h=1,5 m verrouillé.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	364	08087X0021	LES DROUILLES	F	PER	GROLEJAC	17/10/1991		08/03/1996				SMDE		Procédure à lancer ou à relancer	???
non conforme	Cloture acier plaqué simple torsion sur piquets béton, h=1,4 à 1,5 m. Portail acier (de maison) h=1,6 à 1,9 m. Cloture assez bon état mais localement dégradée. Pas de trop plein, en bordure du ruisseau, fonctionne plutôt en puits.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	101	08323X0005	BOISSIERE	P	PER	NABIRAT							SMDE		Procédure à lancer ou à relancer	???
non conforme	Pas de clôture, source en pied de falaise. Pas de trop plein, pompage en cours.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	359	08221X0005	LE BRAGUET	S	PER	SAINT-CYBRANET						27/08/1969	SMDE	27/08/1969	Procédure à lancer ou à relancer	Commune
non conforme	Cloture sans portail, grillage simple torsion galvanisé, piquets acier et bois. La clôture est totalement envahie et écrasée par la végétation. Non conforme, à refaire. Danger, il faut également refaire un capotage étanche sur le captage, en lieu et place des plaques de béton dégradées et non étanches servant de regard d'accès.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	356	08321X0008	BULIDE	S	PER	VEZAC	09/07/1999		01/09/2006	7 au 25/04	09/10/08	13/11/2008	SMDE		Procédure terminée	Privés
non conforme	Cloture et portail source hauteur = 1,2 m détériorés. Station non clôturée et trop plein source non sécurisé contre les intrusions. Se pose également le problème des eaux de ruissellement qui doivent se diriger vers le captage, à vérifier après débroussaillage.	SIAEP DE VITRAC	VITRAC	357	08086X0003	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC	09/07/1999		01/09/2006	7 au 25/04	09/10/08	13/11/2008	SMDE		Procédure terminée	Privés

ANNEXE N°9

L'Arrêté Préfectoral de D.U.P sur la source de « La Bulide » - Commune de VEZAC - SIAEP de VITRAC LA CANEDA



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Environnement
48 bis, rue Paul Louis Courier
24016 – Périgueux Cedex
☎ 05.53.03.10.50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA DORDOGNE
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL

- **portant déclaration d'utilité publique sur:**
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - **portant autorisation sur:**
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- de la source de « La Bulide » sur la commune de Vézac (S.I.A.E.P. de Vitrac)**

REFERENCE A RAPPELER
N° 082247
DATE

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1186 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Sophie BROCAS, secrétaire générale de la préfecture,

VU la délibération du 8 juin 2007, par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vitrac sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection de la source de « La Bulide » sur la commune de Vézac;

VU le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} septembre 2006;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril au 25 avril;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 29 mai 2008;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 octobre 2008;

Considérant :

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SIAEP de Vitrac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Vézac;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vitrac de la source de « La Bulide », située sur la commune de Vézac,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le S.I.A.E.P. de Vitrac est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source de « La Bulide », des eaux destinées à l'alimentation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

La source de « La Bulide » est implantée à l'extrémité de la parcelle correspondant à la voie communale n°318 de la section A2 de la commune de Vézac.

Indice BSS: 08321 X 0008

Coordonnées Lambert II étendu : X= 506 800 m, Y= 1 980 349 m, Z= +70 m NGF

Elle capte principalement l'aquifère du Dogger (Jurassique moyen).

ARTICLE 4- Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum	Horaire m3/h	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Source de « La Bulide »	75	1 500	365 000

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 - Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de « La Bulide ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 2500 m², le périmètre de protection immédiate englobe une partie des parcelles 828 et 830 de la section B de la commune de Vézac.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du S.I.A.E.P. de Vitrac.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé.
- La mare située sur l'extension est remblayée avec de matériaux inertes, et le terrain nettoyé.
- L'accès à l'intérieur des périmètres est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les terrains sont entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.
- Les installations de captage de la source sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.
- Le trop-plein de la source, est aménagé de façon à éviter toute remontée d'eau et d'animaux vers le captage ;

5.2 Périmètre de protection rapproché (PPR)

D'une superficie d'environ 10 ha, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Vézac et s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.

Ce périmètre est divisé en deux sous-périmètres: le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1), le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2).

5.2.1 Activités interdites dans l'ensemble du PPR (PPR1 + PPR2):

- le creusement de puits ou forages, à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité,

- le rejet par infiltration, écoulement direct puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, lisiers, matières de vidange...,
- les dépôts et stockages de toute nature : immondices, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, déchets et produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création de gravières, de mares, d'étangs,
- toute construction nouvelle, y compris les abris pour animaux.

5.2.2 Activités réglementées dans le PPR1 :

- ces parcelles sont occupées par des prairies sans apport de produits phytosanitaires ou engrais.

La collectivité se réserve le droit de préemption des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

5.3 Périmètre de protection éloigné (PPE)

D'une superficie approximative de 1,6 Km², il s'étend en rive droite de la Dordogne, à 2 km en amont et 1 km en aval du captage.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives sont soumises à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

5.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- Dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier complet.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Vézac, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 6 - Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 - Distribution et traitement de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Vitrac est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de « La Bulide ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les eaux de la source subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le S.I.A.E.P. de Vitrac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - Information des tiers

A la charge du Préfet

- le présent arrêté est notifié au S.I.A.E.P. de Vitrac, au maire de Vézac, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois**,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

A la charge du président du S.I.A.E.P. de Vitrac

- Le présent arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur:
 - La notification aux propriétaires
 - L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme

A la charge de la commune de Vézac

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Vézac dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- le présent arrêté est affiché en mairie pendant une **durée minimale d'un mois**.

ARTICLE 12 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté:

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous-préfet de Sarlat

Le Maire de la commune de Vézac,

Le président du SIAEP de Vitrac

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau

Mauricette VAISSIERE



Fait à PERIGUEUX le 13 NOV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI, PPR et PPE



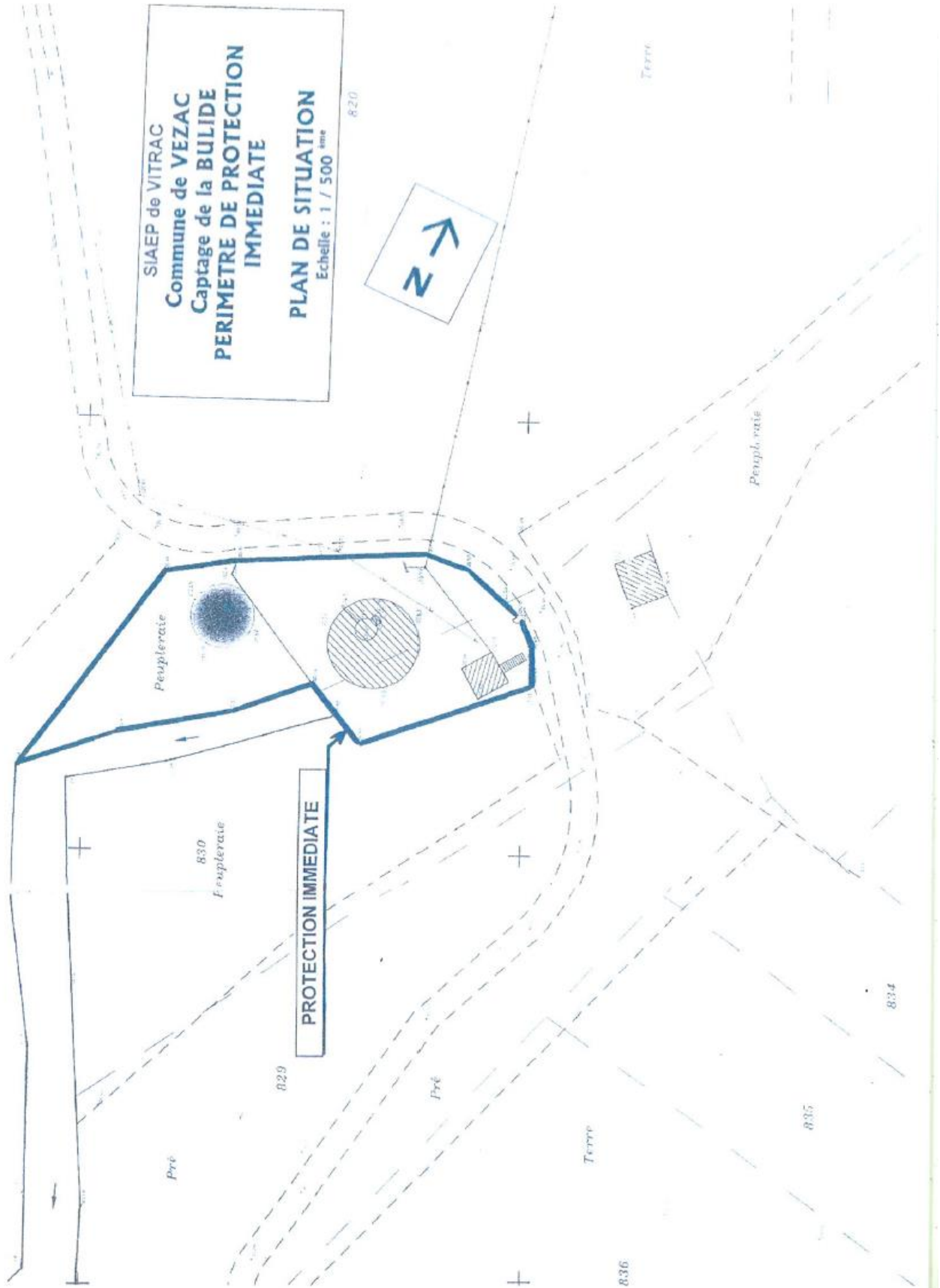
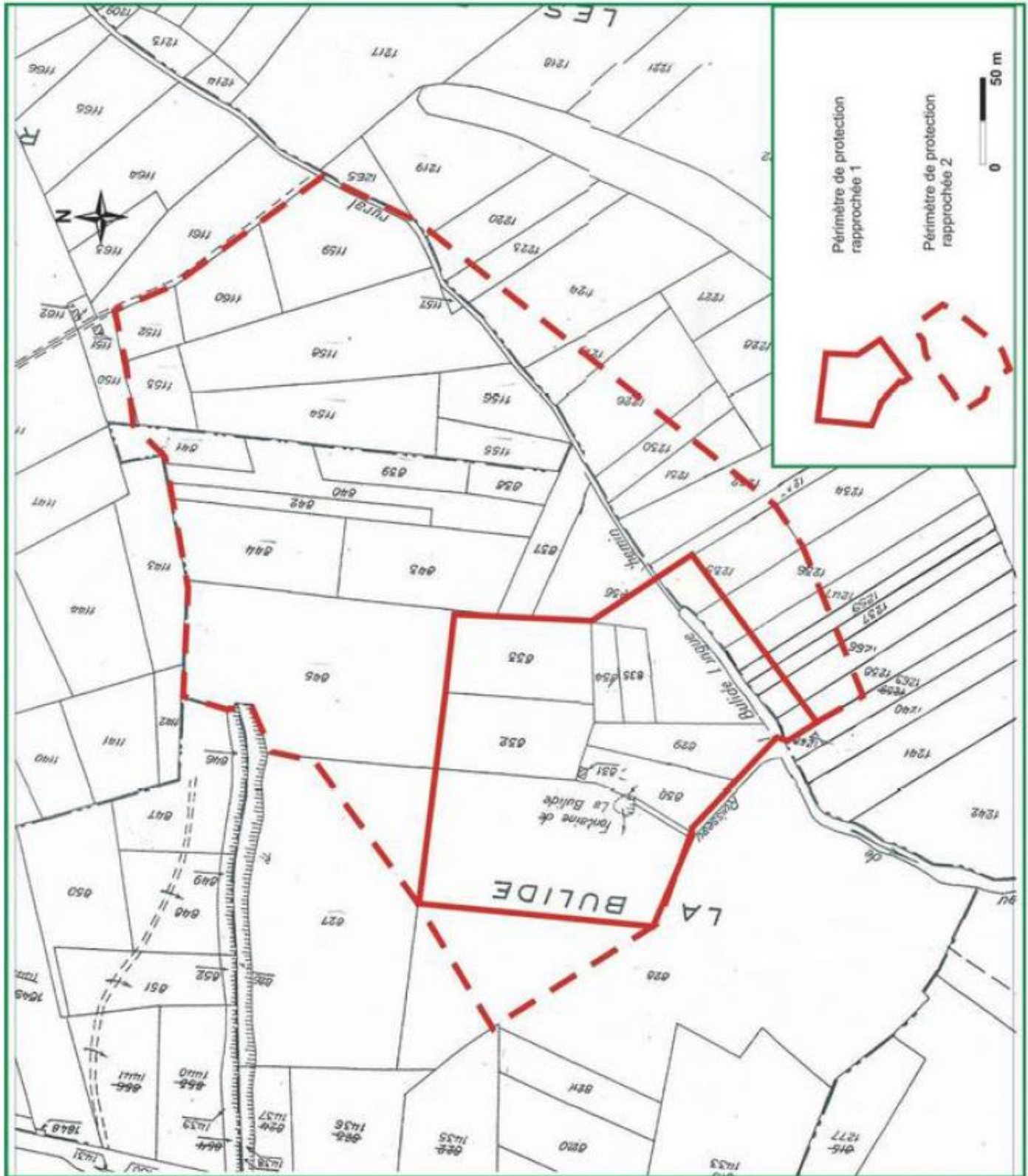
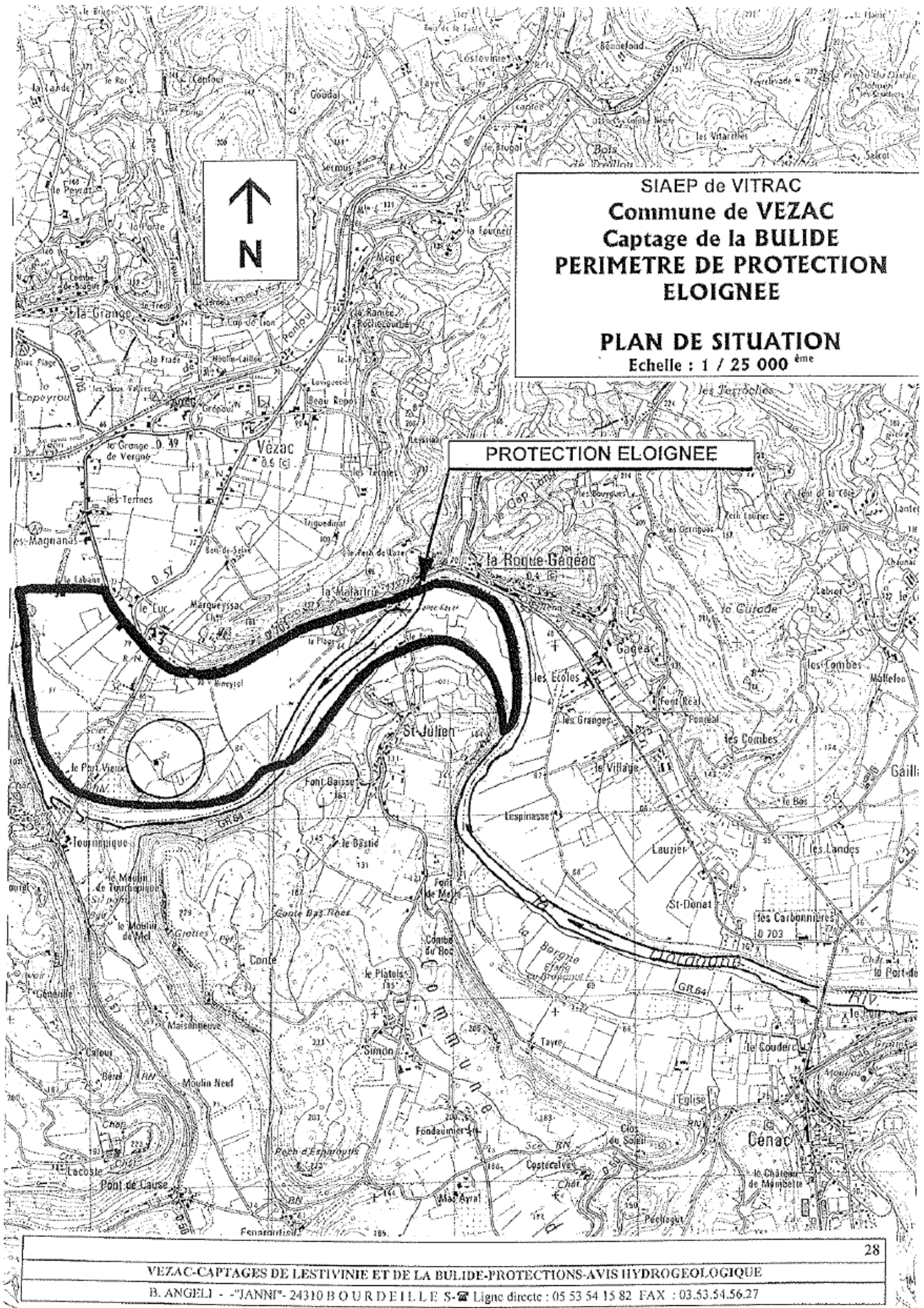


Figure 5 : Périmètres de protection rapprochée du captage de la Bulide





ANNEXE N°10.1

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau par captage SMDE24 en 2014

Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007

INDICATEUR DE PERFORMANCE - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Conditions de la requête
 Type d'installation : CAP
 Usage direct : AEP
 Responsabilité suivi : N

AQUITAINE

DORDOGNE

SMDE24	Département	UGE-Nom	Code National Installation	Nom du captage	Périmètre Protection Code	Etat procédure Code	Délibération	Avia géologue	Recevabilité	D.U.P.	Indice Avancement
C	24	ANTONNE	24000205	LES BORIES	O	TE	10/09/1008	05/03/2002		31/12/2000	80%
C	24	AUBAS	24000620	BAUNAC (LES PREAUX)	N	EC	13/09/2002				20%
C	24	AUBAS	24000621	BOUSQUET	N	EC	13/09/2002				20%
C	24	AUBAS	24000622	PECHANY	N	EC	13/09/2002				20%
S	24	SIAEP BELVES	24000102	LES ILOTS	N	TE				13/9/1003	60%
S	24	SIAEP BELVES	24000102	FONGAUFFIER	O	TE	4/11/1008	22/9/2003		28/4/2000	80%
C	24	BOULAZAC	24000570	LESPARAT	O	TE				22/7/1001	80%
S	24	SIAEP VALLEE DU CEOU	24000100	SCE DES FONTAINES-TROU DU VENT	N	TE				7/5/1000	60%
S	24	SIAEP VALLEE DU CEOU	24000107	FGE LES FONTAINES	O	TE	20/5/1004	19/5/2000		3/3/2003	80%
S	24	SIAEP VALLEE DU CEOU	24000352	LOL BAS	N	TE				2/2/1000	60%
S	24	SIAEP CARLUX	24000213	LES TEILLES	O	TE	4/7/2004			24/2/1062	80%
S	24	SIAEP CARLUX	24000200	LES TEILLES FORAGE	N	EC	1/7/2004				20%
S	24	SIAEP CAUSSE DE TERRASSON	24000048	CANTERANNE	O	TE				13/2/1070	80%
S	24	SIAEP CAUSSE DE TERRASSON	24000050	MALMONT	O	TE				13/2/1070	80%
S	24	SIAEP CAUSSE DE TERRASSON	24000730	PEYRENEGRE 2	O	TE		14/4/1000		20/2/1000	80%
S	24	SIAEP CAUSSE DE TERRASSON	24000701	PEYRENEGRE 1	O	TE				20/2/1000	80%
C	24	CAZOULES	24000642	LES BORGNES	O	TE				10/6/1081	80%
S	24	SIAEP REGION DE CONDAT	24000504	FORAGE F2B	O	TE				13/7/1000	80%
S	24	SIAEP REGION DE CONDAT	24000505	FORAGE 2	O	TE				13/7/1000	80%
S	24	SIAEP REGION DE CONDAT	24000920	CHARNAILLAS	N	TE	3/6/1007	10/11/2000		20/10/2011	60%
S	24	SIAEP REGION DE CONDAT	24001410	COLY	N	NE					0%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000405	LES MOULINEAUX	O	TE		5/4/1001		6/7/1004	80%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000406	BAS PLANTIER	N	NE					0%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000407	BULIDOUR	N	EC	21/6/2000				20%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000408	LAVOIR	N	EC	21/6/2000				20%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000400	MOULIN D'AMENOT	N	NE					0%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000410	PUITS - AMENOT	N	NE					0%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24000411	FONTAVY	N	NE	21/6/2000				20%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24001005	LA REBIERE	O	TE	21/6/2001	13/6/2005		3/4/2008	80%
S	24	SIAEP COULOUNIEIX RAZAC	24001015	ISLE	N	NE					0%
S	24	SIAEP GREYSSE et SAINT GEORGES	24000003	GRANDE FONTAINE	O	TE				4/8/1070	80%

ANNEXE N°10.2

SMDE24	Département	UGE-Nom	Code National Installation	Nom du captage	Périmètre Protection Code	Etat procédure Code	Délibération	Avia géologue	Recevabilité	D.U.P.	Indice Avancement
S	24	SIAEP VALLEE DU CEOU	24000338	BOURG	O	TE	3/12/2003	27/11/2002		13/0/2005	80%
C	24	ESCOIRE	24000027	FONT DE PRE	O	TE				17/0/1081	80%
S	24	SIAEP EXCIDEUIL	24000270	PINSONNELLE	O	TE				2/11/1088	80%
S	24	SIAEP EXCIDEUIL	24001007	SARCONNAT	N	TE				21/0/1001	80%
S	24	SIAEP EYMET	24000173	GARROUSSEL	O	TE	10/10/1000			23/0/1070	80%
S	24	SIAEP EYMET	24000174	LA TUILIERE	N	EC	31/5/1000	27/0/1001			40%
C	24	GARDONNE	24000107	PUITS DE LA PRADE	O	TE	12/8/1001	1/7/2003		5/8/2005	80%
S	24	SIAEP HAUTEFORT STE ORSE	24000500	ROUGERIE (FGE PROFOND) (N°2)	O	TE	15/10/1080	1/1/1001		10/7/1005	80%
S	24	SIAEP HAUTEFORT STE ORSE	24000004	LES MICHAUDS	O	TE				10/8/1082	80%
S	24	SIAEP HAUTEFORT STE ORSE	24000023	ROUGERIE (FGE SURFACE) (N°1)	O	TE	10/10/1080	1/1/1001		10/7/1005	80%
S	24	SIAEP ISSIGEAC	24000145	LEY FONTS	O	TE	28/10/1008	0/1/2003		14/0/1073	80%
S	24	SIAEP ISSIGEAC	24000140	GRAND MOULIN	O	TE	22/11/1078			20/0/1070	80%
S	24	SIAEP ISSIGEAC	24000140	COURREGES	O	TE	3/11/1088	1/2/1080		7/7/1002	80%
S	24	SIAEP ISSIGEAC	24003340	MONTAUT N2		NE					0%
S	24	SIAEP LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC	24000317	BELAYGUE	O	TE		15/2/1077		22/1/1082	80%
S	24	SIAEP LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC	24000321	LA ROCHE	O	TE		14/5/1000		7/7/1003	80%
S	24	SIAEP LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC	24000324	LAS FONT	O	TE				10/0/1000	80%
S	24	SIAEP LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC	24000320	LES GANNES	O	TE				1/0/1088	80%
S	24	SIAEP LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC	24000453	LITOU	N	NE					0%
S	24	SIAEP LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC	24003002	SOURCE LA ROCHE	O	TE				13/1/1078	80%
S	24	SIAEP LALINDE	24000001	SOUCY	O	TE	10/0/1080	27/7/1000		1/7/1003	80%
S	24	SIAEP LALINDE	24000002	SAUVEBOEUF	O	TE	14/12/1087			10/3/1001	80%
S	24	SIAEP LALINDE	24000108	HYVERNATS	O	TE	10/0/1080	27/7/1000		1/7/1003	80%
C	24	LA ROCHE CHALAIS	24000225	LA DRONNE	N	NE					0%
S	24	SIAEP VERTEILLAC - LA TOUR BLANCHE	24000304	FONGRENON	O	TE		21/7/1002		0/2/1005	80%
S	24	SIAEP MANAURIE	24000341	BOURG	N	EC	15/5/2000	25/0/2002			40%
S	24	SIAEP MANAURIE	24000342	COMMARQUE	O	TE	21/10/1008	14/1/2003		5/3/2007	80%
S	24	SIAEP MANAURIE	24000742	FORAGE FONT DE GAUME	O	TE	21/10/1008	25/0/2002		5/3/2007	80%
S	24	SIAEP MANAURIE	24001002	LE CHEYLARD	O	TE	24/11/2000	21/7/2008		27/7/2000	80%
S	24	SIAEP MAREUIL	24000437	CHABROULIE	O	TE				4/0/1000	80%
S	24	SIAEP MAREUIL	24000438	LA RICHENIE	O	TE		1/11/1080		28/10/1004	80%
S	24	SIAEP MAREUIL	24000440	LA FORGE DE RUDEAU	O	TE				0/4/1001	80%
S	24	SIAEP MARNAC BERBIGUIERES	24000743	FONT MARION	O	TE		24/4/1080		13/0/1003	80%
S	24	SIAEP MARNAC BERBIGUIERES	24000744	FORAGE DE FON MARION	O	TE		21/4/1080		13/0/1003	80%
S	24	MAURENS	24000010	MOULIN DE LADOUX	O	TE	17/11/1080	28/1/1001		21/12/1003	80%
S	24	MAURENS	24000020	BARDICALES	O	TE	17/11/1080	28/1/1001		21/12/1003	80%
S	24	SIAEP MAZEYROLLES	24000330	TEMPLE	N	TE				20/1/1000	80%
S	24	SIAEP MAZEYROLLES	24000358	LA MOULINE	N	TE	20/5/2001			12/4/1001	60%
S	24	SIAEP MAZEYROLLES	24000771	FONCAVE	N	TE	20/5/2001			15/1/1003	60%
S	24	SIAEP MAZEYROLLES	24001204	FORAGE DE MAISON NEUVE	O	TE		14/4/2003		25/10/2007	80%
S	24	SIAEP MONESTIER	24000170	BASTIDE	O	TE				0/7/1081	80%
S	24	SIAEP MONESTIER	24000177	SIONIE	N	EC	18/0/1000	1/0/1001			40%
S	24	SIAEP MONESTIER	24000700	BASTIDE N°2	O	TE	24/11/1005			21/0/1000	80%

ANNEXE N°10.3

SMDE24	Département	UGE-Nom	Code National Installation	Nom du captage	Périmètre Protection Code	Etat procédure Code	Délibération	Avia géologue	Recevabilité	D.U.P.	Indice Avancement
S	24	SIAEP MONPAZIER BEAUMONT	24000057	FONT DE CAUMONT	N	EC	24/0/1008	21/0/2004			40%
S	24	SIAEP MONPAZIER BEAUMONT	24000100	BANNES	O	TE				22/3/1000	80%
S	24	SIAEP MONPAZIER BEAUMONT	24000344	LA BRAME	N	EC		20/8/2011			40%
S	24	SIAEP MONPAZIER BEAUMONT	24000345	LES EYRIALS	O	TE	1/0/1973			3/1/1075	80%
S	24	SIAEP MONPAZIER BEAUMONT	24000346	COUDOUNOLLE	O	TE				12/10/1077	80%
S	24	SIAEP MONPAZIER BEAUMONT	24000018	FGE LA RIVIERE	O	TE	11/0/2001	3/7/2003		25/10/2007	80%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24000175	LE MARROU	O	TE	0/3/1000	0/2/2002		10/7/2008	80%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24000740	PEYRIFOL	O	TE	4/12/1008	0/12/2002		10/7/2008	80%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24000750	NEUF FONTS	O	TE	0/12/1008	0/12/2002		10/7/2008	80%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24000751	VOIE FERREE	O	TE	4/10/1008	0/12/2002		10/7/2008	80%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24000752	THUILERES 1	N	EC	1/12/2002				20%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24000753	THUILERES 4	N	EC	1/12/2002				20%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24001411	TUILERES N°2	N	EC	1/12/2002				20%
S	24	SIAEP MUSSIDAN	24001412	TUILERES N°3	N	EC	1/12/2002				20%
S	24	SIAEP NANTHIAT	24000273	PONT DU CHATEAU (ISLE)	N	EC	0/12/2005				20%
S	24	SIAEP NEUVIC	24000182	PLANEZE	O	TE	10/10/1000	7/0/1001		20/1/1000	80%
S	24	SIAEP NEUVIC	24001440	LA BOUREILLE	O	TE		5/0/2000		28/8/2008	80%
C	24	PARCOUL	24000435	LES BARGES	O	TE				23/11/1000	80%
C	24	PAUSSAC SAINT VIVIEN	24000200	LES FARGES	O	TE	15/0/1008	11/2/2000		4/7/2007	80%
C	24	PAUSSAC SAINT VIVIEN	24001824	LES QUATRE FONTAINES	O	TE		1/2/2000		4/7/2007	80%
S	24	SIAEP PAYZAC	24000282	AUVEZERE	O	TE	23/0/2005	5/3/2000		20/1/2011	80%
S	24	SIAEP REGION DE VERGT	24000171	RINGEARD	O	TE				13/1/1072	80%
S	24	SIAEP REGION DE VERGT	24000330	LA COURDIE	O	TE	13/4/1005	1/8/1000		13/8/2002	80%
S	24	SIAEP REGION DE VERGT	24000781	L'ABIME	O	TE				4/2/1088	80%
S	24	SIAEP REGION DE VERGT	24001400	FORAGE DE PONT ROMIEUX	O	TE	17/12/2004	0/5/2007		27/7/2000	80%
C	24	RIBERAC	24000288	LA DRONNE	N	EC	10/0/2008				20%
C	24	RIBERAC	24000201	LES COUTURES	N	EC	10/0/2008				20%
C	24	RIBERAC	24000202	PRE DU LATIER	N	EC	10/0/2008				20%
S	24	SIAEP RIBERAC NORD	24000204	PUITS SECOURS (PETIT PRE)	O	TE		22/11/1082		23/11/1088	80%
S	24	SIAEP RIBERAC NORD	24001407	PRAIRIE DE BONAFON	O	TE	10/5/2001	1/3/2004		18/12/2000	80%
S	24	SIAEP RIBERAC SUD	24000430	SINSONNIE (SCE)	O	TE				0/2/1070	80%
S	24	SIAEP RIBERAC SUD	24001410	FORAGE LA SINSONNIE	O	TE	31/12/2003	1/2/2008		0/11/2000	80%
C	24	SAINT ANDRE D'ALLAS	24000047	VILLENEUVE	O	TE				7/0/1082	80%
S	24	SIAEP SAINT AULAYE	24000300	PUITS N°3	O	TE				30/11/1088	80%
S	24	SIAEP SAINT AULAYE	24001828	FORAGE LES GRANGES	O	TE	10/3/2007	1/0/2007		10/4/2000	80%
C	24	SAINT CYPRIEN	24000340	MALPAS	N	EC	2/4/1001	1/1/1002			40%
C	24	SAINT CYPRIEN	24000350	REDON ESPIC	O	TE				10/11/1082	80%
S	24	SIAEP SAINTE ALVERE LALINDE NORD	24000183	FALGUEYRET	O	TE	0/12/1001	10/1/2002		8/7/2003	80%
S	24	SIAEP SAINTE ALVERE LALINDE NORD	24000184	FORAGE DE FALGUEYRET	O	TE	1/0/1000	13/10/2001		8/7/2003	80%
S	24	SIAEP SAINTE ALVERE LALINDE NORD	24000185	MOULIN DE LA ROQUE	O	TE				0/0/1088	80%
S	24	SIAEP GREYSSE et SAINT GEORGES	24000027	FONT ROUSSILLOU	N	NE					0%
S	24	SIAEP GREYSSE et SAINT GEORGES	24000028	FORAGE ROUSSILOU	O	TE	22/5/1000	30/5/2002		18/0/2004	80%
S	24	SIAEP GREYSSE et SAINT GEORGES	24000040	FONT GUILHEM	O	TE				20/0/1070	80%

ANNEXE N°10.4

SMDE24	Département	UGE-Nom	Code National Installation	Nom du captage	Périmètre Protection Code	Etat procédure Code	Délibération	Avia géologue	Recevabilité	D.U.P.	Indice Avancement
S	24	SIAEP GREYSSE et SAINT GEORGES	24000041	FONT MAURELI	O	TE				20/0/1070	80%
S	24	SIAEP SAINT LEON SUR VEZERE	24000007	BELET	O	TE	10/12/2002			20/0/1082	80%
S	24	SIAEP SAINT LEON SUR VEZERE	24000012	LA LAITERIE	N	NE					0%
S	24	SIAEP SAINT LEON SUR VEZERE	24002248	LA ROCHETTE	O	TE		21/2/2010		18/3/2013	80%
S	10	SIAEP SAINT PRIVAT DES PRES	24000434	GANE		NE					0%
S	24	SIAEP SAINT PRIVAT DES PRES	24000433	LES GRANDS CHAMPS	N	EC	3/5/1000	13/8/2013			40%
S	24	SIAEP SAINT VINCENT LE PALUEL	24000033	PINSOU	O	TE				0/1/1081	80%
S	24	SIAEP SAINT VINCENT LE PALUEL	24000045	MOULIN DE FAGEAT	N	EC	0/12/1001	1/11/1000			40%
S	24	SIAEP SAINT VINCENT LE PALUEL	24000040	ROQUEMAURE	O	TE				10/7/1081	80%
S	24	SIE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE	24000033	CINQUET	N	EC	22/5/1001	1/1/1000			40%
S	24	SIE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE	24000187	LA RAUFIE	N	EC		1/1/2013			40%
S	24	SIE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE	24000010	LA VIGERIE	O	TE	5/0/2001	1/7/2003		25/10/2007	80%
S	24	SIAEP SIGOULES	24000142	LES CABANES	O	TE		3/12/1000		4/8/1003	80%
S	24	SIAEP SIGOULES	24000144	FLAUGEAC	O	TE				24/2/1083	80%
S	24	SIAEP SIGOULES	24001041	FORAGE DE POMPORT		NE					0%
S	24	SIPEP VEZERE DORDOGNE	24001818	FORAGE DE MONSEC	O	TE	13/10/2000	1/5/2010		13/1/2012	80%
S	24	SMPEP CAUSSE DE TERRASSON	24001202	FORAGE B 00	O	TE		14/0/2004		30/1/2008	80%
S	24	SMPEP CAUSSE DE TERRASSON	24001203	FORAGE B 104	O	TE	21/12/1008	14/0/2004		30/1/2008	80%
S	24	SIAEP TOCANE SAINT APRE	24000784	LA SERVE DE BAUNAC	O	TE		2/12/1005		10/0/1007	80%
S	24	SIAEP TOCANE SAINT APRE	24001800	LAS MALIGNAS	O	TE	18/0/2007	1/12/2000		0/0/2011	80%
S	24	SIAEP TREMOLAT CALES	24000353	LE VIVIER	O	TE				4/2/1088	80%
S	24	SIAEP BELVES	24000750	PESSEL	N	TE				23/0/1004	60%
S	24	SIAEP BELVES	24000700	SALVAGIE	N	TE				25/0/1004	60%
S	24	SIAEP VALLEE DE L'ISLE	24000270	GLANE	O	TE		4/4/1000		11/10/1001	80%
S	24	SIAEP VALLEE DE L'ISLE	24001010	ISLE	N	NE					0%
S	24	SIAEP VERTEILLAC - LA TOUR BLANCHE	24000301	LES ECUYERS	O	TE		20/11/1004		22/11/1005	80%
S	24	SIAEP VERTEILLAC - LA TOUR BLANCHE	24001033	SOURCE LES FONTAINES	O	TE				20/2/1081	80%
S	24	SIAEP VEYRIGNAC - Ste MONDANE	24000101	ROC BLANC	O	TE				24/2/1082	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000101	BOISSIERE	N	NE					0%
S	24	SIAEP VITRAC	24000350	BULIDE	O	TE	0/7/1000	1/0/2000		13/11/2008	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000357	LESTEVINIE	O	TE	0/7/1000	1/0/2000		13/11/2008	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000350	LE BRAGUET	N	TE				27/8/1000	60%
S	24	SIAEP VITRAC	24000300	BOURG DE CARSAC	O	TE				28/5/1082	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000301	CODERC	O	TE				28/5/1082	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000302	SINGLE DE MONTFORT	N	EC					20%
S	24	SIAEP VITRAC	24000303	BORGNE	O	TE				11/1/1088	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000304	LES DROUILLES	N	EC	17/10/1001	8/3/1000			40%
S	24	SIAEP VITRAC	24000305	BOURG DE CENAC	O	TE		13/12/1070		4/2/1083	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000300	MONTILLOU 1	O	TE		13/12/0070		4/2/1083	80%
S	24	SIAEP VITRAC	24000307	MONTILLOU 2	O	TE		13/12/0070		4/2/1083	80%

ANNEXE N°10.5

- SI_EPNT2-Indicateurs SP_P108_3_2014.rep - Edition du 14 mai 2014

**Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008
Mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services
publics d'eau et d'assainissement en application du décret
n°2007-675 du 2 mai 2007**

Méthode de calcul de l'indice d'avancement

SISE-Eaux						Indice d'avancement						
protect. - Code	Etat procédure	Date Délib	Date Avis Géologue	Date début Procédure	Date DUP	0%	20%	40%	50%	60%	80%	100%
N												
NA												
IM												
	AB											
	NE											
	NP											
	EC	Absente	Absente	Absente	Absente							
		OUI	Absente	Absente	Absente							
			OUI	Absente	Absente							
				OUI	Absente							
					OUI							
O					OUI							

Commentaires du tab ci-dessus :

Indice 100%	A indiquer par l'exploitant (mise en oeuvre d'une procédure de suivi)	
Indice 80%	Présence d'une date de DUP et Code protection=O	(1)
Indice 60%	Présence d'une date de DUP	
Indice 50%	Présence d'une date de début de procédure et absence de date de DUP	
Indice 40%	Présence d'une date d'avis géol. et dates de début de procédure et date de DUP absentes	
Indice 20%	Présence d'une date de délib. et (date d'avis géol., dates de début de procédure, date de DUP) absentes OU Etat de la procédure=EC et toutes les dates absentes	
Indice 0%	Autres cas (Aucune saisie, ou Etat=AB ou NE ou NP etc	

* Par souci d'homogénéité avec les indicateurs déjà existants, la priorité est donnée aux champs "date" ; des messages signalent des incohérences entre les dates et les champs "Code Protection" ou "Etat procédure"

* Tous les captages AEP sont pris en compte , y compris ceux destinés à être abandonnés (Etat=AB)

(1) Message si Code protection=O et absence de date de DUP : lorsqu'une date existe mais n'est pas connue, la remplacer par 11/11/1111 (voir dossier Q/R sur le RESE)

CONSOLIDATION *

Règles de consolidation à une échelle supérieure à celle de calcul : Les indices sont consolidés en les pondérant par le volume qui est produit à partir de chaque point de prélèvement dans le milieu naturel. Pour les achats en gros, seuls les achats en gros à l'extérieur du périmètre de consolidation sont à prendre en compte : l'indice est alors pondéré par le volume acheté (sinon il y a double compte sur les volumes entre la production et l'achat en gros au sein du périmètre de consolidation)

--> Indice pondéré : Indice d'avancement du captage * débit du captage

--> Indice consolidé / UGE : Somme des indices pondérés de l'UGE / Somme des débits de l'UGE

* la consolidation suppose les débits des captages soient connus et que les captages dont l'indice est 100% (à fournir par la collectivité) soient identifiés.

ANNEXE N°10.6

- SI_EPNT2-Indicateurs SP_ P108_3_2014.rep - Edition du 14 mai 2014

**Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008
Mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services
publics d'eau et d'assainissement en application du décret
n°2007-675 du 2 mai 2007**

Service public d'eau potable

-> Indicateurs de performance

**--> Indice d'avancement de la protection de la ressource
en eau (P 108.3)**

Règles de calcul

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % Aucune action
- 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % Dossier recevable déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

ANNEXE N°11.1

Extraction des inventaires « SITUATION FONCIERE DES PPI » sur les captages des S.I.A.E.P DE VITRAC et DE CREYSSE

UGE Maître d'Ouvrage (MOA) Nom	Code SISEAU	Nom du captage	CAP Nom S : Source P: Puits	Type de ressource PER: Permanante SEC: Secours	Commune	Date D.U.P.	SMDE	Etat
SIAEP DE CREYSSE	024000003	GRANDE FONTAINE	S	PER	CREYSSE	04/08/1976	SMDE	Procédure à lancer ou à relancer
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S	PER	CARSAC-AILLAC			
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S	PER	CARSAC-AILLAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PER	CARSAC-AILLAC			
SIAEP DE VITRAC	024000365	BOURG DE CENAC	P	PER	CENAC-ET-SAINT-JULIEN		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000366	MONTILLOU 1	P	PER	DOMME		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P	PER	DOMME		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P	PER	DOMME		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000363	BORGNE	P	SEC	GROLEJAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000359	LE BRAGUET	S	PER	SAINT-CYBRANET		SMDE	Procédure à lancer ou à relancer
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	PER	VEZAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	PER	VEZAC			
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC			
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC			
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC		SMDE	Procédure terminée
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PER	VEZAC		SMDE	Procédure terminée

ANNEXE N°11.2

UGE Maître d'Ouvrage (MOA) Nom	Code SISEAU	Nom du captage	CAP Nom S : Source P: Puits	Intitulé	Adresse	Commune	Section	Numéro Parcelle	Intégral (I) Partiel (P)	Parcelle "Mère"
SIAEP DE CREYSSE	024000003	GRANDE FONTAINE	S	PPI	Bourg	Creysse				
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S	PPI	Bourg	Carsac-Aillac	B	852	P	
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S	PPI	Bourg	Carsac-Aillac	B	852	P	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	760	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	760	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	1080	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	1080	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	1082	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	1082	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	1083	I	
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	PPI		Carsac-Aillac	D	1083	I	
SIAEP DE VITRAC	024000365	BOURG DE CENAC	P	PPI	LD " Les Prés du Coderc - Le Coderc - Le port"	Cénac Saint Julien	AE	201	I	
SIAEP DE VITRAC	024000366	MONTILLOU 1	P	PPI	LD "Montillou"	Domme	A	1	P	
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P	PPI	LD "Montillou"	Domme	A	1202	I	
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P	PPI	LD "Montillou"	Domme	A	1203	I	
SIAEP DE VITRAC	024000363	BORGNE	P	PPI		Groléjac	B	1348	I	
SIAEP DE VITRAC	024000359	LE BRAGUET	S	PP		Saint Cybranet	A	490	P	
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	PPI	LD "La Bulide"	Vézac	B	828	P	
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	PPI	LD "La Bulide"	Vézac	B	830	P	
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PPI1	LD "Letevinie"	Vézac	A	292	P	
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PPI1	LD "Letevinie"	Vézac	A	293	P	
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PPI1	LD "Letevinie"	Vézac	A	293	P	
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PPI1	LD "Letevinie"	Vézac	A	293	P	
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PPI2	LD "Letevinie"	Vézac	A	218	P	
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	PPI2	LD "Letevinie"	Vézac	A	1186	P	

ANNEXE N°11.3

UGE Maître d'Ouvrage (MOA) Nom	Code SISEAU	Nom du captage	CAP Nom S : Source P: Puits	SPF	Date Consultation SPDC	Code Commune	Section	N° Parcelle	Contenance Casatrale	Nature	Adresse Parcelle
SIAEP DE CREYSSE	024000003	GRANDE FONTAINE	S		'2ème Trim '2014'						
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S		'2ème Trim '2014'	82	B	852			
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S		'2ème Trim '2014'	82	AO	90	0ha06a75ca	Sol	le bourg
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	D	760			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	A	2024	0ha02a45ca	Lande	le coderc
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	D	1080			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	A	2022	0ha01a92ca	Terre	le coderc
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	D	1082			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	A	2025	0ha02a01ca	Lande	le coderc
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	D	1083			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S		'2ème Trim '2014'	82	A	2026	0ha01a72ca	Sol	le coderc
SIAEP DE VITRAC	024000365	BOURG DE CENAC	P		'2ème Trim '2014'	91	AE	201	0ha08a00ca	Sol	les pres du couderc
SIAEP DE VITRAC	024000366	MONTILLOU 1	P		'2ème Trim '2014'	152	A	1	0ha38a60ca	Pré Sol	la riviere
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P		'2ème Trim '2014'	152	A	1202	0ha07a30ca	Lande	le brat
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P		'2ème Trim '2014'	152	A	1203	0ha06a80ca	Pré	le brat
SIAEP DE VITRAC	024000363	BORGNE	P		'2ème Trim '2014'	207	B	1348	0ha09a41ca	Pré Sol	la borgne
SIAEP DE VITRAC	024000359	LE BRAGUET	S		'2ème Trim '2014'	395	A	490	1ha84a50ca	Lande	le puits du braguet
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S		'2ème Trim '2014'	577	B	828	4ha50a20ca	Terre	la bulide
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S		'2ème Trim '2014'	577	B	830	0ha21a80ca	Pré	la bulide
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S		'2ème Trim '2014'	577	A	292	0ha03a23ca	Taillis	faye basse
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S		'2ème Trim '2014'	577	A	293	0ha44a40ca	Lande	faye basse
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S		'2ème Trim '2014'	577	A	293	0ha44a40ca	Lande	faye basse
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S		'2ème Trim '2014'	577	A	293	0ha44a40ca	Lande	faye basse
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S		'2ème Trim '2014'	577	A	218	0ha22a40ca	Terre Sol	sous lestevinie
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S		'2ème Trim '2014'	577	A	1186	0ha14a13ca	Terre	faye basse

ANNEXE N°11.4

UGE Maître d'Ouvrage (MOA) Nom	Code SISEAU	Nom du captage	CAP Nom S : Source P: Puits	Titulaire de droit Pers Physique (PP) ou Pers. Morale (PM)	PP sexe (Mou F) PM n° SIREN	Date de Naissance
SIAEP DE CREYSSE	024000003	GRANDE FONTAINE	S			
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S			
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S	COMMUNE DE CARSAC-AILLAC	212400824	.
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	COMMUNE DE CARSAC-AILLAC	212400824	.
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	COMMUNE DE CARSAC-AILLAC	212400824	.
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	COMMUNE DE CARSAC-AILLAC	212400824	.
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S	COMMUNE DE CARSAC-AILLAC	212400824	.
SIAEP DE VITRAC	024000365	BOURG DE CENAC	P	SYND INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE VITRAC LA CA	252400569	.
SIAEP DE VITRAC	024000366	MONTILLOU 1	P	COMMUNE DE VITRAC	212405872	.
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P	SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE VITRAC LA CANEDA		.
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P	SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE VITRAC LA CANEDA		.
SIAEP DE VITRAC	024000363	BORGNE	P	COMMUNE DE GROLEJAC	212402077	.
SIAEP DE VITRAC	024000359	LE BRAGUET	S	COMMUNE DE SAINT CYBRANET	212403950	.
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	DE JONGHE D ARDOYE D ERP MICHELE MARGUERITE ANNE ADRIEN	F	07/10/1941
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	MAZERE LEOPOLD JACQUES	M	14/04/1961
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	LAVAL HUGUETTE FRANCOISE	F	13/10/1950
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	ANNES LILIANE ANNE	F	06/03/1951
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	BUSSON ELOI NOEL	M	21/12/1932
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	LIABOT SERGE LOUIS	M	07/04/1952
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	MARTEGOUTE JACQUES	M	08/05/1948
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	LAVAL HUGUETTE FRANCOISE	F	13/10/1950

ANNEXE N°11.5

UGE Maître d'Ouvrage (MOA) Nom	Code SISEAU	Nom du captage	CAP Nom S : Source P: Puits	Lieu de Naissance	Nom et prénom conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
SIAEP DE CREYSSE	024000003	GRANDE FONTAINE	S				
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S				
SIAEP DE VITRAC	024000360	BOURG DE CARSAC	S			P	MAIRIE LE BOURG 24200 CARSAC-AILLAC ☒
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S				
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			P	MAIRIE LE BOURG 24200 CARSAC-AILLAC ☒
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S				
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			P	MAIRIE LE BOURG 24200 CARSAC-AILLAC ☒
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S				
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			P	MAIRIE LE BOURG 24200 CARSAC-AILLAC ☒
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S				
SIAEP DE VITRAC	024000361	CODERC	S			P	MAIRIE LE BOURG 24200 CARSAC-AILLAC ☒
SIAEP DE VITRAC	024000365	BOURG DE CENAC	P			P	MAIRIE 24200 VITRAC
SIAEP DE VITRAC	024000366	MONTILLOU 1	P			P	MAIRIE 24200 VITRAC
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P			P	MAIRIE 24200 VITRAC
SIAEP DE VITRAC	024000367	MONTILLOU 2	P			P	MAIRIE 24200 VITRAC
SIAEP DE VITRAC	024000363	BORGNE	P			P	MAIRIE LE BOURG 24250 GROLEJAC
SIAEP DE VITRAC	024000359	LE BRAGUET	S			P	MAIRIE 24250 SAINT-CYBRANET
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	099 UCCLE BELGIQUE	.	P	21 AVENE JEANNE 1050 BRUXELLES Belgique
SIAEP DE VITRAC	024000356	BULIDE	S	024 VEZAC	.	P	LE BOURG 24220 VEZAC
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	024 VEZAC	QUAEGEBEUR GERARD	P	SOUS LESTEVINIE 24220 VEZAC
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	047 SAINT FRONT SUR LEMANCE	LIABOT SERGE	NI	LESTEVINIE 24220 VEZAC
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	024 VEZAC	.	U	FAYE BASSE 24220 VEZAC
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	024 CASTELS	ANNES LILIANE	NI	LESTEVINIE 24220 VEZAC
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	024 VEZAC	PERIE MARTINE	P	LESTEVINIE 24220 VEZAC
SIAEP DE VITRAC	024000357	LESTIVINIE	S	024 VEZAC	QUAEGEBEUR GERARD	P	SOUS LESTEVINIE 24220 VEZAC

ANNEXE N°12.1**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Chronologie des faits avec copie des documents correspondants**

S.I.A.E.P DE CREYSSE - Source de "La Grande Fontaine" - CHRONOLOGIE DES FAITS	
19-juil-1947	<p>Rapport Géologique</p> <p>Alimentation en eau de la commune assurée par des puits particuliers, des citernes ou encore par puisage à une très forte source appartenant aux papeteries Bernard Dumas.</p> <p>Description de la source : Mare profonde, eau abondante à l'origine d'un ruisseau, "La Cresyssette" qui traverse une partie du bourg et qui alimente l'usine.</p> <p>Projet : Alimenter la commune en eau par un captage de la source.</p>
Fin 1947	Avis d'adjudication pour les travaux de captage de la source.
02-juil-1952	Arrêté Préfectoral de création du syndicat entre les communes en vue de l'exécution des travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable.
25-août-1954	<p>Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux syndicaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Autorisation de prélèvement par pompage de 500 m³ d'eau par 24h sur la source dite "La Grande Fontaine" appartenant à DUMAS.</p> <p>Mention de l'obligation par le Syndicat d'indemniser les divers usagers qui pourront prouver que des dommages, leur auront été causés par la dérivation des eaux.</p> <p>Les futures installations de l'épuration et leur fonctionnement seront placées sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.</p>
14-mars-1975	<p>Avis Scientifique : Définition des Périmètre de Protection à mettre en place</p> <p>Périmètre de Protection Immédiate de 25 m² avec maçonnerie des bas-côté de la voir ferrée sur un largeur de 30 m en amont de la Source.</p>
24-mai-1976	<p>Arrêté Préfectoral qui déclare d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection de la source de "La Grande Fontaine" et la détermination des volumes d'eau prélevés par pompage</p> <p>S.I.A.E.P de CREYSSE : autorisé à acquérir les terrains à l'amiable ou par expropriation;</p> <p>DUP nulle et non avenue si les acquisitions ne sont pas réalisées dans les 5 ans.</p>
04-août-1976	<p>Arrêté Préfectoral portant DUP les travaux du S.I.A.E.P de CREYSSE en vue de la création des périmètres de protection de la source de " La Grande Fontaine" et le prélèvement</p> <p>Autorisation de dérivation et de pompage de 30 litres par secondes soit max 1000 m³ par jour;</p> <p>Les eaux surabondantes pourront être prélevées par d'autres collectivités;</p> <p>Indemnisation des usagers dont l'usine qui pourront prouver que des dommages leur auront été causés par la dérivation des eaux;</p> <p>Création des périmètres de de protection avec un PPR qui s'étend à 30m de part et d'autre de la résurgence;</p> <p>12 mois pour remplir les obligations liées aux périmètres de protection;</p> <p>Acquisition ou expropriation dans les 5 ans de l'arrêté;</p> <p>Rappel des sanctions pour les contrevenants au PP.</p>
01-juil-11	<p>Arrêté Préfectoral complémentaire pour l'I.C.P.E BERNARD DUMAS à Creysse relatif à la mise en service d'une deuxième ligne de fabrication de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre</p> <p>Prélèvement d'eau industrielle autorisé à l'aide d'une pompe immergée dans le cours d'eau "La Cresyssette" d'un débit maximum de 60 m³/h - Prélèvement plafonné à 500 000 m³/an.</p>
18-oct-12	Article du journal SUD OUEST qui informe du rachat de l'entreprise BERNARD DUMAS par le groupe japonais Hokuetsu Kishu Paper
20-mai-14	Relance par le Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE24) du processus d'acquisition amiable de la plein propriété du PPI sous couvert du S.I.A.E.P de CREYSSE

ANNEXE N°12.2

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Rapport Géologique du 19 Juillet 1947

Rapport géologique sur le projet d'adduction d'eau
de la Commune de CREYSSE (Dordogne)

-----ooOoo-----

19/07/1947

À la demande de Monsieur VERON, Ingénieur en Chef du Génie Rural de la Dordogne, je me suis rendu accompagné de Monsieur de Lamarlinie dans la commune de Creysse (Dordogne), située à 6 Km. à l'E. de Bergerac sur la route nationale N° 660.

La Commune de Creysse est actuellement alimentée en eau soit par des puits particuliers, soit par des citernes, ou encore par puisage à une très forte source qui appartient aux papeteries Bernard Dumas. Cette source est à l'origine d'un ruisseau qui traverse une partie du bourg et qui alimente l'usine. Le projet d'alimentation de la commune de Creysse envisage le captage de cette source. Elle est située en contre-bas de la voie ferrée Bergerac - Le Buisson entre cette dernière et la route nationale N° 660. Sa présence est décelée par une mare profonde, entourée d'habitations et donnant naissance au ruisseau déjà nommé. Cette mare est à une vingtaine de mètres environ au N. de la route nationale; l'émergence est dominée par la voie ferrée située à 5 m. environ plus haut. Le débit est abondant; l'eau de la mare est quelque peu opalescente, ce caractère étant vraisemblablement dû à une suspension colloïdale de sels de fer. Le territoire d'alimentation de l'émergence est très vaste et comprend le plateau situé au N. de Creysse et portant entre autres, la commune de St-Sauveur. Cette région est essentiellement constituée par l'assise connue sous le nom de Sables du Périgord, qui au voisinage des calcaires d'âge Maestrichtien formant la base des côteaux dominant le bourg, passe latéralement au Sidérolithique, cette dernière couche présentant une forte teneur en sels de fer.

L'eau débitée à la source présente certaines garanties tant pour

ANNEXE N°12.3

*S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Rapport Géologique du 19 Juillet 1947*

- 2 -

la régularité du débit que pour la pureté, les sables assurant une épuration satisfaisante. Cependant, il a été remarqué que, par fortes pluies d'orage, l'eau devient rougeâtre, ce qui semble indiquer la présence de fissures et par suite un défaut de filtration, auquel il faudra remédier. La prudence incite à prendre quelques précautions avant de distribuer l'eau à la consommation :

1°) Faire une analyse bactériologique et chimique de l'eau prise si possible au griffon.

2°) Rechercher l'émergence, en vidant la mare actuelle et procéder à l'établissement le cas échéant, de galeries de protection maçonnées sous la voie ferrée.

3°) Interdire au public les environs immédiats de la source et de son captage, par l'établissement d'un périmètre de protection de 25 m².

4°) Faire maçonner les bas-côtés de la voie-ferrée au-dessus de la source et sur une largeur totale de 30 mètres (15 mètres de chaque côté).

5°) Procéder à l'établissement d'un appareil de stérilisation chimique, annexée à la station de pompage prévue.

6°) Faire installer les fosses septiques dans les maisons situées autour et surtout au-dessus de l'émergence.

Ces réserves prises, je donne un avis favorable au projet d'adduction d'eau de la commune de Creysse.

Fait à Bordeaux le 19 Juillet 1947

(signé) M. VIGNEAUX
Licencié es-Sciences
Diplômé d'Études Supérieures de Géologie
Délégué à l'examen des projets communaux.

ANNEXE N°12.4

S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
 Adjudication pour les travaux de captage et descriptif du 14 Août 1947

DÉPARTEMENT de la DORDOGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT de BERGERAC

Commune de CREYSSE

Travaux d'Adduction d'EAU POTABLE

AVIS D'ADJUDICATION

Le Mardi 16 Décembre 1947, à 11 heures, (heure légale), il sera procédé, à la Mairie de CREYSSE par le Maire, assisté de deux Conseillers Municipaux et de M. le Receveur Municipal, en présence de M. l'ingénieur en Chef du Génie Rural ou de son délégué, à l'ouverture des soumissions en vue d'une adjudication publique pour l'exécution des travaux suivants :

DESIGNATION DES LOTS	MONTANT des TRAVAUX	SOMME à valoir	MONTANT TOTAL	CAUTIONNEMENT	
				Procheur	Décait
Captage	90.000 fr.	10.000 fr.	100.000 fr.	1.500 fr.	1/20 du montant de l'adjudication

Les Concurrents pourront consulter les dossiers à la Mairie de CREYSSE dans les bureaux de M. l'ingénieur en Chef du Génie Rural à Périgueux, 19, Rue du Plantier, et dans les Bureaux du Centre d'Etudes L. SALVANÉ, 3, Avenue de Mayenne à Montauban, tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Règles et Conditions Générales de l'Adjudication

FORME et ENVOI des Soumissions

Les soumissions seront rédigées sur papier blanc, dans une enveloppe soignée, pliée en quatre, avec les pièces et après.

Elles seront remises scellées dans une première enveloppe cachetée portant extérieurement la mention « soumission ».

Les talons seront exprimés en francs sans décimes pour cent francs.

Cette première enveloppe sera adressée (selon les usages) au destinataire escompté avec les pièces et après.

Une déclaration indiquant son intention de soumission joint à l'adjudication, cette déclaration sera considérée si la soumission commerciale et le siège de l'entreprise.

Si l'entreprise est une Société, le lieu de la Société et le capital social.

Le nom, prénom, qualité et nationalité de l'entrepreneur ou s'il s'agit d'une Société, des administrateurs ou fondateurs.

Les Sociétés d'ouvriers français devront produire ce titre.

Une copie certifiée conforme de l'acte de Société.

La liste nominative de leurs membres.

Le nom des mandataires des sociétés qu'elles s'engagent à employer à l'exécution de l'ouvrage.

Une procuration régulière émanant l'un des membres du représentant la Société vis-à-vis de l'Administration et de l'ingénieur en Chef du Génie Rural.

Cette procuration stipulera que le dit signataire, au regard de l'Administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un Entrepreneur agissant pour son compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les engagements, recevoir les notifications, recevoir les décomptes, recevoir les paiements etc.

Les références consistant en une note émanant du comité et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux analogues qu'il a exécutés, les noms et adresses des auteurs de projets et des Directeurs des Travaux.

Un ou plusieurs certificats de capacité technique sur papier timbré, délivré par un bureau de Part, et n'ayant pas plus de trois ans de date, se rapportant à des travaux de même nature aussi importants que ceux envisagés ; ces travaux doivent avoir été faits

dans les dix dernières années avec le Directeur de l'ouvrage de Part ou avec l'ingénieur en Chef du Génie Rural.

Le dossier comprendra aussi :

— Tous les renseignements utiles sur le crédit de l'entrepreneur émanant d'une banque connue.

— Un extrait du registre du Commerce n'ayant pas plus de deux mois d'ancienneté.

— Un certificat du Greffier du Tribunal de Commerce n'ayant pas plus de deux mois d'ancienneté, attestant que l'entrepreneur n'est pas et n'a jamais été en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

La déclaration et les références auront été soumises au visa de l'ingénieur en Chef du Génie Rural au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Un certificat de bonne vie et mœurs et l'extrait du Casier Judiciaire, si l'entrepreneur est un particulier.

Un récépissé constatant que le concurrent a versé le cautionnement provisoire, en numéraire ou en rentes sur l'État dans le Casier du Receveur Municipal de la Commune.

Un certificat datant d'un an au plus, d'affiliation à une Caisse de Compensation pour allocations familiales, avec attention spéciale que les cotisations du soumissionnaire sont à jour.

Pour les Sociétés, les documents véritablement décrets au standing de la soumission.

Une Police d'assurance contre les accidents.

Le dernier des récépissés de cotisations aux Assurances Sociales.

La déclaration suivante sera l'adresse du Maire, Mairie de Creysse, portant la mention « Adjudication ». Ne pas ouvrir avant la réception de la Commission, sous le timbre du soumissionnaire.

Les concurrents devront faire parvenir leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre chargée à l'adresse du Maire de Creysse, avant le jour de l'adjudication ou le plus tard le 15 décembre.

Ouverture des Plis

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet de chaque pli sera ouvert publiquement ; il sera dressé un état des plis ouverts sans le cachet, l'état dressé, les concurrents se

retourneront de la salle d'adjudication et le Président, après avoir consulté les membres du Tribunal, publiera le liste définitive des concurrents.

Immédiatement après, la séance se poursuivra et le Président annoncera sa décision. Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement. Les soumissions des concurrents défectueux leur seront restituées sans être ouvertes.

Conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1897, toute soumission qui ne serait pas accompagnée des pièces susmentionnées ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux visés à l'adjudication aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire provisoire sans réserve de l'approbation préfectorale.

Prescriptions spéciales pour le cas de Rabais égaux

Si le rabais le plus fort est soutenu par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de Société d'ouvriers français, il sera ouvert une nouvelle adjudication dans laquelle sera admis le soumissionnaire soutenu, avec son représentant ou représentant agréé, et ce, sans que les soumissionnaires aient pu préalablement être entendus, comme mentionné au paragraphe ci-dessus.

Tous rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, ils pourront être faits en décimes sans fraction pour deux francs, toute fraction de décimes sera, le cas échéant, comptée pour un décime.

Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne diffèrent pas encore, ou si les soumissionnaires n'ont pas présents ou représentés, il sera procédé à un tirage au sort, entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une Société d'ouvriers français, parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette Société sera déclarée adjudicataire, S'il y a plusieurs Sociétés d'ouvriers français, parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une adjudication entre, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais cette fois Sociétés seulement dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

Modèle de Soumission

Je soussigné, nom, prénoms, profession, demeure :

aiant élection de domicile à :

après avoir pris connaissance par les lieux, ainsi que de plans et des autres pièces de projet des travaux à exécuter en vue de l'ouvrage d'eau potable de la Commune de Creysse.

Je déclare que les travaux sont évalués à la somme de (en lettres et en chiffres, sans centimes) la somme à valoir, me soumet et m'engage à exécuter les dits travaux.

Je soussigné, aux conditions du présent règlement, les prix d'exécution des travaux sur lesquels je consens un rabais de : (en lettres lisses francs) (en chiffres) francs.

Je soussigné, à partir des plans d'adhésion et de publication, sous le timbre et l'expéditeur du dossier, ainsi que de l'original d'adhésion et la présente soumission qui acceptent, en tant que

d'engagement de la présente soumission.

Par à : M. : 114

Signature du soumissionnaire.

OBSERVATIONS. — Toutes les conditions énoncées dans la présente affiche sont d'obligation obligatoire au même titre que les clauses du Cahier des Charges.

Les travaux sont exécutés sous le contrôle de Service du GENIE RURAL - Creysse, le 20 Novembre 1947.

Le Maire,
LAFON.

— 100 —

ANNEXE N°12.5

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Adjudication pour les travaux de captage et descriptif du 14 Août 1947**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
Service du GENIE RURAL
Circonscription de PERIGUEUX
Département de la Dordogne
N° P. 1057
Commune de CREYSSE
Propositions définitives de subvention
Programme Equipement Rural 1947

SERIE DE DEMANDES & PROPOSITIONS
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Type Puits : Captage

Collectivité intéressée : Commune
Date de la (demande de concours : 14.2.41
(transmission : 7.3.41
Nombre d'habitants à desservir : 600
Nombre de têtes de gros bétail : 50
Cube d'eau nécessaire :

habitants	: 125 L. x 600	75.000
bétail	: 40 L. x 50	2.000
Divers		3.000

Besoins totaux :		80.000

soit en litres par seconde :
0 L.93

I.- SITUATION ACTUELLE.-
Alimentation actuelle :
Puits particuliers et citernes. Puisage à la source dont le captage est envisagé. Les puits sont contaminés. Le puisage à la source se fait en aval d'un abreuvoir. Le hameau de Troche ne possède aucun point d'eau. Les habitants viennent puiser l'eau à la source de Creysse.

.../...

ANNEXE N°12.6

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Adjudication pour les travaux de captage et descriptif du 14 Août 1947**

II. - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES.

Origine des eaux :
Source appartenant aux Papeteries Bernard Dumas. Son débit est de 1.000 m³/heure. Les propriétaires accordent à la Commune un droit de puisage de 500 m³. par jour.

Débit minimum nécessaire :
3 litres-seconde pour un pompage de 8 heures

Ouvrages prévus :

Garage de la source - murage des parois - couverture

III. - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.

Le montant total du projet s'élève à la somme totale de Francs se décomposant comme suit :

- Travaux prévus :	90.000
- Somme à valoir pour travaux imprévus :	10.000

~~Travaux prévus~~ Travaux prévus de recherches géologiques, analyses, étude, surveillance, achat de terrain 40.000

Total général : 140.000

Répartition des dépenses :

Subvention de l'Etat 50% :	70.000
Subvention du Département : 50% (avec maximum limité à 70.000 Frs) :	70.000
Part de la Commune :	"

<u>Total égal :</u>	140.000

IV. - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Les formalités de Déclaration d'Utilité Publique seront engagées pour les deux phases.

ANNEXE N°12.7

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Adjudication pour les travaux de captage et descriptif du 14 Août 1947**

V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'HYGIENE.-

Rapport du Géologue : Favorable (joint)

Analyse chimique : {
Analyse bactériologique : { seront faites après captage

Avis des Conseils Sanitaires Départementaux :
seront demandés après analyses

VI. PROPOSITIONS.-

- approbation du projet,
- attribution à la Commune de CREYSSE (Dordogne)
d'une subvention définitive égale aux 50/100 des dépenses réelles faites avec
maximum limité à la somme de 70.000 Francs.

PERIGUEUX, le

14 AOUT 1947

194

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL,

Pièces jointes :

- Projet
- demande de concours (jointe)

Avis de Monsieur le Préfet de la Dordogne :

Vu et transmis avec avis conforme à celui émis par
M^r l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL.

PERIGUEUX, le 22 AOUT 1947

LE PREFET,
(signé) LAHILONNE.

ANNEXE N°12.8

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de création du Syndicat de CREYSSE - 2 Juillet 1952

PREFECTURE
de la
DORDOGNE

4ème Division

1er Bureau

LL/SR

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des communes de CREYSSE, LAMONZIE-MONTASTRUC, ST SAUVEUR-de-BERGERAC, ont décidé la formation, conformément à l'article 169 de la loi du 5 avril 1884, d'un Syndicat intercommunal ayant son siège à CREYSSE, en vue de l'exécution des travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable dans les communes susvisées;

VU la délibération du Conseil Général en date du 11 décembre 1946;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale en date du 26 juin 1952;

VU l'avis favorable émis par M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural;

VU les lois des 5 avril 1884, 22 mars 1890, 13 novembre 1917, 26 juin 1925 et 5 avril 1927,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Est autorisée entre les communes de CREYSSE, LAMONZIE-MONTASTRUC, ST SAUVEUR-de-BERGERAC, la création d'un Syndicat ayant pour objet l'exécution des travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable dans les communes susvisées.

ARTICLE 2.- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3.- Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CREYSSE et les fonctions de Receveur du Syndicat seront remplies par M. le Receveur Municipal de CREYSSE.

ARTICLE 4.- Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat dans la limite de leurs engagements constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office a budgets des dites communes.

ARTICLE 5.- Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à M.M. les Maires des communes intéressées, à M.M. les Ingénieurs en Chef du Service Hydraulique et du Génie Rural et à M. le Trésorier-Payeur Général.

Fait à PERIGUEUX, le 2 juillet 1952.

LE PREFET de la DORDOGNE,

Signé : Maurice Rolland.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
Le Chef de Biais en Délégué

UJG



ANNEXE N°12.9

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP Projet de travaux et prélèvement - 25 Août 1954

PRÉFECTURE
DE
LA DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DUP 24/08/1954

ARRETE PREFECTORAL

4^e DIVISION

1^e BUREAU

portant déclaration d'utilité
publique des travaux syndicaux
d'alimentation en eau potable.

GM/ST

Prélèvement par pompage sur la source dite
" La Grande Fontaine " d'un débit maximum
de 500 m3 par 24 Heures.

-:-:-:-:-:-:-:-

VU l'avant projet d'alimentation en eau potable du Syndicat
de la Région de CREYSSE,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 26 février
1954 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés
par la dérivation;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3
Avril 1954,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé confor-
mément à notre arrêté du 12 Mai 1954 dans la commune de CREYSSE,
LAMONZIE-MONTASTRUC et St-SAUVEUR-de-BERGERAC, en vue de la déclara-
tion d'utilité publique des travaux,

VU l'avis en date du 15 Juillet 1954 de la Commission d'Enquête,

VU l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
sur les résultats de l'enquête,

VU la loi du 8 avril 1898 et le décret du 1^{er} Août 1905,

VU le décret-loi du 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la déri-
vation des eaux domaniales,

VU les décrets lois des 8 août 1898 et 30 Octobre 1935 sur l'ex-
propriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi du 15 Février 1902 modifiée par le décret-loi du
30 Octobre 1935 sur la Santé Publique et notamment l'article 10 § 1,

VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58)

VU les décrets des 2 Mai 1936 et 20 août 1938,

CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du pro-
jet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la
Commission d'enquête est favorable,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entre-
prendre par le Syndicat de la région de CREYSSE en vue de son ali-
mentation en eau potable.

ANNEXE N°12.10

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP Projet de travaux et prélèvement- 25 Août 1954

- 2 -

ARTICLE 2- Le syndicat de la région de CREYSSE est autorisé à prélever par pompage sur " **La Grande Fontaine** " appartenant aux papeteries DUMAS, un débit maximum de 500 m³ d'eau par 24 heures; les papeteries DUMAS sont dans l'obligation de réserver en tout temps ce débit.

ARTICLE 3- Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 26 Février 1954, le syndicat de CREYSSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4- Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène en date du 12 août 1929.

ARTICLE 5- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne M. le Président du Syndicat de la région de CREYSSE et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 25 août 1954

LE PREFET,

signé: Maurice Rolland

POUR AMPLIATION

Le Chef de Division Délégué



ANNEXE N°12.11

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Avis scientifique avec délimitation des périmètres de protection - 14 Mars 1975**

DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
DU CAPTAGE DE LA GRANDE FONTAINE, commune de CREYSSE

Le rapport géologique du 19 Juillet 1947 donnait un avis favorable au projet d'adduction d'eau de la commune de Creysse par captage de la résurgence de la Grande Fontaine, sous réserve que soient prises un certain nombre de précautions. Ce même rapport fait état, en effet, que par fortes pluies l'eau devient rougeâtre, indiquant l'existence de fissures et par conséquent un défaut de filtration.

Certains impératifs préalables à l'avis favorable du géologue avaient été mentionnés :

- établissement d'un périmètre de protection immédiate de 25 m² autour du captage.
- maçonnage des bas-côtés de la voie ferrée au-dessus de la source sur une largeur de 30 m.
- mise en place d'un appareil de stérilisation chimique, annexé à la station de pompage.
- installation de fosses septiques dans les maisons situées autour et au-dessus de l'émergence.

Ces aménagements présentent toujours le même caractère d'actualité. En particulier, le traitement des eaux et l'installation de fosses septiques restent nécessaires. En effet, compte tenu de la situation de la résurgence, il est difficile de délimiter un périmètre de protection rapproché d'une extension suffisante pour être efficace.

Néanmoins, nous définirons comme périmètre de protection rapproché, toute la zone située au-dessus de la source et entre la voie ferrée et la route nationale sur une largeur de 30 m de part et d'autre de la résurgence. Sur tout ce terrain, les eaux usées seront canalisées et les habitations obligatoirement équipées de fosses septiques.

Fait à TALENCE, le 14 Mars 1975.



J. MOYES

Docteur ès-Sciences

Collaborateur auxiliaire à l'Examen des projets communaux.

ANNEXE N°12.12

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 24 Mai 1976

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE

DE
BERGERAC

GA/LA

DUP 24/05/1976

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret N° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, et à l'arrêté de cessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1958 définissant le périmètre de protection immédiat de la source "La Grande Fontaine" ;
- VU la délibération du S.I.A.E.P. de CREYSSE en date du 21 octobre 1974 :
- décidant la mise en conformité des périmètres de protection avec la réglementation actuelle,
 - sollicitant une autorisation de prélèvement d'eau correspondant aux besoins en eau de la collectivité ;
- VU la délibération du S.I.A.E.P. de CREYSSE en date du 20 mars 1975 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection de la source de la Grande Fontaine, et de détermination des volumes d'eau prélevés par pompage, en vue d'assurer la déviation des eaux à utiliser, d'acquérir par voie d'expropriation ou accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection contre la pollution des eaux ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier constitué à cet effet ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 1975 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;
- VU le certificat de M. le maire de CREYSSE en date du 10 mai 1976 constatant l'affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête et la publication dans la presse locale ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de CREYSSE pendant 15 jours du 25 avril au 10 mai 1976 compris, sur lequel ne figure aucune observation ;

ANNEXE N°12.13

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »

Arrêté Préfectoral de DUP le projet de création des périmètres de protection et prélèvement - 24 Mai 1976

- 2 -

VU les avis favorables de M. le Maire de CREYSSE et du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que l'opération prévue présente un intérêt public ,

A R R E T É :

ARTICLE 1ER.- Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection de la source de "La Grande Fontaine" et la détermination des volumes d'eau prélevés par pompage.

ARTICLE 2.- Le S.I.A.E.P de CREYSSE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

ARTICLE 3.- La présente déclaration d'utilité publique sera déclarée nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas effectuées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

ARTICLE 4.- M. le Président du S.I.A.E.P. de CREYSSE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Préfet de la Dordogne, 2ème Direction, 4ème bureau.

FAIT à BERGERAC, le 24 MAI 1976

P/ LE PREFET et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Signé : L. LALANDE

Pour Ampliation

Pour le Sous-Préfet et P.O.
Le Secrétaire en chef P.L.


William GABORIAUD de LATOUR



ANNEXE N°12.14

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 4 Août 1976**

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
SOUS-PRÉFECTURE
DE
BERGERAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E P R E F E C T O R A L
portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction
Potable de CREYSSE en vue de la création du périmètre
de protection rapprochée de la source de la Grande Fontaine
et du prélèvement d'eau de source.-

-:-:-:-:-:-:-

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des communes de CREYSSE, LAMONZIE-MONTASTRUC, ST SAUVEUR DE BERGERAC et LEMBRAS décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1942 autorisant la constitution du syndicat ;
- VU le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat de CREYSSE ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages de la source de la Grande Fontaine ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de CREYSSE du 20 mars 1975 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 1975 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1976 dans la commune de CREYSSE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

ANNEXE N°12.15

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 4 Août 1976**

- 2 -

- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30 juin 1976 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1976 déclarant l'utilité publique du projet de création des périmètres de protection de la source de "La Grande Fontaine" et la détermination des volumes d'eau à prélever par pompage ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret N° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L 20 et L 20 1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret du 1er août 1961 modifié et complété par le décret N° 1003 du 15 décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 07-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 février 1972 ;
- CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

ANNEXE N°12.16

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 4 Août 1976**

- 3 -

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. - L'arrêté préfectoral du 24 mai 1976 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de CREYSSE en vue de son alimentation en eau potable, création du périmètre de protection rapprochée de la source de la Grande Fontaine et fixation du volume d'eau prélevé.

ARTICLE 3. - Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de CREYSSE est autorisé à dériver les eaux de la source de la Grande Fontaine.

ARTICLE 4. - Le prélèvement par pompage d'eau par le Syndicat de CREYSSE ne pourra excéder 30 litres par seconde et 1.000 m³ par jour.

Le Syndicat de CREYSSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de CREYSSE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 6. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 mars 1975, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7. - Il est établi autour de la Source de la Grande Fontaine un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Le périmètre rapproché s'étendra conformément aux indications

ANNEXE N°12.17

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 4 Août 1976**

- 4 -

du plan et de l'état parcellaire joints sur la zone située au-dessus de la source et entre la voie ferrée et la route nationale sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la résurgence.

ARTICLE 8. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique et industrielle,
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants et les règlements en vigueur
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enfouis, en fosse à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers usines magasins chantiers et de tous établissements industriels commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

ANNEXE N°12.18

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 4 Août 1976**

- 5 -

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le forage de puits,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,
- la création d'étangs ou lacs
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

ARTICLE 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DOUZE MOIS.

ARTICLE 11. - Le Président du Syndicat de CREYSSE, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de CREYSSE :

ANNEXE N°12.19

**S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine »
Arrêté Préfectoral de DUP périmètres de protection et prélèvement - 4 Août 1976**

- 6 -

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 15. - M. le Président du Syndicat de CREYSSE,
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire & Sociale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À BERGERAC, le 4 AOÛT 1976

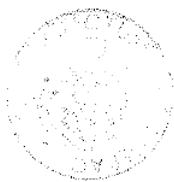
P/ LE PREFET et par délégation,

LE SOUS-PREFET,

POUR ARRÊTÉ

Pour le Sous-Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général





Signé L. ABADIE

ANNEXE N°12.20

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
ICPE S.A.S BERNARD DUMAS Arrêté Préfectoral complémentaire – 1 Juillet 2011**



1-0899

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement -Unité territoriale de
la Dordogne
(05-53-02-65-80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la mise en service d'une nouvelle ligne
de fabrication de médias filtrants
et séparateurs en fibre de verre**

--- *** ---

**S.A.S. BERNARD DUMAS
24100 – CREYSSE**

REFERENCE A RAPPELER	
N°	
DATE	1 JUL 2011

**LA PREFETE de DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° GIDIC : 52-64
Réf. DREAL : 197/2011

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0052 en date du 10 janvier 2008 autorisant la fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre à hauteur de 18 t/j ;
- VU** le dossier déposé le 3 novembre 2010 et complété le 21 février 2011 par lequel la S.A.S. Bernard DUMAS demande l'autorisation d'installer une nouvelle ligne de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre avec un capteur de mesure de grammage associé contenant une source radioactive;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 juin 2011;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de la nouvelle ligne de fabrication vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que la capacité de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibres de verre autorisée à 18 t/j reste inchangée ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes qui modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2008 constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

ANNEXE N°12.21

S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
ICPE S.A.S BERNARD DUMAS Arrêté Préfectoral complémentaire – 1 Juillet 2011

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La S.A.S. Bernard DUMAS, dont le siège social est situé à CREYSSE – 24100, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté qui modifient les prescriptions de l'arrêté n° 08-0052 du 10 janvier 2008 à exploiter, sur le territoire de la commune de Creysse, les installations suivantes dans son établissement de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibres de verre.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des installations citées à l'article 1.1. est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime AS-A-D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Fabrication de papier, carton	18 t/j	2440	Sans	A
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées	2 capteurs de mesure de grammage du carton en cours de fabrication contenant du radio nucléide de type Krypton 85 dont l'activité unitaire est égale à 14,8 Gbq. La valeur de Q (rapport de l'activité totale en Bq sur le seuil d'exemption pour le radio nucléide considéré en Bq) soit $2,96 \cdot 10^6$ est supérieur à 10^4 .	1715-1	10^4	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel.	Puissance thermique maximale = 2,3 MW	2910-A-2	2 MW	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$< 1\ 000\ m^3$	1530	$1\ 000\ m^3$	NC
Emploi ou stockage d'acide	1,48 t	1611	50 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	25 l de gaz oil capacité équivalente : $0,005\ m^3$	1432	$10\ m^3$	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale susceptible d'être stockée = 2,1 t	1630	100 t	NC

ARTICLE 3 :

L'article 2.1. est modifié comme suit :

2.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle utilisée pour la production est prélevée dans le ruisseau « La Creysette » affluent de la Dordogne.

Le circuit d'alimentation repose sur le principe suivant :

- une pompe de débit de $60\ m^3/h$ maximum, immergée dans le cours d'eau, au point de prélèvement de coordonnées Lambert II étendues $X = 460,120$ $Y = 1\ 985,370$, alimente l'usine ;

La consommation d'eau n'excède pas $500\ 000\ m^3/an$.

L'eau utilisée pour les besoins du personnel provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Creysse (Compagnie des Eaux et de l'Ozone).

La consommation d'eau n'excède pas $900\ m^3/an$.

ANNEXE N°12.22

*S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
ICPE S.A.S BERNARD DUMAS Arrêté Préfectoral complémentaire – 1 Juillet 2011*

ARTICLE 4 :

L'article 2.2. est modifié comme suit :

2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement ne gênent pas le libre écoulement des eaux et doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux superficielles du cours d'eau « La Creysette » sont tenus à comporter, en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, des dispositifs maintenant dans le cours d'eau au point de prélèvement un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

ARTICLE 5 :

L'article 7.3. est modifié comme suit :

7.3. Eaux résiduaires (émissaire 3)

7.3.1. Débit

	Valeur limite instantanée	Valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier
Débit maximal	60 m ³ /h	1 400 m ³ /j

7.3.2 – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 28°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

7.3.3. Substances polluantes

Les caractéristiques de rejet des eaux résiduaires doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1B de la Dordogne sans dépasser les valeurs suivantes :

ANNEXE N°12.23*S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »**ICPE S.A.S BERNARD DUMAS Arrêté Préfectoral complémentaire – 1 Juillet 2011*

Paramètres	Concentration Maximale sur 24 h (en mg/l)	Flux		
	Maximale sur 24 h (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) moyenne mensuelle	Spécifique (en kg/t) maximal
MES	18	24	0,7	1,4
DBO ₅	18	24	0,7	1,4
DCO	46	64	1,8	3,6
Azote global	18	24		
Phosphore total	2	3,2		
Indice phénols	0,18	0,24		
Composés organique halogénés (AOX)	0,5	0,8		
AI	1,8	2,4		
HCT	0,5	0,8		
Substances listées en annexe IV (a) de l'AM du 03/04/2000*		< 0,5 g/j		
Substances listées en annexe IV (b) de l'AM du 03/04/2000*		< 1 g/j		
Substances listées en annexe IV (c 1) de l'AM du 03/04/2000*		< 10 g/j		
Substances listées en annexe IV (c 2) de l'AM du 03/04/2000*		< 10 g/j		

* arrêté ministériel du 30 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 6 :

L'article 26.1. est modifié comme suit :

26.1. Autorisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation de deux sources réparties et utilisées dans le tableau suivant :

Radio nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Kr 85	14,8 Gbq	Scellée	Mesure de grammage	Machine à papier ligne 1
Kr 85	14,8 Gbq	Scellée	Mesure de grammage	Machine à papier ligne 2

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est joint en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations

ANNEXE N°12.24

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
ICPE S.A.S BERNARD DUMAS Arrêté Préfectoral complémentaire – 1 Juillet 2011**

(code de la santé publique notamment ses articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail, notamment ses articles R.231-73 à R.231-116) et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations, hors établissement, nécessitent une autorisation spécifique prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (D.G.S.N.R.) par délégation du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté, sera déposée dans la mairie de Creysse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la SAS Bernard DUMAS est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposé dans la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 8^{bis} : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitation de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses) et le maire de la commune de Creysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société Bernard DUMAS.

Fait à Périgueux, le 1^{er} JUIL. 2011

La Préfète

Benoit Delage
Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Benoit DELAGE

ANNEXE N°12.25

*S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Artiche SUD OUEST du 18 Octobre 2012*

Souvent jeudi 18/10/12

Le papetier japonais achète Bernard Dumas

CREYSSE (24) Le discret leader du filtre pour batteries Stop & Start vient d'être racheté par le géant HKP

C'est très discrètement que, ces derniers jours, l'entreprise Bernard Dumas, à Creysse (24), a officialisé son rachat par le groupe japonais Hokuetsu Kishu Paper (4 140 salariés), poids lourd de l'industrie papetière. L'entreprise de Creysse a vendu ses machines et son savoir-faire dont le secret est bien gardé par son PDG, Daniel Doillon, au point de ne pas laisser les journalistes organiser un reportage. Et tous les acteurs économiques du département jugent l'opération positive et sans incidence sur le maintien de l'usine ou de l'emploi (64 salariés).

Mieux : les plus optimistes augurent d'un développement probable. HKP était un concurrent, ce qui ne devrait pas rogner les marchés de l'usine périgourdine, leader européen sur le marché hyperspécialisé des filtres de batteries automobiles Stop & Start. Il vaut mieux : il y a moins d'un an, l'entreprise a bénéficié de 500 000 euros au titre du Fonds pour les restructurations de la Défense (Conseil général, Région et État).

En 2011, Bernard Dumas a investi 5,3 millions d'euros pour sa nouvelle ligne de production et embauché 21 personnes. L'an dernier, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 17 millions d'euros (85% à l'export) et prévoyait 22 millions pour 2012. Et c'est l'histoire d'un moulin à papier créé en 1470, au bord de la Dordogne.

A. V.

ANNEXE N°12.26

***S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Relance du processus d'acquisition du PPI – 20 Mai 2014***

SIAEP de CREYSSE et SAINT GEORGES
Hôtel de Ville
24100 CREYSSE

A Creysse, le 20 Mai 2014

Monsieur Le Maire
En Mairie
24100 CREYSSE

OBJET : Captage de la source de GRANDE FONTAINE
Périmètres de Protection

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection de la source de « GRANDE FONTAINE » située sur le territoire de votre commune de CREYSSE, le SIAEP DE CREYSSE et SAINT-GEORGES est dans l'obligation réglementaire d'avoir, à minima, la pleine propriété et de clôturer le périmètre de protection immédiate tel que défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'expertise du 22 Août 1995 qui s'étend sur la parcelle N°180 (ex-115) et partie du chemin rural « Auradou », section AM lieu-dit « LE BOURG ».

Pour améliorer la protection du captage tout en préservant les droits d'usage de l'eau de toutes les parties et éviter tout conflit d'usage ultérieur en cas d'intervention sur ses ouvrages structurants installés sur la propriété de la société Bernard DUMAS, le SIAEP souhaite également étendre ses acquisitions aux parcelles 114, 116 section AM – Commune de CREYSSE et acheter la partie d'assiette du chemin rural « Auradou » à aliéner, comprise dans les Périmètres de Protection du captage de GRANDE FONTAINE tel qu'établi sur les plans joints.

Cette acquisition permettra, au service public d'eau potable de se conformer à ses obligations d'acquisition de la partie de chemin rural incluse dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI).

La partie de chemin rural conservée par la commune sera préservée pour continuer à assurer l'accès aux parcelles riveraines.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Bien cordialement,

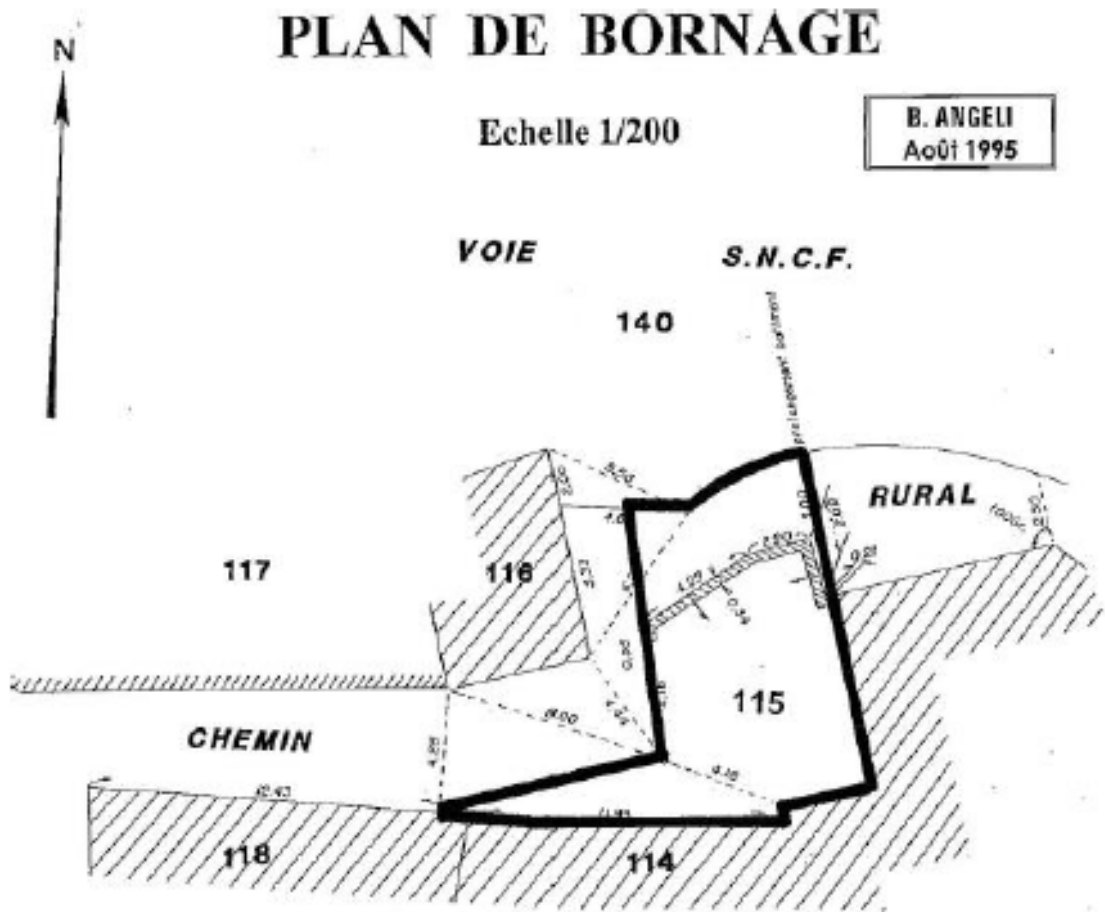
Le Président du SIAEP de CREYSSE et SAINT-GEORGES

Daniel JOIRET

ANNEXE N°12.27

*S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Relance du processus d'acquisition du PPI – 20 Mai 2014*

SIAEP DE CREYSSE et SAINT-GEORGES
PROTECTION DU CAPTAGE DE GRANDE FONTAINE
(Extrait de l'expertise de l'Hydrogéologue agréé du 22 Août 1995)
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



COMMUNE DE CREYSSE
M. DELMARES Maire

S.A. BERNARD DUMAS
représentée par
M. REDON Ancien Président

S.N.C.F. représentée par
M. ISCHARD (Chef de District)

et approuvé

Bon pour accord

*Bon pour accord
sur la limite S.N.C.F.*

NOTA : PIECE ANNEXEE AU PROCES VERBAL DE BORNAGE DU 23/03/1995

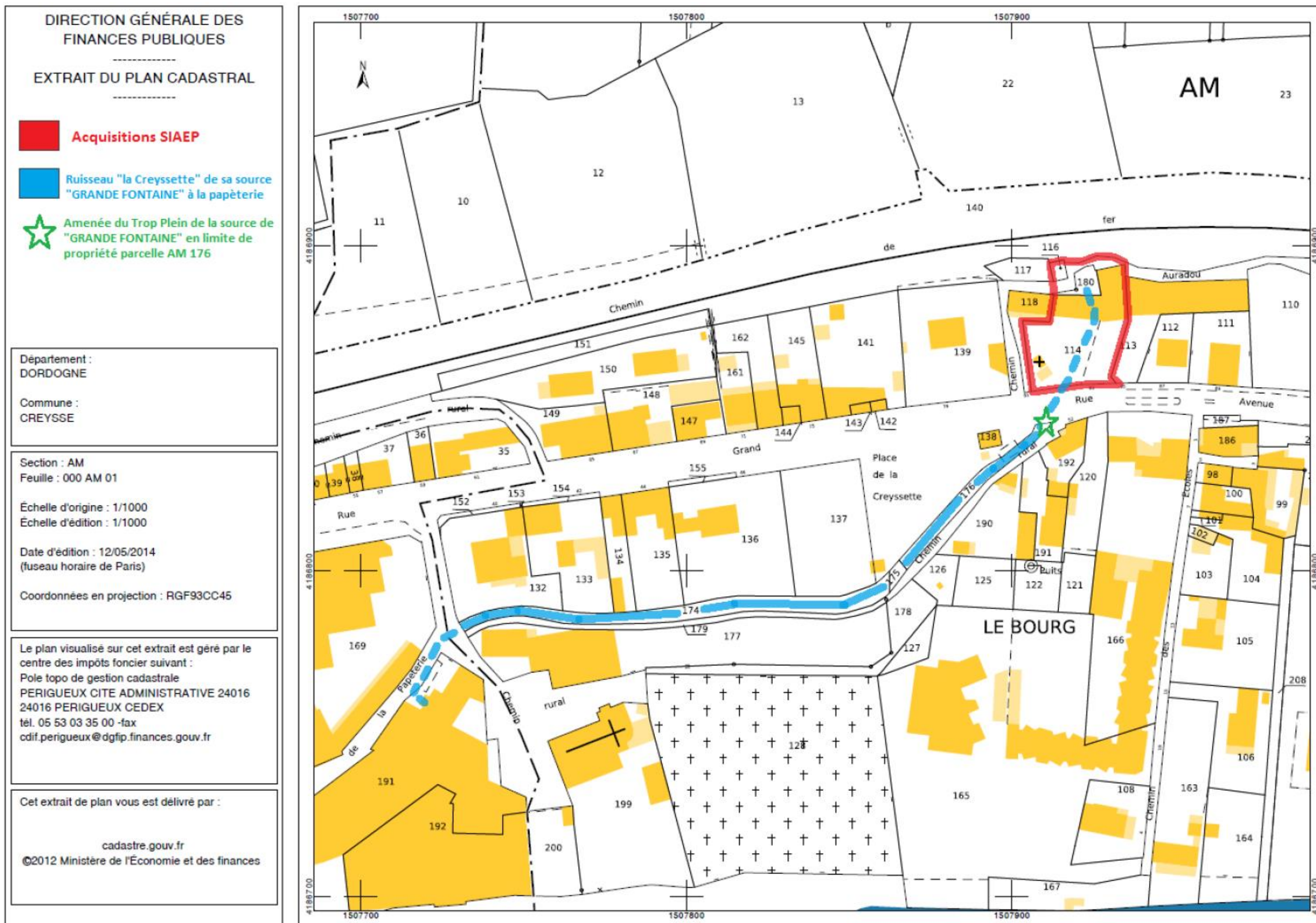
Dressé par M. TESSIER André
Géomètre Expert DPLG
5, Rue Prosper FAUGERE
24100 BERGERAC

LEGENDE

o Borne OGE plastique plantée le 23/03/1995

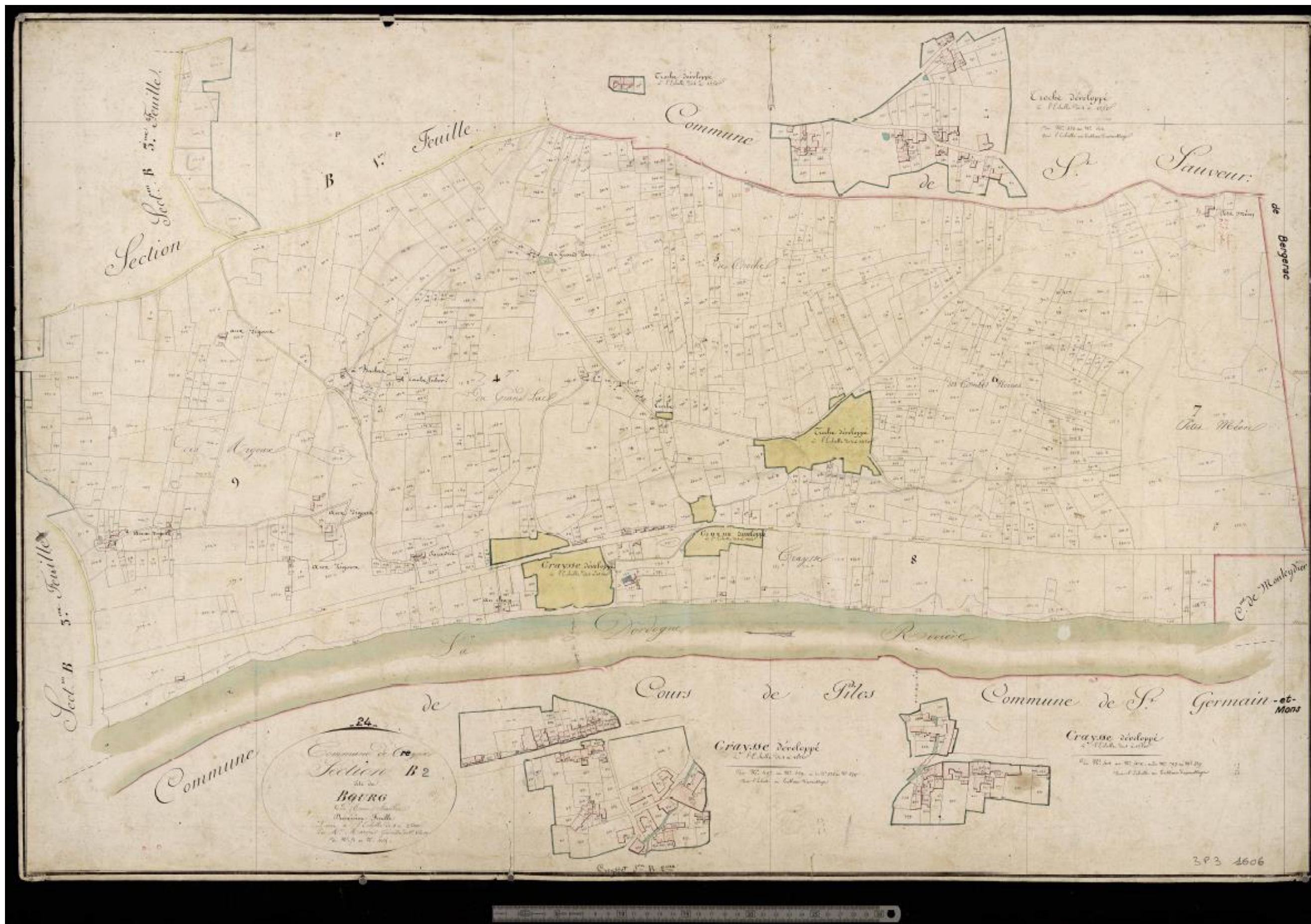
ANNEXE N°12.28

S.I.A.E.P de CREYSSE - Source de « Grande Fontaine » - Relance du processus d'acquisition du PPI - 20 Mai 2014



ANNEXE N°12.29

S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine » - Extrait du Plan Cadastral Napoléonien de 1830 – 12 Février 2014



ANNEXE N°13.1

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente A sur le PPI – Mai & Juin 2014**

SIAEP DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES

PROMESSE DE VENTE

Entre les soussignés :

Monsieur JOIRET Daniel, agissant au nom et pour le compte du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN POTABLE (SIAEP) DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES – Hôtel de Ville 24100 CREYSSE - et désigné dans les présentes par : "SYNDICAT",

et Monsieur DELMARES Frédéric, Maire de CREYSSE agissant en son nom et pour le compte de la commune et désigné dans les présentes par "LE PROPRIETAIRE".

En considération du but poursuivi par le SYNDICAT qui est d'assurer l'alimentation en eau potable,

Vu le rapport géologique du 19 Juillet 1947 donnant avis favorable au captage de la source de Grande Fontaine pour la commune de Creysse et l'autorisation de puisage accordée par les papèteries Bernard Dumas,

Vu les délibérations de 1952 concordantes des communes de CREYSSE, LAMONZIE-MONSTRUC et St SAUVEUR DE BERGERAC décidant la constitution du SYNDICAT en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 1952 autorisant la constitution du SYNDICAT ;

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le SYNDICAT ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de la source de La Grande Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 1954 autorisant le prélèvement par pompage sur la source de La Grande Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Août 1958 définissant le périmètre de protection immédiat du captage de La Grande Fontaine ;

ANNEXE N°13.2

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projets de Promesse de Vente A sur le PPI – Mai & Juin 2014**

Vu l'avis favorable sur la délimitation d'un périmètre de protection rapproché du 14 Mars 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Mai 1976 déclarant d'utilité publique la mise en conformité des périmètres de protection du captage de La Grande Fontaine avec la réglementation et autorisant le prélèvement correspondant aux besoins en eau du SYNDICAT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Août 1976 déclarant d'utilité publique la création du périmètre de protection rapproché de la source de la Grande Fontaine et autorisant la dérivation et le prélèvement par pompage sur la source n'excédant pas 30 litres par seconde et 1000 m³ par jour ;

Vu l'expertise hydrogéologique préliminaire à la définition des périmètres de protection du 22 Août 1995 ;

Vu le Code Civil et notamment de ses articles 642 et 643 ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1 ARTICLE 1

Le SYNDICAT doit mettre en place les périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable de GRANDE FONTAINE située dans le bourg de la commune de CREYSSE.

La commune de CREYSSE est propriétaire du Chemin Rural désigné « AURADOU » qui jouxte les parcelles cadastrées n° 110, 113, 114, 180 (ex-115), 116, 117, 118, 139 et 140 section AM – Commune de CREYSSE dont la partie bordées par les parcelles n° 116, 140 au Nord et les parcelles n°180 et 114 au Sud est comprise dans les Périmètres de Protection du captage de GRANDE FONTAINE.

LE SYNDICAT qui est dans l'obligation d'avoir la pleine propriété du Périmètre de Protection Immédiat du captage de Grande Fontaine souhaite donc acquérir à minima, la parcelle 180 (ex-115) section AM et partie du chemin rural dit « Auradou » de la commune de CREYSSE pour se mettre en conformité avec le périmètre défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'expertise du 22.08.1995 (Cf. Plan de bornage joint).

Afin d'améliorer la protection du captage tout en préservant les droits d'usage de l'eau de toutes les parties et éviter tout conflit d'usage ultérieur en cas d'intervention sur ses ouvrages structurants installés sur la propriété de la société Bernard DUMAS, le SYNDICAT souhaite également étendre ses acquisitions aux parcelles 114 et 116 section AM – Commune de CREYSSE et acheter la partie d'assiette du chemin rural « Auradou » comprises dans les Périmètres de Protection du captage de GRANDE FONTAINE.

ANNEXE N°13.3

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente A sur le PPI – Mai & Juin 2014**

2 ARTICLE 2

Afin de permettre la mise en œuvre du Périmètre de Protection du captage de GRANDE FONTAINE et en particulier de son Périmètre de Protection Immédiat, il a été convenu ce qui suit :

- *La commune de CREYSSE s'engage à lancer la procédure d'aliénation sur la partie du chemin rural « Auradou » requise et à céder au SIAEP DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES, une fois aliénée, cette partie bordée au droit par les parcelles n° 116, 140 au Nord et les parcelles n°180 et 114 au Sud section AM – Commune de CREYSSE comprise dans le Périmètre de Protection du captage de GRANDE FONTAINE, d'une surface d'environ 80 m² pour permettre la mise en œuvre du Périmètre de Protection sur la ressource de « GRANDE FONTAINE» alimentant le service public d'eau potable, exploitée par LE SYNDICAT tout en préservant le droit d'usage de l'eau de toutes les parties.*
- *Le SYNDICAT, s'engage à acheter à la commune de une fois aliénée, cette partie bordée au droit par les parcelles n° 116, 140 au Nord et les parcelles n°180 et 114 au Sud section AM – Commune de CREYSSE comprise dans le Périmètre de Protection du captage de GRANDE FONTAINE, d'une surface d'environ 80 m² au prix de _____ euros.*

3 ARTICLE 3

Afin de faciliter l'avancement des travaux, la commune de CREYSSE autorise le SYNDICAT à débiter les travaux de nettoyage et de clôture dès la procédure d'aliénation terminée et avant la signature de l'acte de vente.

4 ARTICLE 4

Le SYNDICAT s'engage :

- *à faire borner le terrain ainsi acheté par un Géomètre Expert,*
- *à assumer les frais annexes (notaire,.....).*

5 ARTICLE 5

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 3 ans à compter du futur arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la mise à jour des périmètres de protection.

ANNEXE N°13.4

***S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente A sur le PPI – Mai & Juin 2014***

6 Article 6

La présente promesse de vente deviendra exécutoire après délibération des collectivités acceptant la transaction et après validation par le Contrôle de la Légalité.

A

, le

.

LE MAIRE DE CREYSSE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Certifiée exécutoire à compter du

Certifiée exécutoire à compter du

LE MAIRE DE CREYSSE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT

ANNEXE N°13.5

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente B sur le PPI – Mai & Juin 2014**

SIAEP DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES

PROMESSE DE VENTE

Entre les soussignés :

Monsieur JOIRET Daniel, agissant au nom et pour le compte du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN POTABLE (SIAEP) DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES – Hôtel de Ville 24100 CREYSSE - et désigné dans les présentes par : "SYNDICAT",

et La société BERNARD DUMAS – Le bourg 24100 CREYSSE - agissant en son nom et pour son compte et désigné dans les présentes par "LE PROPRIETAIRE".

En considération du but poursuivi par le SYNDICAT qui est d'assurer l'alimentation en eau potable,

Vu le rapport géologique du 19 Juillet 1947 donnant avis favorable au captage de la source de Grande Fontaine pour la commune de Creysse et l'autorisation de puisage accordée par les papèteries Bernard Dumas,

Vu les délibérations de 1952 concordantes des communes de CREYSSE, LAMONZIE-MONTASTRUC et St SAUVEUR DE BERGERAC décidant la constitution du SYNDICAT en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 1952 autorisant la constitution du SYNDICAT ;

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le SYNDICAT ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de la source de La Grande Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 1954 autorisant le prélèvement par pompage sur la source de La Grande Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Août 1958 définissant le périmètre de protection immédiat du captage de La Grande Fontaine ;

Vu l'avis favorable sur la délimitation d'un périmètre de protection rapproché du 14 Mars 1975 ;

ANNEXE N°13.6

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente B sur le PPI – Mai & Juin 2014**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Mai 1976 déclarant d'utilité publique la mise en conformité des périmètres de protection du captage de La Grande Fontaine avec la réglementation et autorisant le prélèvement correspondant aux besoins en eau du SYNDICAT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Août 1976 déclarant d'utilité publique la création du périmètre de protection rapprochée de la source de la Grande Fontaine et autorisant la dérivation et le prélèvement par pompage sur la source n'excédant pas 30 litres par seconde et 1000 m³ par jour ;

Vu l'expertise hydrogéologique préliminaire à la définition des périmètres de protection du 22 Août 1995 ;

Vu le Code Civil et notamment de ses articles 642 et 643 ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1 ARTICLE 1

Le SYNDICAT doit mettre en place les périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable de GRANDE FONTAINE située dans le bourg de la commune de CREYSSE.

La société BERNARD DUMAS est propriétaire des parcelles cadastrées n° 180 (ex-115), 114 et 116 section AM – Commune de CREYSSE comprises dans les Périmètres de Protection du captage de GRANDE FONTAINE.

LE SYNDICAT qui est dans l'obligation d'avoir la pleine propriété du Périmètre de Protection Immédiat du captage de Grande Fontaine souhaite donc acquérir à minima, la parcelle 180 (ex-115) section AM et partie du chemin rural dit « Auradou » de la commune de CREYSSE pour se mettre en conformité avec le périmètre défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'expertise du 22.08.1995 (Cf. Plan de bornage joint).

Afin d'améliorer la protection du captage tout en préservant les droits d'usage de l'eau de toutes les parties et éviter tout conflit d'usage ultérieur en cas d'intervention sur ses ouvrages structurants installés sur la propriété de la société Bernard DUMAS, le SYNDICAT souhaite également étendre ses acquisitions aux parcelles 114 et 116 section AM – Commune de CREYSSE comprises dans les Périmètres de Protection du captage de GRANDE FONTAINE.

2 ARTICLE 2

Pour préserver le droit d'usage de l'eau de la société Bernard DUMAS, le SYNDICAT s'engage, dans le respect de la réglementation en vigueur, à amener le trop-plein de la source qui forme le ruisseau « La Creyssette » en limite de la parcelle AM 176 (Propriété de la société Bernard DUMAS) – Commune de CREYSSE tel que indiqué sur l'extrait du plan cadastral joint et à y réaliser à ses frais un ouvrage sécurisé permettant un piquage pour une alimentation normale en eau industrielle de l'usine.

ANNEXE N°13.7

**S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente B sur le PPI – Mai & Juin 2014**

3 ARTICLE 3

Afin de permettre la mise en œuvre du Périmètre de Protection du captage de GRANDE FONTAINE et en particulier de son Périmètre de Protection Immédiat, il a été convenu ce qui suit :

- *La société BERNARD DUMAS s'engage à céder au SIAEP DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES, les parcelles cadastrées n° 180, 114 et 116 section AM – Commune de CREYSSE comprises dans le Périmètre de Protection du captage de GRANDE FONTAINE, d'une surface d'environ 920 m² pour permettre la mise en œuvre du Périmètre de Protection sur la ressource de « GRANDE FONTAINE» alimentant le service public d'eau potable, exploitée par le SYNDICAT tout en préservant le droit d'usage de l'eau industrielle du site.*
- *Le SYNDICAT, s'engage à acheter à la société BERNARD DUMAS les parcelles cadastrées n° 180, 114 et 116 section AM – Commune de CREYSSE comprises dans le Périmètre de Protection du captage de GRANDE FONTAINE, d'une surface d'environ 920 m² au prix de _____ euros.*

4 ARTICLE 4

Afin de faciliter l'avancement des travaux, la société BERNARD DUMAS autorise le SIAEP DE CREYSSE à débiter les travaux de nettoyage et de clôture du Périmètre de Protection Immédiat dès la signature de la présente promesse de vente et avant la signature de l'acte de vente.

5 ARTICLE 5

Le SIAEP DE CREYSSE s'engage :

- *à faire borner le terrain ainsi acheté par un Géomètre Expert,*
- *à assumer les frais annexes (notaire,.....).*

6 ARTICLE 6

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 3 ans à compter du futur arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la mise à jour des périmètres de protection.

ANNEXE N°13.8

***S.I.A.E.P de CREYSSE – Source de « Grande Fontaine »
Projet de Promesse de Vente B sur le PPI – Mai & Juin 2014***

7 Article 7

La présente promesse de vente deviendra exécutoire après délibération de la collectivité acceptant la transaction et après validation par le Contrôle de la Légalité.

A _____, le _____.

LE PROPRIETAIRE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Certifiée exécutoire à compter du

LE PRESIDENT DU SYNDICAT

ANNEXE N°14.1

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Arrêté Préfectoral d'adhésion de la commune de Vézac au S.I.A.E.P – 13 Octobre 2004**



SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Arrêté n°04/169
portant adhésion des communes de CASTELNAUD la CHAPELLE, VEYRINES de
DOMME et VEZAC au
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de VITRAC LA CANEDA

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 5211-1 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et plus particulièrement l'article L 5211-18 inhérent aux modifications de périmètre, et les articles L 5212- 1 à L 5212-34 concernant les syndicats intercommunaux ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-1518 du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Didier Wisselmann, sous-préfet de Sarlat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1955 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VITRAC LA CANEDA entre les communes de Vitrac et La Canéda ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1959 autorisant le rattachement des communes de Domme, Cénac et Saint Julien et La Roque Gageac au SIAEP de Vitrac La Canéda ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 217 du 2 avril 1979 autorisant le rattachement de la commune de Saint Cybranet au SIAEP de Vitrac La Canéda ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1-83 du 6 janvier 1983 autorisant le rattachement de la commune de Groléjac au SIAEP de Vitrac La Canéda ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40-84 du 25 avril 1984 autorisant le rattachement de la commune de Carsac Aillac au SIAEP de Vitrac La Canéda ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de CASTELNAUD la CHAPELLE, VEYRINES de DOMME et VEZAC en dates des 14 mai 2004, 6 mai 2004 et 10 mai 2004, sollicitant l'adhésion de leur collectivité au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VITRAC LA CANEDA;
- VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal précité du 18 juin 2004 acceptant le rattachement de ces collectivités et définissant les modalités de transfert de ce service;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat acceptant ces adhésions;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée l'adhésion des communes de CASTELNAUD la CHAPELLE, VEYRINES de DOMME et VEZAC au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de VITRAC LA CANEDA.

ANNEXE N°14.2

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Arrêté Préfectoral d'adhésion de la commune de Vézac au S.I.A.E.P – 13 Octobre 2004**

2

La nouvelle composition du syndicat est la suivante: Carsac Aillac, Castelnaud la Chapelle, Cenac et St Julien, Domme, Groléjac, la Roque Gageac, Sarlat la Canéda, St Cybranet, Veyrines de Domme, Vézac et Vitrac;

ARTICLE 2 - Les communes de Castelnaud la Chapelle, Veyrines de Domme et Vézac seront représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.
Cette représentativité et le pouvoir de délégation du service seront effectifs à la date du présent arrêté. Le transfert du service et du patrimoine s'effectuera à compter du 01 janvier 2005.

ARTICLE 3 - M. le Sous-Préfet de SARLAT, M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne, M. le Comptable du Trésor de SARLAT, M. le Comptable du Trésor de Domme, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP de VITRAC LA CANEDA, Messieurs les maires de Castelnaud la Chapelle, Veyrines de Domme et Vézac, Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes à ce Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 13 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarlat

Didier Wisselmann



ANNEXE N°15.1

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Délibération du S.I.A.E.P s'engageant à mener à bien la procédure périmètres de protection – 8 Juin 2007

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
DE VITRAC LA CANEDA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 08/06/2007

Nombre de délégués en exercice : 22
 Nombre de délégués Présents : 19
 Date de la convocation : 23/05/2007

L'an DEUX MILLE SEPT, le HUIT du mois de JUIN, à 10h0 sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VITRAC LA CANEDA s'est réuni à la Mairie de VITRAC, sous la présidence de M. JALES.

Présents :

CARSAC AILLAC		GROLEJAC		VEYRINES DE DOMME	
M. DEJEAN	Dominique	M. BREL	Gérard	M. GARRIGOU	Daniel
CASTELNAUD LA CHAPELLE		M. FAURE	Jean-Paul	M. VIERGE	Francis
M. RODIN	Jacques	SARLAT-LA-CANEDA		VEZAC	
M. LARENIE	Georges	M. GAUSSINEL	Jacques	M. GRASSI	Serge
CENAC ET ST-JULIEN		Mme. LAROCHE	Arlette	M. VANHERZEELE	Patrick
M. BRUGUES	Jean-Luc	ST CYBRANET		VITRAC	
M. JALES	Rémi	M. JEANTE	Alain	Mme. FREZZA	Josiane
DOMME		M. MARTY	Jean	M. LABONNELIE	Jean-Jacques
M. LAVAL	Pierre				
M. MONTET	André				

Absents :

CARSAC AILLAC		ROQUE GAGEAC (LA)		VEYRINES DE DOMME	
M. DEZON	Alain	M. LACOUR	Henri	Mme DEVALETTE	Renée
M. LAVERGNE	Pascal	M. MONDY	Roger	M. RIBEIRO	Bernard
M. TRAVERSE	Jean-Pierre	SARLAT-LA-CANEDA		VEZAC	
CASTELNAUD LA CHAPELLE		M. GRENOT	Pierre	M. CASTAGNAU	Jean-Claude
M. CAMINADE	Robert	M. MELOT	Philippe	M. LARENIE	Lucien
M. PEIRO	Germinal	ST CYBRANET		VITRAC	
CENAC ET ST-JULIEN		Mme. DOUMEYROU	Christiane	M. DIMENE	Louis Gérard
M. GRANIER	Robert	M. PECAL	Jérôme	M. LASSERRE	Jean-François
M. PILLARD	Jean-Pierre				
GROLEJAC					
M. CAMBONIE	Joël				
M. GARRIGOU	Thierry				

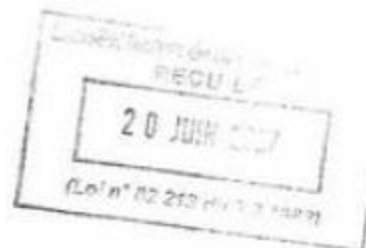
Excusés :

ROQUE GAGEAC (LA)
 M. LAFOND Jean-Luc
 M. PEYRAT Jérôme

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité Syndical a procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans son sein.

M. MARTY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il (elle) a acceptés.

Monsieur le Président expose ce qui suit :



ANNEXE N°15.2

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC – Source de « La Bulide »
Délibération du S.I.A.E.P s'engageant à mener à bien la procédure périmètres de protection – 8 Juin 2007**

SIAEP DE VITRAC LA CANEDA

OBJET : PERIMETRES DE PROTECTION

Monsieur le Président ouvre la séance et fait connaître que la réunion a pour objet la demande officielle d'autorisation de prélèvement d'eau et de mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable suivants : les sources de Lestivenie et de la Bulide sur la commune de Vézac.

Il rappelle à l'assemblée que tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, doit, non seulement faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, mais disposer également des périmètres de protection réglementaires, qui eux aussi doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Ces travaux sont régis par les législations suivantes :

- les articles du code de l'environnement : L214-1 à L214-11 et L215-13
- l'article du Code de la Santé Publique : L-1321-2,
- le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001
- le décret 2003-868 du 11/09/03
- le décret 2003-869 du 11/09/03
- les arrêtés ministériels du 11/09/03

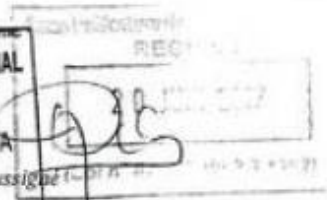
Vu les délibérations du 09/07/1999 et du 13/10/2004, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- DEMANDE l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection des sources de Lestivenie et de la Bulide sur la commune de Vézac
- PREND L'ENGAGEMENT :
 - de respecter et de conduire à son terme la procédure relative aux travaux de prélèvements d'eau et aux périmètres de protection des captages concernés,
 - de faire procéder à l'entretien et à la surveillance des captages et de ces périmètres.
- APPROUVE le devis prévisionnel ci-joint d'un montant Hors Taxe de 17 942,72 € HT concernant la phase administrative
- DEMANDE auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne le versement d'un acompte de la subvention de la phase administrative.

Une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour la phase travaux de mise en conformité des captages sera demandée à l'issue de la phase administrative (arrêté de DUP).

DONNE POUVOIR au président, pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Délibération adoptée à :
 l'unanimité
 la majorité (pour , contre , abstentions)



Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau désigné certifie que le présent document est exécutoire à compter du

ANNEXE N°16.1

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide » - CHRONOLOGIE DES FAITS

SIAEP DE VITRAC LA CANEDA - SOURCE DE LA BULIDE (Commune de VEZAC)

N° de Pièce	Date	Type Document	Expéditeur / Emetteur	Destinataire	Objet	Remarques
1	1966.08.20	Délibération CM de VEZAC - Acquisition de la citerne du Château de Marquessac pour alimentation en Eau Potable du LD Le Luc - Visée et approuvée par la Sous-Préfecture de Sarlat 1966.08.23			Acquisition par la commune de VEZAC d'une citerne au Château de Marquessac en guise de réservoir AEP qui sera alimenté par le captage de la Bulide	N° d'Article 135 Cote 1457 W aux Archives Départementales de la Dordogne (AD24) - AEP Commune de VEZAC - Tranche 3
2	1966.08.23	Convention entre la commune de VEZAC et Mme Donatienne DE JONGHE D'ARDOYE			Détail des modalités d'acquisition et de la convention VEZAC - Mme Donatienne DE JONGHE	N° d'Article 135 Cote 1457 W aux Archives Départementales de la Dordogne (AD24) - AEP Commune de VEZAC - Tranche 3
3	1968.07.09	Rapport Géologique sur le projet d'utilisation optimisée de la Source de La Bulide pour l'alimentation en Eau Potable de la commune de VEZAC	M. R. PRUD'HOMME Faculté des Sciences de Bordeaux, Collaborateur au Service de la Carte Géologique de France pour le compte de l'ingénieur en Chef du Génie Rural du Département de la Dordogne		Visite sur site le 1968.04.11 avec M. DOURDOIGNE, Ingénieur du Génie Rural Avis favorable à l'amélioration du captage de la source avec prescriptions.	
4	1970.08.30	Acte de Vente du lot Citerne avec 7/470 ème de parties communes "Château de Marquessac" correspondantes et création d'une servitude de passage	Me Maurice DESCHAMPS, Notaire à Sarlat	Vendresse : Mme la Vicomtesse DE JONGHE D'ARDOYE née le 1915.07.10 (= Mme Donatienne Maximilienne Marie Henriette d'ERP DE BAERLO ET HOLT épouse de M. Le Vicomte Jacques Jema Gustave Ghislain DE JONGHE D'ARDOYE - Acquéreur : Maire de Vézac représenté par son Maire Pierre MARTEGOUTTE	Acquisition de la citerne de Marquessac avec Servitude de passage pour alimentation en Eau Potable du LD LE LUC	Acte passé le 1970.08.30 alors que l'entrée en vigueur de dispositions effectives dès 1967.12.31 (cf. Art. PRIX - CHARGES) Les engagements ont bien été respectés et l'opération soldée (Prise en charge d'un branchement AEP estimé à 3500 francs déduite du prix de cession de 7000 francs et la différence compensée en exonération Abonnement et Conso Eau)
5	1991.03.20	Formulaire Document d'Arpentage 6462 T établi en conformité d'un périmètre que les propriétaires ont effectués sur le terrain et qui est signé par le M. F. PEIRO, maire de VEZAC et Mr DE JONGHE D'ARDOYE	M. BOQUEL E. Géomètre-Expert à Sarlat		Formulaire 6462T signé de M. DE JONGHE mais associé à un DMPC 6463 N incomplet. ESQUISSE établie pour changement de limites de propriété qui n'est pas signée par les propriétaires	Formalité qui n'a véritablement pas été menée à son terme. Document original non retrouvé. Cabinet ALBRAND Géomètre-Expert Foncier à Sarlat successeur de E. BOQUEL consulté pour récupérer copie du dossier archivé Réf. 4190. Seule pièce du dossier = Copie d'un D.A. incomplet du 1992.11.17
5.1	1991.03.15	Délibération CM de VEZAC - Accord pour acquisition des terrains nécessaires à la protection des sources de la Bulide & du Brugat et à la création des chemins communaux d'accès aux stations de pompage - Visée et approuvée par la Sous-Préfecture de Sarlat 1991.04.11			Acquisition des terrains nécessaires à la protection des sources de la Bulide & du Brugat et à la création des chemins communaux d'accès aux stations de pompage	
5.2	1991.03.27	Courrier et Extraits de Plan D.A. Formulaire 6462 T	M. BOQUEL E. Géomètre-Expert à Sarlat	Mairie de VEZAC	Collecte de la signature de la commune pour D.A.	Copie de D.A. incomplet du 1991.03.20
5.3	1992.11.17	Projet D.A. pour signature des parties	M. BOQUEL E. Géomètre-Expert à Sarlat	Consorts Donatienne D'ERP DE BAERLO et HOLT épouse DE JONGHE D'ARDOYE	Projet de D.A. visé par la Commune de VEZAC et M. MAZERE	Copie du D.A. du 1992.11.17 en attente de signature des consorts Donatienne D'ERP DE BAERLO et HOLT épouse DE JONGHE D'ARDOYE
5.4	1996.01.11	Acte de partage Consorts DE JONGHE D'ARDOYE	Maitre Philippe MAGIS Notaire à Meyrals (24)		Partage des biens dépendant de la succession de Mme Donatienne Maximilienne Marie Henriette d'ERP DE BAERLO et HOLT, veuve de M. de JONGHE D'ARDOYE Jacques Jean Gustave Ghislain décédée le 18.03.1992. Partage à 1/3 indivis entre leurs trois enfants : * Mme Michèle DE JONGHE, épouse de Monsieur DE BONVOISIN * M. Jean Pierre DE JONGHE * M. Yves DE JONGHE	Acte qui confirme que Mme DE JONGHE a bien la pleine propriété de la parcelle B 828 LD "La Bulide" Commune de VEZAC assimilée à un fonds non bâti de Nature T = TERRES. Immeuble compris dans un ensemble de bâtiments d'exploitation et parcelles de fonds de diverses natures dont la contenance totale de 26ha88a33ca pour une valeur totale de 675000 Francs soit 103 k€ et donc, à titre indicatif moins de 0,4 €/m² Aucune mention dans l'acte de propriété de la Source de La Bulide dont les eaux offrent le caractère d'eaux publiques et courantes puisque la source est d'un débit suffisant pour former un véritable ruisseau dès son émergence qui peut être considérée comme la tête d'un cours d'eau (cf. Art 643 du Code Civil). Par ailleurs, Acte qui fait également mention d l'existence du service des eaux, du réseau d'adduction d'eau potable du "Luc" ... alimenté par La Bulide dès 1966 dans le cadre de la vente par Mme Donatienne DE JONGHE à la commune de Vézac d'un lot "citerne" à Marquessac pour servir de château d'eau.
6	2007.03.08	Croquis d'affectations d'un document d'arpentage OGE	M. Jean-Michel PERUSIN Géomètre Expert Foncier à Sarlat		Croquis d'affectations d'un document d'arpentage - Commune de Vézac Section B - Parcelles N° 836 - 829 - 830 - 828 - 821 - 1435 relative au PPI du captage de la Bulide et à son chemin d'accès	Document qui reprend globalement le document d'arpentage dressé le 20.03.1991 par M. BOCCOUEL, Géomètre Expert Foncier de Sarlat et signé de Mr DE JONGHE D'ARDOYE
7	2007.05.14	Courrier	EURL MARSAC-BERNEDE H.E.H Hydrologie Environnement Hydraulique	CG24 Direction de l'Agriculture, l'Aménagement rural, de l'Eau et de l'Environnement (DAAREE) - Mme Jacquemain	SIAEP de VITRAC - Etude Périmètres de protection des sources de vézac Situation N°2	Cf. G08119 EURL MARSAC BERNEDE HEH Dossier DUP La Bulide Vezac
8	2007.08	Page 13 du Dossier d'enquête publique - Etat Parcellaire SIAEP de Vitrac - Sources de la Bulide et de Lestevinie PIECE F - Figure 3 PPI du captage de la Bulide Août 2007 MB HEH G 08 119	EURL MARSAC-BERNEDE H.E.H Hydrologie Environnement Hydraulique		Représentation du PPI du Captage de la Bulide	Cf. G08119 EURL MARSAC BERNEDE HEH Dossier DUP La Bulide Vezac
9	2007.08	Page 14 du Dossier d'enquête publique - Etat Parcellaire SIAEP de Vitrac - Sources de la Bulide et de Lestevinie PIECE F - Figure 4 Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) du captage de la Bulide Août 2007 MB HEH G 08 119	EURL MARSAC-BERNEDE H.E.H Hydrologie Environnement Hydraulique		Représentation des PPR du Captage de la Bulide	Cf. G08119 EURL MARSAC BERNEDE HEH Dossier DUP La Bulide Vezac
10	2007.08	Pages 10 & 11 du Dossier d'enquête publique - Etat Parcellaire - SIAEP de Vitrac - Sources de la Bulide et de Lestevinie - PIECE F - Parcelles appartenant au Périmètres de Protection Rapprochée du captage de la Bulide Août 2007 MB HEH G 08 119	EURL MARSAC-BERNEDE H.E.H Hydrologie Environnement Hydraulique		Tableau récapitulatif des parcelles par PPR => PPR1 & PPR2	Cf. G08119 EURL MARSAC BERNEDE HEH Dossier DUP La Bulide Vezac
11	2008.02.11	Courrier Sous-Préfecture de Sarlat réf. JH/JH 0484	Le Sous-Préfet de Sarlat	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Enquêtes Publiques conjointes "DUP et Parcelle" (Loi sur l'eau)	Information relative au calendrier prévisionnel des Enquêtes Publiques et à la saisine du Tribunal Administratif du Bordeaux pour désignation d'un Commissaire Enquêteur
11.1	2008.03.18	Décision du Tribunal Administratif de Bordeaux N° E0800045/33	T.A de Bordeaux	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Décision de désignation du Commissaire Enquêteur pour DUP relative à l'autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection des sources de "Lestevinie" et "la Bulide" situés sur le territoire de la commune de Vézac	
12	2008.03.19	Arrêté N° 08/040 prescrivant l'ouverture de TE.P	Sous-Préfecture de Sarlat pour le Préfet de la Dordogne		Arrêté N° 08/040 prescrivant l'ouverture d'une E.P préalable à: - l'autorisation du prélèvement d'eau des sources de Lestevinie et La Bulide situées sur la commune de VEZAC (régularisation administrative) - l'utilité publique des ces dérivations d'eaux, - l'installation des périmètres de protection de ces captages, l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine avec fixation d'un débit max d'exploitation /j/ et /h au profit du SIAEP de VITRAC	Courrier qui implique que Mme Michèle DE JONGHE n'ignore pas l'accord de principe donné par ses parents et autorisant l'exploitation par le Service Public d'Eau Potable de la source de La Bulide. Rappel: Maire de Vézac de 1958 à 1977 => M. Pierre MARTEGOUTTE 1977 à 1995 => M. Fernand PEIRO depuis 1995 => M. Jean-Claude CASTAGNAU
13	2008.03.31	Notification Enquête Publique pour DUP PI : * Avis d'EP Sud Ouest et Essor Sarladais * Arrêté N°08/040 prescrivant l'ouverture d'une E.P	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE		La Notification fait mention d'un chemin qui a été créé pour accéder au puitsage en laissant libre cours à l'exploitant des terrains agricoles appartenant à Mme DE JONGHE
14	2008.03.31	Courrier	M. Benoît DE BONVOISIN	Président du SIAEP de VITRAC M. LABONNELIE	Comme Mme DE JONGHE le reprendra dans son courrier du 2008.04.10, M. BONVOISIN attend du SIAEP une proposition de juste rémunération pour l'utilisation de l'eau extraite.	M. Benoît DE BONVOISIN serait le cousin, juriste de l'ex-mari de Mme Michèle DE JONGHE
15	2008.04.10	Courrier	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Réponse à la Notification d'Enquête Publique SIAEP du 2008.03.31 Mme DE JONGHE veut être informée du niveau de rémunération prévu en contrepartie de l'eau prélevée dans sa propriété et vendue à des consommateurs.	RAPPEL Eau = Bien commun de la nation donc pas vendue en temps que telle mais plutôt un coût pour son traitement, son stockage et son transport à répercuter. Les PP = Objectif de préservation de la qualité de la ressource.
16	2008.04.28	Relance	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Relance suite à Lettre Recommandée du 2008.04.10 restée sans réponse. Mme DE JONGHE souligne sa bienveillance vis-à-vis de la commune de VEZAC concernant la Bulide. Elle fait mention d'une solution provisoire acceptée à l'époque pour VEZAC à la demande de son maire, M. MARTEGOUTTE Elle s'étonne de la présence d'une route qui grève ses terrains.	
17	2008.05	Courrier non daté mais dans les 22 jours après clôture E.P	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Commissaire-Enquêteur M. Serge JABY	Retour du mémoire réglementaire du SIAEP à l'attention du Commissaire-Enquêteur dans les 22 jours suivants la clôture de l'Enquête Publique	Le Président du SIAEP fait savoir que le maire de VEZAC a été consulté pour apporter des précision sur la manière dont le captage et le pompage de la source de La Bulide ont été autorisés par la mère de Mme DE JONGHE D'ARDOYE et des éventuelles contreparties accordées. Faisceau de documents collectés qui tendent à dégager une présomption d'autorisation donnée par les ascendants de Mme Michèle DE JONGHE mais rien de spécifique.

ANNEXE N°16.2

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide » - CHRONOLOGIE DES FAITS

SIAEP DE VITRAC LA CANEDA - SOURCE DE LA BULIDE (Commune de VEZAC)

N° de Pièce	Date	Type Document	Expéditeur / Emetteur	Destinataire	Objet	Remarques
18	2008.05.05	Procès Verbal de Notification EP	Commissaire-Enquêteur M. Serge JABY Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES		PV de Notification E.P - Conclusions de l'Enquête Publique relative à la mise en place des périmètres sur les sources de Lastevinié et de La Bulide sur la commune de VEZAC invitant le Président du SIAEP à produire un mémoire sous 22 jours.	Il serait souhaitable après les déclarations verbales et les correspondances de Mme DE JONGHE D'ARDOYE, d'apporter des explications sur la manière dont le captage et le pompage de la source de "la Bulide" ont été autorisés par la maître de la pétitionnaire, avec éventuellement une ou des contreparties ?!!
19	2008.11.13	Arrêté Préfectoral réf. N°082247	Préfet de la Dordogne Secrétaire Générale Sophie BROCCAS		Arrêté Préfectoral du 2008.11.13 * portant Déclaration d'Utilité Publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection. * portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'EDCH de la source de La Bulide sur la commune du Vézac (SIAEP de Vitrac)	PPI d'une superficie approximative de 2500 m ² qui englobe une partie des parcelles 828 (Propriété de Mme DE JONGHE D'ARDOYE D'ERP Michèle Marguerite Anne Adrien...) et 830 (Mr MAZERE Léopold Jacques) section B de la commune de VEZAC doit demeurer la pleine propriété du SIAEP de VITRAC. PPR = PPR2 + PPR1. Liste d'activités interdites sur PPR. Nota: Prescriptions : PPR1 occupé par des prairies sans apport de produits phytosanitaires et engrais
19.1	2008.11.14	Notification en LR avec AR	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Tous les propriétaires et ayant droits des parcelles concernés par le PPI, le PPR1 et le PPR2... telqu'en dispose l'Article 11.-" Information des Tiers" - de l'Arrêté Préfectoral de DUP du 2008.11.13.		Pas de double de la Notification en LR avec AR de l'Arrêté Préfectoral de DUP du 2008.11.13 ni de liste des propriétaires et ayant droits des parcelles concernés par le PPI, le PPR1 et le PPR2... censé être destinataires de la notification Les recherches du 25.04.14 dans les archives du SIAEP ont été infructueuses.
20	2008.12.16	Courrier	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Par ce courrier qui donne suite au courrier SIAEP du 2008.11.14 (Notification de l'Arrêté de DUP), Mme DE JONGHE attend du SIAEP une proposition d'un prix de cession foncière intégrant la ressource en eau, d'une indemnisation des prélèvements passés ainsi qu'une suspension des prélèvements tant que la maîtrise du foncier ne sera pas établie.	
21	2009.03	Bordereau de versement de pièces récap des Tranches AEP de 1953 à 1977 sans détail	DDAF24	Archives Départementales Dordogne	"INDEXATION / COTE" Archives Départementale 24 => 1457W = AEP DDAF24	Cf. Photos jointes des extraits d'Articles / Liasses / Boîtes" consultés aux Archives Départementales => Autorisations administratives / Consultations / Travaux / Dossiers techniques / Financements ... 1956 - Tranche 1 : Premières dessertes en Eau Potable du village de Luc depuis La Bulide
22	2009.03.02	Courrier	Conseil de Mme DE JONGHE D'ARDOYE Cabinet WINSTON & STRAWN - Maître Frédéric SCANVIC	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Conseil de Mme DE JONGHE qui dénonce la situation sur des bases partielles et erronées, qui a saisi le Préfet pour annulation de l'Arrêté, qui met en demeure le SIAEP de stopper tout prélèvement et de verser 500 k€ à titre de provision sur préjudice que les agissements du syndicat aurait causé à sa cliente.	NON SENS - ANOMALIES 1- Mme DE JONGHE D'ARDOYE n'est propriétaire que de la parcelle B 828 commune de VEZAC. La parcelle B 830 appartient à M. Léopold MAZERE. Donc pas de droit exclusif de Mme DE JONGHE sur la source de La Bulide si tant est qu'elle en ait jamais eu. 2- La Source de la Bulide alimente le Service Public d'Eau Potable de la commune de VEZAC depuis la fin des années 50 => L'historique des différentes tranches de travaux AEP retrouvées aux Archives Départementales de la Dordogne en attente. 3- Le chemin qui relie la RDS7 au Chemin Rural qui est dans le prolongement de la Bulide Longue ne permet pas uniquement l'accès à la Source de la Bulide mais est plutôt un chemin utile à toutes les exploitations locales.
22.1	2009.03.02	Courrier	Conseil de Mme DE JONGHE D'ARDOYE Cabinet WINSTON & STRAWN - Maître Frédéric SCANVIC	Madame le Préfet de la Dordogne	Demande d'annulation de l'Arrêté de DUP du 2008.11.13	
23	2009.03.11	Courrier N° 09-577V34	France Domaine - Réf. 09-577V34 Enquêteur M. Claude LACHAUD	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Contrôle des opérations immobilières sur la valeur vénale des parcelles de terrain au LD "La Bulide". Détermination France DOMAINE de la valeur vénale.	Estimation immobilière qui ne prend en compte que les terrains mais pas la source de la Bulide car droit d'usage acquis par prescription sur eaux courantes et publiques. 1- Eau = Bien Commun de la nation elle ne coûte essentiellement que de par son traitement, son stockage et son transport ... 2 - Représentation sur plan cadastral de la Source de la Bulide (2 flèches) qui indique que la ressource est a priori "ouverte" aux parcelles B 828 (Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE) et B 830 (M Léopold MAZERE). Retrouver les actes afférents qui pourraient éventuellement faire mention de la Source de la Bulide, de droits d'eau ...
23.1	2009.03.30	Courrier Préfecture L001227	DDASS Dordogne Suivi Soc Santé Environnement Mme LAREYNE	Conseil de Mme DE JONGHE D'ARDOYE Cabinet WINSTON & STRAWN - Maître Frédéric SCANVIC	Réponse préfecture à la demande d'annulation d'Arrêté du 2009.03.02	
24	2009.12.06	Courrier	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE	Proposition d'acquisition par le SIAEP du PPI ainsi que du chemin donnant accès à la source pour 3,00 €/m ² (Mémo. Evaluation France Domaine 0,50€/m ²)	
25	2010.01.15	Courrier Réponse - Relance Pj : LR avec AR de Mme DE JONGHE du 2008.12.16	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Suite à Lettre Recommandée du SIAEP du 2009.12.06 Mme DE JONGHE s'étonne de l'absence de réponse à sa LR avec AR du 2008.12.16 et relance pour obtenir une réponse du SIAEP	Par son courrier du 2008.12.16 qui donne suite au courrier SIAEP du 2008.11.14 (Notification de l'Arrêté Préfectoral de DUP du 2008.11.13), Mme DE JONGHE attend du SIAEP une proposition d'un prix de cession foncière intégrant la ressource en eau, d'une indemnisation des prélèvements passés ainsi qu'une suspension des prélèvements tant que la maîtrise du foncier ne sera pas établie.
26	2010.01.26	Courrier Recommandé	Mme Michèle DE JONGHE D'ARDOYE	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Courrier qui donne suite à la lettre de Mme DE JONGHE du 2010.01.15 en réponse à l'offre du SIAEP du 2009.12.06 qui donnait lui-même suite au courrier du conseil de Mme DE JONGHE du 2009.03.02. Mme DE JONGHE confirme son rejet de l'offre ne tenant pas compte de la ressource en eau et ne comprenant pas d'indemnisation pour des prélèvements passés selon elle non autorisés.	Prix de cession => Refus de la proposition du SIAEP. Si pas d'accord amiable => Prix fixé par le Juge de l'Expropriation Pour l'indemnisation relative aux prélèvements selon Mme DE JONGHE non autorisés => Menace de saisie du TA de Bordeaux
26.1	2010.09.17	Courrier réf. 1689-BB Mme DE JONGHE D'ARDOYE c/ Syndicat Intercommunal	Conseil Juridique de Mme DE JONGHE D'ARDOYE Maître A. ALJUBAHI - Avocat Spécialiste en Droit Public (24)	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Point de la situation suite à entrevue entre le Président SIAEP, Mme De JONGHE, son Conseil et M. le Maire de VEZAC => NB : Quelques erreurs à relever Demandes d'informations complémentaires	Cf. Annotations de cette pièce
26.2	2011.02.25	Courrier réf. 1689-CS Mme Michèle DE JONGHE / Syndicat SIAEP VITRAC LA CANEDA	Conseil Juridique de Mme Michèle DE JONGHE Maître A. ALJUBAHI - Avocat Spécialiste en Droit Public (24)	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Demande de l'état d'avancement de la procédure d'expropriation par rapport au délai maximum de 2 ans mentionné à l'Article 6 de l'arrêté du 2009.11.13	
27	2011.04.18	Courrier réf. 2693 - JL/VB SIAEP VITRAC LA CANEDA c/Mme DE JONGHE D'ARDOYE	Maître Jean LAVEISSIERE - Avocat à la Cour Agrégré de Droit Public MERIGNAC Conseil Juridique du SIAEP	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Point de la situation mais quelques erreurs à relever	Parmi le groupe de biens de Mme De JONGHE D'ARDOYE Michèle seules les parcelles N° 828 et 1435 Section B Commune de VEZAC sont partiellement concernées par le Captage de la Bulide et le tracé du chemin reliant le RDS7 au Chemin Rural qui est dans le prolongement de la Bulide Longue. Attention : Chemin qui ne relie pas seulement le RDS7 à la Source de la Bulide. SIAEP autorisé par DUP à exploiter la ressource alors qu'il n'est pas encore propriétaire même si jusqu'ici forte présomption d'un accord de principe des ascendants de Mme DE JONGHE qui a permis l'édification des ouvrages et une exploitation apparente et continue sur plus de 30 ans jusqu'aux dernières remises en cause de la légalité de l'exploitation par Mme DE JONGHE D'ARDOYE qui aspire à une indemnité en réparation de préjudice injustifiée (Prescription d'usage = Exploitation publique de ressource riveraine des propriétés de Mme DE JONGHE & M. MAZERE depuis + de 50 ans) et surréaliste (Cf. courrier du Conseil de Mme De JONGHE Cabinet Winston & Strawn du 2009.03.02). Rappel des termes de la proposition du SIAEP pour l'acquisition amiable du périmètre et du chemin d'accès et mention des courriers du 2010.09.17 et du 2011.02.25 émis par le Conseil de Mme DE JONGHE D'ARDOYE. Par l'intermédiaire de son Conseil, Mme DE JONGHE D'ARDOYE non seulement conteste la modicité du prix d'acquisition mais entend aussi obtenir une indemnisation en réparation.
28	2011.06.22	Courrier réf. 2693 - JL/VB SIAEP VITRAC LA CANEDA c/Mme DE JONGHE D'ARDOYE	Maître Jean LAVEISSIERE - Avocat à la Cour Agrégré de Droit Public MERIGNAC Conseil Juridique du SIAEP	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Nouveau rejet de Mme DE JONGHE de la proposition SIAEP de cession pour 10 k€	
29	2012.01.24	Courrier réf. 2693 - JL/VB Syndicat Intercommunal c/Mme DE JONGHE D'ARDOYE	Maître Jean LAVEISSIERE - Avocat à la Cour Agrégré de Droit Public MERIGNAC Conseil Juridique du SIAEP	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Demande d'info sur avancement du dossier suite à la délibération du SIAEP du 2011.10.19 d'engager une procédure d'expropriation et l'intention de saisir la Préfecture après l'échec des négociations avec Mme DE JONGHE	
30	2012.02.03	Courrier	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Sous-préfète de Sarlat - Mme Dominique CHRISTIAN A l'attention de M. Joël HOUVER	Demande de lancement d'enquête parcellaire suite à la DUP du 2008.11.13	
31	2012.02.09	Courrier réf. JH/JH N° 338855	Sous-préfète de Sarlat - Mme Dominique CHRISTIAN Dossier suivi par Joël HOUVER	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Acquisition par voie d'expropriation Réponse au courrier du 2012.02.07 avec rappel des pièces nécessaires au montage du dossier des enquêtes conjointes préalable d'utilité publique et parcellaire.	

ANNEXE N°16.3

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide » - CHRONOLOGIE DES FAITS

SIAEP DE VITRAC LA CANEDA - SOURCE DE LA BULIDE (Commune de VEZAC)

N° de Pièce	Date	Type Document	Expéditeur / Emetteur	Destinataire	Objet	Remarques
32	2013.04.19	Courrier réf. 1689-EC Mme DE JONGHE D'ARDOYE c/ Syndicat Intercommunal	Conseil Juridique de Mme DE JONGHE D'ARDOYE Maître A. ALJOUBAHI - Avocat Spécialiste en Droit Public (24)	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Demande d'info concernant la procédure d'expropriation Rappel que le SIAEP continue à prélever de l'Eau et mentionne l'existence d'un chemin non autorisé	Mme Michèle DE JONGHE dénonce des prélèvements non autorisés sur la Source de la Bulide et fait état d'un tracé de chemin sur sa propriété. 1 - Ressource équipée d'une station de pompage et exploitée par le service public d'eau potable depuis 1956, site objet de renforcements successifs avec des aménagements jusqu'en 1977 (Configuration actuelle). Levé d'état des lieux pour confirmer l'implantation exact du captage de la source qui est accessible tant à Mme DE JONGHE et M. MAZERE qui sont les propriétaires riverains des ces eaux courantes. Comment de tels ouvrages auraient-ils pu être édifiés sans accords préalables ? Exploitation apparente et continue depuis 1956 (cf. Photos des extraits de document des Archives Départementales de la Dordogne disponibles) pourquoi attendre plus de 50 ans pour dénoncer cette situation. 2 - Idem pour le chemin. Comment affirmer que le chemin est spécifique à l'exploitation de la Source de la Bulide et n'est pas utilisé également pour l'exploitation des terrains limitrophes alors que le conseil de Mme DE JONGHE dans son courrier du 17.09.10 précise lui-même que sa client a bien créé ce chemin privé !!! (Propos contradictoires / confus). Noter enfin qu'un document d'arpentage dressé le 20.03.1991 par M. BOQUEL, Géomètre Expert Foncier de Sarlat et signé de M. DE JONGHE D'ARDOYE est conforme à la situation actuelle.
33	2013.06.10	Courrier réponse	Président du SIAEP de VITRAC M. Rémi JALES	Conseil Juridique de Mme DE JONGHE D'ARDOYE Maître A. ALJOUBAHI - Avocat Spécialiste en Droit Public (24)	Courrier réponse du SIAEP au Courrier du Conseil Juridique de Mme DE JONGHE D'ARDOYE daté du 2013.04.10	

ANNEXE N°16.4

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits**

Formulaire de publication N° 3265
pour l'établissement d'actes de vente, de location, de bail, de cession ou d'acquisition immobilière à publier
BUREAU DES HYPOTHÈQUES TAXE

EU	35	100
DÉPÔT 155	DATE 11 JAN. 1996 1996 P N° 99	SALAIRES 6393 + 20CF200

Ne rien écrire dans la partie laissée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte

PUBLICATION :

Pièce 5.4 bis

Maitres J.-P. & Ph. MAGIS
NOTAIRES
MEYBALS
24220 SAINT CYRIVIEN

DU 9 DECEMBRE 1995

ATTESTATION IMMOBILIERE

Après le décès de Mme de JONGHE d'ARDOYE

Euro 6 893 00 F
Rajout de services

ANNEXE N°16.5

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits

711/PM/GD/

2ème page

septembre 1967

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

JON993

FA

Monsieur Jean Pierre de JONGHE d'ARDOYE, né le 01 septembre 1944 à UCCLE (BELGIQUE), Cadre de banque, divorcé.

demeurant à EPINAY SUR SEINE (Seine St Denis), 10, rue de l'Union

JON995

FA

Monsieur Yves Walerand Adrien de JONGHE d'ARDOYE, né le 22 avril 1953 à UCCLE (BELGIQUE), Parlementaire, époux de Madame VANDER NOOT d'ASSCHE Eve Godelieve Paule Colette Marie

demeurant à IXELLES (BELGIQUE), 3, Rond Point de l'Etoile

Soumis au régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, par contrat reçu par Maître SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à BRUXELLES, le 14 mai 1990

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

SES TROIS ENFANTS, nés de son union avec son mari prédécédé.

VENANT PAR PARTS EGALES A LA SUCCESSION DU DEFUNT.

Habiles à se dire et porter seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers.

LA SUCCESSION COMPREND LES BIENS IMMOBILIERS SUIVANTS :

BIENS PROPRES

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha	a	ca	NATURE
B	912	MARQUEYSSAC	06	40		J POT
B	913	"	73	20		S
B	914	"	08	00		J POT
B	915	"	1	28	50	AG HIST

← e s MJA.

ANNEXE N°16.6

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits

B	916 / "	- 00 50 S
CONTENANCE TOTALE :		2 ha 16 a 60 ca

Dans un ensemble immobilier

Ledit ensemble régi par un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division, reçu par Maître Maurice DESCHAMPS, notaire à SARLAT LA CANEDA, le 30 août 1966, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SARLAT, le 06 octobre 1966, volume 2513, numéro 1.

- LOT NUMERO DEUX (2) /

. CHATEAU, CHAPELLE, MAISON DE JARDINIER, GRANGE, DEPENDANCES, JARDIN, TERRAIN D'AGRÉMENT ET SOL.

Et les 463/470 èmes des parties communes générales

- CET IMMEUBLE EST EVALUE: QUATRE MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS ci
 4.118.364,00

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha a ca	NATURE
A	861	LES SABLES	1 13 30	P
A	867	LES COURREGES	1 27 46	T
A	879	"	47 49	T
A	887	"	26 24	T
A	888	"	2 62 16	T
A	889	"	92 66	T
A	896	"	68 64	T
A	948	LA CABANE	49 40	P
A	952	"	1 03 24	T
A	965	"	06 27	E MARE
A	966	"	1 00 80	T
A	1320	"	2 16 29	T
B	826	LA BULIDE	20 15	E MARE
B	827	"	1 69 40	T
B	828	"	4 50 20	T
B	845	"	1 34 40	T
B	875	LE LUC	06 70	BT
B	876	"	93 65	L PAT

 MJA.

ANNEXE N°16.7

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits

B	889	"	06 40	T
B	901	"	08 36	T
B	902	"	22 50	T
B	903	"	09 92	T
B	904	"	13 14	T
B	905	"	08 22	T
B	906	"	39 33	T
B	907	"	2 78 60	T
B	909	MARQUEYSSAC	37 18	VI
B	911	"	13 20	S
B	917	"	4 04 00	BT
B	918	"	10 77 20	BT
B	919	"	24 90	BT
B	920	"	6 63 80	BT
B	921	BOIS DE SELVES	2 75 60	L PAT
B	922	"	2 97 40	T
B	923	"	2 61 60	T
B	924	"	49 44	T
B	925	"	2 48 40	T
B	926	"	1 97 60	T
B	927	"	1 62 78	T
B	928	"	26 25	T
B	929	"	1 27 60	T
B	930	"	11 80	S
B	931	"	10 10	S
B	932	"	86 40	T
B	933	"	93 80	T
B	934	"	27 90	T
B	942	"	11 15	T
B	943	"	2 20 20	T
B	1001	TRIGUEDINAT	2 14 28	T
B	1002	"	43 52	T
B	1124	NINEYROL	1 72 60	BT
B	1134	"	26 40	BT-S
B	1349	LE LUC	78 58	T
B	1356	MARQUEYSSAC	2 82 24	P
B	1358	"	00 96	L PAT
B	1406	LE LUC	1 05 20	T
B	1407	TRIGUEDINAT	2 21 15	T
B	1410	"	36 48	T
B	1411	"	45 00	T
B	1426	LE PORT	14 48	T
B	1435	LA BULIDE	58 23	T
B	1566	LE LUC	08 85	S
B	1568	"	3 81 98	T
CONTENANCE TOTALE :			84 ha 93 a 17 ca	

- UNE FERME comprenant : maison d'habitation
d'état vétuste, ancien four attenant, petites étables,



ANNEXE N°16.8

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits**

grange avec appentis, séchoir à tabac ;
- LA GRANGE DU LUC comprenant : petit garage en pierres en mauvais état, hangar et grange perpendiculaire ;
- Une TOUR, GARAGE et GRENIER A FOIN ;
- Et PARCELLES DE FONDS DE DIVERSES NATURES.

Tel que ledit bien existe, se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve.

- CET IMMEUBLE EST EVALUE: DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX FRANCS ci 2.274.636,00

EVALUATION DES IMMEUBLES PROPRES
AU DEFUNT

6.393.000,00
=====

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble appartenait en propre à Madame Donatienne de JONGHE d'ARDOYE, de cujus, par suite des faits et actes suivants:

I - ORIGINAIREMENT :

Cet immeuble dépendait d'une propriété plus importante ayant appartenu à Monsieur Maximilien Walerand Alphonse Marie Charles Antoine Baron d'ERP de BAERLO et HOLT et Madame Marie Antoinette Julienne Paule de LAVERGNE de CERVAL, son épouse, tous deux décédés en leur domicile à VEZAC, au château de Marqueyssac, savoir:

- le mari : le 20 janvier 1931 ;
- l'épouse : le 27 décembre 1936.

II - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 4 avril 1940, enregistré à SARLAT le 22 juin 1943 volume 425bis, folio 66 no 372, régulièrement déposé au rang des minutes de Me BICHON, lors Notaire à SARLAT les 5 et 16 juin 1943, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de SARLAT le 27 juillet 1943 volume 1855 no 32,

. Mademoiselle Jeanne Marie Joséphine Laure Pie Walerande Baronne d'ERP de BAERLO et HOLT, demeurant à VEZAC, célibataire majeure,

. Mademoiselle Marie Madeleine Cécile Henriette Hélène Baronne d'ERP de BAERLO et HOLT, demeurant à BRUXELLES, célibataire majeure,

. Madame Germaine Marie Walerande Joséphine Baronne d'ERP de BAERLO et HOLT, demeurant à

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, simple signature, a smaller signature, another signature, and the initials 'WJA'.

ANNEXE N°16.9

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits

NAWIGORROSZI (Hongrie), veuve de Monsieur Nicolas Marie Antoine Comte BECHTOLD,

. Monsieur Walerand Jean Germain Marie Fernand d'ERP de BAERLO et HOLT, demeurant à VEZAC, époux de Madame Adrienne Frédérique Marie Ghislaine de WAVRIN VILLERS au TERTRE,

. Et Madame Donatienne Maximilienne Marie Henriette d'ERP de BAERLO et HOLT, épouse de Monsieur le Vicomte de JONGHE d'ARDOYE Jacques Jean Gustave Ghislain, demeurant à VEZAC Château de Marqueyssac,

Ont procédé entr'eux au partage des successions réunies et confondues des époux d'ERP de BAERLO et HOLT/de LAVERGNE de CERVAL, dont ils étaient héritiers pour partie.

Ce partage a eu lieu moyennant diverses attributions et la charge par Madame la Comtesse BECHTOLD et Mademoiselle Marie Madeleine d'ERP de BAERLO et HOLT, de payer à Mademoiselle Jeanne d'ERP de BAERLO et HOLT, et Monsieur Walerand d'ERP de BAERLO et HOLT, diverses soultes.

III - Aux termes d'un acte reçu par Me HIVONNAIT, lors Notaire à ST CYPRIEN, le 15 avril 1944, Mademoiselle Jeanne d'ERP de BAERLO et HOLT, et Monsieur Walerand d'ERP de BAERLO et HOLT ont procédé entr'eux au partage de la moitié indivise qui leur avait été attribuée dans les immeubles faisant l'objet du partage sous seing privé sus analysé.

Ce partage a eu lieu sous diverses charges et conditions et notamment la charge, par Monsieur Walerand d'ERP de BAERLO et HOLT, de soigner sa soeur, co-partageante, tant en santé qu'en maladie, sa vie durant.

A la sûreté et garantie de ces obligations viagères, le privilège de copartageant avait été réservé au profit de ladite demoiselle, mais elle avait dispensé le notaire rédacteur de prendre inscription dudit privilège.

IV - Aux termes d'un acte reçu par ledit Me HIVONNAIT le 1er mai 1944, Mademoiselle Jeanne d'ERP de BAERLO et HOLT a cédé et transporté à son frère, Monsieur Walerand d'ERP de BAERLO et HOLT, les soultes qui lui étaient dues par ses soeurs, susnommées, en vertu de l'acte sous seing privé sus analysé.

V - Monsieur Walerand Jean Germain Marie Fernand d'ERP de BAERLO et HOLT, en son vivant propriétaire, demeurant à VEZAC, au château de Marqueyssac, est décédé à DILBEEK (Belgique) le 18 septembre 1949, laissant pour seule héritière :

. Madame de JONGHE d'ARDOYE, susnommée,
Sa fille unique, née de son union avec Madame

 A handwritten signature consisting of a large, stylized 'M' followed by 'JA', and another signature 'MJA' to the right.

ANNEXE N°16.10

*S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits*

Adrienne Frédérique Marie Ghislaine de WAVRIN VILLERS
au TERTRE, son épouse.

Laquelle est à son tour décédée à BRUXELLES
le 3 avril 1964 ; en suite de quoi, les droits
d'usufruit lui profitant sur la succession de son
mari se sont éteints.

Par suite des faits et actes sus énoncés, Madame de
JONGHE d'ARDOYE est devenue seule propriétaire des
biens ci-dessus désignés.

RAPPEL DE SERVITUDES

1) Il existe sur "l'IMMEUBLE" ci-dessus désigné
une petite chapelle comprenant un caveau familial où
sont inhumés les ancêtres des ayants droit.

Ceux-ci sont informés des servitudes attachées
à cette situation, savoir :

"Bien que située sur un terrain vendu, la sépultu-
"re est considérée hors commerce et restera la proprié-
"té des héritiers qui posséderont un droit d'accès per-
"manent au caveau par le chemin le plus court et le
"moins dommageable, et ce, à titre perpétuel.

"Pour le cas où, toutes autres conditions étant
"remplies, l'un des héritiers souhaiterait être inhumé
"dans ce caveau de famille, le propriétaire du terrain
"ne pourra en aucun cas s'y opposer.

"L'entretien de cette sépulture restera à la char-
"ge des héritiers."

2) Il a été porté à la connaissance des ayants
droit :

- d'une part, que les façades et les toitures du
château de MARQUEYSSAC sont inscrites à l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques, ainsi qu'il
résulte d'un document adressé par Monsieur le Ministre
de l'Éducation Nationale à Monsieur le Préfet de la
Dordogne ; arrêté du 27 Septembre 1948.

- et d'autre part, que l'ensemble formé par le
parc du château de MARQUEYSSAC, comprenant les
parcelles sises dite commune de VEZAC cadastrées sec-
tion B nos 915, 917 et 918, est classé parmi les Sites
Pittoresques, en vertu d'un arrêté du Ministre d'Etat,
chargé des Affaires Culturelles, en date du 16 Décembre
1969.

Les ayants droits feront donc leur affaire person-
nelle, sans recours contre quiconque, des servitu-
des attachées à cette situation.

3) Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice
DESCHAMPS, lors Notaire à SARLAT LA CANEDA, le 20 octo

Handwritten signature and initials, including a large flourish on the left and the initials 'MSA' on the right.

ANNEXE N°16.11

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits

bre 1962, publié à SARLAT le 28 novembre 1962 volume 2319 no 5, contenant :

Vente par Madame Donatienne de JONGHE d'ARDOYE à Madame Lucie CALLEJA,

D'un immeuble sis commune de VEZAC cadastré section A nos 907 et 909,

Il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"CONVENTION PARTICULIERE

"Madame la Vicomtesse de JONGHE d'ARDOYE, par l'entremise de son mandataire, se réserve pour elle-même, ses acquéreurs, colons, fermiers et domestiques, le droit de faire traverser la parcelle cadastrée no 907 sur la limite, côté Bial ou représentante, par des tuyaux d'arrosage mobiles pour l'exploitation du surplus de sa propriété et de circuler sur cette parcelle pour installer ces tuyaux.

"Cette servitude est constituée pour une durée illimitée, elle profitera aux immeubles cadastrés section A nos 879, 887, 888, 889 et 896."

4) Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Maurice DESCHAMPS le 30 août 1966, publié à SARLAT le 22 novembre 1966 volume 2521 no 38, contenant :

Vente par Madame Donatienne de JONGHE d'ARDOYE à la COMMUNE de VEZAC,

Du lot no 1 dépendant d'un ensemble immobilier sis commune de VEZAC cadastré section B nos 912 à 916,

Il a été créé la servitude ci-après littéralement reproduite :

"Madame la Vicomtesse de JONGHE d'ARDOYE créée en faveur de la Commune de VEZAC, ce qui est accepté par Monsieur MARTEGOUTTE, ès qualités, et pour tous employés de celle-ci, pour le service des eaux, une servitude de passage sur l'allée privée du Château de Marqueyssac, partant du chemin rural du Bois de Selves au Luc et passant sur partie des immeubles lui appartenant portés au cadastre rénové de ladite commune, section B numéros 918, 913, 914 et 915.

"Cette servitude est constituée par ladite dame pour permettre :

"- l'utilisation de la citerne comme château d'eau pour alimenter le réseau d'adduction d'eau potable du Luc, avec droit d'y faire tous travaux pour y parvenir et poser toutes canalisations souterraines dans la propriété lui appartenant, après lui en avoir fait connaître le tracé. Les travaux devront être terminés dans un an à compter du jour où la citerne sera utilisée comme château d'eau, la Commune de VEZAC devra, après ces travaux, remettre en état les lieux, à ses frais. Le tracé de la canalisation sera fixé par un

 MJA

ANNEXE N°16.12

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Attestation Immobilière » Pièce n° 5.4 bis de la chronologie des faits**

ATTENDU le décès survenu comme il a été dit ci-dessus.

ET VIJ

- Et tous les actes, expéditions et pièces qui justifient ou confirment cette dévolution.

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, que les biens ou droits immobiliers ci-dessus désignés ont fait l'objet d'une mutation par décès ainsi qu'il suit : conjointement et indivisément aux ayants-droit conformément à la dévolution et aux actes sus-visés.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à :

Mlle Gisèle JOINEL, Clerc de Notaire, demeurant à SAINT CYPRIEN (Dordogne),
Et à Mlle Geneviève LACROIX-DUSSART, Clerc de Notaire, demeurant à CASTELS (Dordogne),

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,
A l'effet de :

Procéder ou faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état-civil, cadastrales ou hypothécaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

EN FOI DE QUOI, il a été établi la présente attestation de propriété.

DONT ACTE établi sur *deux* pages.

ayé
ots
ignes
hiffres

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués.

MJA.
[Signature]
[Signature]
[Signature]

ANNEXE N°16.13

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits

Formulaire de publication
(pour l'inscriptions d'actes, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)
N° 3365

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

EU	36	1/x 3016 333 =	30163
DÉPÔT	DATE	SALAIRES	
07	11 JAN. 1996	3289	
	Vol. 1996 P N° 101	3126	+ 2 CF 200

Ne rien écrire dans la partie louée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte

PUBLICATION

Pièce n° 5.4

Maires J.-L. & Ph. MAGIS
NOTAIRES
MEYRALS
24220 SAINT-CYPRIEN

DU 9 DECEMBRE 1995

PARTAGE

Consorts de JONGHE d'ARDOYE

Etat 3126 333 F
Rappel de Saintude

ANNEXE N°16.14

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
«Acte - Partage» Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

PARTAGE
Consorts de JONGHE d'ARDOYE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le *neuf* Décembre

En l'Office Notarial ci-après désigné,

Maître Philippe MAGIS Notaire soussigné, associé d'une
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office
Notarial dont le siège social est à MEYRALS, (Dordogne)

A reçu le présent acte authentique, comportant :

PARTAGE

ENTRE

JN969

F1

Madame Michèle Marguerite Anne Adrienne de JONGHE
d'ARDOYE, née le 07 octobre 1941 à UCCLE (Belgique),
sans profession, épouse de Monsieur de BONVOISIN Pierre
Alexandre Marie Ghislain Jules Félix
demeurant à 1050 BRUXELLES (Belgique), 25, avenue
des Phalènes

Soumis au régime matrimonial de la séparation
de biens pure et simple, par contrat reçu par
Maître NERINCX, notaire à BRUXELLES, le 08
septembre 1967.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'MJA' with a flourish. To its right are the initials 'MJA.' and below it, another stylized signature or mark.

ANNEXE N°16.15

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

B5/PM/GD/

2ème page

Comparaissant personnellement.

DN993

F1

Monsieur Jean Pierre de JONGHE d'ARDOYE, né le 01 septembre 1944 à UCCLE (Belgique), Cadre de banque, divorcé.
demeurant à EPINAY SUR SEINE (Seine St Denis), 10, rue de l'Union

Comparaissant personnellement.

DN995

F1

Monsieur Yves Walerand Adrien de JONGHE d'ARDOYE, né le 22 avril 1953 à UCCLE (BELGIQUE), Parlementaire, époux de Madame VANDEP NOOT d'ASSCHE Eve Godelieve Paule Colette Marie
demeurant à IXELLES (BELGIQUE), 3, Rond Point de l'Etoile

Soumis au régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, par contrat reçu par Maître SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à BRUXELLES, le 14 mai 1990.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Comparaissant personnellement.

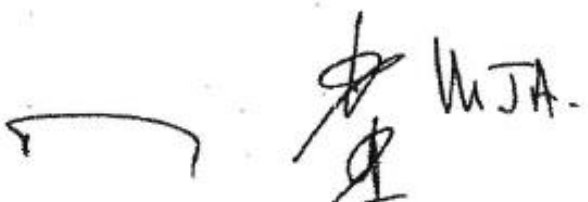
LESQUELS ont procédé, ainsi qu'il suit, au partage des biens ci-après désignés dépendant de la succession de Madame Donatienne Maximilienne Marie Henriette d'ERP de BAERLO et HOLT, veuve de Monsieur de JONGHE d'ARDOYE Jacques Jean Gustave Ghislain.

JOUISSANCE - DIVISE

La jouissance divise est fixée à ce jour :

- soit par la prise de possession directe ;
- soit par la perception des loyers, en ce qui concerne les parcelles louées à Monsieur et Madame Jacques MARTEGOUTE, Monsieur Didier MARTEGOUTE, Monsieur et Madame Jean Claude GALLON et Monsieur Michel SCLAFERT,

soit par baux verbaux, soit par baux écrits, dont chacun des attributaires déclare avoir parfaite

Handwritten signature and initials, including a large flourish and the initials 'MJA'.

ANNEXE N°16.16

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

35/PM/GD/

3ème page

connaissance en ce qui le concerne, et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

La masse active de succession comprend :

ARTICLE 1:

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha a ca	NATURE
B	912 ✓	MARQUEYSSAC	06 40	J POT
B	913 ✓	"	73 20	S
B	914 ✓	"	08 00	J POT
B	915 ✓	"	1 28 50	AG HIST
B	916 ✓	"	00 50	S
CONTENANCE TOTALE :			2 ha 16 a 60 ca	

Michelle

LE TIERS INDIVIS

Dans un ensemble immobilier

Ledit ensemble régi par un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division, reçu par Maître Maurice DESCHAMPS, notaire à SARLAT LA CANEDA, le 30 aout 1966, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SARLAT, le 06 octobre 1966, volume 2513, numéro 1.

- LOT NUMERO DEUX (2)

. CHATEAU, CHAPELLE, MAISON DE JARDINIER, GRANGE, DEPENDANCES, JARDIN, TERRAIN D'AGREMENT ET SOL.

Et les 463/470 èmes des parties communes générales

[Handwritten signatures and initials]
WJA.

ANNEXE N°16.17

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

15/PM/GD/

4ème page

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha a ca	NATURE
B	907	LE LUC	2 78 60	T
B	911	MARQUEYSSAC	13 20	S
B	917	"	4 04 00	BT
B	1358	"	00 96	L PAT
B	1825	"	10 72 37	BT
B	1829	"	5 47 54	BT
B	1831	LE LUC	3 06 44	T
B	1833	MARQUEYSSAC	2 31 94	P
B	1835	NINEYROL	1 35 35	BT
CONTENANCE TOTALE :			29 ha 90 a 40 ca	

LE TIERS INDIVIS

Dans :

DEPENDANCES ET PARCELLES DE FONDS DE DIVERSES NATURES.

POUR UNE VALEUR DE :
UN MILLION SIX CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS
CENT TRENTE TROIS FRANCS ci 1.633.333,00

- ARTICLE 2:

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha a ca	NATURE
A	861	LES SABLES	1 13 30	P
A	867	LES COURREGES	1 27 46	T
A	879	"	47 49	T
A	887	"	26 24	T
A	888	"	2 62 16	T
A	889	"	92 66	T

Michel

[Signature] MJA.

ANNEXE N°16.18

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

-85/PM/GD/

5ème page

A	896	"	68 64	T
A	948	LA CABANE	49 40	P
A	952	"	1 03 24	T
A	965	"	06 27	E MARE
A	966	"	1 00 80	T
A	1320	"	2 16 29	T
B	826	LA BULIDE	20 15	E MARE
B	827	"	1 69 40	T
B	828	"	4 50 20	T
B	845	"	1 34 40	T
B	875	LE LUC	06 70	BT
B	876	"	93 65	L PAT
B	889	"	06 40	T
B	901	"	08 36	T
B	902	"	22 50	T
B	903	"	09 92	T
B	904	"	13 14	T
B	905	"	08 22	T
B	906	"	39 33	T
B	909	MARQUEYSSAC	37 18	VI
B	1134	NINEYROL	26 40	BT-S
B	1349	LE LUC	78 58	T
B	1406	"	1 05 20	T
B	1426	LE PORT	14 48	T
B	1435	LA BULIDE	58 23	T
B	1566	LE LUC	08 85	S
B	1830	"	75 54	T
B	1832	MARQUEYSSAC	50 30	P
B	1834	NINEYROL	37 25	BT
CONTENANCE TOTALE :			26 ha 88 a 33 ca	

UN ENSEMBLE DE BATIMENTS D'EXPLOITATION ET
PARCELLES DE FONDS DE DIVERSES NATURES.

POUR UNE VALEUR DE :
SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS ci 675.000,00

[Handwritten signatures and initials]

ANNEXE N°16.19

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

35/PM/GD/

6ème page

- ARTICLE 3:

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha	a	ca	NATURE		
B	922 ✓	BOIS DE SELVES	2	97	40	T		
B	923 ✓	"	2	61	60	T		
B	924 ✓	"		49	44	T		
B	925 ✓	"	2	48	40	T		
B	926 ✓	"	1	97	60	T		
B	927 ✓	"	1	62	78	T		
B	928 ✓	"		26	25	T		
B	929 ✓	"	1	27	60	T		
B	930 ✓	"		11	80	S		
B	931 ✓	"		10	10	S		
B	932 ✓	"		86	40	T		
B	933 ✓	"		93	80	T		
B	934 ✓	"		27	90	T		
B	942 ✓	"		11	15	T		
B	943 ✓	"	2	20	20	T		
CONTENANCE TOTALE :			18	ha	32	a	42	ca

J. P. ...

MAISON D'HABITATION, BATIMENT D'EXPLOITATION ET PARCELLES DE FONDS DE DIVERSES NATURES.

POUR UNE VALEUR DE :
SIX CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE FRANCS ci 684.000,00

- ARTICLE 4:

LOCALISATION: VEZAC (Dordogne),

- C A D A S T R E -

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha	a	ca	NATURE
B	919 ✓	MARQUEYSSAC		24	90	BT
B	921 ✓	BOIS DE SELVES	2	75	60	L PAT

ves.

WJA.

ANNEXE N°16.20

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

95/PM/GD/

7ème page

B	1001,	TRIGUEDINAT	2	14	28	T
B	1002,	"	43	52		T
B	1407,	"	2	21	15	T
B	1410,	"	36	48		T
B	1411,	"	45	00		T
B	1823,	MARQUEYSSAC	01	41		BT
B	1824,	"	03	42		BT
B	1826,	"	15	53		BT
B	1827,	"	18	01		BT
B	1828,	"	82	72		BT
CONTENANCE TOTALE :			9 ha 82 a 02 ca			

PARCELLES DE FONDS DE DIVERSES NATURES.

POUR UNE VALEUR DE :
CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS ci 134.000,00

TOTAL DE L'ACTIF : 3.126.333,00

VALEUR NETTE : 3.126.333,00

FIXATION DES DROITS DES PARTIES

Les parties ont droit, savoir:

Madame de BONVOISIN :

A droit à :

UN/TIERS de l'ACTIF NET

Soit la somme de :

UN MILLION QUARANTE DEUX MILLE CENT ONZE
FRANCS ci 1.042.111,00

MONTANT DES DROITS DE CE COPARTAGEANT: 1.042.111,00

Monsieur Jean Pierre de JONGHE d'ARDOYE

A droit à :

 A large handwritten signature is present, followed by the initials 'MJA.' and a small circular stamp or mark.

ANNEXE N°16.21

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

5/PM/GD/

8ème page

UN/TIERS de l'ACTIF NET
Soit la somme de :
UN MILLION QUARANTE DEUX MILLE CENT ONZE
FRANCS ci 1.042.111,00

MONTANT DES DROITS DE CE COPARTAGEANT: 1.042.111,00

Monsieur Yves Walerand Adrien de JONGHE d'ARDOYE

A droit à :

UN/TIERS de l'ACTIF NET
Soit la somme de :
UN MILLION QUARANTE DEUX MILLE CENT ONZE
FRANCS ci 1.042.111,00

MONTANT DES DROITS DE CE COPARTAGEANT: 1.042.111,00

Ensemble des droits des parties égal à
l'actif brut réel à partager : 3.126.333,00

ATTRIBUTIONS

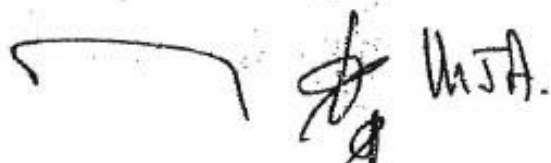
Pour fournir à chacun d'eux le montant de ses
droits, les copartageants se sont respectivement fait
les attributions suivantes :

A

Madame de BONVOISIN

l'Article 1 de la masse à partager

Pour sa valeur de Frs 1.633.333,00



ANNEXE N°16.22

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

31/03/01

9eme page

l'Article 2 de la masse à partager

Pour sa valeur de Frs	675.000,00
TOTAL de cette attribution : Frs	2.308.333,00
- A charge par cet attributaire de verser une soulte de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT ONZE FRANCS ci	358.111,00
- A charge par cet attributaire de verser une soulte de NEUF CENT HUIT MILLE CENT ONZE FRANCS ci	908.111,00
DIFFERENCE égale à ses droits :	1.042.111,00

A

Monsieur Jean Pierre de JONGHE d'ARDOYE

l'Article 3 de la masse à partager

Pour sa valeur de Frs	684.000,00
- Une soulte à recevoir de Madame de BONVOISIN, s'élevant à la somme de : TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT ONZE FRANCS ci	358.111,00
TOTAL de cette attribution : Frs	1.042.111,00
Cette somme est égale aux droits de cet attributaire.	

A

Monsieur Yves Walerand Adrien de JONGHE d'ARDOYE

 MJA.

ANNEXE N°16.23

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

35/PM/GD/

10ème page

l'Article 4 de la masse à partager

Pour sa valeur de Frs 134.000,00

- Une soulte à recevoir de
Madame de BONVOISIN, s'élevant à la
somme de :
NEUF CENT HUIT MILLE CENT ONZE FRANCS ci 908.111,00

TOTAL de cette attribution : Frs 1.042.111,00

Cette somme est égale aux droits de cet attributaire.

PAIEMENT DES SOULTES

- La soulte due par Madame de BONVOISIN
à Monsieur Jean Pierre de JONGHE d'ARDOYE s'élève
à la somme de
TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT ONZE
FRANCS ci 358.111,00

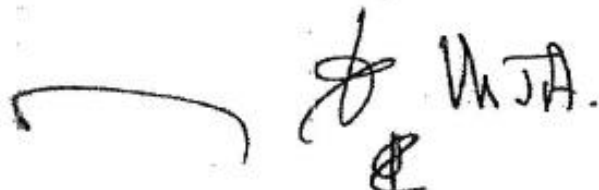
Laquelle somme, Madame de BONVOISIN a payé comp-
tant à Monsieur Jean Pierre de JONGHE d'ARDOYE, qui le
reconnait et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu par la comptabilité du notaire
soussigné.

- La soulte due par Madame de BONVOISIN
à Monsieur Yves Walerand Adrien de JONGHE d'ARDOYE
s'élève à la somme de
NEUF CENT HUIT MILLE CENT ONZE FRANCS ci 908.111,00

Laquelle somme, Madame de BONVOISIN a payé comp-
tant à Monsieur Yves de JONGHE d'ARDOYE, qui le recon-

Handwritten signature and initials, including a large flourish and the letters 'MJA'.

ANNEXE N°16.24

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

S/IPM/GD/

11ème page

naît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu par la comptabilité du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble appartient indivisément aux Consorts de JONGHE d'ARDOYE, susnommés, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Donatienne Maximilienne Marie Henriette d'ERP de BAERLO et HOLT, en son vivant demeurant à IXELLES (Belgique) 42, avenue de la Couronne, née à VEZAC le 10 juillet 1915, décédée à IXELLES le 18 mars 1992, veuve de Monsieur de JONGHE d'ARDOYE Jacques Jean Gustave Ghislain,

Laissant pour héritiers :

- Madame Michèle de BONVOISIN, Messieurs Jean Pierre et Yves de JONGHE d'ARDOYE, susnommés, Ses trois enfants, nés de son mariage, Héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers.

La transmission immobilière est constatée dans une attestation dressée par Maître Philippe MAGIS notaire associé à MEYRALS ce jour, dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de SARLAT avant ou en même temps que les présentes.


1996 P 99.

CONDITIONS DU PARTAGE

Il y aura entre les copartageants, la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution.

Chacun des copartageants profitera des droits de toute nature attachés aux biens et droits à lui attribués à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divisée.

→  MJA.

ANNEXE N°16.25

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

35/PM/GD/

12ème page

CONDITIONS CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS

PARTAGES.

Etat des lieux : L'ATTRIBUTAIRE d'immeuble prendra ce dernier dans son état au jour du transfert de propriété, sans recours possible pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous sol, vices apparents ou cachés, erreur de désignation ou de contenance, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ATTRIBUTAIRE.

Servitudes : L'ATTRIBUTAIRE souffrira les servitudes passives quelles qu'elles soient qui peuvent grever le bien attribué, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les COMPARANTS déclarent que le bien attribué n'est, à leur connaissance, grevé d'aucune autre servitude que :
- celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des prescriptions d'urbanisme, savoir :

1) Il existe sur "l'IMMEUBLE" ci-dessus attribué à Madame de BONVOISIN, une petite chapelle comprenant un caveau familial où sont inhumés les ancêtres des copartageants.

Ceux-ci sont informés des servitudes attachées à cette situation, savoir :

"Bien que située sur un terrain vendu, la sépulture est considérée hors commerce et restera la propriété des héritiers qui posséderont un droit d'accès permanent au caveau par le chemin le plus court et le moins dommageable, et ce, à titre perpétuel.

"Pour le cas où, toutes autres conditions

 A handwritten signature consisting of a stylized 'A' followed by 'u JA.' and a small circular mark below it.

ANNEXE N°16.26

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

PM/GD/

13ème page

"étant remplies, l'un des héritiers souhaiterait
"être inhumé dans ce caveau de famille, le
"propriétaire du terrain ne pourra en aucun cas
"s'y opposer.

"L'entretien de cette sépulture restera à la
"charge des héritiers."

2) Il a été porté à la connaissance des
copartageants :

- d'une part, que les façades et les toitures
du château de MARQUEYSSAC sont inscrites à l'in-
ventaire supplémentaire des Monuments Historiques;†

- et d'autre part, que l'ensemble formé par
le parc du château de MARQUEYSSAC, comprenant les
parcelles sises dite commune de VEZAC cadastrées
section B nos 915, 917 et 918, est classé parmi
les Sites Pittoresques, en vertu d'un arrêté du
Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles,
en date du 16 Décembre 1969.

Les copartageants feront donc leur affaire
personnelle, sans recours contre quiconque, des
servitudes attachées à cette situation.

3) Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice
DESCHAMPS, lors Notaire à SARLAT LA CANEDA, le 20 octo-
bre 1962, publié à SARLAT le 28 novembre 1962 volume
2319 no 5, contenant :

Vente par Madame Donatienne de JONGHE d'ARDOYE à
Madame Lucie CALLEJA,

D'un immeuble sis commune de VEZAC cadastré sec-
tion A nos 907 et 909,

Il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"CONVENTION PARTICULIERE

"Madame la Vicomtesse de JONGHE d'ARDOYE, par
"l'entremise de son mandataire, se réserve pour elle-
"même, ses acquéreurs, colons, fermiers et domestiques,
"le droit de faire traverser la parcelle cadastrée no
"907 sur la limite, côté Bial ou représentante, par des
"tuyaux d'arrosage mobiles pour l'exploitation du sur-
"plus de sa propriété et de circuler sur cette parcelle
"pour installer ces tuyaux.

"Cette servitude est constituée pour une durée
"illimitée, elle profitera aux immeubles cadastrés sec-
"tion A nos 879, 887, 888, 889 et 896."

4) Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Maurice

→  Un JA.

ANNEXE N°16.27

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

15/PM/GD/

14ème page

DESCHAMPS le 30 août 1966, publié à SARLAT le 22 novembre 1966 volume 2521 no 38, contenant :

Vente par Madame Donatienne de JONGHE d'ARDOYE à la COMMUNE de VEZAC,

Du lot no 1 dépendant d'un ensemble immobilier sis commune de VEZAC cadastré section B nos 912 à 916,

Il a été créé la servitude ci-après littéralement reproduite :

"Madame la Vicomtesse de JONGHE d'ARDOYE créée en faveur de la Commune de VEZAC, ce qui est accepté par Monsieur MARTEGOITTE, ès qualités, et pour tous employés de celle-ci, pour le service des eaux, une servitude de passage sur l'allée privée du Château de Marqueyssac, partant du chemin rural du Bois de Selves au Luc et passant sur partie des immeubles lui appartenant portés au cadastre rénové de ladite commune, section B numéros 918, 913, 914 et 915.

"Cette servitude est constituée par ladite dame pour permettre :

"- l'utilisation de la citerne comme château d'eau pour alimenter le réseau d'adduction d'eau potable du Luc, avec droit d'y faire tous travaux pour y parvenir et poser toutes canalisations souterraines dans la propriété lui appartenant, après lui en avoir fait connaître le tracé. Les travaux devront être terminés dans un an à compter du jour où la citerne sera utilisée comme château d'eau, la Commune de VEZAC devra, après ces travaux, remettre en état les lieux, à ses frais. Le tracé de la canalisation sera fixé par un acte ultérieur."

5) Aux termes d'un acte reçu par Me Louis MAGIS, Notaire à MEYRALS, le 12 avril 1972, publié à SARLAT le 3 mai 1972 volume 2918 no 8, contenant :

Vente par Madame Donatienne de JONGHE d'ARDOYE à Monsieur Elpidio COVARELLI,

D'un immeuble sis commune de VEZAC cadastré section B nos 1004 à 1007, 1408, 1409 et 1412,

Il a été constitué la servitude ci-après littéralement reproduite :

"Il est créé et constitué par la venderesse, au profit des immeubles vendus, sur les parcelles restant lui appartenir, cadastrées section B sous les numéros 918, 920 et 921, et la parcelle 1407 (provenant du démembrement de l'ancien numéro 1003, ainsi qu'on l'a vu

Handwritten signature and initials, including a large flourish and the initials 'MJA'.

ANNEXE N°16.28

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

2/PM/GD/

15ème page

"ci-dessus), une servitude de passage perpétuelle et la plus étendue qui s'exercera en tous temps et saisons, sur une largeur de trois mètres.

"L'entretien sera effectué par les propriétaires des fonds dominant et servant dans la proportion de l'usage respectif qu'ils en feront.

"Les parcelles ci-dessus sur lesquelles s'exerce ladite servitude, appartiennent à la venderesse de la même manière que l'immeuble présentement vendu."

6) SITUATION DES FALAISES

Madame de BONVOISIN déclare avoir parfaite connaissance du problème de l'instabilité de la falaise de la Malartrie dépendant du lot à elle attribué,

Et qu'en sa qualité de propriétaire, il lui appartient de prendre toutes précautions pour éviter tous éboulements, chutes de rochers ou autres pouvant créer des dommages à des tiers, sous peine de voir engager sa responsabilité personnelle.

Il est expressément convenu que toutes dépenses concernant ce problème, y compris demandes de remboursements émanant de toute collectivité seront à la charge de Madame de BONVOISIN qui s'y oblige.

7) URBANISME :

Les copartageants déclarent avoir parfaite connaissance des certificats d'urbanisme négatifs portant les numéros :

. 24 57795M4001 pour les lots B, C et D ;


. 24 57795M4002 pour les lots A et C ;

délivrés par la Mairie de VEZAC le 20 février 1995

et notamment des paragraphes "MOTIFS DU CARACTERE NEGATIF ET OBSERVATIONS",

Et faire leur affaire personnelle de toute conséquence à ce sujet.

Impôts : L'ATTRIBUTAIRE acquittera, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels le bien attribué peut et pourra être soumis.

←  WJA.

ANNEXE N°16.29

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

35/PM/GD/

16ème page

ASSURANCE INCENDIE

Assurance Incendie : En application de l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1930, l'ATTRIBUTAIRE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant les biens partagés. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par l'INDIVISION. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dûes de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les compagnies.

CONDITIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE

L'ATTRIBUTAIRE d'un lot de copropriété devra respecter les charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété ci-dessus visé, dont un exemplaire lui a été remis ainsi qu'il le reconnaît et déclare en avoir pris connaissance, dispensant le notaire de le reproduire ici.

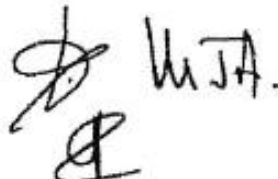
L'ATTRIBUTAIRE sera, du seul fait des présentes, subrogé dans tous les droits et obligations résultant de ce règlement de copropriété.

Le règlement de copropriété susvisé est bien celui actuellement en vigueur, toutes modifications éventuelles y ayant été incluses.

CAPACITE DES PARTIES

LES COMPARANTS DECLARENT:

- Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité et leur capacité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité d'aliéner par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires, cessation de paiement, tutelle ou curatelle.
- Qu'ils ont la libre disposition des biens partagés

←  WJA.
E

ANNEXE N°16.30

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

ED: PM/GD/

1/eme page

et que ces derniers ne sont frappés d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'immeuble ci-dessus désigné est déclaré libre de tout privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié par le notaire sousigné au bureau des hypothèques compétent.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes et en ce qui concerne l'actif et le passif qui y sont mentionnés, les parties se reconnaissent entièrement remplies de leurs droits dans l'indivision partagée.

En conséquence, elles renoncent à élever, dans l'avenir aucune réclamation ou contestation sur le règlement de cette indivision.

Tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre les parties ou supporté par elles dans la proportion de leurs droits.

Les parties déclarent, au surplus, abandonner les voies judiciaires.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent ce qui suit :

Les frais du présent acte, à déduire de l'actif pour la perception du droit de partage, sont évalués à 110.000F.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs droits dans l'indivision.

Handwritten signature and initials, possibly 'MJA', with a large checkmark or similar symbol to the left.

ANNEXE N°16.31

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs
les parties font élection de domicile en leur
respective, sus-indiquée.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à :

Mlle Gisèle JOINEL, Clerc de Notaire, dem
SAINT CYPRIEN (Dordogne),
Et à Mlle Geneviève LACROIX-DUSSART, Clerc
Notaire, demeurant à CASTELS (Dordogne),

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément
A l'effet de :

Procéder ou faire procéder à toutes rectifi
ou modifications d'état-civil, cadastrales ou
caires, signer tous procès-verbaux, actes de
élire domicile, substituer et, généralement
nécessaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées
l'article 1837 du Code général des impôts, que
sent acte exprime l'intégralité des soultes.

Elles reconnaissent avoir été informées par
notaire soussigné des sanctions encourues en cas
exactitude de cette affirmation.


Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance
le présent acte n'est modifié ni contredit par
contre-lettre contenant augmentation de soultes.


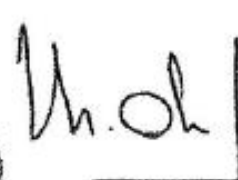

DONT ACTE établi sur dix huit pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux
parties et la signature de celles-ci sur ledit
a été recueillie par le notaire soussigné.

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués

Rayé
mots —
lignes —
Chiffres —

MJA. 

ANNEXE N°16.32

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
« Acte - Partage » Pièce n° 5.4 de la chronologie des faits**

19ème Page

Renvoi de la 13ème Page

—
Arrêté du 27 septembre 1948 ./.

Sont annexées à la minute les pièces énoncées telles.

LE SOUSSIGNE, Me MAGIS Philippe
Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle,
titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social
est à MEYVALS (Dordogne),

REQUIERT expressément de Monsieur le Conservateur
des Hypothèques concerné, la publication au bureau où
il est déposé de l'intégralité de l'acte ci-dessus et
en conséquence, le cas échéant, de toutes clauses
stipulées dans ledit acte contenant une inaliénabilité
temporaire, toutes autres restrictions au droit de
disposer ou toute constitution de servitude.

Et CERTIFIE la présente copie exactement
collationnée sur dix neuf pages et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention
de publicité foncière et approuve :

Renvois : un

Lignes tirées dans des blancs : —

Lignes nulles : —

Mots nuls : —

Il certifie en outre que l'identité complète des
parties susnommées dans le présent document, telle
qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou
dénomination, lui a été régulièrement justifiée.



20

ANNEXE N°17.1

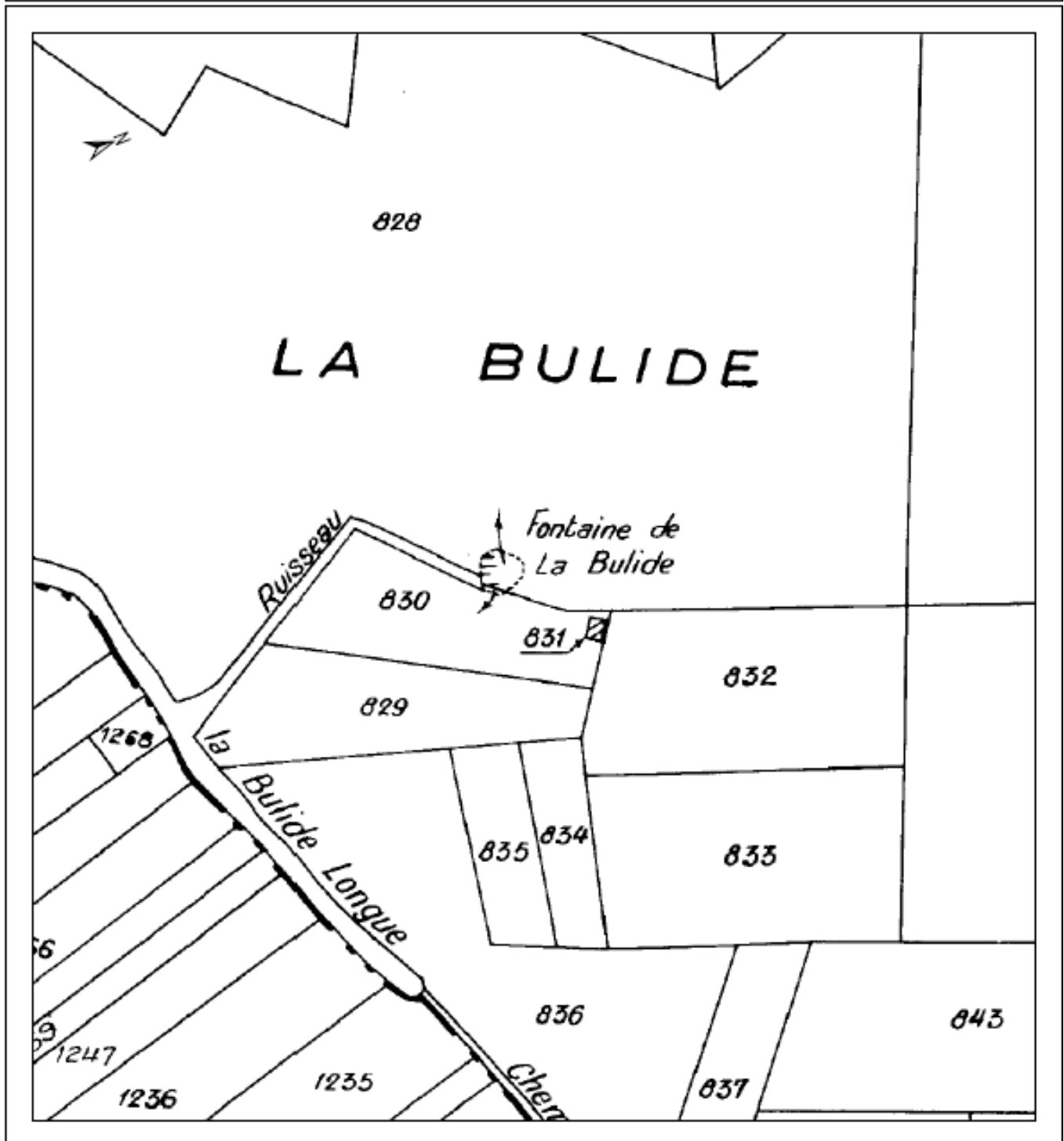
S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Extrait du Plan Cadastral Napoléonien 1830



ANNEXE N°17.2

S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Extrait du Plan Cadastral

Département : DORDOGNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SARLAT LA CANEDA
Commune : VEZAC	----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	
Section : B Feuille : 000 B 03		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500		 cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 17/08/2014 (fuseau horaire de Paris)		
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances		



ANNEXE N°18.1

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Pièce n°20 de la synthèse chronologique des faits**

PIÈCE N°20

Bruxelles, le 16 décembre 2008

RECOMMANDEE

Monsieur le Président de SIAEP de VITRAC
Monsieur REMI JALES
MAIRIE
24250 CENAC ET ST JULIEN

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 14 novembre 2008 et je vous en remercie.

Il résulte de l'avis des services de l'Etat que vous avez consultés que la poursuite des prélèvements en eau sur la source située sur les terrains m'appartenant nécessite que votre syndicat ait la maîtrise foncière des parcelles constituant le périmètre de protection du point de prélèvement. Des lors que vous envisagez de poursuivre ces prélèvements, il convient que votre syndicat acquière les parcelles en cause. Je n'y suis pas opposée sous réserve d'un prix de cession intégrant la valeur réelle de ces terrains, compte tenu de la ressource en eau que contiennent leur sous sol.

Je vous serai donc reconnaissante de bien vouloir me faire une proposition en ce sens.

J'attire votre attention sur le fait que les prélèvements actuels se faisant tout a la fois sans mon accord et en violation de la réglementation qui vous été rappelé par les services de l'Etat, il conviendrait que vous les interrompiez tant que votre maîtrise sur le foncier ne sera pas établie.

Enfin, je reste dans l'attente d'une proposition de votre part en ce qui concerne une indemnisation pour les prélèvements passés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distingués,

Michele de Jonghe d'Ardoye
21, avenue Jeanne
1050 Bruxelles

ANNEXE N°18.2

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA – Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Pièce n°22 de la synthèse chronologique des faits**

JOËL ALQUEZAR
CAROLE ARRIBES
ALEXANDRE BAILLY
FRÉDÉRIC BAILLY
VANESSA BÉNICHOU
GILLES BIGOT
FLORENCE BILGER-AMELINE
W. PAUL BISHOP
ATTORNEY AT LAW - WASHINGTON D.C.
JEAN-PIERRE COLLET
SÉBASTIEN DUCAMP
NATHALIE HADJADJ-CAZIER
BARBARA HART
JÉRÔME HERBET
JOËLLE HERSCHEL
FRANCK LAGORCE
CARINE LE ROY-GLEIZES
BRUNO LEURENT
PATRICK F. MURRAY
ATTORNEY AT LAW - ILLINOIS
FRÉDÉRIC SCANVIC
VINCENT SOL
VINCENT TREVISANI

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

CORRESPONDANT
WINSTON & STRAWN
25 AVENUE MARCEAU - CS 31621
75773 PARIS CEDEX 16
TEL.: 33 (0)1 53 64 82 82
FAX: 33 (0)1 53 64 82 20

D.G.
Pour info

Pièce n°22

Monsieur Remy Jales
Président
SIAEP
Vitrac La Caneda
24200 VITRAC

Paris le 2 mars 2009,

Monsieur le Président,

Ma cliente, Madame De Jonghe d'Arvoye, est propriétaire des parcelles 828 et 830 de la section B de la commune de Vezac sous lesquelles se trouve la source dite « de la Bulide ».

Depuis quelques années, votre syndicat opère des prélèvements d'eau dans cette source, a installé des équipements pour ce faire et a fait réaliser des accès sur d'autres parcelles appartenant à ma cliente.

Malgré les tentatives de ma cliente et de ses proches pour trouver une issue amiable à cette situation parfaitement illégale, vous n'avez jamais envisagé de solution et avez même sollicité et obtenu, par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 (ref. 082247), une déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de ladite source et l'instauration de périmètres de sécurité. Cet arrêté autorise de plus le prélèvement des eaux de ladite source et leur distribution au public destinée à la consommation humaine.

Cet arrêté préfectoral, dont l'article 5.1 dispose que le périmètre de protection immédiate de la source « doit être et demeurer la pleine propriété du SIAEP de Vitrac » est parfaitement illégal puisque votre syndicat ne dispose pas de la propriété de ces parcelles. J'ai donc, au nom de ma cliente, formé un recours gracieux contre cet acte et, en cas de réponse négative de Madame le Préfet, je le déférerai au Tribunal administratif de Bordeaux.

ANNEXE N°18.3

**S.I.A.E.P de VITRAC LA CANEDA - Commune de VEZAC - Source de « La Bulide »
Pièce n°22 de la synthèse chronologique des faits**

CORRESPONDANT


WINSTON & STRAWN LLP

Quoiqu'il en soit, cet arrêté n'ayant ni pour objet ni pour effet d'emporter un transfert de propriété, je vous met en demeure de cesser tout prélèvement sur le fond de ma cliente, de démonter les installations que vous avez fait réaliser et, plus généralement, de cesser toute intrusion sur les parcelles propriétés de ma cliente.

Faute pour vous de vous plier à cette demande je saisirai, au nom de ma cliente, les tribunaux compétents, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Ma cliente reste, de plus, dans l'attente d'une réparation du préjudice que les agissements de votre syndicat lui ont causé jusqu'alors. Ce préjudice, en l'état de l'évaluation qui peut en être faite par ma cliente, s'élève au minimum à 500 000 euros, somme à parfaire en fonction des bénéfices que l'exploitation indue de cette source a procuré à votre syndicat. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir verser cette somme à ma cliente à titre de provision. Là encore, à défaut de réponse positive de votre part, je me verrai dans l'obligation de former un recours indemnitaire devant le même tribunal, le contentieux étant lié par la présente. Je formulerai de plus une demande d'expertise aux fins d'évaluer indiscutablement les sommes dues.

Dans cette attente je vous prie d'agréer Monsieur le Président l'expression de ma parfaite considération.


Frédéric SCANVIC
Avocat au barreau de Paris.